La violence familiale et la loi

Manuel des participants

Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif. Notre mission consiste à fournir de l'information juridique dans un langage clair aux gens du Nouveau-Brunswick. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick. Le financement qui a permis l'élaboration de la présente brochure ainsi que d'autres documents de formation sur la violence familiale et la loi a été fourni par l'Initiative de lutte contre la violence familiale du Fonds juridique de partenariats et d'innovation et par le Fonds d'aide aux victimes de Justice Canada.

Nous tenons à remercier notre partenaire, la Direction des questions féminines du Bureau du Conseil exécutif, dont l'expertise et le dévouement dans l'élaboration du matériel et la diffusion de l'information sur les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes ont grandement contribué à la réussite de ce projet.

Nous désirons également remercier les membres de notre comité consultatif et les autres personnes qui ont procédé à l'examen juridique de ce matériel,notamment la Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick, la Division des politiques et de la planification stratégiques, la Section des services de police et le Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, la Division des services aux tribunaux et la Direction des poursuites publiques du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, le comité provincial « On vous a à cœur » et les membres du Barreau du Nouveau-Brunswick. Nous tenons enfin à remercier les représentants communautaires de Bathurst, Campbellton, Miramichi, St. Stephen et Sussex, qui ont participé à la vérification de la documentation et qui ont aidé à l'organisation des séances pilotes de formation dans leur collectivité. Leur soutien et leur enthousiasme à l'endroit de cette formation ont été grandement appréciés.

Ce manuel a été préparé et adapté par Suzanne Blaney Tremblay et Deborah Doherty.

Publiée par :

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-5369
Télécopieur : (506) 462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

Mars 2005
ISBN : 1-55396-485-3

This publication is also available in English.

Cette brochure a été produite en collaboration avec la :

New Nouveau
Brunswick
Direction des questions féminines du Bureau du Conseil exécutif
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

ORDRE DU JOUR

PREMIÈRE JOURNÉE

- **8 h 30** Mot de bienvenue et présentations
- **8 h 45** Aperçu de l'ordre du jour
- **9 h** Module 1 : Comprendre la violence familiale
- **9 h 45** Module 2 : Reconnaître la diversité et les obstacles particuliers

- **10 h 30** **Pause collation**

- **10 h 45** Module 3 : Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes
- **11 h 30** Module 4 : Enjeux en matière de droit pénal et de violence familiale

- **12 h 30** **Déjeuner (fourni)**

- **13 h 30** Module 5 : Questions de droit de la famille et violence familiale
- **14 h 45** Module 6 : Plans de sécurité personnelle et recours judiciaires

- **15 h 15** **Pause collation**

15 h 30 Module 7 : Repartir à zéro - Répondre aux réalités vécues par les femmes

- **16 h 30** **Levée de la séance**

DEUXIÈME JOURNÉE

- **9 h** Réflexion sur la première journée
- **9 h 30** Module 8 : Créer un plan de route vers l'autonomisation

- **10 h 30** **Pause collation**

- **12 h** **Levée de la séance**

106-04684/

Objectifs d'apprentissage

La formation est basée sur les objectifs d'apprentissage suivants :

- Vous en apprendrez davantage sur le caractère généralisé de la violence familiale, sur les théories relatives à la violence et sur les définitions de la violence ainsi que sur les effets possibles de la violence familiale sur les femmes victimes de mauvais traitements et leurs enfants.

- Vous en apprendrez davantage sur certains des obstacles et des situations uniques et complexes qui découlent des différences entre les sexes, les races, les cultures, les orientations sexuelles et les capacités.

- Vous en apprendrez davantage sur les nouveaux protocoles relatifs à la violence faite aux femmes et sur l'approche plus uniforme et holistique qu'ils créent pour s'occuper des femmes victimes de mauvais traitements.

- Vous en apprendrez davantage sur les questions de droit familial et criminel qu'il peut être important de comprendre et de faire connaître aux femmes victimes de mauvais traitements.

- Vous en apprendrez davantage sur les questions complexes concernant la sécurité personnelle des victimes.

- Vous apprendrez comment élaborer dans votre organisme ou dans votre vie des politiques et des pratiques qui favorisent l'empathie et le respect et qui tiennent compte de l'importance de réserver son jugement lorsqu'on intervient dans les cas de violence faite aux femmes.

- Vous vous familiariserez avec les techniques employées pour travailler avec des réseaux de prévention de la violence familiale dans votre région afin de contribuer à élaborer des réponses plus efficaces axées sur les femmes victimes de violence familiale.

- Vous apprendrez la valeur de la mise en commun des ressources en vue de favoriser, sur une base collective, une approche unique, des résultats plus positifs et, finalement, un processus de développement communautaire durable pour répondre aux besoins sociaux et économiques et aux besoins en matière de sécurité et d'information juridique des femmes victimes de violence qui vivent dans les régions rurales.

APERÇU DES MODULES DE FORMATION

Module 1 : Comprendre la violence familiale

Ce module vise à fournir une solide compréhension de la violence familiale, de ses causes, de ses répercussions sur la vie des gens et des risques qu'elle fait courir aux enfants. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent la violence familiale :

- en définissant la violence familiale en général, et la violence faite aux femmes en particulier, ainsi que les termes qui y sont associés;
- en définissant des formes de violence familiale;
- en expliquant quelles formes de violence familiale sont contraires à la loi;
- en énumérant les données statistiques relatives à la violence familiale;
- en décrivant les formes de violence;
- en décrivant les théories expliquant le recours à la violence familiale par les hommes;
- en décrivant les répercussions de la violence sur les femmes et les répercussions possibles sur les enfants qui en sont témoins.

Module 2 : Reconnaître la diversité et les obstacles particuliers

Ce module vise à fournir une solide compréhension des situations uniques et complexes qui peuvent survenir en raison des différences entre les sexes, les races, les cultures, les orientations sexuelles et les capacités. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les questions de diversité :

- en relevant les caractéristiques uniques de diverses situations que peuvent rencontrer les femmes victimes de mauvais traitements lorsqu'elles demandent de l'aide ou se tournent vers le système de justice pour obtenir des recours;
- en examinant des moyens de faire tomber les obstacles et de s'assurer que la prestation des services se fait selon une approche inclusive qui accueille toutes les victimes et élimine de façon active les obstacles à l'accès à l'information et aux services.

Module 3 : Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Ce module vise à donner aux fournisseurs de services une idée claire de ce que sont les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Ces protocoles constituent le document de base établissant une stratégie globale à l'intention des professionnels de tous les ministères qui interviennent dans le traitement de la violence familiale. Nous passerons notamment en revue l'élaboration des nouveaux protocoles relatifs à la violence faite aux femmes en 2003 et comment ces protocoles favorisent une « approche centrée sur les femmes » et la mise au point de plans de route régionaux vers l'autonomisation. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les protocoles en étant en mesure de :

- décrire l'historique de l'élaboration des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes;
- fournir des explications sur la raison d'être des protocoles et sur ce qu'ils visent à accomplir, y compris la compréhension du principe de l'autonomisation;
- déterminer comment leurs propres directives et procédures relativement à leur travail auprès des femmes maltraitées soutiennent les protocoles et mènent à des interventions plus efficaces pour ces femmes.

Module 4 : Enjeux en matière de droit pénal et de violence familiale

Dans le présent module, nous examinerons ce qui arrive quand des accusations criminelles sont portées. Nous verrons comment se présenter devant le tribunal et comment témoigner, et nous passerons en revue le rôle des services aux victimes, la préparation d'une déclaration de la victime ainsi que certains des enjeux particuliers auxquels doivent faire face les femmes victimes de violence et leurs enfants dans le cadre du système de justice pénale. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les questions de droit criminel en étant en mesure :

- d'expliquer le système judiciaire;
- d'expliquer les types d'accusations qui peuvent être portées;
- d'expliquer ce à quoi une femme victime de violence peut s'attendre si elle appelle la police en raison d'une querelle de ménage;
- d'expliquer les raisons pour lesquelles les victimes hésitent à faire confiance au système de justice pénale et de connaître certaines façons dont celui-ci peut venir à bout de leurs hésitations;
- d'expliquer les politiques favorisant l'arrestation et la mise en accusation;
- d'expliquer l'aide et les services fournis par les Services aux victimes.

Module 5 : Questions de droit de la famille et violence familiale

Dans le présent module, vous verrez toute la gamme des questions de droit de famille que doivent résoudre les femmes maltraitées qui mettent un terme à une relation de violence, en particulier si elles ont des enfants. Vous y trouverez des renseignements généraux sur le droit en matière de protection de l'enfance ainsi que sur les craintes qu'ont certaines femmes maltraitées de perdre leurs enfants. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les recours en droit de la famille et les questions connexes en étant en mesure :

- d'expliquer les questions de droit de la famille que la plupart des parents doivent résoudre lors d'une séparation;
- de tenir compte du fait que les questions de droit de la famille peuvent donner lieu à une lutte de pouvoir, notamment s'il y a un litige au sujet du rôle de chacun des parents, du paiement de la pension alimentaire ou du partage des biens et si le recours aux tribunaux et à l'appareil judiciaire peut servir de tactique pour garder le contact et continuer d'exercer le contrôle;
- d'expliquer les services offerts aux femmes victimes de violence comme l'Aide juridique en droit de la famille, le SOSF, etc.

Module 6 : Plans de sécurité personnelle et recours judiciaires

Cette composante présente diverses solutions pour la sécurité personnelle ainsi que des conseils sur l'élaboration d'un plan de sécurité, l'accent étant mis en particulier sur les préoccupations des femmes victimes de violence en milieu rural. Les recours judiciaires pour faire cesser les agressions seront examinés : injonctions, engagements de ne pas troubler l'ordre public et autres ordonnances de protection. Après cette unité, les participants comprendront ce que représente la sécurité personnelle et seront au courant des recours judiciaires parce qu'ils :

- comprendront les divers recours judiciaires accessibles pour protéger une femme victime de violence, ainsi que les limites de ces recours;
- comprendront que la sécurité personnelle est une préoccupation primordiale dans toute situation et que le mot d'ordre des fournisseurs de services qui aident les femmes victimes de violence doit être « ne pas nuire »;
- reconnaîtront les éléments d'un plan de sécurité personnelle pour les femmes victimes de violence.

Module 7 : Repartir à zéro – répondre aux réalités vécues par les femmes

Dans le présent module, nous nous pencherons sur d'autres aspects à considérer lorsqu'une personne décide de quitter une relation de violence, notamment l'accès à des services d'aide en ce qui concerne le logement, l'aide au revenu, la formation, l'emploi et ainsi de suite. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent ce qu'implique le fait de repartir à zéro en étant en mesure :

- de comprendre le parcours complexe que doivent effectuer la plupart des femmes pour répondre à leurs besoins et regagner leur autonomie après avoir quitté une relation de violence;
- de connaître les types de services et de ressources pouvant apporter un soutien significatif aux femmes qui tentent d'acquérir leur indépendance financière et affective;
- de décrire le processus évolutif d'une femme victime de violence en quête de sécurité et d'une meilleure qualité de vie, ainsi que les diverses interventions qui s'y rattachent;
- de savoir où diriger les femmes qui ont besoin d'aide et de services particuliers.

Module 8 : Élaboration d'un plan de route vers l'autonomisation

Le présent volet comportera une séance collective de remue-méninges, au cours de laquelle nous dresserons le portait des services offerts dans les régions, nous examinerons les lacunes au chapitre des services et des ressources et nous élaborerons un plan coordonné d'action communautaire afin d'aider les femmes victimes de violence à trouver le soutien nécessaire. Une discussion portera sur les façons de communiquer l'information, de dissiper les mythes et d'aider les femmes victimes de violence à avoir accès aux ressources, par exemple celles ayant trait à l'intervention en cas de crise, au counseling, à l'aide juridique, au soutien financier, à l'hébergement, à l'emploi et à la représentation par un avocat. Cette séance peut comprendre une collaboration avec les réseaux régionaux locaux. À la fin de la présente unité, les participants feront preuve de leur compréhension de la sécurité personnelle et d'autres questions :

- en travaillant ensemble pour dresser le portrait des services offerts dans leurs régions;
- en reconnaissant leur place au sein de cet ensemble de services et celle des autres intervenants afin d'élaborer des mesures d'intervention centrées sur les besoins des femmes et davantage efficaces à l'intention des victimes de violence familiale;
- en comprenant comment mettre en commun les ressources afin de favoriser collectivement des résultats davantage positifs pour les femmes qui quittent

une situation de violence, tout en créant un processus de développement communautaire durable pour répondre aux besoins des femmes des régions rurales sur les plans social et économique et en matière de sécurité et d'information de nature juridique;

- en établissant un « plan de route » visant l'autonomisation des femmes qui cherchent à obtenir de l'aide, y compris un plan d'action pour maintenir un contact suivi, favoriser l'orientation vers les services appropriés et communiquer aux femmes victimes de violence l'information concernant les services et les ressources.

EXERCICE 1.1

THEORIES EXPLIQUANT LA VIOLENCE DES HOMMES A L'EGARD DES FEMMES

Les théories sur la violence des hommes à l'égard des femmes influencent nos croyances au sujet de la victimisation, des traitements et de la prévention. Elles sont à la base de nos politiques publiques. Vous avez peut-être entendu parler de toutes ces théories. Savez-vous sur quel genre de théories sont fondées chacune des hypothèses ?

Reliez la description des hypothèses à la bonne catégorie.

Des hypothèses	Catégorie
1. Les pathologies individuelles comme les troubles de la personnalité expliquent pourquoi les hommes battent leur conjointe.	Théories darwiniennes (évolutionnistes)
2. La violence est une stratégie de contrôle et de domination qui est acceptée par les sociétés qui privilégient les hommes par rapport aux femmes.	Théories organiques
3. Les hommes sont plus violents que les femmes parce qu'ils sont génétiquement programmés ainsi.	Théories psychologiques
4. La violence familiale découle des stratégies de communication interpersonnelle inadéquates du couple.	Théories religieuses conservatrices
5. La violence constituait autrefois un avantage adaptatif permettant aux hommes de contrôler la reproduction de leur femme.	Théories de l'échange social
6. Toutes les formes de violence sont des comportements acquis qui sont transmis d'une génération à l'autre.	Théories féministes
7. Les hommes qui battent leur conjointe ont subi un traumatisme crânien dans le passé ou des dommages neurologiques lorsqu'ils étaient enfants.	Théories de l'apprentissage social
8. Le manque d'autonomie familiale traditionnelle et l'effondrement des valeurs sociales favorisent le divorce, les couples homosexuels et l'avortement, ce qui entraîne la violence et la dysfonction familiale.	Théories sociobiologiques

EXERCICE 2.1

JEU-QUESTIONNAIRE SUR LA DIVERSITÉ

Encerclez les bonnes réponses ou cochez vrai ou faux.

1) Une étude nationale montre que les femmes canadiennes courent un plus grand risque d'être victimes de violence de la part de leur mari ou conjoint de fait lorsqu'elles sont âgées :

a) de plus de 50 ans.
b) de 25 à 34 ans.
c) de 18 à 24 ans.
d) de 35 à 50 ans.

2) Les taux de violence familiale sont plus élevés chez les femmes immigrantes parce que les hommes immigrants sont plus susceptibles de penser qu'il est acceptable de battre leur femme.

❑ VRAI
❑ FAUX

3) Lorsque les femmes vivant une relation homosexuelle sont victimes de violence familiale, elles peuvent avoir de la difficulté à obtenir de l'aide parce que :

a) elles ont peur que leur orientation sexuelle soit révélée.
b) d'autres personnes peuvent les juger.
c) les fournisseurs de services pensent que la violence ne se produit que dans les relations homme-femme.
d) toutes ces réponses.

4) Le taux de violence familiale et de mauvais traitements envers les femmes handicapées est :

a) dix fois plus élevé qu'envers les femmes non handicapées.
b) à peu près le même qu'envers les femmes non handicapées.
c) cinq fois plus élevé qu'envers les femmes non handicapées.
d) beaucoup moins élevé qu'envers les femmes non handicapées.

5) La majeure partie de la violence contre les personnes handicapées se produit dans les milieux institutionnels.

❑ VRAI
❑ FAUX

6) Il n'est pas nécessaire d'offrir des services aux victimes de violence familiale aux femmes des Premières nations parce que la violence familiale n'est pas courante dans la réserve et que tous les services nécessaires y sont fournis.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

7) Les personnes âgées courent un risque accrû de violence physique comparativement à d'autres formes de violence.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

8) Une étude récente sur les femmes qui sont victimes de mauvais traitements dans un contexte rural a révélé que :

a) les petites collectivités offrent un plus grand soutien aux victimes de violence que les centres urbains.
b) les membres de la famille et les amis des femmes qui vivent dans les régions rurales pensent que la violence est normale.
c) les gens ne tolèrent pas les hommes qui font usage de violence envers leur conjointe.
d) la présence d'armes à feu dans la maison rend la violence encore plus menaçante.

9) Une étude nationale de Kwing Hung (Statistiques sur les armes à feu – mars 2000) a révélé que le pourcentage de femmes canadiennes tuées par leur mari qui ont été abattues était de :

a) 75 p. 100.
b) 30 p. 100.
c) 15 p. 100.
d) 40 p. 100.

10) La grossesse est le moment le plus sécuritaire pour une femme victime de mauvais traitements, parce que la violence physique a tendance à diminuer.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

11) Il faut tenir compte des différences entre les sexes dans les programmes de lutte contre la violence s'adressant aux femmes et aux filles, comparativement à ceux qui s'adressent aux hommes et aux garçons, parce que :

a) les garçons ne sont jamais victimes de violence.
b) les filles et les femmes sont plus susceptibles d'internaliser leur réaction à la violence que les hommes ou les garçons.
c) les filles et les femmes finiront par présenter des troubles mentaux si elles ne reçoivent pas de traitement pour la violence, tandis que les garçons et les hommes sont beaucoup plus solides.
d) aucune de ces réponses.

12) Dans une étude portant sur les femmes victimes de violence qui vivent en milieu agricole ou dans une région rurale du Nouveau-Brunswick, un bon nombre des femmes interrogées ont signalé que leur partenaire avait menacé de tuer leurs animaux domestiques ou les animaux de la ferme.

❑ VRAI
❑ FAUX

13) La violence en milieu de travail peut comprendre les insultes, les menaces, l'intimidation, les agressions physiques ou le harcèlement sexuel dans le lieu de travail. Les auteurs de violence en milieu de travail peuvent inclure :

a) les autres employés.
b) l'employeur.
c) les clients ou les clients commerciaux.
d) toutes ces réponses.
e) aucune de ces réponses.

EXERCICE 2.2

ÉLABORATION DE PRATIQUES INCLUSIVES

Il est important que les fournisseurs de services et les autres personnes qui interviennent auprès des femmes victimes de violence soient sensibilisés aux questions de diversité et aux répercussions qu'elles peuvent avoir sur la capacité des femmes d'avoir accès aux services et aux ressources. Les documents d'accompagnement fournis dans le module 2 vous aideront à reconnaître certaines des questions de diversité. Le présent exercice vous permettra d'examiner le rôle que vous pouvez jouer pour contrer la diversité.

Formez de petits groupes et répondez aux questions suivantes. Désignez une personne de votre groupe pour faire part de vos résultats au groupe principal.

1. Comment votre organisme aborde-t-il la diversité culturelle et raciale ? Par exemple, quels types de formation culturelle ou antiraciste votre organisme fournit-il aux membres du personnel et aux bénévoles ? Cela contribue-t-il à rendre votre service plus inclusif ? Si vous ne faites rien en ce sens, quelles mesures pourriez-vous prendre ?

2. Comment votre organisme aborde-t-il les questions d'alphabétisation ? Par exemple, utilisez-vous des médias substituts pour faire la promotion des services et des ressources ou pour les fournir ? Cela contribue-t-il à rendre votre service plus inclusif? Si vous ne faites rien en ce sens, quelles mesures pourriez-vous prendre ?

EXERCICE 3.1

AUTONOMISATION DES FEMMES

Instructions :

Vous travaillerez en petits groupes de trois à cinq personnes pour effectuer cet exercice.

Discutez des questions ci-dessous. Une fois l'exercice terminé, l'animateur demandera à chaque sous-groupe de faire part de ses résultats à l'ensemble du groupe. L'animateur demandera à un représentant de chacun des sous-groupes d'inscrire les idées de son groupe point par point sur un tableau à feuilles mobiles.

Durée :

- **10 minutes**

1. **Que signifie l'autonomisation des femmes maltraitées ?**
   Discuter de cette question pendant cinq minutes.

2. **Comment pouvons-nous favoriser l'autonomisation des femmes ?**

   Discuter de cette question pendant cinq minutes. Quelle est la différence entre offrir de l'aide et prendre le contrôle de la situation ? Peut-il parfois être tentant pour les dispensateurs de services de s'occuper de tout ? Comment pouvez-vous lutter contre les attitudes négatives courantes qui semblent faire porter le blâme aux femmes, sans aucune critique à l'endroit de leur famille, de leurs amis et de leur collectivité ? Devriez-vous tout faire pour la victime si elle vous le demande ?

EXERCICE 4.1

QU'EST-CE QU'UN CRIME DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES?

Outre des crimes horribles comme **le meurtre**, **la tentative de meurtre**, **l'homicide involontaire** et **la négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles**, les femmes aux prises avec la violence familiale peuvent être victimes de bien d'autres infractions. Formez-vous en petits groupes et lisez le scénario ci-dessous. Dans la colonne de droite, voyez si vous pouvez énumérer les comportements criminels. Y a-t-il des comportements qui, selon vous, sont nuisibles, mais ne sont pas considérés comme des infractions ? Inscrivez les deux types de comportements et écrivez « oui » ou « non » à côté pour indiquer si ce sont des actes criminels ou non.

Scénario	**Quels sont les actes criminels ? Quels comportements nuisibles ne sont pas considérés comme des infractions ?**
Après des années de violence, Jane a décidé de quitter le domicile avec les enfants. Hier soir a été la goutte qui a fait débordé le vase lorsque son mari, John, l'a forcée à commettre des actes sexuels dégradants. Elle lui a dit qu'elle faisait ses valises pour se rendre chez sa mère. Il a rétorqué que tout le monde savait qu'elle avait suivi des séances de counselling pour soigner une dépression et que parce qu'elle souffrait de troubles mentaux, aucun tribunal ne la laisserait jamais garder les enfants et qu'il ne la laisserait pas les emmener avec elle. Il a commencé à la traiter de noms vulgaires, l'a accusée de le tromper et lui a dit qu'elle ne valait rien. John était furieux et il a commencé à frapper Jane au visage. Les deux enfants ont été témoins des coups. Pour finir, John lui a dit que si elle partait, elle le regretterait. Jane a appelé la police. Elle voulait que les policiers arrête son mari et l'aide à partir avec les enfants.	

EXERCICE 4.2

PRINCIPE DE LA MISE EN ACCUSATION

Divisez-vous en petits groupes. Lisez le scénario ci-dessous et répondez aux questions. Désignez une personne de votre groupe pour faire part de vos résultats au grand groupe.

Scénario

Les policiers sont appelés sur les lieux d'une querelle de ménage. Le mari pèse 250 livres et son épouse pèse 98 livres. La femme semble porter des traces de coupures et d'éraflures récentes au visage, et son œil gauche commence à enfler et à noircir. Il semble aux policiers que la femme a été agressée. Toutefois, le mari prétend que sa femme l'a agressé en premier. Il affirme qu'elle l'a giflé de façon répétée avec le plat de la main. Il ne porte aucun signe visible de blessures. Les deux personnes veulent que des accusations soient portées contre l'autre.

1. Les politiques favorisant la mise en accusation diffèrent d'une région à l'autre du Canada, mais elles prévoient toutes en général que des accusations soient portées dans les cas de querelles de ménage lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une agression a eu lieu. Dans le scénario ci-dessus, les deux personnes prétendent avoir été agressées par l'autre. En vertu des politiques favorisant la mise en accusation, les deux personnes pourraient être accusées d'agression. **Pensez-vous que les policiers devraient accuser les deux personnes d'agression ? Pourquoi ?**

2. Certains corps policiers ont adopté le principe de l'agresseur principal. Ce principe permet aux policiers de tenir compte de toute la nature des voies de fait, par exemple, qui a frappé le premier et qui a agi en légitime défense, afin de décider si l'une des parties ou les deux seront accusées. **Pensez-vous que le principe de l'agresseur principal constitue un meilleur mécanisme pour intervenir dans les cas de violence conjugale ? Pourquoi ?**

EXERCICE 4.3

DISPARITÉ DES ATTENTES

Parfois, les gens ont des attentes sur la façon dont la police et le système de justice pénale peuvent, et devraient, répondre à leur victimisation. Vous travaillerez en petits groupes de trois à cinq personnes pour effectuer cet exercice.

Discutez des éléments contenus dans le tableau ci-dessous et déterminez si les attentes sont réalistes ou non. Reflètent-elles les pouvoirs réels des policiers ou les principes de la justice ? Une fois l'exercice terminé, l'animateur rassemblera le groupe pour examiner le tableau et pour clarifier pourquoi les attentes sont réalistes ou irréalistes.

Tableau : Attentes des victimes à l'égard de la police et du système de justice pénale

Attentes communes	Est-ce réaliste ou inexact ?	Pourquoi ?
Les policiers peuvent simplement faire quitter à un agresseur les lieux d'une querelle de ménage et le laisser se calmer chez un ami.		
Les policiers peuvent la protéger si elle a peur de lui, par exemple en passant devant chez elle ou en stationnant leur voiture devant son domicile.		
Si les policiers l'arrêtent, ils le garderont en détention jusqu'à son procès.		

Les policiers diront à la femme tout ce qui se passera, par exemple, lorsqu'il sera remis en liberté, etc.		
Si elle quitte le domicile, les policiers la ramèneront le lendemain pour lui permettre de prendre quelques affaires.		
Le fait d'aller en cour lui permettra de faire état de tout ce qu'elle a enduré de sa part.		
Personne ne la croira si elle avait bu le soir de l'agression.		
Le procureur de la Couronne est l'avocat de la victime et peut lire sa déclaration devant le tribunal, alors elle n'aura pas besoin de témoigner.		
L'accusé devra donner sa version des faits au tribunal.		
L'agresseur lui posera des questions au tribunal et dira qu'elle ment.		
S'il est reconnu coupable, il sera envoyé en prison.		
Le tribunal peut ordonner à l'agresseur de suivre des séances de counselling.		

EXERCICE 4.4

QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT PÉNAL

En travaillant en petits groupes, veuillez répondre aux questions suivantes.

1. La « brutalité conjugale », comme les « voies de fait simples », est une infraction au sens du ***Code criminel***.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

2. Dans un procès pénal, l'accusé doit prouver son innocence.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

3. Si les policiers ont de bonnes raisons de croire qu'il y a eu une agression, ils doivent procéder à l'arrestation de l'agresseur présumé.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

4. Si le procureur de la Couronne recommande qu'aucune accusation ne soit portée, la police peut quand même procéder au dépôt d'accusations.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

5. Une femme victime de violence a le droit de retirer une accusation si elle change d'idée plus tard.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

6. Une fois qu'un accusé a été inculpé, il doit rester en prison jusqu'à son procès.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

7. Un accusé peut être contraint de témoigner lors du procès.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

8. Le procureur de la Couronne est l'avocat de la victime.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

EXERCICE 5.1

POUR RÉFUTER LES MYTHES ET LES IDÉES FAUSSES EN DROIT DE LA FAMILLE

L'exercice qui suit permettra d'examiner certains des mythes qui subsistent en droit de la famille et qui peuvent avoir une incidence directe sur les décisions que prennent les femmes maltraitées lorsqu'elles quittent ou envisagent de quitter une relation de violence. Il devrait également fournir aux participants des renseignements d'ordre général sur le droit de la famille.

L'animateur distribuera les fiches sur les mythes aux participants et vous demandera de faire à tour de rôle la lecture d'un mythe sur votre fiche. Une discussion aura lieu par la suite. Avez-vous déjà entendu ce mythe dans le passé ? Est-il courant ? Pourquoi le fait de croire en ce mythe pourrait-il être préjudiciable pour une femme victime de violence ? L'animateur travaillera avec vous pour réfuter les mythes et vous fera part de faits liés à ces questions en matière de droit de la famille. Vous pouvez vous reporter au document 5.1 pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les faits. Après l'exercice, l'animateur vous demandera d'examiner de quelle façon vous et d'autres fournisseurs de services pouvez réfuter les mythes.

Mythe 1 : Lorsqu'une femme met un terme à une relation de violence, elle a intérêt à ne pas mettre son ex-conjoint en colère en demandant la garde ou une pension alimentaire. Il est préférable qu'elle se contente de partir.

Mythe 2 : Si la femme quitte à cause de mauvais traitements, le tribunal n'accordera ni la garde ni des droits de visite à son partenaire.

Mythe 3 : Si une femme laisse ses enfants lorsqu'elle quitte une relation de violence, elle perd le droit d'en demander la garde.

Mythe 4 : La meilleure façon de vous assurer qu'un partenaire violent ne soit plus en mesure de vous importuner quand il voit les enfants est de vous sauver avec eux là où il ne vous trouvera pas.

Mythe 5 : Bien des gens pensent que si le parent qui a des droits de visite ne les exerce pas, il n'est pas tenu de payer la pension alimentaire pour les enfants.

Mythe 6 : Si un agresseur refuse que sa conjointe le quitte et demande le divorce, il peut l'empêcher d'obtenir le divorce.

Mythe 7 : Certains conjoints séparés ont l'impression qu'ils seront légalement divorcés au bout de sept ans de séparation.

Mythe 8 : Si une femme quitte une relation de violence, elle renonce à tous ses droits dans les biens matrimoniaux.

Mythe 9 : Les couples qui vivent en union de fait sont légalement mariés au bout de trois ans.

Mythe 10 : Bien des femmes qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes de violence conjugale pensent que le juge va régler leurs problèmes de droit de la famille quand il va condamner leur ex-conjoint.

EXERCICE 6.1

RESTER EN SÉCURITÉ

En travaillant en petits groupes, veuillez répondre aux questions suivantes.

1. **La recherche révèle que les hommes agresseurs peuvent chercher des moyens de continuer de contacter et de harceler leur conjointe ou partenaire après son départ. En plus de porter des accusations de harcèlement criminel, pouvez-vous nommer deux autres mécanismes juridiques ou non juridiques que la femme peut utiliser pour se protéger ?**

2. **Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont des ordonnances de protection prévues par le *Code criminel*. Un engagement est une ordonnance du tribunal selon laquelle une personne promet de « ne pas troubler l'ordre public ou d'observer une bonne conduite » pendant une période de temps limitée. Si une femme a déjà été victime d'une agression, un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut s'avérer un substitut convenable pour une accusation d'agression ou de voie de fait.**
   - ❑ **VRAI**
   - ❑ **FAUX**

   Expliquez pourquoi.

3. **Le fait d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public fera en sorte que la personne visée aura un casier judiciaire.**
   - ❑ **VRAI**
   - ❑ **FAUX**

4. **Une autre option pour faire cesser les comportements de harcèlement consiste à obtenir une injonction en vertu du *Code criminel.***
   - ❑ **VRAI**
   - ❑ **FAUX**

5. **Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une injonction garantissent la sécurité d'une femme.**
   - ❑ **VRAI**
   - ❑ **FAUX**

   Expliquez pourquoi.

EXERCICE 6.2

AMÉLIORER LA SÉCURITÉ

Veuillez discuter des questions suivantes dans votre groupe. Vous voudrez peut-être demander à quelqu'un de votre groupe d'écrire les réponses.

Questions :

1. Quand une femme aurait-elle besoin d'un plan de sécurité ?

2. Quels sont certains éléments clés d'un plan de sécurité pour les femmes qui vivent avec leur agresseur ?

3. Qu'est-ce qu'une femme devrait savoir au sujet de la sécurité sur Internet ?

4. Beaucoup de gens pensent que la violence cesse lorsque la femme quitte la relation. Selon la recherche, cette violence peut augmenter après la séparation. Quels sont les éléments clés d'un plan de sécurité pour les femmes qui ont quitté leur agresseur ?

5. Que dire de sa sécurité en milieu de travail ?

6. Pourquoi pensez-vous qu'elle a besoin d'un plan de sécurité pour ses enfants? Quels éléments ce plan pourrait-il inclure ?

7. Pouvez-vous identifier des fournisseurs de services ou des organismes dans votre région qui offrent de l'aide pour l'élaboration de plans de sécurité ?

EXERCICE 7.1

COMMENT LES FOURNISSEURS DE SERVICES PEUVENT AIDER LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE À DEVENIR AUTONOMES

Instructions :

Vous travaillerez en petits groupes de trois à cinq personnes pour effectuer cet exercice.

Discutez des éléments contenus dans le tableau ci-dessous. Comment vous ou votre organisme ainsi que d'autres intervenants dans la collectivité pouvez aider les victimes de violence familiale à devenir autonomes pour prendre des mesures? Utilisez le tableau ci-dessous pour inscrire vos réponses. Une fois l'exercice terminé, l'animateur demandera à chaque groupe de faire part de ses résultats au grand groupe.

Durée :

- **10 minutes**

Tableau : Découvrir les services et rendre autonomes les femmes victimes de violence

N'oubliez pas que vous ne devez pas lui imposer de services ou lui enlever le droit de choisir. Votre rôle est de l'aider à devenir autonome.

Quels sont ses besoins ?	**Quels services pourraient aider la femme victime de violence, ses enfants et l'agresseur ? Comment pouvez-vous aider la femme à avoir accès à ces services ?**	**Comment le fait de répondre à ce besoin rend-il les femmes autonomes ?**
Sécurité personnelle		
Besoins fondamentaux		

Conseils et soutien continuel		
Logement sûr à prix abordable		
Sécurité financière (solutions à court terme, p. ex. : aide sociale et pension alimentaire pour enfants)		
Formation et emploi		
Problèmes de santé à court et à long terme		
Questions d'ordre juridique		
Services de garde d'enfants		

Démarche de guérison émotionnelle		

Source : Adapté du manuel de formation des participants. Prévention de la violence, mai-juin 2004. Direction des questions féminines, Bureau du Conseil exécutif, Nouveau-Brunswick.

EXERCICE 7.2

CRAINTES A L'EGARD DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Examinez les fournisseurs de services et les organismes d'aide figurant dans le tableau ci-dessous et donnez pour chacun au moins une raison expliquant pourquoi une femme victime de violence pourrait craindre de leur révéler la violence qu'elle subit.

Organisme d'aide ou fournisseur de services	Raisons expliquant l'hésitation d'une femme à révéler la violence qu'elle subit
Protection de l'enfance	
Centre de santé mentale	
Employés de la salle d'urgence	
Médecin de famille	
Prêtre ou dirigeant d'un groupe confessionnel	
Police	
Maison de transition	

EXERCICE 7.3

PRESENTATION – L'APPEL AU SECOURS D'UNE FEMME

(Nous tenons à remercier tout particulièrement le comité du projet Témoin silencieux du Nouveau-Brunswick, qui nous a permis d'utiliser gratuitement cette présentation afin d'attirer l'attention sur les obstacles que doivent surmonter les femmes qui quittent une relation de violence. Nous avons adapté la présentation pour l'intégrer dans le présent atelier.)

Scénario n° 1

Marie et Samuel ont 19 ans lorsqu'ils se marient. Ils vivent dans une région rurale du Nouveau-Brunswick. Au début, Samuel est très attentif et comble Marie de fleurs et de cadeaux. Parce qu'il l'aime, il veut qu'elle passe tout son temps à la maison avec lui et il ne lui permet pas d'occuper un emploi à l'extérieur.

À mesure que le temps passe, il insiste que les amies de Marie nuisent à leur relation et lui interdit de les voir. Au cours de la deuxième année de leur mariage, Samuel n'arrête pas de dire à Marie qu'elle est grosse et laide et qu'elle a de la chance, parce que LUI, il l'aime inconditionnellement alors que la plupart des hommes ne voudraient rien savoir d'elle.

Deux années s'écoulent. Marie et Samuel attendent un enfant. Alors qu'elle est enceinte de sept mois, il la frappe pour la première fois et lui dit de coucher sur le sofa, en attendant qu'elle ait repris des formes plus attrayantes. Peu après la naissance de l'enfant, Samuel se met à crier après Marie tout le temps, en lui disant qu'elle n'est bonne à rien et qu'elle est une mauvaise mère. Un soir, Samuel arrive à la maison et accuse Marie d'avoir une aventure avec quelqu'un qui habite en ville. Marie explique que ce n'est pas vrai, qu'elle n'a fait que parler à Robert à l'épicerie. Samuel se fâche davantage et la force à avoir une relation sexuelle avec lui, même si elle le supplie de la laisser tranquille.

Après chacun de ses accès de violence, il lui apporte des fleurs et lui promet que cela ne se reproduira plus jamais. Marie comprend que Samuel a beaucoup de stress au travail et décide de lui pardonner. Après des années passées à endurer les comportements violents de Samuel, Marie se rend compte que quelque chose ne va pas et elle essaie de discuter de la situation avec un membre de sa famille.

Fiche n° 1 : « La famille »

> **Le membre de la famille lui dit : « Samuel est un bon mari et un bon père. Il doit être stressé ces temps-ci. Tâche d'être plus compréhensive, et les choses se calmeront. N'oublie pas qu'il vaut mieux ne pas parler de ce qui se passe, sinon tout le village sera au courant. »**

Elle essaie d'être plus compréhensive et de bien faire les choses, mais la violence continue. Samuel trouve toujours quelque chose à redire à propos de la maison, des enfants ou d'elle. Un soir que sa mère est malade, elle va lui rendre visite alors que Samuel lui avait interdit de quitter la maison. Lorsqu'elle revient à la maison, il lui dit qu'il a tué le chien et se met à lui donner des coups de pied et à la battre. Elle réussit à s'éloigner pour appeler la police.

Fiche n° 2 : « La police »

La police donne suite à l'appel de Marie au service d'urgence 911. Marie et Samuel habitent en région rurale, et il faut 40 minutes à la police pour se rendre chez eux. Le policier est entraîneur de l'équipe masculine locale de baseball. Il parle à Samuel et lui dit de se calmer et d'aller passer la soirée chez sa sœur.

Samuel disparaît pendant deux jours sans appeler et sans dire à personne où il est. Lorsqu'il revient à la maison, il avertit Marie de ne pas rappeler la police. Il l'assure que si jamais la police portait des accusations contre lui, il se suiciderait et ce serait sa faute à elle. Samuel continue de disparaître à l'occasion sans dire à Marie où il passe son temps, mais il se met en colère si elle n'est pas à la maison lorsqu'il téléphone. Un soir, Samuel amène Marie à une fête et l'accuse de flirter avec ses amis. De retour à la maison, il se met à la pousser; elle le frappe à son tour; il lui donne alors des coups de poing dans la poitrine. Marie se met à crier. Elle trouve le moyen de téléphoner à son voisin le plus près pour demander de l'aide et ce dernier appelle la police.

Fiche n° 3 : « La police »

La police donne suite à l'appel au service d'urgence 911 du voisin. Comme les policiers se trouvent dans le secteur parce qu'il s'est produit un accident de voiture non loin de là, ils arrivent 15 minutes plus tard. Samuel a l'air calme, alors que Marie est très agitée. Il leur dit que Marie l'a frappé. Les policiers n'interrogent pas le voisin. Marie se fait dire qu'elle pourrait être accusée d'avoir agressé Samuel et qu'elle sera arrêtée si elle ne se calme pas.

Les policiers n'arrêtent pas Samuel cette fois non plus. Marie sent l'alcool, et les policiers lui disent de se coucher et de dormir pour faire passer les effets de l'alcool. Le lendemain, Marie ressent de la douleur aux côtes et lorsqu'elle respire. Elle se rend à la salle d'urgence et dit au personnel de l'hôpital qu'elle est tombée du balcon.

Fiche n° 4 : « L'hôpital »

L'infirmière qui accueille les patients remarque les nombreuses blessures et ecchymoses plus ou moins guéries de Marie. Elle consigne le tout dans ses dossiers. L'infirmière soupçonne que Marie est victime de violence, mais elle ne sait pas comment aborder le sujet étant donné que Samuel a refusé de sortir de la pièce lorsqu'elle le lui a proposé. Le médecin consulte l'infirmière; ils savent que quelque chose doit être fait, mais ne savent pas comment s'y prendre. Le médecin traite les blessures de Marie et lui donne son congé.

Marie décide que le médecin n'est pas la solution, même si elle lui disait ce qui s'est vraiment passé. Elle est d'avis qu'appeler la police ne lui donnera rien non plus. Elle se dit qu'elle doit prendre des mesures pour sauver son mariage. Elle se confie au prêtre, qui semble très soucieux et désireux de l'aider.

Fiche n° 5 : « Le prêtre »

Le prêtre rencontre Samuel et Marie ensemble. Il reconnaît que Samuel regrette son comportement violent et demande à Marie de lui pardonner. Le prêtre dit à Samuel et à Marie qu'ils doivent s'efforcer de régler leurs problèmes afin de préserver l'unité de la famille.

Marie promet de redoubler d'efforts. À ce point, elle est épuisée. Les enfants ont des problèmes à l'école, pour lesquels Samuel la blâme. Il dit qu'elle dorlote trop les garçons et ne les punit pas

assez. Marie commence à s'inquiéter des effets de la violence sur les enfants, mais elle ne sait pas comment l'arrêter. Elle jure qu'il ne fera jamais mal aux enfants. Samuel la menace en lui disant que si elle le quitte, elle n'aura pas les enfants. Le plus vieux des enfants est agressif avec les autres à l'école et il obtient de mauvaises notes. Il arrive souvent à l'école en retard et ne fait pas ses devoirs.

Fiche n° 6 : « L'enseignante »

L'enseignante rencontre Marie pour discuter des mauvaises notes de son enfant. Marie lui promet que son fils travaillera plus fort. L'enseignante n'a pas reçu de formation lui permettant de reconnaître les signes de violence familiale.

Samuel se met en colère lorsqu'il apprend que son fils a des problèmes à l'école. Il avertit Marie d'être plus sévère avec lui. Il bat Marie avec sa ceinture devant les enfants et prévient son fils qu'il recevra le même traitement s'il continue. Marie a très peur pour ses enfants et décide d'appeler la maison d'accueil pour femmes battues dont elle a entendu parler.

Fiche n° 7 : « La maison d'hébergement »

La travailleuse de la maison d'hébergement dit à Marie qu'il n'y a pas de place pour elle et ses trois enfants. Elle l'informe alors d'un refuge pour sans-abri qui se trouve à seulement 35 kilomètres du village de Marie. Elle lui dit qu'ils ne peuvent pas l'aider à couvrir les coûts du transport parce qu'ils n'ont pas de budget à cette fin.

Marie ne peut pas s'imaginer aller vivre dans un refuge pour sans-abri avec ses enfants. De toute façon, sans voiture et sans transport en commun, elle n'a pas les moyens de se rendre à ni l'un, ni l'autre de ces endroits. Elle décide de multiplier ses efforts pour essayer de garder le calme à la maison. Elle reparle à sa mère, qui lui suggère de voir un conseiller matrimonial.

Fiche n° 8 : « Le conseiller »

Marie et Samuel décident de voir un conseiller matrimonial. Le conseiller estime qu'ils doivent apprendre à modifier leur façon de communiquer entre eux.

Pendant la période où ils voient le conseiller, la violence augmente encore une fois. Samuel répète souvent ce que le conseiller a dit à propos du rôle de Marie dans la violence. Il reconnaît qu'ils proviennent tous deux d'une famille dysfonctionnelle et qu'ils ont des problèmes de communication. Un jour, Marie admet au conseiller qu'elle a déjà envisagé de quitter Samuel si la situation ne s'améliore pas. Ce soir-là, les coups que Samuel lui inflige sont pires que jamais. Il lui pointe une arme à feu à la tête en lui disant qu'elle mourra si elle essaie de le quitter. Il les tuera, elle et les enfants.

Marie décide de partir avec les enfants. Il y a de la place dans une des maisons de transition, et une amie l'y conduit. Elle y demeure pendant deux jours puis décide de se chercher un appartement. Très peu de logements sont disponibles dans sa petite localité. Sa mère lui prête de l'argent pour qu'elle puisse déménager dans un logement à loyer modique que son amie a trouvé. Malheureusement, les enfants ne peuvent pas changer d'école étant donné qu'il y en a seulement une. Elle espère que Samuel ne les retrouvera pas là où ils habitent maintenant.

Fiche n° 9 : « Un nouveau foyer »

Marie loue un petit appartement, mais elle éprouve des difficultés au moment de faire brancher l'électricité. La sœur de Samuel travaille pour la compagnie et elle donne la nouvelle adresse de Marie à Samuel.

Samuel surveille constamment les allées et venues de Marie et se présente à son nouvel appartement. Il commence à la suivre lorsqu'elle reconduit les enfants à l'école et il lui fait envoyer à plusieurs reprises des messages à la maison par l'entremise des enfants.

Fiche n° 10 : « Vivre dans la pauvreté »

Marie fait une demande d'aide sociale et ne révèle pas qu'elle est victime de violence conjugale. La travailleuse sociale chargée du dossier de Marie ne pense pas à lui poser les questions qui pourraient lui permettre d'obtenir une aide à titre de femme victime de violence. La travailleuse l'informe plutôt qu'elle doit prévoir plusieurs semaines pour le traitement de sa demande.

Samuel continue de se présenter à l'appartement de Marie et exige qu'elle le reprenne. Marie a peur, alors elle se réfugie chez des voisins et appelle la police, mais Samuel est parti lorsque les policiers arrivent enfin. Les policiers disent à Marie qu'ils ne peuvent rien faire car Samuel ne lui a pas fait de mal.

Fiche n° 11 : « Un isolement grandissant »

Marie n'a pas réussi à faire brancher le téléphone, faute d'argent. Elle reste à la maison sans aucun moyen d'appeler à l'aide.

Samuel continue de se rendre régulièrement à l'appartement et déclare à Marie qu'il est temps qu'ils reprennent leur vie commune. Elle n'a pas d'argent et les enfants ont faim, alors elle laisse Samuel déménager chez elle. Il commence à tout contrôler. Ses sentiments de jalousie s'intensifient et il accuse Marie d'avoir eu des aventures pendant qu'ils étaient séparés. Un soir, il commence à la frapper, et leur fils reçoit un coup au visage lorsqu'il tente de s'interposer.

Fiche n° 12 : « Le ministère des Services familiaux et communautaires »

Un voisin appelle les Services de protection de l'enfance lorsqu'il entend un des enfants crier. Une enquête détermine que Marie a omis de protéger les enfants contre leur père et la travailleuse sociale lui enlève la garde des enfants.

Après que les enfants sont retirés du foyer, la violence s'intensifie. Samuel est enfin arrêté.

Fiche n° 13 : « Le juge »

Le juge connaît Samuel depuis bon nombre d'années et sait qu'il n'a pas les moyens de payer une caution élevée. Il fixe donc la caution à 1 000 $. Il ne pose pas de questions au sujet des incidents de violence familiale antérieurs. Comme c'est la saison de la chasse, le juge n'ordonne pas la saisie des armes de Samuel. Samuel paie 100 $ au garant et sort de prison.

Samuel retourne chez Marie et la bat encore une fois. Il lui dit : « N'as-tu pas encore appris ta leçon? Peu importe où tu iras, je te trouverai. Je te tuerai si jamais tu essaies encore de me quitter. »

++

Discussion :

Que retenez-vous à propos de la femme sous les draps ?
A-t-elle perdu son identité ?
À votre avis, comment se sent-elle ? Il n'y a pas une seule situation qui ressort. Les draps représentent l'effet cumulatif de la violence. Comme vous pouvez le constater, nous avons perdu la trace de la jeune femme.

++

Scénario n° 2

Qu'est-ce qui aurait pu se passer si tout le monde dans la collectivité s'était comporté de la façon appropriée dans le scénario de Samuel et de Marie ?

Fiche n° 1 : « La famille »

Lorsque Marie se tourne vers sa famille, elle se fait dire : « Tu ne mérites pas d'être traitée de cette façon, peu importe la raison. Ne te préoccupe pas de ce que les autres vont penser. Nous sommes là pour toi. Dis-nous ce dont tu as besoin. »

Fiche n° 2 : « La police »

En arrivant, le policier cherche des éléments de preuve. En voyant le visage de Marie, qui est couvert de bleus, il procède à l'arrestation de Samuel. Il traite l'incident comme un acte criminel, malgré sa relation personnelle avec Samuel.

Fiche n° 3 : « La police »

Les policiers interrogent les voisins et demandent à Marie la permission de fouiller la maison. De plus, la police applique le principe de l'agresseur principal dans les cas d'accusation réciproque.

Fiche n° 4 : « L'hôpital »

Lorsque le médecin découvre les multiples blessures et contusions de Marie et constate qu'elles sont survenues à des moments différents, il exige que Samuel quitte la pièce. Il demande ensuite à Marie si quelqu'un lui a fait subir ces blessures. Il lui explique que la violence familiale est un acte criminel. Il lui donne des renseignements, y compris le numéro de la ligne d'assistance téléphonique de la région. Il l'assure que leur entretien restera confidentiel et l'invite à revenir le voir si elle a besoin d'autres renseignements.

Fiche n° 5 : « Le prêtre »

Lorsque Marie met le prêtre au courant de sa situation, celui-ci accepte de rencontrer Marie et Samuel séparément. Il dit à Marie qu'elle ne mérite pas ces mauvais traitements et que Dieu ne veut pas qu'elle soit traitée ainsi. Il encourage le couple à se séparer pendant que Samuel suit un programme spécial pour son problème de violence. Il demande à Samuel de fréquenter une autre paroisse en attendant que tout rentre dans l'ordre.

Fiche n° 6 : « L'enseignante »

L'enseignante, qui a reçu une formation en matière de violence familiale, se rend compte du problème. Au cours de la rencontre parents-enseignants, elle donne des renseignements à Marie et accepte de garder un œil sur les enfants et de l'avertir si Samuel tente de retirer les enfants de l'école.

Fiche n° 7 : « La maison d'hébergement »

Comme la maison de transition n'a pas de place pour Marie, la réceptionniste de la ligne d'assistance téléphonique lui offre une place dans un établissement de la région voisine et organise le transport de Marie.

Fiche n° 8 : « Le conseiller »

Lorsque Marie et Samuel décident de voir un conseiller matrimonial, celui-ci refuse de les voir ensemble en raison des problèmes de pouvoir et de contrôle. Samuel est dirigé vers un programme pour les agresseurs, et Marie participe à un groupe d'entraide composé de femmes.

Fiche n° 9 : « Un nouveau foyer »

Au moment de s'installer dans sa nouvelle résidence, Marie reçoit l'aide d'un superviseur de la compagnie pour avoir l'électricité. La sœur de Samuel, qui travaille pour la compagnie, n'a pas accès aux renseignements contenant l'adresse de Marie.

Fiche n° 10 : « Vivre dans la pauvreté »

La travailleuse sociale qui reçoit l'appel de Marie comprend qu'elle est victime de violence. Elle lui fournit des renseignements et de l'aide pour qu'elle ait accès au programme d'aide destiné aux femmes victimes de violence.

Fiche n° 11 : « Un isolement grandissant »

Même si elle est isolée de ses voisins, Marie utilise un téléphone cellulaire que lui a fourni l'unité de lutte contre la violence familiale pour composer le 911.

Fiche n° 12 : « Le ministère des Services familiaux et communautaires »

La travailleuse sociale du ministère des Services familiaux et communautaires qui reçoit l'appel de Marie a suivi une formation sur la dynamique de la violence familiale et intervient en aidant Marie de toutes les façons possibles. Elle lui fournit des renseignements et la dirige vers des services de garde d'enfants et les services du tribunal de la famille pour la garde et les pensions alimentaires des enfants.

Fiche n° 13 : « Le juge »

Lorsque Samuel fait face à des accusations, le juge tient compte de ses infractions antérieures et fixe la caution à 50 000 $. Samuel est incapable d'obtenir en espèces les 10 p. 100 de cette somme qu'il doit verser pour être libéré. Lorsqu'il s'adresse à ses amis et à sa famille pour emprunter l'argent, tous lui disent qu'il se trouve à l'endroit qu'il mérite. Marie se sent alors relativement en sécurité et peut mener une vie indépendante. Elle et ses enfants sont bien.

EXERCICE 8.1

PLAN D'ACTION COMMUNAUTAIRE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

Cet exercice comprend quatre étapes.

Première étape : Dressez le portrait de la situation dans votre région.
Pour cette première étape, vous formerez de petits groupes de discussion de trois à cinq personnes. Chaque groupe devrait disposer d'un tableau à feuilles mobiles et de marqueurs. Vous essaierez d'énumérer les services qui sont offerts dans votre collectivité pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence, pour quelques-unes des catégories ou pour chacune de celles-ci. Vous reformerez un grand groupe pour discuter des résultats de la première étape. Désignez une personne de votre groupe pour faire part de vos résultats au grand groupe.

Deuxième étape : Relevez les lacunes et les obstacles.
Vous aurez ensuite une autre occasion de discuter en petits groupes des lacunes en matière de services et de ressources. Vous reformerez ensuite un grand groupe et chaque groupe fera part de ses résultats aux autres participants. Désignez une personne de votre groupe pour faire part de vos résultats au grand groupe.

Troisième étape : Établissez les priorités en matière de lutte contre la violence familiale.
Vous partagerez vos idées sur la manière de combler les lacunes et utiliserez l'exercice de suffrageocratie pour déterminer si des problèmes particuliers s'imposent comme priorités globales.

Quatrième étape : Établissez des partenariats.
Vous aurez l'occasion d'établir des contacts.

Plan d'action communautaire contre la violence familiale

Première étape : Dressez le portrait de la situation dans votre région.

Répondez à la question suivante :

1) **Pour chacune des catégories suivantes, relevez les ressources et les services actuellement offerts dans votre collectivité afin d'aider les femmes victimes de violence tout au long de leur démarche.**

   - **Les mesures de soutien offertes par le système, par exemple en matière de services aux victimes, de services familiaux et communautaires, ou de formation et d'emploi.**

   - **Les ressources et les services éducatifs qui peuvent offrir une aide en matière de planification de la sécurité, d'information publique, de compétences parentales, de conseils relatifs au crédit, etc.**

   - **Les services de santé et les services médicaux, notamment ceux offerts par les médecins, le personnel des salles d'urgence, les intervenants de la Santé publique et les autres professionnels de la santé.**

- **Les organismes religieux ou spirituels, notamment les Églises, les groupes de prière et les chorales.**

- **Les programmes communautaires, notamment les services de counseling et les centres de ressources familiales.**

- **Les programmes et les services d'intervention en cas de crise, notamment les services de police, les maisons de transition et les hôpitaux.**

- **Les organismes de soutien communautaire, qui englobent des services tels que l'hébergement à long terme, les centres de ressources familiales, les YWCA et les YMCA.**

- **Les services de counseling et les groupes de soutien, notamment les services de protection de l'enfance, les groupes de soutien, les centres de ressources familiales, les regroupements de femmes seules et les services de counseling en matière de santé et de bien-être.**

(FAITES PART DE VOS RÉSULTATS AU GRAND GROUPE.)

Deuxième étape : Relevez les lacunes et les obstacles.

Répondez aux deux questions suivantes :

1. **Quelles sont les lacunes quant aux ressources et aux services concernant la violence familiale qui sont offerts dans votre collectivité ?** (Nommez au moins trois services qui devraient être disponibles, à votre avis.)

2. **Quels obstacles devraient être abolis afin de veiller à ce que les femmes de votre collectivité puissent avoir accès aux ressources et aux services existants et proposés ? Tenez compte des divers besoins des femmes de votre collectivité, par exemple les besoins des femmes des Premières Nations, des femmes qui vivent dans les régions rurales, des femmes immigrantes ou de celles dont le niveau d'alphabétisation est peu élevé.** Nommez-en cinq.

(FAITES PART DE VOS RÉSULTATS AU GRAND GROUPE.)

Troisième étape : Établissez les priorités – « suffrageocratie ».

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Quelles sont les questions prioritaires pour réagir à la violence familiale au sein de votre collectivité ?

Lorsqu'ils feront part de leurs résultats à la fin de la deuxième étape, tous les groupes seront invités à énumérer trois principales questions que la collectivité doit examiner afin d'améliorer les interventions en cas de violence familiale dans votre région. À la fin de l'exercice, une dizaine ou plus de questions prioritaires possibles auront été citées.

Chaque d'entre vous recevra cinq points rouges et sera invité à les apposer sur les questions qui vous semblent les plus importantes ou prioritaires. Vous pouvez apposer tous vos points sur la même question si vous le désirez !

2. Que pouvez-vous faire pour aider ?

Une fois que les priorités auront été établies, l'animateur vous demandera de répondre aux questions suivantes :

« Quelles compétences et quelles ressources pourriez-vous mettre au profit de la lutte contre la violence familiale en général et pour régler les questions prioritaires énumérées ci-dessus en particulier à titre individuel ou en tant que membre d'un secteur d'activité, d'une organisation ou d'un réseau élargi ? »

Comment pourriez-vous transmettre ou partager les connaissances que vous avez acquises au cours de la séance de formation ? Avec d'autres fournisseurs de services ? Avec des femmes victimes de violence ? Avec vos amis ou les membres de votre famille ?

Plan d'action communautaire contre la violence familiale

Quatrième étape : Établissez des partenariats.

Répondez aux deux questions suivantes :

1) Quel soutien est nécessaire ?

Énumérez les ressources financières et humaines qui vous aideraient à mener à bien les projets ou les services suggérés. Où pourriez-vous obtenir ces ressources ? Qui pourrait vous aider ?

Examinez les services actuels ou planifiés, les projets, les activités ou l'information dont vous avez besoin pour traiter les questions prioritaires.

Relevez des mesures de soutien qui permettraient de sensibiliser le public et de l'inciter à prendre part aux projets visant à contrer la violence familiale (p. ex. formation, ressources éducatives, matériel, conseillers experts). Nommez-en trois.

2) Quels partenariats devriez-vous établir ?

De quelles façons les partenariats amélioreraient-ils votre capacité à atteindre vos objectifs?

Qui pourraient y prendre part ? Nommez deux partenariats possibles.

Avez-vous déjà conclu un partenariat avec d'autres participants à l'atelier de formation ?

De quelle façon pouvez-vous rester en contact lorsque vous reprendrez vos activités quotidiennes ?

EXERCICE 8.2

STRATÉGIES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les recherches montrent que les femmes vivant dans les régions rurales tendent à s'adresser aux fournisseurs de services locaux pour obtenir des renseignements de nature juridique et avoir accès à des ressources sur la violence plutôt que de faire appel aux ressources disponibles dans les centres urbains. Un accès à des renseignements exacts et opportuns peut favoriser la sécurité d'une femme victime de violence, l'aider à prendre des décisions et, dans certains cas, lui sauver la vie. La diffusion de l'information peut s'avérer un élément clé de toute stratégie de prévention de la violence familiale.

L'animateur remettra à chacun de vous un **tube de rouge à lèvres** et une **affiche sur la violence familiale**. En travaillant en petits groupes, élaborez les stratégies suivantes :

1. Une stratégie permettant de remettre les tubes de rouge à lèvres directement aux femmes victimes de violence d'une manière sécuritaire et efficace.

2. Une stratégie permettant de distribuer et d'afficher l'affiche sur la violence familiale dans les collectivités rurales afin de sensibiliser les collectivités en général et les femmes victimes de violence en particulier.

Examinez vos stratégies pour déterminer si elles risquent de mettre en danger les femmes victimes de violence.

Ces stratégies seraient-elles différentes si vous tentiez de rejoindre les femmes immigrantes, les femmes autochtones, les femmes handicapées et ainsi de suite ?

Pouvez-vous énumérer certains des obstacles particuliers que les femmes qui vivent dans les régions rurales pourraient rencontrer lorsqu'elles désirent obtenir de l'information ? Que pourriez-vous faire pour éliminer ces obstacles ?

(FAITES PART DE VOS RÉSULTATS AU GRAND GROUPE.)

DOCUMENT 1.1

DONNEES SUR LA VICTIMISATION

La violence familiale au Canada : un profil statistique (2002)

Bien que 8 p. 100 des femmes et 7 p. 100 des hommes ayant participé à l'enquête téléphonique nationale de Statistique Canada aient déclaré avoir été victimes de violence dans une relation intime au cours de la dernière année, les conséquences pour les sexes sont assez différentes. Les données sur la victimisation montrent que :

Comparées aux hommes, les femmes sont :

- six fois plus susceptibles de signaler avoir été agressées sexuellement;
- cinq fois plus susceptibles de signaler avoir été étouffées;
- cinq fois plus susceptibles d'avoir besoin de soins médicaux suite à une agression;
- trois fois plus susceptibles de souffrir de blessures physiques suite à une agression;
- plus de deux fois plus susceptibles de signaler avoir été battues;
- presque deux fois plus susceptibles de signaler avoir été menacées d'une arme à feu ou d'un couteau, ou d'avoir été agressées à l'aide d'une arme à feu ou d'un couteau;
- beaucoup plus susceptibles de craindre pour leur vie, ou de craindre pour leurs enfants par suite de l'agression;
- plus susceptibles de souffrir de problèmes de sommeil, de dépression ou de crises d'anxiété ou d'avoir une estime de soi diminuée à la suite de l'agression;
- plus susceptibles de signaler une victimisation répétée.

De plus, comparées aux hommes, elles :

- étaient quatre fois plus susceptibles de signaler avoir été menacées ou avoir subi un préjudice, ou avoir vu une personne proche menacée ou avoir subi un préjudice;
- étaient quatre fois plus susceptibles de signaler s'être vu refuser l'accès au revenu familial;
- étaient plus de deux fois plus susceptibles de signaler avoir vu leur propriété endommagée ou leurs possessions détruites;
- ont signalé plus fréquemment avoir été isolées de la famille et des amis;
- ont signalé un plus grand taux d'humiliations et de railleries.

DOCUMENT 1.2

FORMES DE VIOLENCE

- **La violence physique** comprend les actions suivantes : frapper, pincer, gifler, pousser, donner des coups de poing ou de pied, brûler, poignarder ou fusiller. Elle peut aussi comprendre les menaces de préjudice.

- **La violence psychologique** (parfois appelée violence émotive ou verbale) comprend les critiques, les injures, la jalousie, l'isolement de la famille et des amis et les menaces de séparation ou de suicide lorsque la victime ne collabore pas.

- **La violence sexuelle** s'entend des attouchements et des rapports sexuels non désirés. Elle peut comprendre le contrôle des naissances, les grossesses ou avortements non désirés et la transmission de maladies transmissibles sexuellement (MTS).

- **L'exploitation financière** a lieu lorsqu'une personne utilise l'argent pour dominer une autre personne. Elle peut la forcer à lui remettre une partie ou la totalité de son salaire ou lui interdire l'accès à son propre argent.

- **La violence spirituelle** a lieu lorsqu'une personne utilise des questions religieuses ou spirituelles pour dominer une autre personne. Elle peut, par exemple, la forcer à adopter une croyance religieuse particulière ou à abandonner sa religion.

DOCUMENT 1.3

THÉORIES EXPLIQUANT LA VIOLENCE DES HOMMES À L'ÉGARD DES FEMMES

Aucune théorie ne peut entièrement et adéquatement expliquer toutes les manifestations de violence familiale. Même les théories les plus dominantes, comme la théorie de l'apprentissage social et les théories féministes, n'expliquent pas tous les cas de violence. Toutefois, il est important de savoir qu'il existe différentes théories et qu'elles influencent nos définitions, la prestation des programmes et même nos convictions personnelles.

Dans l'article ***Theory Derived Explanations of Male Violence Against Female Partners***,[1] les auteurs regroupent ces théories en cinq grandes catégories.

1) **Théories biologiques / organiques**

2) **Théories psychologiques**

3) **Théories des systèmes ou de l'échange social**

4) **Théories sociologiques**

5) **Explications féministes**

1) Théories biologiques / organiques

Théories darwiniennes : Les premières théories suggèrent que la biologie explique les différences dans les rôles des hommes et des femmes. Les théories darwiniennes favorisaient la notion selon laquelle les comportements propres au rôle sexuel étaient innés et les agressions des hommes contre leurs conjointes s'expliquaient par la génétique. Les agressions des hommes constituaient une prédisposition héréditaire parce qu'elles étaient adaptatives dans notre passé. Les théories évolutionnistes insistaient sur le fait que de tels comportements d'origine génétique nous aidaient à réagir favorablement aux problèmes environnementaux et aux autres problèmes et à nous reproduire. On croyait que tous les comportements résultaient de mécanismes psychologiques internes acquis au cours de la sélection naturelle. La violence à l'égard des femmes était perçue comme une technique masculine de conservation visant à aider les hommes à garder leur compagne.

[1] Cunningham, A. et al. (1998). *Theory-Derived Explanations of Male Violence Against Female Partners: Literature Update and Related Implications for Treatment and Evaluations: Executive Summary*. London Court Clinic.

Théories sociobiologiques : Parfois désignées comme la psychologie évolutionniste, elles ont remplacé le déterminisme génétique par la notion selon laquelle des mécanismes génétiques internes sont déclenchés dans certaines situations. Bien que les gènes ne poussent pas les hommes à battre les femmes, les hommes essaieront de retenir leur femme en la battant, et même en la tuant, afin de maintenir sa fidélité sexuelle et de contrôler sa reproduction, tout en l'empêchant d'être infidèle. Les facteurs sociaux sont perçus comme des variables intermédiaires qui modifient ou déclenchent le comportement. La violence à l'égard de l'épouse a évolué en une adaptation qui a fini par accroître la valeur adaptative dans un environnement particulier.

Théories organiques : Plus récemment, les chercheurs ont trouvé un lien organique possible entre les dysfonctions cérébrales et les troubles neurologiques causés par les traumatismes crâniens et la diminution de la maîtrise des impulsions et les difficultés de communication, ce qui peut mener à la violence familiale. Les hommes ayant subi des traumatismes crâniens peuvent devenir violents, et on croit que les hommes qui battent leur femme ont subi un traumatisme crânien dans le passé. Le traumatisme crânien peut entraîner un changement de personnalité, ce qui crée des tensions dans la famille et favorise la violence.[2] Cette théorie a été liée à des recherches sur les dommages neurologiques causés par la violence et la négligence pendant la petite enfance[3], ce qui montre la nécessité de la prévention à un stade très précoce.

2) Théories psychologiques

La littérature récente dans le domaine de la psychopathologie met l'accent sur les traits de personnalité individuels. Par exemple, il a été établi que les expériences et les traumatismes vécus pendant l'enfance créent des troubles de la personnalité profondément enracinés. Certains chercheurs, comme Donald Dutton[4], estiment que les troubles de la personnalité sont surreprésentés chez les conjoints violents, surtout ceux qui ont une personnalité limite ou une personnalité anti-sociale. Ils sont d'avis que nous devons évaluer les caractéristiques uniques de chaque agresseur afin de dresser le profil des agresseurs masculins et d'élaborer des régimes de traitement plus individualisés. Les approches psychopédagogiques à elles seules ne sont pas efficaces pour traiter les agresseurs aux prises avec des troubles de la personnalité, et les perspectives pour les personnalités anti-sociales ou psychotiques ne sont pas encourageantes puisque les sujets peuvent apprendre à simuler l'empathie s'ils sont placés dans une situation de progrès thérapeutiques.

3) Théories des systèmes

Les théories des systèmes, en particulier la théorie de l'échange social, se concentrent sur le rôle des facteurs interpersonnels caractérisant les « couples violents ». La famille est l'unité d'analyse plutôt que l'individu. C'est devenu une théorie populaire dans le domaine du counselling. Elle est basée sur la notion selon laquelle les hommes violents continueront d'avoir recours à la violence si ses avantages excèdent ses coûts. Cette approche axée sur la famille dysfonctionnelle perçoit l'agression masculine comme un

[2] Gearan et Rosenbaum 1996
[3] Perry 1997
[4] Donald Dutton

modèle de pratiques parentales déficientes. Elle examine le « couple violent » et les façons dont les piètres aptitudes à la communication contribuent à la violence. Le traitement s'adresse aux couples et aux familles et vise à accroître les compétences en matière de relations. Comme on estime que les deux conjoints contribuent au comportement, cette approche a été critiquée pour la condamnation de la victime et pour le manque de sécurité lorsque la victime et l'agresseur suivent la thérapie ensemble.

4) Théories sociologiques

Beaucoup de théories sociologiques expliquent la violence, la criminalité et la violence familiale. Les définitions sociologiques ont tendance à mettre l'accent sur les causes et les effets sociaux de la violence familiale. Ces définitions insistent sur les modèles de violence à l'égard d'un partenaire intime. Elles tiennent compte des attitudes et des normes générales qui existent dans les groupes sociaux. On pense que la violence familiale existe lorsque la société ne crée pas d'interdictions strictes à cet égard, ou parce qu'il y a des raisons pratiques expliquant son existence dans un contexte donné. La plupart des théories sociologiques considèrent le SEXE comme une variable CLÉ, pas en raison des différences inhérentes entre les sexes, mais en raison des facteurs structurels qui créent un accès différentiel au pouvoir économique et politique. De nombreuses théories sociologiques traitent de la violence et de la criminalité. Par exemple, les **théories sur le contrôle social et sur les liens sociaux** suggèrent que les enfants qui manquent de soutien, de supervision, d'affection et de liens étroits avec leurs parents ont tendance à se livrer à des actes de délinquance; les **théories sur l'influence normative** suggèrent que les gens se rallient à la majorité pour éviter le rejet, pour rester dans les bonnes grâces des autres et gagner leur approbation; les **théorie religieuses conservatrices** suggèrent que le manque d'autonomie familiale traditionnelle et l'effondrement des valeurs sociales favorisent le divorce, les couples homosexuels et l'avortement, ce qui entraîne la violence et la dysfonction. La théorie de l'apprentissage social est une théorie sociologique particulièrement populaire.

***** Théorie de l'apprentissage social*****

Cette théorie est axée sur la notion selon laquelle la violence envers l'épouse ou la violence familiale est un comportement acquis. Les rôles des hommes et des femmes sont acquis par le biais de récompenses, de punitions, d'enseignement direct et d'apprentissage par observation. Les enfants observent et imitent les comportements, les attitudes et les réactions émotives de leurs proches. Lorsque des comportements inappropriés, comme la violence familiale, sont pris comme modèles, en particulier par les jeunes enfants, ces modèles d'interaction deviennent profondément enracinés. Cela entraîne la continuité transgénérationnelle de la violence. En conséquence, il semble que les enfants exposés à la violence familiale risquent davantage de devenir des auteurs d'actes de violence ou des victimes d'agression. Ces comportements acquis, bien qu'ils se produisent généralement au sein de la famille, dépassent également le cadre familial pour inclure la sous-culture dans laquelle vit la famille. Ils peuvent aussi découler de l'exposition à la télévision ou aux jeux vidéo; toutefois, certains chercheurs n'ont trouvé aucun lien direct entre le fait de regarder des émissions violentes à la télévision et l'augmentation de la violence.[5]

[5] (Freedman, 1984)

5) Théories féministes

Les théories féministes sont basées sur la conviction fondamentale que notre société est structurée en patriarcat, autrement dit, qu'il existe une inégalité entre les sexes. La violence faite aux femmes est créée et perpétuée par les déséquilibres de pouvoir profondément enracinés qui sont reflétés par les attitudes sociales et les inégalités structurelles autant à la maison que dans la société. Les hommes jouissent d'une position privilégiée en raison de leur domination des femmes et de leur contrôle des institutions sociales, y compris le système économique, le système judiciaire, le système de la santé, le système d'éducation et même la famille. Les voix et les réalités des femmes sont réduites au silence et filtrées à travers la lorgnette des privilèges masculins.

Les théories féministes ont mis en question la notion selon laquelle la violence familiale découle de traits interpersonnels ou individualistes. Elles n'acceptent pas que la violence soit considérée comme un problème de couple. Elles perçoivent la violence familiale comme un problème social qui doit être abordé en changeant les structures sociales et en donnant aux femmes les outils qui les aideront à comprendre pourquoi elle se produit, à savoir qu'elles ne sont pas seules et à réaliser qu'elles ne sont pas responsables de la violence. Les théories féministes insistent sur l'importance de tenir les hommes responsables de leur violence et de les soumettre à des programmes éducatifs pour les aider à réaliser que leur violence est un cycle de contrôle coercitif. Elles font la promotion de changements sociaux et structurels dans l'équilibre des pouvoirs et constituent l'explication la plus largement acceptée de la violence familiale, et elles sont par conséquent les théories les plus perceptibles dans les définitions.

DOCUMENT 1.4

LE CYCLE DE LA VIOLENCE

Le cycle de la violence : cette approche **fondée sur les effets** définit trois phases de la violence familiale : la période de croissance de la tension, au cours de laquelle la femme commence à marcher sur des œufs et à craindre d'avoir fait quelque chose de mal, l'étape de l'explosion de la violence, au cours de laquelle l'homme devient physiquement violent, et la période de contrition amoureuse ou d'absence de violence (qu'on appelle parfois la lune de miel), au cours de laquelle elle lui pardonne et espère que cela ne se reproduira jamais. (Voir Walker : 1993)

Certaines féministes rejettent la théorie du cycle parce qu'elle suggère que les femmes contribuent à leur victimisation en participant au processus. Elles rejettent aussi la notion de résignation acquise, qui est perçue comme l'effet typique de l'incapacité des femmes de prédire les résultats du comportement de leur partenaire.

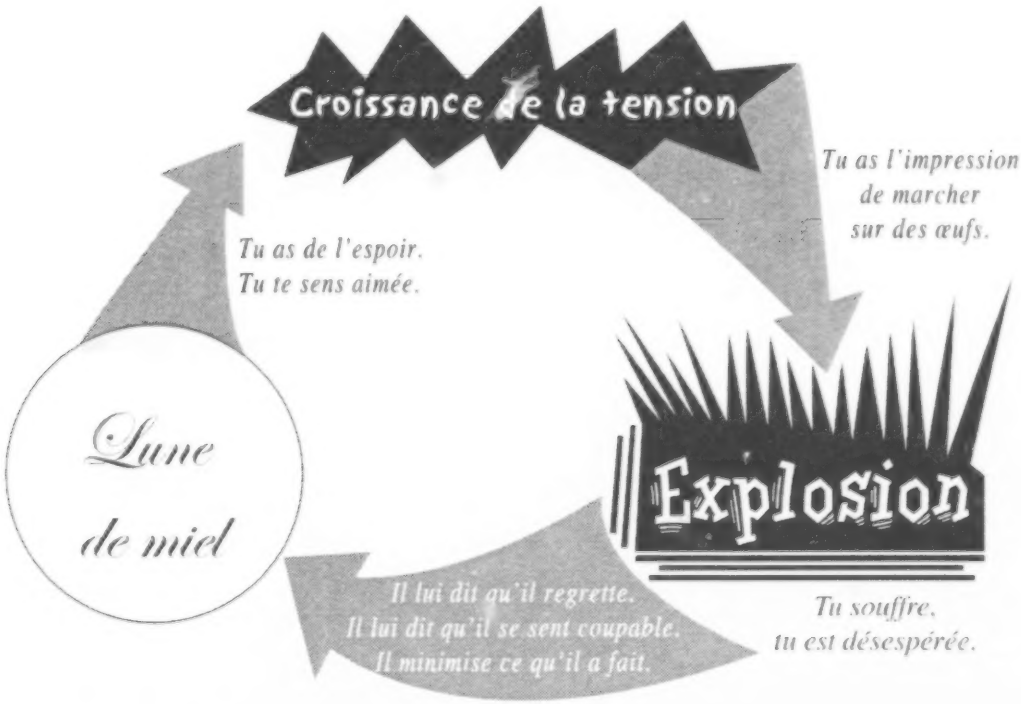

Adapté des Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes avec la permission du gouvernement du Nouveau-Brunswick (http://www.gnb.ca/0017/protection/WomanAbuse-f.pdf).

DOCUMENT 1.5

LE CERCLE DU POUVOIR ET DU CONTROLE

Ce modèle explicatif **fondé sur les comportements** est devenu le modèle le plus couramment utilisé dans le traitement des hommes. Ce modèle place la violence physique dans le contexte d'autres formes de violence (émotive, psychologique, sexuelle et économique). La domination de l'homme est placée au centre du cercle et de toute réponse aux relations violentes impliquant des coups. Le cercle comprend huit sections : intimidation, violence émotive, isolement, minimisation, négation et critiques, utilisation des enfants, abus de la situation dominante par l'homme, exploitation financière et recours à la coercition et aux menaces. Ces comportements représentent les stratégies de contrôle utilisées par les agresseurs qui, conjuguées à la violence, leur permettent d'exercer un pouvoir et un contrôle sur leur partenaire.

Reproduction autorisée par le *Domestic Abuse Intervention Project*, 202 East Superior Street, Duluth, Minnesota *55802* *Téléphone : (218) 722-2781*
www.duluth-model.org

DOCUMENT 1.6

LE CERCLE DE L'EGALITE

Le **cercle de l'égalité** place « ***l'égalité*** » au centre du cercle et illustre les relations saines basées sur le respect mutuel et l'égalité. Le cercle comprend huit sections qui représentent les éléments des relations saines : les comportements non menaçants, le respect, la confiance et le soutien, l'honnêteté et la responsabilité, une éducation des enfants responsable, le partage des responsabilités, le partenariat économique et la négociation et l'équité.

Reproduction autorisée par le *Domestic Abuse Intervention Project*, 202 East Superior Street, Duluth, Minnesota *55802* *Téléphone : (218) 722-2781.*
www.duluth-model.org

DOCUMENT 1.7

CONSÉQUENCES DE LA VIOLENCE FAMILIALE

Pour les femmes victimes de mauvais traitements

Lorsqu'une femme est victime de mauvais traitements, chaque aspect de sa vie est touché : son bien-être physique et mental (voir la fiche d'information ci-jointe intitulée **Les effets de la violence familiale sur la santé**), sa capacité de travailler, ses relations avec ses enfants, les membres de sa famille et ses amis, son estime de soi et sa confiance en elle. Elle peut tenter de faire face à la violence en consommant des drogues ou de l'alcool, ce qui crée des problèmes additionnels. Dans les cas extrêmes, des hommes violents tuent leur partenaire.

Les hommes peuvent également être victimes de violence dans leurs relations intimes. Lorsque cela se produit, ils sont parfois plus réticents à demander de l'aide en raison de la notion péjorative qui se rattache au fait de ne pas être en mesure de contrôler et de dominer sa partenaire. Vous trouverez des références vous permettant d'obtenir de plus amples renseignements sur la violence à l'égard des partenaires masculins dans la section des ressources de votre manuel de formation. La présente formation met l'accent sur la violence faite aux femmes en raison des volumes de preuves documentées montrant que la gravité, la prévalence et les répercussions de toutes les formes de violence sont beaucoup plus importantes pour les femmes que pour les hommes.

Bien que la violence puisse avoir des effets dévastateurs pour les femmes, beaucoup de professionnels ne la voient pas ou ne la remarquent pas. Pour cette raison, il est important que les professionnels et les fournisseurs de services qui travaillent auprès des femmes apprennent à reconnaître les indicateurs possibles de violence et demandent automatiquement à toutes les femmes de leur parler de leurs expériences de violence.

Pour les enfants exposés à la violence

L'enquête sociale générale de 1999 révèle que les enfants avaient soit entendu, soit été témoins de l'agression d'un parent dans environ 37 p. 100 (461 000) des cas de violence conjugale au cours de la période de cinq ans visée par l'enquête. Les enfants étaient plus susceptibles d'être exposés à la violence contre leur mère que contre leur père, et ils étaient le plus susceptibles d'entendre ou d'être témoins d'agressions graves contre leur mère. Les enfants qui sont exposés à la violence contre leur mère, même les bébés et les enfants très jeunes, peuvent être gravement touchés. L'exposition à la violence peut avoir des conséquences néfastes sur le développement affectif des enfants et entraîner de graves difficultés et problèmes de comportements à l'école. Les effets peuvent être semblables à ceux qui sont vécus par les enfants victimes de violence physique.

Pour les agresseurs

Les hommes qui font subir de la violence à leur partenaire peuvent éprouver de la colère, de la dénégation, des problèmes affectifs, le rejet et l'isolement. Divers facteurs aggravent la violence puisque les hommes violents sont plus susceptibles d'avoir été témoins de violence parentale pendant leur enfance, d'être sans emploi, de consommer des drogues ou de l'alcool, d'avoir maille à partir avec le système de justice pénale ou d'avoir vécu d'autres expériences négatives. Ils peuvent avoir l'impression d'avoir des droits et croire que ce qu'ils font est approprié. Toutefois, les agresseurs sont responsables de leur comportement et de ses effets dévastateurs sur leur partenaire et leurs enfants. Les agresseurs sont également responsables des torts qu'ils se causent à eux-mêmes.

Pour la société

Les recherches montrent que, chaque année, la violence faite aux femmes coûte des milliards de dollars au Canada. La toute première estimation des coûts associés aux mauvais traitements à l'égard des femmes (et d'autres formes de violence faite aux femmes) s'est élevée à au moins 4,2 milliards de dollars par année en services sociaux, en frais d'éducation, en coûts de justice pénale, en frais de main-d'œuvre, en coûts salariaux, en dépenses de santé et en frais médicaux.[43]

La violence faite aux femmes – et toutes les formes de violence fondée sur le sexe – a de vastes répercussions sur la santé des femmes et sur le système de santé. Les coûts de la santé liés à la violence faite aux femmes ont été estimés à plus de 1,5 milliard de dollars par année. Cela inclut les coûts des soins médicaux immédiats et des soins dentaires, du temps perdu au travail (rémunéré ou non), des traitements médicaux à long terme, des séjours dans les hôpitaux psychiatriques (de tous les types), des séjours dans les maisons de transition et les centres de crise et des autres initiatives de prévention et de traitement.

DOCUMENT 2.1

FACTEURS QUI AUGMENTENT LE RISQUE DE VIOLENCE EN GÉNÉRAL ET DE VIOLENCE FAMILIALE EN PARTICULIER

Les facteurs suivants placent les gens devant un risque accrû de mauvais traitements. Les facteurs de risque ne sont la cause de la violence familiale, mais ils sont associés à une augmentation de la probabilité que des actes de violence soient commis. Les chercheurs ont associé beaucoup de ces facteurs de risque à des formes multiples de violence, comme la violence physique, sexuelle et émotive.

- **Être jeune** – Les jeunes femmes (de 18 à 24 ans) courent le plus grand risque d'être victimes d'homicide familial aux mains de leur mari ou ex-mari ou de leur conjoint de fait (Trainor, 2002).[i] Les femmes âgées de 25 à 34 ans courent le plus grand risque d'être agressées.[ii]

- **Souffrir d'un handicap** – Les femmes handicapées courent un risque plus élevé pour toutes les formes de violence que les femmes non handicapées.[iii] Les femmes handicapées sont jusqu'à dix fois plus susceptibles d'être victimes de mauvais traitements que les femmes non handicapées.[iv]

- **Être âgé** – Les personnes âgées, qu'elles soient placées ou non en établissement, courent un risque accrû de violence émotive comparativement à d'autres formes de violence (comme la violence physique ou sexuelle). La violence émotive à l'égard des personnes âgées peut se faire par omission (traiter la personne avec peu ou pas de compassion, omettre de remplir ses obligations de nature domestique) ou par commission (agression verbale directe).[v] Une étude récente a révélé que les femmes âgées sont plus susceptibles d'être victimes de violence psychologique de la part de leur partenaire que les hommes âgés. Les victimes âgées signalent que les formes les plus courantes de violence psychologique qu'elles subissent sont les critiques ou les injures, suivies des tentatives de limiter les contacts avec la famille et les amis (Bunge et Locke, 2000).

- **Exposition antérieure à la violence** – Les personnes qui ont été victimisées pendant l'enfance ou exposées à la violence contre un parent ou un fournisseur de soins courent un plus grand risque de violence lorsqu'elles deviennent adultes.[vi]

- **Être enceinte** – La grossesse est un facteur qui augmente le risque de violence conjugale, en particulier de violence physique (Trainor, 2002).[vii]

- **Isolement social et physique** – La violence psychologique peut également survenir dans les collectivités isolées physiquement (régions rurales ou éloignées) et socialement. Lorsque les normes collectives et les valeurs patriarcales sont particulièrement solides, elles servent à blâmer la victime et à normaliser la violence. Les victimes peuvent avoir peur d'être condamnées ou rejetées par leurs

amis, leurs voisins et leur groupe confessionnel si elles essaient de sortir de la relation de violence.[viii] L'éloignement physique peut accentuer les effets de la violence psychologique et présenter des difficultés pour ce qui est du traitement des victimes et des agresseurs en raison du manque de confidentialité dans la prise en charge de la violence (Bunge et Locke, 2000).

- **Être Autochtone** – Les collectivités des Premières nations, qui sont souvent isolées socialement et physiquement, sont particulièrement vulnérables.[ix] Les taux de violence familiale contre les femmes des Premières nations et les femmes inuit sont élevés.[x]

- **Barrières des langues et obstacles culturels** – Les taux de violence familiale chez les immigrantes semblent être moins élevés que chez les femmes nées au Canada. Les immigrantes peuvent toutefois affronter des difficultés particulières lorsqu'elles désirent obtenir de l'aide pour se sortir d'une relation violente. Par exemple, une femme immigrante peut avoir peur d'être expulsée parce qu'elle est parrainée par son mari et financièrement dépendante (Thobani, 2000). Bien que les femmes immigrantes puissent être libérées de l'entente de parrainage pour des raisons de violence, la peur de la police, conjuguée aux barrières linguistiques, culturelles et religieuses, peut créer des difficultés pour les femmes qui désirent révéler les mauvais traitements dont elles sont victimes.[xi] Ces barrières peuvent faire obstacle à leur capacité d'obtenir un emploi et les empêcher d'avoir accès à des programmes de sécurité sociale qui pourraient les aider à échapper à la violence.

- **Facteurs de risque multiples liés à une relation** – L'enquête nationale sur la violence faite aux femmes a révélé que les femmes sont plus vulnérables à la violence si leur partenaire est jeune (de 18 à 24 ans), est chômeur (à long terme), a peu d'instruction, boit beaucoup ou a été exposé à de la violence contre sa mère.

- **Femmes dans les unions de fait** – Les femmes en union de fait sont plus susceptibles de subir de la violence que les femmes mariées.

---

[i] Les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes, dans *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*, document préparé pour les ministres responsables de la condition féminine à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale (Ottawa : 2002) pp. 25 à 29.

[ii] Statistique Canada, La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2001 (Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa : Statistique Canada, 2002) n° au catalogue : 85-224XIF : 34.

[iii] M. A. Nosek et al., "Vulnerabilities for abuse among women with disabilities," *Sexuality and Disability*, 19 (2001): 177-189.

[iv] Bunge et Locke, 2000; Fitzgerald, 1999; Johnson et Au Coin, 2003; Trainor, 2002.

[v] Mia Dauvergne, Violence familiale à l'égard des personnes âgées, dans *Tendances sociales canadiennes*, (Statistique Canada : printemps 2003) n° au catalogue : 11-008-XPF, n° 68.

[vi] Statistique Canada, La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2001 (Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa : Statistique Canada, 2002) n° au catalogue : 85-224XIF : 34.

[vii] Les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes, dans *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*, document préparé pour les ministres responsables de la condition féminine à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale (Ottawa : 2002) pp. 25 à 29.

[viii] J. Hornosty and D. Doherty, "Responding to Wife Abuse in Farm and Rural Communities: Searching for Solutions that Work, In *The Trajectories of Rural Life: New Perspectives on Rural Canada*, édité par R. Blake et A. Nurse (Canadian Plains Research Centre: University of Regina, 2003): 37-54.

[ix] E. Zellerer "Restorative justice in indigenous communities: Critical issues in confronting violence against women," *International Review of Victimology*, 6, (1999): 345-358.

[x] Statistique Canada, La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2001 (Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2002) n° au catalogue : 85-224XIF : 29.

[xi] H. Bannerji, *A Question of Silence: Reflections of Violence Against Women in Communities of Color* In *Scratching the Surface: Canadian Anti-racist Thought*, édité par E. Dua et A. Robertson (Toronto : Women's Press, 1999).

DOCUMENT 2.2

OBSTACLES À L'INFORMATION JURIDIQUE QUE DOIVENT SURMONTER LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE DANS LES RÉGIONS RURALES

Le droit est un domaine hautement spécialisé et le système judiciaire est complexe. Il peut être décourageant d'avoir à transiger avec ce système pour quiconque et même pour ceux qui peuvent facilement avoir accès à l'information. Les femmes victimes de mauvais traitements font souvent face à un mélange complexe de problèmes. Elles ont parfois besoin d'information sur le droit de la famille et sur leur rôle de victime ou de témoin dans une poursuite au criminel visant leur conjoint. Les femmes vivant dans les régions rurales peuvent affronter des obstacles uniques qui peuvent les empêcher de s'informer sur leurs responsabilités et leurs droits légaux. Selon l'apport de groupes de discussion, les réponses à un sondage effectué auprès des maisons de transition et plusieurs autres consultations, le SPEIJ-NB a constaté que les femmes victimes de violence doivent surmonter les obstacles courants à l'accès à l'information ou à l'aide juridiques qui sont énumérés ci-dessous. Certains d'entre eux sont liés assez précisément au fait que la violence a été subie dans un milieu rural. Ils ont tendance à entrer dans deux catégories d'obstacles : ceux qui sont tangibles et pratiques et ceux qui sont plutôt de nature psychologique.

- **Pauvreté** – Beaucoup de victimes de violence sont pauvres et il n'est pas rare qu'un conjoint violent exerce un contrôle financier complet. Il se peut que la victime ne soit même pas en mesure de faire un appel interurbain. Pour les personnes qui ont accès au système juridique ou aux services sociaux, le manque d'argent demeure un facteur dont il faut tenir compte. Beaucoup de femmes vivant en milieu rural ne savent pas qu'elles peuvent recevoir des services d'aide juridique et la plupart n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat.

- **Transports** – Le contrôle des cordons de la bourse entraîne souvent le contrôle à l'accès aux transports. L'accès aux transports publics est particulièrement difficile dans les régions rurales. Certaines régions, comme la Miramichi, ont signalé que le réseau des transports publics est sérieusement limité et que pratiquement aucun service n'est offert dans les collectivités rurales avoisinantes. Dans une situation de violence familiale, la décision de quitter le domicile doit être prise d'une façon urgente qui ne permet pas d'établir la logistique des déplacements.

- **Faibles niveaux d'éducation ou d'alphabétisation** – Vingt-cinq pour cent des Néo-Brunswickois de plus de 16 ans entrent dans la catégorie des plus faibles compétences en alphabétisation.[1] Une étude récente révèle que le pourcentage de femmes de plus de 25 ans ayant moins qu'une neuvième année varie de 12 à 13 p. 100 à Woodstock, à St. Stephen et à Miramichi à 18 p. 100 à Sussex et à 29 p. 100 à Shediac.[2] Les fournisseurs de services ayant participé à notre étude ont parlé des difficultés supplémentaires entraînées par les faibles compétences en alphabétisation et en arithmétique que doivent surmonter les femmes qui essaient de se sortir d'une relation de violence.

- **Méconnaissance des droits légaux et du système judiciaire** – Beaucoup de femmes vivant dans les régions rurales ne connaissent pas leurs droits légaux, d'autres ne réalisent pas

[1] Statistics Canada, ***A New Brunswick Snapshot, International Adult Literacy Survey***, Catalogue #89-565-XEE, June 1998.
[2] Statistics Canada, 1996 Census.

qu'elles en ont, et d'autres encore sont mal informées au sujet de leurs droits, et ce, souvent par leur partenaire. Les données ont révélé que c'était courant dans les affaires de garde d'enfant et de pension alimentaire. Souvent, une femme victime de violence qui ne veut plus avoir de contact avec son partenaire renoncera aux paiements de pension alimentaire parce qu'elle croit que le fait de payer une pension alimentaire donne automatiquement à l'agresseur un accès aux enfants.

- **Stigmate** – Les victimes de violence se sentent généralement extrêmement dévalorisées et il arrive souvent qu'elles soient peu disposées à admettre même aux autorités compétentes qu'elles ont été agressées. En particulier dans les petites collectivités, où les vies sont plus interreliées, dans bien des cas, les fournisseurs de services connaissent leurs clients socialement. En fait, grâce au sondage effectué auprès d'une trentaine de fournisseurs de soins de santé en salle d'urgence, le SPEIJ-NB a pu constater qu'en l'absence de divulgation, la majorité des répondants ne fournissaient pas d'information à une patiente qui présentait des signes de violence pour ne pas l'humilier. Un bon nombre des participants travaillaient dans des hôpitaux et des centres de santé situés dans des régions rurales.

- **Ressources limitées pour les fournisseurs de services** – Le consensus parmi les fournisseurs de services qui ont participé à l'étude est que bien qu'ils s'efforcent de répondre aux besoins des clients, y compris aux besoins en matière d'information juridique, ils sont mal outillés dans la plupart des cas. Un bon nombre des fournisseurs de services estimaient que les parents en général, et les parents vivant dans les régions rurales en particulier, doivent composer avec un système fragmenté, décentralisé, sous-financé et inefficace. Les fournisseurs de services ont fait remarquer qu'il leur serait utile de pouvoir remettre à leurs clients certains des documents imprimés qui portent sur des questions juridiques. Toutefois, un bon nombre des participants aux groupes de discussion ne connaissaient pas les publications du SPEIJ qui ont été fournies pendant la séance d'information. Beaucoup de fournisseurs de services ont exprimé leur frustration parce qu'ils sont souvent mal préparés pour fournir de l'information juridique à leurs clients. Ils ont invoqué le fait que si eux, à titre d'intermédiaires, ne connaissent pas l'information juridique ou s'ils ne se tiennent pas à jour, alors leurs clients sont encore plus désavantagés. Tous étaient d'avis que les documents existants constituaient de bonnes ressources qui leur permettraient de mieux aider leurs clients. Toutefois, tout le monde s'est entendu à l'effet que d'autres moyens de diffusion de l'information devaient être élaborés à l'intention des personnes vivant en milieu rural.

- **Longues attentes pour obtenir de l'aide** – Les fournisseurs de services ont souligné que les charges de travail sont lourdes et que les périodes d'attente pour les services peuvent être déraisonnablement longues, comme pour la présélection relative aux logements subventionnés, au programme d'aide juridique et ainsi de suite. En fait, dans les régions rurales, il existe peu ou pas de maisons d'hébergement. Les maisons de transition sont tout aussi limitées quant au soutien à long terme qu'elles peuvent offrir. Les délais liés à l'accès au système judiciaire, par exemple pour obtenir une ordonnance de garde ou de soutien provisoire, contribuent à la décision de beaucoup de femmes de retourner dans la situation de violence.

- **Valeurs culturelles** – Dans chaque groupe de discussion, les participants ont souligné l'influence des valeurs religieuses ou familiales traditionnelles comme des facteurs qui compliquent les choses pour les femmes qui désirent obtenir de l'information qui les aiderait à quitter une situation de violence. L'unité familiale est primordiale. Beaucoup de femmes restent dans la relation de violence dans l'intérêt des enfants. Elles ne veulent pas les arracher

au mode de vie rural, à leurs animaux domestiques et à leurs amis. Les femmes sont souvent rejetées si elles quittent leur conjoint.

- **La vie des agriculteurs** – Pour beaucoup de familles d'agriculteurs, l'enjeu est particulièrement important puisque le divorce pourrait bien signifier la fin de la ferme familiale et de la source de revenu de la famille. En particulier lorsqu'il y a des animaux de ferme, les femmes vivant dans les régions rurales peuvent refuser de se rendre dans un refuge lorsqu'elles sont agressées en raison des menaces de violence ou de négligence envers les animaux (agneaux de lait, oies, poneys, animaux domestiques, etc.). Les femmes vivant dans les régions rurales ont suggéré qu'il serait plus facile pour elles de quitter une relation de violence s'il y avait de l'aide disponible ou des abris pour accueillir leurs animaux.

- **Peur** – Beaucoup de femmes qui se sortent d'une relation de violence dans une région rurale continuent de craindre pour leur sécurité. Beaucoup de victimes hésitent à prendre des mesures qui pourraient irriter leur partenaire violent. Les femmes vivant dans les régions rurales peuvent être isolées et les délais d'intervention de la police peuvent être longs. De plus, dans les régions rurales, il est beaucoup plus probable que des armes à feu soient présentes dans la maison pour la chasse ou l'extermination de la vermine, ce qui augmente la peur de la femme et le risque de préjudices graves.

- **Traumatismes** – Lorsqu'elles traversent une crise personnelle, les victimes de violence sont traumatisées et il est particulièrement difficile pour elles de bien comprendre l'information écrite.

- **Frustration envers le système** – Certaines femmes se plaignent de se sentir de nouveau victimisées par les services sociaux et le système judiciaire. Il a été suggéré que beaucoup ont l'impression qu'elles doivent se montrer soumises pour obtenir quelque chose des services disponibles.

Autre source : Hornosty, J. et Doherty, D. (2003). Responding to Wife Abuse in Farm and Rural Communities: Searching for Solutions that Work. Dans R. Blake et A. Nurse (éditeurs), *The Trajectories of Rural Life: New Perspectives on Rural Canada.* Regina: Saskatchewan Institute of Public Policy.

DOCUMENT 2.3

OBSTACLES A L'INFORMATION JURIDIQUE QUE DOIVENT SURMONTER LES ADULTES HANDICAPES

Le fait de transiger avec le système judiciaire en général, et l'accès à l'information juridique sur la violence familiale en particulier, peut représenter un défi de taille pour quiconque. Les personnes handicapées doivent souvent surmonter une série d'obstacles particuliers pour avoir accès à cette information juridique. Ces obstacles comprennent les suivants :

- **Isolement :** Beaucoup de personnes handicapées sont restreintes en matière de mobilité et d'indépendance. Toutefois, en raison des transports publics limités (en particulier dans les régions rurales du Nouveau-Brunswick), les problèmes d'isolement physique sont souvent aggravés pour les personnes handicapées. Le manque de soins peut également contribuer à l'isolement *psychologique* des personnes handicapées. La négligence peut être tout aussi dévastatrice qu'une agression physique. Ces formes d'isolement, autant physique que psychologique, peuvent entraver les efforts des personnes handicapées qui s'efforcent d'avoir accès à de l'information juridique.

- **Dépendance :** Un point connexe est que beaucoup de personnes handicapées ne sont pas en position d'avoir accès à de l'information juridique sur la violence familiale, et encore moins de se plaindre, parce qu'elles demeurent dépendantes du fournisseur de soins violent. Une telle dépendance peut être amplifiée si la personne qui subit des mauvais traitements réside dans un établissement comme un foyer de soins spéciaux. La victime peut se sentir impuissante, parce que les autorités prennent rarement des mesures pour mettre un terme à la violence en établissement. Malheureusement, beaucoup de personnes placées en établissement ont peur que leur situation ne se détériore davantage si elles perdent leur niveau de « sécurité » actuel.

- **Ressources limitées pour les fournisseurs de services :** Les personnes handicapées ont souvent affaire à des fournisseurs de services qui disposent de ressources insuffisantes en matière de formation et de finances. Une proportion considérable des organismes de défense des personnes handicapées sont à but non lucratif. Certains n'ont pas les moyens de fournir des programmes ou d'offrir une formation aux fournisseurs de services relativement aux stratégies d'intervention et de prévention privilégiées.

- **Ignorance :** Plusieurs participants ont suggéré qu'un bon nombre des autorités dominantes (comme la police) et des aidants spécialisés ne connaissent pas les techniques efficaces pour intervenir auprès des personnes handicapées qui ont révélé les mauvais traitements dont elles sont victimes. Il y a souvent, de surcroît, une ignorance générale au sujet de la nature des handicaps (p. ex. : les personnes ayant

subi un traumatisme cérébral sont prises pour des alcooliques, on croit que les personnes sourdes sont plutôt aux prises avec des difficultés mentales, etc.).

- **Perceptions d'un système judiciaire « hostile » :** Les fournisseurs de services ayant participé à un groupe de discussion dirigé par le SPEIJ-NB estimaient que, en général, les gens ont une faible connaissance du système judiciaire. On a signalé que les personnes handicapées, comme le reste de la population, en savent peu sur le système judiciaire jusqu'à ce qu'elles soient obligées de se renseigner. Pour certaines personnes, les problèmes liés au caractère incomplet de l'information juridique sont aggravés par la nature de leur handicap. Par exemple, les troubles du développement ou de la communication empêchent souvent la victime de bien comprendre l'information et même de poser des questions. Pour les personnes qui ont accès à l'information nécessaire et qui ont la capacité de la comprendre, il reste le problème du système judiciaire lui-même.

  Les personnes handicapées ont peur que le système judiciaire ne les désavantage encore plus. Par exemple, une mère handicapée peut se faire dire par son conjoint violent que si elle le quitte, elle perdra les enfants. Les fournisseurs de services ne peuvent minimiser les craintes qu'éprouve la victime. Malheureusement, en raison du manque de services de soutien, le conjoint pourrait bien avoir raison. Dans les affaires criminelles, il arrive souvent que les victimes handicapées ne font pas de bons témoins et peuvent même être victimes d'intimidation lorsqu'elles sont à la barre. D'autres fois, d'après ce qu'on nous a dit, la police traite la personne handicapée comme si elle était le contrevenant. Par exemple, certains handicaps peuvent donner l'impression que la personne est en état d'intoxication. Lorsqu'une personne handicapée fait état de la violence qu'elle subit, le processus qui suit la divulgation est souvent excessivement complexe et inefficace. Une personne handicapée a invariablement besoin d'un conseiller pour l'aider à suivre le processus. Il est clair que le système judiciaire (droit familial et criminel) peut décourager de façon disproportionnée beaucoup de personnes handicapées de chercher à obtenir justice.

- **Faibles niveaux d'alphabétisation :** Vingt-cinq pour cent des Néo-Brunswickois de plus de 16 ans entrent dans la catégorie des plus faibles compétences en alphabétisation.[1] Selon les fournisseurs de services, un très faible nombre de leurs clients sont en mesure de lire et de comprendre les brochures ordinaires du Service public d'éducation et d'information juridiques.

- **Faible estime de soi :** Comme d'autres membres de notre société, les personnes handicapées qui ont été victimes de violence peuvent souffrir d'une faible estime d'elles-mêmes. Les participants ont suggéré que c'est fréquent parmi leurs clients. Les personnes qui souffrent d'une faible estime d'elles-mêmes peuvent être moins disposées à demander de l'aide ou des services, surtout à des personnes en position d'autorité comme des professionnels ou des fonctionnaires du gouvernement.

---

[1] Statistique Canada, ***Le Nouveau-Brunswick en un clin d'œil, EIAA, Enquête internationale sur l'alphabétisation des adultes***, n° au catalogue : 89-565-XPB, juin 1998.

DOCUMENT 2.4

OBSTACLES À L'INFORMATION JURIDIQUE DANS LES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES

De nombreux obstacles empêchent les Autochtones de reconnaître la violence, de connaître leurs droits et d'obtenir de l'aide. Bien qu'un bon nombre de ces obstacles soient semblables à ceux que doivent surmonter les victimes qui vivent dans de petites collectivités, d'autres sont propres aux collectivités des Premières nations. Voici quelques-uns des obstacles qui ont été relevés par les participants aux groupes de discussion dirigés par le SPEIJ-NB :

- **Manque de services** – On a discuté du manque d'infrastructures adéquates pour appuyer les victimes de violence familiale. Comme d'autres petites collectivités, les réserves peuvent être géographiquement isolées et le transport vers les services ou les refuges d'urgence à l'extérieur des réserves est souvent difficile. Certaines personnes ne savent tout simplement pas qu'il existe des services pour les aider.

- **Lacunes en matière de vie privée et de confidentialité** – En raison de la nature des petites collectivités fermées, les participants ont fait remarquer que, souvent, la notion de confidentialité n'existe pas. Les participants ont également signalé qu'il faut du temps pour bâtir une relation avec une personne qui a été victime de violence. Souvent, les femmes autochtones qui vivent dans une réserve ne voudront pas parler de leurs affaires personnelles avec un fournisseur de services qui ne connaît pas bien leur collectivité. Toutefois, dans bien des cas, on accorde peu de confiance aux fournisseurs de services de la réserve. Cette situation peut être liée à un manque de leadership ou à d'autres problèmes au sein du conseil de bande. Les participants d'une des réserves ont signalé que les gens ont un profond sentiment de solidarité lorsqu'ils font face à un conflit provenant de l'extérieur, mais lorsqu'il s'agit de régler des problèmes internes, il règne souvent un sentiment de méfiance.

- **Sentiment de culpabilité** – Le sentiment de culpabilité est une réaction courante à la violence. Souvent, les victimes chercheront des excuses pouvant expliquer pourquoi un incident s'est produit, mettant l'incident dans un contexte immédiat afin de nier qu'il s'agit d'un cycle. Souvent, elles ont l'impression que la divulgation causera plus de problèmes qu'elle ne permettra d'en résoudre.

- **Loyauté** – Beaucoup de victimes restent loyales envers leur agresseur, puisque la vie qu'elles connaissent leur semble moins effrayante que la perspective d'affronter un système judiciaire avec lequel elles sont peu familières. Par ailleurs, quitter une relation de violence peut signifier quitter la famille et les amis dans la réserve. Souvent, il est plus important pour elles de continuer à faire partie de la collectivité autochtone que de mettre un terme à la violence.

- **Faibles niveaux d'éducation ou d'alphabétisation** – Le taux de décrochage scolaire est plus élevé chez les jeunes Autochtones que chez les jeunes en général et beaucoup de personnes sont rebutées par la complexité de brochures longues et compliquées.

- **Culture et langue** – Lorsqu'il y a interaction entre deux cultures, les mythes, les erreurs d'interprétation et le manque de compréhension peuvent créer de nombreux obstacles. Cela peut mener à une insensibilité de la part du « système ». La langue peut également constituer un obstacle, en particulier pour les aînés. On a fait remarquer qu'il n'existe pas de mot signifiant « coupable » dans la langue micmac.

- **Désir d'éviter le système de justice blanc** – Le consensus parmi les fournisseurs de services ayant participé à l'étude est que les Autochtones font face à un système conçu par l'homme blanc pour l'homme blanc. Souvent, les hommes autochtones connaissent mieux le système judiciaire que les femmes autochtones, peut-être parce qu'ils en ont été victimes et se sont renseignés pour leur propre protection. Les victimes qui ont tenté de poursuivre des plaintes par les voies officielles ont souvent été confrontées à des obstacles après que la plainte ait été déposée ou que des accusations aient été portées. Les ordonnances judiciaires, par exemple les engagements de ne pas troubler l'ordre public, peuvent ne pas être mises en application de façon appropriée.

- **Méconnaissance des droits** – Souvent, les femmes victimes de violence ne connaissent pas leurs droits légaux ou, en fait, ignorent qu'elles en ont. C'est particulièrement le cas pour les femmes non autochtones mariées à des Autochtones. On peut leur dire, par exemple, que parce que leurs enfants sont des Indiens inscrits, ils ne peuvent pas être emmenés à l'extérieur de la réserve si la femme quitte son mari. Comme les lois provinciales sur les biens matrimoniaux ne s'appliquent pas dans les réserves, les questions de droit de la famille qui se rapportent aux femmes autochtones peuvent être complexes. De plus, comme les diverses réserves utilisent des méthodes différentes pour l'enregistrement des biens, les femmes doivent être en mesure de déterminer quels sont leurs droits lorsque leur relation se termine en rupture.

DOCUMENT 2.5

OBSTACLES A L'INFORMATION ET AUX SERVICES DANS LES RELATIONS HOMOSEXUELLES

Beaucoup d'obstacles empêchent les couples homosexuels d'obtenir de l'information concernant leurs droits et d'avoir accès aux services et aux ressources. Voici quelques-uns des obstacles qui ont été relevés :

- Très peu de recherches ont documenté les répercussions de la violence psychologique sur les victimes dans les relations homosexuelles. Une étude récente a révélé que le terrorisme intime se produit dans les relations lesbiennes et que les répercussions de cette violence psychologique ont des effets négatifs sur la santé mentale des victimes.[i]

- Les recherches suggèrent également que les personnes qui vivent une relation homosexuelle ont souvent l'impression que les fournisseurs de services les jugent en fonction de leur choix de mode de vie. Cela réduit la probabilité qu'elles poursuivent leur traitement.

- Des victimes lesbiennes rencontrent parfois des fournisseurs de services qui supposent que l'agresseur est un homme.

- Comme les couples homosexuels ne révèlent pas tous la nature de leur relation, beaucoup ont peur que leur orientation sexuelle soit révélée aux membres de leur famille ou à leurs collègues (Telesco, 2001) : une telle divulgation par une tierce partie peut avoir des conséquences désastreuses.

- Les attitudes homophobes et stéréotypées sont toujours fréquentes dans la vie de beaucoup de couples homosexuels, ce qui peut les empêcher de demander de l'aide à titre d'agresseur ou de victime.

- Les femmes lesbiennes qui désirent suivre un programme de maîtrise de la colère et un traitement pour les aider à résoudre les problèmes de contrôle dans leurs relations intimes ne trouvent que des programmes de traitement qui s'adressent aux hommes.

- Les refuges, les maisons de transition, les services de police et les autres fournisseurs de services ne sont pas toujours sensibilisés à la violence dans les relations homosexuelles.

- Les fournisseurs de services ne connaissent pas toujours l'état actuel de la législation pour ce qui est des droits individuels des gais et des lesbiennes ou les droits des couples homosexuels.

---

[i] G.A. Telesco, "Sex role identity and relationship factors as correlates of abusive behavior in lesbian relationships," *Dissertation Abstracts International*, 62 (2001): 5-A. (University Microfilms No. 1945)

DOCUMENT 2.6

MAUVAIS TRAITEMENTS EN ÉTABLISSEMENT

La violence n'est plus considérée comme des mauvais traitements qui surviennent seulement au domicile familial. Elle peut aussi se produire dans divers établissements et on la désigne souvent à l'aide des expressions « violence en établissement » ou « mauvais traitements en établissement ».

Bien que les gestes de violence soient posés par des personnes en position de confiance, il est important de reconnaître que dans bien des cas, les établissements mêmes dans lesquels travaillent les agresseurs sont structurés et organisés de façon à créer des déséquilibres de pouvoir qui permettent à la violence de se poursuivre.

Beaucoup de victimes de violence qui sont ciblées pour des raisons plus générales, comme leur race, leur classe ou leur sexe, sont réduites au silence. Par exemple, les communautés autochtones ont subi un préjudice particulier en raison des internats, qui étaient structurés pour priver les enfants autochtones de la valeur et des avantages de leur famille, de leur culture et de leur langue. De plus, les personnes ayant des besoins spéciaux sont particulièrement vulnérables à la violence, notamment les enfants aux prises avec un handicap physique ou intellectuel et les personnes âgées placées dans des établissements.

Voici quelques exemples d'environnements dans lesquels les mauvais traitements en établissement peuvent se produire :

- **Fournisseurs de soins :**
  Une étude a montré que plus la dépendance des femmes handicapées augmente, par exemple si elles ont besoin de l'aide d'un fournisseur de soins professionnel pour remplir les tâches personnelles de la vie quotidienne, plus elles sont susceptibles d'être victimes de violence physique et émotive.[i] Dans certains cas, les fournisseurs de soins intériorisent des croyances et des stéréotypes de notre société qui dévalorisent et déshumanisent les personnes dont ils s'occupent[ii], ce qui les amène à priver leurs clients de chaleur humaine en les traitant avec peu ou pas de compassion.[iii] Le bien-être et la sécurité d'une personne sont menacés non seulement par les actes d'autrui, mais aussi par l'absence de directives, de pratiques et de procédures appropriées dans les systèmes ou les établissements.

- **Écoles :**
  Plusieurs études décrivent la violence psychologique envers les enfants dans les écoles publiques. Certains enseignants ont couramment recours à la violence psychologique en combinaison avec d'autres formes de discipline pour exercer leur contrôle (Hart).[iv] Cette violence peut avoir des répercussions négatives sur l'estime de soi du point de vue scolaire et sur l'auto-efficacité des élèves et peut diminuer leur

motivation émotionnelle et intellectuelle relativement aux matières enseignées.[v] Les recherches montrent que la violence dans les écoles ne se limite pas à la salle de classe, mais qu'elle se produit également dans les programmes de sports scolaires.[vi] Certains entraîneurs insultent et rabaissent leurs joueurs pour essayer de les motiver à fournir un meilleur rendement. En raison des mauvais traitements subis, certains élèves abandonnent leurs études ou cessent de pratiquer leur sport. De plus, la violence psychologique des entraîneurs peut créer un climat d'équipe dans lequel les joueurs deviennent violents les uns envers les autres, envers l'entraîneur violent et envers les joueurs des équipes adverses.[vii]

- **Milieu de travail :**
  La violence en milieu de travail peut comprendre les insultes, les menaces, l'intimidation, les agressions physiques ou le harcèlement sexuel dans le lieu de travail. Les auteurs de violence en milieu de travail peuvent inclure les autres employés (comme les supérieurs ou les collègues), les clients (des patients, des détenus, des étudiants ou leurs parents) et les clients commerciaux (livreurs, etc.).[viii]

  La violence psychologique dans le milieu de travail peut s'avérer l'une des formes de violence les plus difficiles à déceler et à contrer. Par exemple, à quel moment un surveillant franchit-il le pas entre exiger l'excellence et intimider les travailleurs ? Des facteurs systémiques comme les conditions de travail difficiles (surcharge de travail), le contexte de travail (mises à pied, manque de soutien de l'employeur, etc.) et l'organisation du milieu de travail (certains lieux de travail encouragent la compétition entre les employés)[ix] peuvent récompenser les employés violents et réduire au silence ceux qui sont victimes.

---

[i] Moore.
[ii] M. Curry, D. Hassouneh-Phillips et A. Johnston-Silverberg, "Abuse of women with disabilities: An ecological model and review," *Violence Against Women-An International and Interdisciplinary Journal*, 7 (2001): 60-79.
[iii] Moore.
[iv] F. Briggs et R. M. F. Hawkins, *Child Protection: A Guide for Teachers and Child Care Professionals*, (St. Leonards, NSW: Allen and Unwin, 1996); S. N. Hart, R. B. Germain and M. R. Brassard, "The challenge: To better understand and combat psychological maltreatment of children and youth" Dans *Psychological Maltreatment of Children and Youth*, édité par M. R. Brassard, R. Germain et S. N. Hart (New York: Pergamon Press, 1987); B. E. Casarjian, "Teacher's psychological maltreatment and students' school-related functioning," *Dissertation Abstracts International*, 60, 12-A (2000). (University Microfilms No. 4314)
[v] Casarjian, 2000.
[vi] L. H. Bowker, "The coaching abuse of teenage girls: A betrayal of innocence and trust" Dans *Masculinities and Violence*, édité par L. H. Bowker (Thousand Oaks, CA: Sage, 1998); B. Pascall et S. White, *Eliminating Violence in Hockey* (Vancouver, BC: Sport Ministry, 2000).
[vii] Pascall et White.
[viii] Réseau canadien pour la santé des femmes, *Appel à l'action : la santé des femmes au travail et la violence en milieu de travail* (Ottawa, 2003).
[ix] Joy Mighty et Lori E. Leach (éditeurs), *Coupures douloureuses : stress en milieu de travail et violence familiale dans un climat de rationalisation* (Fredericton, N.-B. : Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 1997).

DOCUMENT 4.1

APERÇU DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Souvent, les femmes victimes de violence et même les fournisseurs de services qui travaillent avec elles connaissent mal les subtilités du système judiciaire, en particulier en ce qui concerne les distinctions à faire entre le droit pénal et le droit de la famille et les conséquences qui en découlent.

Le droit de la famille et le droit pénal sont des domaines distincts du droit qui se caractérisent par des objets, une procédure et des principes différents et, dans certains cas, des tribunaux spécialisés existent. Quand une femme décide de quitter un conjoint ou un partenaire violent, il est probable qu'elle aura des contacts avec le système de justice pénale et avec les tribunaux qui ont compétence en droit de la famille. À titre d'exemple, elle devra peut-être régler des questions touchant la garde des enfants et les droits de visite (droit de la famille), tout en envisageant de faire une demande pour obtenir que son ancien conjoint ou partenaire signe un engagement de ne pas troubler l'ordre public (droit pénal). Elle devra peut-être communiquer avec la police pour signaler des voies de fait, ce qui peut entraîner une mise en accusation (droit pénal). Si la femme ne comprend pas ou ne connaît pas les distinctions qui existent entre le droit pénal et le droit de la famille, elle risque de ressentir de la frustration à l'endroit du système judiciaire.

Il est donc important que les fournisseurs de services se familiarisent avec les rudiments du système judiciaire et ses subtilités de façon à mieux aider les femmes victimes de violence.

Cette document donne un bref aperçu du système judiciaire. Elle a été conçue de façon à permettre aux participants de comprendre les aspects fondamentaux des notions suivantes :

- Qu'est-ce que le droit ?
- Distinctions importantes
    - Quelle est la différence entre la common law et le droit civil ?
    - Quelle est la différence entre le droit public et le droit privé ?
    - Quelles sont les différences relatives à la norme de preuve ?
- En quoi consiste le droit constitutionnel ?
- Quelles sont les sources du droit ?
- Comment est constitué le système judiciaire du Nouveau-Brunswick ?

Qu'est-ce que le droit ?

Le droit est un ensemble de règles qui ont été établies pour favoriser le bon ordre au sein de la société. Le droit a de nombreux objectifs :

- il régit la conduite à caractère pénal et non pénal des particuliers et des organisations, y compris des gouvernements ;
- il rend exécutoires les mesures sociales comme l'aide sociale et les politiques d'emploi ;
- il protège les droits des minorités ;
- il sert de mécanisme de règlement des litiges.

La liste qui précède n'est pas exhaustive.

Distinctions importantes

Quelle est la différence entre la common law et le droit civil ?

Le Canada se distingue par ses deux ordres juridiques, soit le régime du droit civil au Québec et celui de la common law dans le reste du pays. Pour les besoins de notre propos, nous nous en tiendrons au régime de la common law.

Quelle est la différence entre le droit public et le droit privé ?

Le droit peut être divisé en deux grands domaines, soit le droit public et le droit privé. Le **droit public** se compose des règles qui encadrent les relations entre les particuliers et le gouvernement. Les questions de droit public concernent la société en général.

- Le **droit pénal** est un secteur du droit public. Les actes criminels sont en effet réputés être des crimes contre la société dans son ensemble, et non seulement contre une personne en particulier. Le **droit en matière des droits de la personne**, le **droit fiscal** et le **droit administratif** sont d'autres exemples de secteurs du droit public. Lorsqu'une poursuite est intentée dans une affaire de droit pénal, on parle d'une **affaire pénale**.

Le **droit privé** se compose des règles qui régissent les relations et les intérêts des particuliers.

- Le **droit de la famille**, y compris le **divorce** et les **questions de garde et de droits de visite**, les **testaments** et le **droit successoral**, le **droit des contrats** et le **droit des biens** font tous partie du droit privé. Lorsqu'une poursuite est intentée dans une affaire de droit privé, on parle d'une **affaire civile**.

Norme de preuve

Dans un procès pénal, la preuve doit être établie **hors de tout doute raisonnable**. C'est le procureur de la Couronne qui doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction qu'on lui reproche. Cela signifie que si, à la fin de la poursuite, il reste un doute raisonnable que l'accusé n'a pas commis l'acte prohibé avec la faute ou l'intention requise, il sera déclaré non coupable.

La norme de preuve dans une action au civil est la **prépondérance des probabilités**. Le décideur doit être convaincu que la preuve présentée par l'une des parties est plus solide que celle présentée par l'autre partie. Cette norme de preuve est moins exigeante que dans une affaire pénale.

Le droit constitutionnel

Le Canada est régi par un système fédéral de gouvernement, ce qui signifie que le pouvoir d'établir des lois est divisé entre un gouvernement national (fédéral) et les provinces et territoires. La **Constitution** est la **loi suprême** du Canada. Elle définit les pouvoirs et les limites de l'intervention du gouvernement à l'égard de notre régime politique et de notre système judiciaire. Les **articles 91 et 92** de la Constitution confèrent aux gouvernements fédéral et provinciaux le pouvoir d'établir des lois. L'article 91 énumère les domaines dans lesquels le gouvernement fédéral a le pouvoir d'établir des lois et l'article 92 énumère les domaines dans lesquels les provinces peuvent établir des lois. Par exemple, le paragraphe 91(26) donne au gouvernement fédéral le pouvoir de faire des lois au sujet du mariage et du divorce. De plus, le paragraphe 91(27) lui donne le pouvoir de promulguer des lois pénales (qui sont énoncées principalement dans le ***Code criminel***). En règle générale, le gouvernement fédéral a le pouvoir de légiférer sur les questions qui sont d'intérêt national.

Pour leur part, les gouvernements provinciaux ont, en gros, le pouvoir de légiférer dans les domaines qui ont un caractère local ou privé, comme la célébration du mariage (par. 92(12)) ainsi que la propriété et les droits civils dans leur province (par. 92(13)).

La ***Charte canadienne des droits et libertés*** a été enchâssée dans la Constitution du Canada en 1982 et a préséance sur toute autre loi qui lui est incompatible. La ***Charte*** garantit un ensemble de droits et de libertés et limite la faculté du gouvernement de poser des gestes à l'encontre de ces droits et libertés. La ***Charte*** s'applique aux gouvernements fédéral et provinciaux. Elle assure entre autres la protection des droits et des libertés énumérés ci-dessous :

- les libertés fondamentales (comme la liberté de religion) ;
- les droits démocratiques (comme le droit d'un citoyen de voter) ;
- la liberté de circulation et d'établissement (comme le droit des citoyens d'entrer au Canada et d'en sortir) ;
- les garanties juridiques (comme le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) ;
- les droits à l'égalité (comme le droit à la protection égale de la loi) ;
- les droits linguistiques (établissant le français et l'anglais comme les langues officielles du Canada) ;
- les droits des peuples autochtones (affirmant les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones).

Les sources du droit

Les règles de droit sont issues de deux grandes sources :

- le droit jurisprudentiel (aussi appelé la **common law) (remarque à l'intention de l'animateur : vous pourriez souligner que ce terme prend une minuscule pour éviter toute confusion entre le droit jurisprudentiel, qu'on appelle aussi la common law, et le système juridique de la common law)** ;

- le droit législatif ou les lois adoptées par le Parlement et par les législatures provinciales. La législation fédérale porte le titre de ***Lois du Canada*** et s'applique dans l'ensemble du pays. Il ne faut pas oublier que c'est l'article 91 de la Constitution qui confère au gouvernement fédéral le pouvoir d'établir des lois fédérales. La législation provinciale porte le titre de Lois de la province concernée, par exemple les ***Lois du Nouveau-Brunswick***. De nouveau, l'article 92 de la Constitution confère aux gouvernements provinciaux le pouvoir d'établir des lois.

  Voici des exemples de mesures qui relèvent du droit législatif :

  - Les infractions criminelles sont principalement énumérées dans le ***Code criminel du Canada***, mais on en trouve aussi dans d'autres lois fédérales. Les actes criminels sont réputés être des crimes contre la société. Les dispositions législatives qui sont énoncées dans le ***Code criminel*** s'appliquent dans toutes les provinces ainsi que dans les territoires.

  - Les dispositions qui concernent le mariage, la garde des enfants et les droits de visite, la protection de l'enfance, le divorce et la répartition des biens se trouvent dans diverses lois, tant fédérales que provinciales, ainsi que dans la jurisprudence. La ***Loi sur le divorce*** (une loi fédérale) et la ***Loi sur les services à la famille*** (une loi provinciale) sont deux exemples de lois qui portent sur ces questions.

Toutes les lois fédérales et provinciales sont assujetties à la ***Charte***.

En résumé, dans le contexte de la violence familiale, un certain nombre de questions d'ordre juridique peuvent être réglées par différentes lois. Les lois pertinentes peuvent être fédérales ou provinciales et faire partie du droit public ou du droit privé. Par exemple, lorsqu'une femme victime de violence qui a un enfant souhaite divorcer de son partenaire violent, diverses lois fédérales ou provinciales peuvent s'appliquer, notamment la ***Loi sur le divorce*** (fédérale), le ***Code criminel*** (fédéral) et la ***Loi sur les services à la famille*** (provinciale). Dans le même ordre d'idées, dans une affaire de violence familiale, les mesures législatives relatives à la protection de l'enfance (provinciales) et le ***Code criminel*** (fédéral) peuvent également être la source de lois pertinentes qui abordent les questions d'ordre juridique qui sont soulevées.

Système judiciaire du Nouveau-Brunswick

Le diagramme ci-dessous illustre la hiérarchie des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

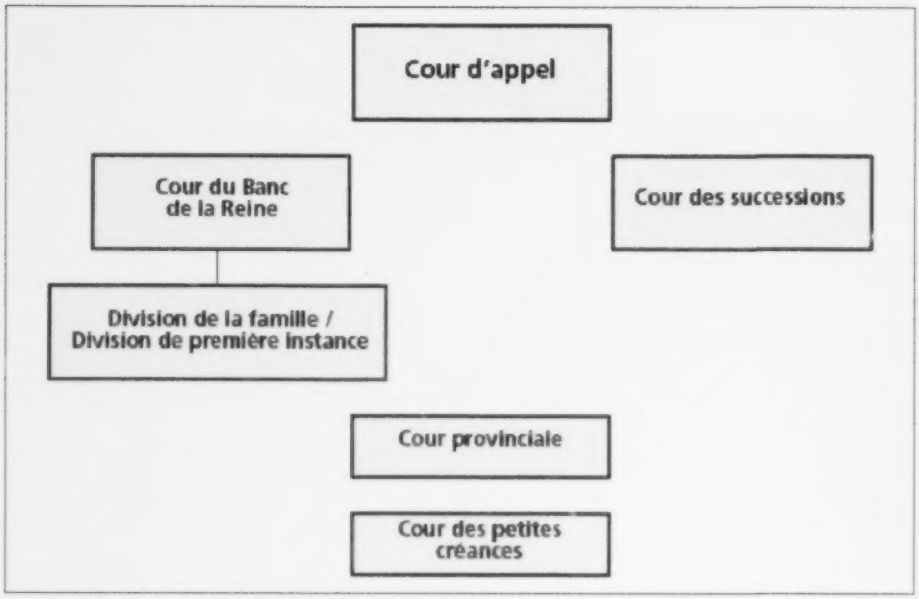

Les tribunaux du Nouveau-Brunswick sont structurés de façon hiérarchique. Les questions qui relèvent de la compétence de chaque tribunal varient.

- La **Cour d'appel** entend les pourvois en appel de jugements en matières civiles et pénales et peut aussi entendre des recours en appel de décisions de certaines instances et commissions administratives. La Cour d'appel est le plus haut tribunal au Nouveau-Brunswick.

- La **Cour du Banc de la Reine** comporte deux divisions, soit la **Division de la famille** et la **Division de première instance**. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est une cour supérieure qui a compétence inhérente pour entendre des litiges.

    - En gros, la **Division de la famille** entend toutes les questions relatives au droit de la famille comme le divorce, la garde des enfants et les droits de visite ainsi que le soutien pour les enfants et le conjoint. Elle a également compétence pour entendre les questions qui concernent l'adoption et le consentement aux traitements médicaux sur des mineurs ainsi que d'autres questions.

- La **Division de première instance** entend les affaires civiles, à l'exception des questions de droit de la famille, qui sont examinées par la Division de la famille, ainsi que tous les grands procès criminels. Elle est compétente en appel de déclarations de culpabilité par procédure sommaire prononcées par la Cour provinciale.

- La **Cour des successions** entend les instances qui portent sur un testament, sur l'octroi de lettres d'homologation et de lettres d'administration ainsi que sur l'administration de la succession de certaines personnes.

- La **Cour provinciale** est le point d'accès au système judiciaire pour toutes les affaires en droit pénal ainsi que pour d'autres infractions aux lois provinciales et fédérales. Elle a compétence sur la plupart des instances pénales. Dans les situations où la Cour provinciale n'exerce pas une compétence exclusive, l'accusé peut choisir d'avoir son procès devant la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine.

- La **Cour des petites créances** a compétence sur les instances civiles qui mettent en cause des dommages d'une valeur d'au plus 6 000 $.

Les deux tribunaux suivants ne sont pas des tribunaux provinciaux.

- La **Cour fédérale du Canada** entend la plupart des instances qui mettent en cause une loi fédérale et qui portent sur des questions comme l'impôt sur le revenu, l'immigration et les brevets. Le ***Code criminel*** est certes une loi fédérale, mais ce sont les cours provinciales qui entendent les affaires pénales. La Cour fédérale se compose d'une Section de première instance et d'une Section d'appel.

- La **Cour suprême du Canada** a son siège à Ottawa et est le tribunal d'appel de dernière instance au Canada. Dans la plupart des cas, il faut obtenir l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême et les appels émanent généralement du tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire (p. ex. la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick). Ses décisions ont force et effet dans tout le pays.

DOCUMENT 4.2

INFRACTIONS CRIMINELLES ET LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Outre des crimes horribles comme **le meurtre**, **la tentative de meurtre**, **l'homicide involontaire** et **la négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles**, les femmes aux prises avec la violence familiale peuvent être victimes de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

Voies de fait : Une personne commet des voies de fait si, d'une manière intentionnelle, elle emploie la force contre une autre personne, directement ou indirectement, sans son consentement. Des menaces de causer des blessures peuvent aussi constituer des voies de fait si la victime a des motifs raisonnables de croire que l'auteur peut y donner suite. La loi ne fait aucune distinction entre les voies de fait contre une conjointe ou un conjoint, une ou un partenaire de fait et un étranger. En plus de **voies de fait simples**, une personne peut également être accusée ***d'agression armée***, de ***l'infliction de lésions corporelles***, de ***voies de fait graves***, de ***l'infliction illégale de lésions corporelles*** ou ***d'agression sexuelle***.

Agression sexuelle : Toute agression qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle constitue une agression sexuelle. Tout contact sexuel sans le consentement de la personne, ***y compris de la conjointe ou partenaire***, constitue une infraction criminelle. Est également considéré comme une infraction le fait de forcer une personne à participer à des actes sexuels en usant de menaces ou en lui donnant des motifs de craindre les conséquences d'un refus de sa part. On trouve également dans le ***Code criminel*** les infractions ***d'agression sexuelle armée***, ***d'agression sexuelle sous la menace de lésions corporelles à un tiers***, ***d'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles*** ainsi que ***d'agression sexuelle grave***.

Harcèlement criminel : Cette infraction rend illégal le fait par une personne de suivre ou de « traquer » constamment une autre personne, d'entrer en contact de façon répétitive avec elle, de la surveiller ou de proférer des menaces à son endroit ou à l'endroit de membres de sa famille de façon à ce qu'elle ait des motifs raisonnables, dans toutes les circonstances, de craindre pour sa sécurité ou pour celle d'un tiers.

Proférer des menaces : Il est illégal de menacer une personne, d'aucune façon que ce soit, de mort ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un, de détruire ou d'endommager des biens ou de tuer ou de blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Intimidation : Il est illégal de contraindre une autre personne à faire quelque chose ou à ne pas faire quelque chose en ayant recours à la violence ou à des menaces de violence envers cette personne, son conjoint ou conjoint de fait ou ses enfants, d'endommager ses biens, de la suivre avec persistance de place en place ou de surveiller sa résidence ou son lieu de travail.

Omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence : Les parents, les parents de famille d'accueil, les tuteurs et les chefs de famille ont l'obligation de fournir aux enfants de moins de 16 ans les choses nécessaires à l'existence. Une personne doit également fournir les choses nécessaires à l'existence à son conjoint ou conjoint de fait ou à une personne dont elle a la responsabilité si cette personne n'est pas en mesure de se procurer les choses nécessaires à l'existence ou de s'affranchir de cette responsabilité du fait d'une maladie, de son âge ou d'un trouble mental. Les « choses nécessaires à l'existence » comprennent la nourriture et l'eau mais incluent également les soins médicaux.

Il n'existe aucune accusation spécifique de brutalité conjugale.

Veuillez noter que les paragraphes ci-dessus ne contiennent pas la liste complète de toutes les infractions qui sont prévues pour englober tous les aspects de la violence familiale.

DOCUMENT 4.3

RAISONS EXPLIQUANT LES HÉSITATIONS DES VICTIMES

Il existe tout un éventail de raisons expliquant pourquoi une femme victime de violence pourrait hésiter à faire appel à la police lors d'une querelle de ménage. Ses hésitations peuvent découler de certains mythes qui sont répandus dans la collectivité, par exemple que les policiers riront d'elle et prendront le parti de l'agresseur. Ses hésitations peuvent également découler du fait qu'elle pense que la violence conjugale n'est pas contraire à la loi. Souvent, il faut beaucoup de courage pour appeler la police et on doit prendre ses demandes d'aide au sérieux et y répondre rapidement.

Voici quelques-unes des raisons qui expliquent pourquoi une femme victime de violence peut hésiter à faire appel à la police :

- Elle ne sait pas que la violence conjugale est contraire à la loi.
- Elle estime que la violence est une affaire privée.
- Elle se croit responsable de la situation.
- Elle craint que les policiers prennent le parti de son agresseur ou qu'ils ne la croient pas.
- Elle craint que les policiers lui enlèvent ses enfants.
- Elle veut simplement que la violence cesse et elle craint que son mari ou son partenaire ne soit emprisonné si elle appelle la police.
- Elle a peur que, si son conjoint est emprisonné, il ne perde son emploi et ne soit plus capable de subvenir aux besoins de sa famille.
- Elle a peur que, si son conjoint est emprisonné, le couple ne perde sa ferme ou son entreprise.
- Si elle a souvent appelé la police dans le passé, elle peut se sentir coupable d'être demeurée dans une relation de violence et elle peut aussi craindre que son appel ne soit pas traité comme une priorité.
- Appeler à l'aide dans une situation de crise peut irriter davantage l'agresseur, mettant en danger la femme et les policiers. Surtout si elle vit en milieu rural, elle peut craindre que le temps de réponse de la police attribuable à l'éloignement puisse l'exposer, ainsi que ses enfants, à un préjudice encore plus grand.
- Dans les régions rurales, les femmes peuvent aussi s'inquiéter du fait que leurs voisins pourraient être à l'écoute de récepteurs de transmissions de police et parler de la situation entre eux.
- Elle craint que l'agresseur refuse de laisser entrer les policiers et que la violence empire à l'intérieur.
- Il se peut qu'elle ne sache pas où aller et qu'elle ignore l'existence de maisons de transition ou de refuges d'urgence dans sa région.
- Elle a peur que son agresseur se venge.
- Elle craint qu'il tue les animaux domestiques ou les animaux d'élevage.

- Elle ne veut pas que son partenaire ait un casier judiciaire.
- Elle craint d'être déportée.
- Elle ne fait pas confiance au système judiciaire à cause de ses expériences précédentes.
- Elles a peur que sa famille se venge, au Canada ou à l'étranger.

DOCUMENT 5.1

POUR RÉFUTER LES MYTHES ET LES IDÉES FAUSSES EN DROIT DE LA FAMILLE

Les mythes en droit de la famille sont nombreux et peuvent avoir une influence extrêmement négative sur les décisions que doit prendre une femme victime de violence. Il est important que vous preniez connaissance de certains des mythes les plus répandus et que vous sachiez comment les réfuter.

GARDE DE FAIT

Mythe : Lorsqu'une femme met un terme à une relation de violence, elle a intérêt à ne pas mettre son ex-conjoint en colère en demandant la garde ou une pension alimentaire. Il est préférable qu'elle se contente de partir.

Réalité : Même si bien des femmes victimes de violence sont prêtes à quitter leur conjoint sans demander de pension alimentaire pour les enfants, le partage des biens ni une entente en bonne et due forme sur l'exercice du rôle des parents, cela ne devrait être qu'une solution temporaire.

- Les fournisseurs de services peuvent être d'accord avec une femme qui cherche à éviter de provoquer des remous, mais ils ne lui rendent pas service s'ils ne lui font pas comprendre les conséquences juridiques possibles de cette décision.
- Lorsque les parties ont pris des arrangements à la bonne franquette au sujet de la garde sans que celle-ci ait fait l'objet d'une entente écrite ou d'une ordonnance, on dit qu'il existe une garde de fait. En l'absence d'une ordonnance en bonne et due forme au sujet de la garde, le droit de garde est plus difficile à faire respecter. Il pourrait être nécessaire de s'adresser au tribunal. La femme risque de voir son droit de garde contesté ultérieurement.
- En tout, 85 p. 100 des parents qui se séparent ou se divorcent au Canada réussissent à s'entendre sur les questions comme l'exercice de leur rôle parental et la pension alimentaire.
- Une entente en bonne et due forme doit être constatée par écrit et signée en présence d'un témoin.
- Il faut toujours obtenir des conseils juridiques d'une source indépendante (ce qui veut dire que chacun des conjoints devrait consulter un avocat différent) avant de signer une entente.
- Si les conjoints ne réussissent pas à s'entendre au sujet de la garde, ils devraient demander au tribunal de statuer.

REFUS D'ACCÈS

Mythe : Si la femme quitte à cause de mauvais traitements, le tribunal n'accordera ni la garde ni des droits de visite à son partenaire.

Réalité : Généralement, la violence conjugale est prise en considération par le tribunal seulement s'il est démontré qu'elle diminue les capacités parentales de celui qui demande la garde ou des droits de visite. Les tribunaux ont mis du temps à tenir compte des recherches qui font état des effets de la violence familiale sur les enfants qui y sont exposés. Ils hésitent donc à refuser l'accès à un parent à cause de la violence conjugale. Toutefois, en présence de violence conjugale, il arrive que les tribunaux jugent que la garde « conjointe » est contre-indiquée.

- L'article 129 de la *Loi sur les services à la famille* énonce une présomption de garde conjointe. La garde conjointe signifie que les parents ont tous les deux le droit de prendre les décisions qui concernent leurs enfants, peu importe s'ils vivent en union de fait ou s'ils sont mariés.
- Les parents peuvent conclure une entente écrite pour préciser les dispositions relatives à la garde ou demander au tribunal de statuer à ce sujet.
- Les deux parents ont également le droit de s'adresser au tribunal pour obtenir la garde de leurs enfants ou des droits de visite.
- Les enfants ont le droit d'avoir des contacts avec leurs deux parents, pourvu que ce soit dans leur intérêt.
- Pour une femme victime de violence, il est préférable de demander la garde exclusive plutôt que la garde conjointe, étant donné que celle-ci présuppose que les ex-conjoints sont en mesure de prendre ensemble les décisions importantes qui concernent leurs enfants. En raison du déséquilibre dans le rapport de forces qui caractérise une relation de violence, les tribunaux sont peu enclins à accorder la garde conjointe. Mais dans certains cas, le tribunal ne prendra connaissance d'aucun élément de preuve des mauvais traitements si l'avocat juge qu'il est dans l'intérêt de sa cliente de ne pas invoquer ce facteur, parce qu'il craint que cela soit perçu comme une tentative d'empêcher l'autre parent d'avoir des contacts avec ses enfants.

- Les tribunaux hésitent à refuser d'accorder des droits de visite. Cela peut sembler injuste si le père dit aux enfants des choses horribles au sujet de leur mère ou s'il se sert d'eux pour continuer de la harceler. Mais la décision de lui refuser l'accès aux enfants ne revient pas uniquement à la mère.
- S'il y a des doutes au sujet des capacités parentales de l'une ou l'autre des parties ou si la situation est très conflictuelle, le tribunal peut ordonner que les droits de visite soient exercés sous surveillance ou que les enfants soient accompagnés par un tiers neutre.
- Dans une relation de violence, les enfants sont souvent utilisés comme « monnaie d'échange » ou comme moyen de continuer à contrôler la femme qui désire mettre un terme à sa vie de couple. Par exemple, certains hommes violents font constamment appel aux tribunaux pour faire modifier leurs droits de visite.

PARTIR SANS EMMENER LES ENFANTS

Mythe : Si une femme laisse ses enfants lorsqu'elle quitte une relation de violence, elle perd le droit d'en demander la garde.

Réalité : Aucune femme ne perd le droit de demander la garde de ses enfants en raison du fait qu'elle a quitté une relation de violence sans les emmener avec elle.

- La loi n'oblige pas une femme à demeurer dans une relation de violence.
- N'oubliez pas que les deux parents sont présumés exercer la garde conjointe et qu'ils peuvent tous deux demander la garde au tribunal. La femme ne perd pas ce droit du seul fait qu'elle a quitté la relation de violence, même si elle n'a pas emmené les enfants.
- Il faut dire aux femmes maltraitées qui demeurent dans une relation de violence ou qui la quittent et y reviennent qu'elles peuvent courir le risque de voir leurs enfants pris en charge par l'État. Au Nouveau-Brunswick, la violence familiale est l'un des motifs qui peut justifier que des enfants soient enlevés à la garde de leurs parents.
- En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, « **toute personne** qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre ». Tout professionnel qui manque à ce devoir contrevient à la *Loi*. Par « professionnel », on entend un médecin, infirmier, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, un administrateur d'un établissement hospitalier, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, travailleur social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, etc. Seuls les avocats sont soustraits à cette obligation.
- Donc, les femmes qui quittent une relation de violence peuvent être mises en contact avec des responsables de la protection de l'enfance si elles séjournent dans une maison de transition, si elles obtiennent de l'aide médicale ou si elles font appel à d'autres services professionnels. Il se peut qu'on dise à la femme qu'elle risque de perdre ses enfants si elle décide de retourner dans le milieu violent.

ENLÈVEMENT PAR UN PARENT

Mythe : La meilleure façon de vous assurer qu'un partenaire violent ne soit plus en mesure de vous importuner quand il voit les enfants est de vous sauver avec eux là où il ne vous trouvera pas.

Réalité : Si une ordonnance accorde la garde ou des droits de visite à votre ex-partenaire, le fait de vous sauver avec vos enfants serait considéré comme un enlèvement. Vous devez plutôt consulter un avocat spécialiste du droit de la famille et demander au tribunal de modifier l'ordonnance en vigueur. Vous pouvez aussi obtenir une injonction ou vous prévaloir d'autres recours pour l'empêcher de vous harceler quand il exerce ses droits de visite.

- Le fait pour un parent d'enlever son enfant âgé de moins de 14 ans avec l'intention de priver l'autre parent de sa possession est une infraction au *Code criminel*.
- Les dispositions sur l'enlèvement s'appliquent en présence et en l'absence d'une ordonnance de garde en bonne et due forme.
- Si une femme victime de violence pense que son enfant a été enlevé, elle doit immédiatement entrer en contact avec la police et avec un avocat. S'il n'existe aucune ordonnance sur la garde ou sur les droits de visite, le parent doit aussi communiquer avec le procureur général.
- Le fait pour un parent de ne pas ramener l'enfant à l'heure dite le dimanche soir ne constitue pas nécessairement un enlèvement. Pour qu'il y ait un enlèvement, le ravisseur doit avoir l'intention de priver l'autre parent de la possession de l'enfant.
- L'enlèvement par un parent est un acte criminel grave pour lequel le parent, s'il est déclaré coupable, aura un casier judiciaire, pourra être condamné à purger une peine d'emprisonnement et sera susceptible de perdre son droit de garde ou de visite.
- Les dispositions sur l'enlèvement s'appliquent sans égard au fait que le ravisseur exerce ou non la garde ou des droits de visite.
- On peut opposer deux moyens de défense à une accusation d'enlèvement par un parent :
  - le parent qui exerce la garde a donné son consentement;
  - le tribunal a déterminé que l'enlèvement était nécessaire pour protéger l'enfant contre un danger imminent ou pour permettre à la personne qui en est accusée de se soustraire à un danger imminent.
- Il est **impossible** d'invoquer en défense le fait que l'enfant a consenti à accompagner le parent.

Enlèvement international

- Si une femme craint que ses enfants ne soient emmenés à l'extérieur du pays, elle devrait sans délai présenter une demande d'ordonnance de garde. Le tribunal pourra prendre des mesures pour empêcher l'autre parent d'emmener les enfants, notamment en prononçant une ordonnance obligeant le parent qui n'exerce pas la garde à remettre son passeport ou ses autres documents de voyage.
- Si une femme pense que l'autre parent pourrait tenter de sortir les enfants du pays avant la tenue d'une audience sur la garde, elle devrait entrer en contact avec le Bureau des passeports (Affaires étrangères) pour demander que les noms de ses enfants soient inscrits sur une liste de contrôle afin d'empêcher qu'un passeport ne leur soit délivré.
- Si les enfants ont déjà été emmenés à l'extérieur du pays, on peut se prévaloir de certaines mesures législatives provinciales et conventions internationales pour obtenir leur retour. Dans une telle situation, la femme devrait **immédiatement** communiquer avec la police, un avocat et le procureur général ou le ministre de la Justice pour leur demander de l'aider à obtenir le retour des enfants. Elle devrait également communiquer avec la **Direction générale des affaires consulaires** à Ottawa (1 800 267-6788 ou 1 800 387-3124).
- Pour obtenir de plus amples renseignements, la publication « Enlèvements internationaux d'enfants, guide à l'intention des parents », qui a été élaborée par la Direction générale des affaires consulaires en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, constitue une excellente ressource. Vous pouvez télécharger le document à l'adresse suivante : www.voyage.gc.ca/main/pubs/child_abductions-fr.asp .

Message : Les fournisseurs de services ne doivent jamais suggérer à une femme d'enlever ses propres enfants, mais ils devraient l'encourager à emmener ses enfants avec elle en lieu sûr si elle le peut. Une fois rendue dans un endroit sûr comme une maison de transition, elle pourra faire les démarches nécessaires pour obtenir une ordonnance de garde.

PENSION ALIMENTAIRE ET GARDE

Mythe : Bien des gens pensent que si le parent qui a des droits de visite ne les exerce pas, il n'est pas tenu de payer la pension alimentaire pour les enfants.

Réalité : La pension alimentaire est un droit qui appartient aux enfants. Il s'agit d'une question juridique distincte de la garde et des droits de visite.

- La *Loi sur les services à la famille* édicte que « **tout parent** est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de pourvoir au soutien de son enfant ».
- Les parents ont l'obligation de soutenir financièrement leurs enfants s'ils sont mariés, s'ils font vie commune et même s'ils n'ont jamais cohabité.
- Le soutien des enfants se traduit par le paiement d'une pension alimentaire.
- Si les enfants vivent avec l'un de leurs parents, l'autre parent sera tenu de payer une pension alimentaire pour assurer leur soutien. Si le parent qui exerce la garde a demandé de l'aide sociale, le Ministre peut présenter une demande de pension alimentaire pour les enfants. En effet, les versements de pension alimentaire sont inclus dans le revenu pour déterminer l'admissibilité à l'aide sociale.
- Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* comprennent des tables qui aident les parents, les juges et les avocats à déterminer le montant de base des versements de pension alimentaire pour les enfants. Il existe des tables pour chacune des provinces afin de tenir compte des différences au plan de l'impôt sur le revenu provincial. Le montant de la pension est calculé en fonction d'un pourcentage du revenu annuel du payeur ainsi que du nombre d'enfants qui y ont droit. La formule permet au parent payeur de conserver un montant de base pour assurer sa propre subsistance.
- Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent aux parents en instance de séparation et aux parents qui ne sont pas mariés et qui demandent un soutien alimentaire sous le régime de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi sur les services à la famille*. Elles peuvent également servir de base de négociation pour les parents qui essayent de s'entendre de gré à gré sur la pension alimentaire.
- Le montant de la pension alimentaire pour les enfants peut être différent de celui qui est prévu dans les tables pour un certain nombre de raisons, notamment si le parent qui n'exerce pas la garde contribue à des dépenses spéciales pour les frais de garde, les soins médicaux, les frais d'études, la formation postsecondaire ou les activités parascolaires de ses enfants. Il peut aussi être modifié si le paiement du montant prévu cause des difficultés excessives au débiteur.
- L'Aide juridique en droit de la famille pourra présenter une demande au tribunal au nom de toute personne qui en a besoin.
- Dans une situation de violence familiale, l'agresseur peut menacer de « reprendre la garde des enfants » si la mère demande une pension alimentaire. Bien des femmes victimes de violence hésitent donc à demander une pension alimentaire pour leurs

enfants. Toutefois, si une femme décide d'obtenir un divorce après quelques années, elle doit savoir que le juge qui examinera sa demande devra être convaincu que des mesures adéquates ont été prises en ce qui concerne la pension alimentaire pour les enfants. Si le parent qui n'exerce pas la garde ne verse pas de pension alimentaire même s'il est en mesure de le faire, cela pourrait retarder l'obtention du divorce.

- Le Nouveau-Brunswick a mis en œuvre un mécanisme d'exécution qui s'appelle le **Service des ordonnances de soutien familial** (« le SOSF »). Lorsque le tribunal ordonne le paiement d'une pension alimentaire, l'ordonnance est automatiquement acheminée au SOSF, à moins d'un avis contraire dans les sept jours qui suivent. Ce service se charge également de l'exécution des ententes de soutien ainsi que des ordonnances et des ententes préexistantes. Les payeurs de pension alimentaire font leurs paiements au greffe du tribunal. Le tribunal fait ensuite parvenir un chèque à la personne destinataire de la pension. Lorsqu'un paiement n'a pas été effectué, le tribunal fait immédiatement tous les efforts possibles pour exécuter l'ordonnance.

MOTIFS DE DIVORCE

Mythe : Si un agresseur refuse que sa conjointe le quitte et demande le divorce, il peut l'empêcher d'obtenir le divorce.

Réalité : Vous pouvez obtenir un divorce même si votre conjoint refuse que vous le quittiez. La façon la plus courante consiste à vivre séparément pendant un an. Le juge peut refuser de prononcer le divorce avant d'avoir pu statuer adéquatement sur la garde et le soutien des enfants. Si votre partenaire conteste le divorce, vous aurez besoin de conseils juridiques.

- Il arrive qu'un partenaire violent refuse de consentir au divorce. Il s'imagine peut-être que son épouse lui appartient pour toujours et qu'il ne peut pas la laisser partir. Mais il est important que les femmes victimes de violence sachent qu'elles peuvent obtenir le divorce même sans le consentement de leur mari. Pour faire face à une telle situation, la femme aurait avantage à être représentée par un avocat. Elle peut également invoquer l'un des deux autres motifs de divorce, soit la cruauté et l'adultère.
- La plupart des divorces sont prononcés après une séparation d'un an, parce qu'il s'agit du motif le plus facile à prouver devant le tribunal. Même s'il peut sembler plus rapide d'obtenir un divorce en invoquant la cruauté ou l'adultère, ce n'est pas le cas en règle générale. Certes, la *Loi* n'impose pas de période d'attente lorsqu'un de ces motifs est invoqué, mais la preuve à faire peut être si complexe que l'instance pourrait nécessiter plus d'un an ainsi que le recours à des services juridiques coûteux (pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la publication de Justice Canada qui s'intitule *La* Loi sur le divorce : *Questions et réponses*).
- Les fournisseurs de services devraient informer les femmes que, bien que ce soit moins courant aujourd'hui, elles pourraient avoir droit à une pension alimentaire versée par leur ex-partenaire. La *Loi sur les services à la famille* stipule que tout conjoint de droit et de fait est tenu de pourvoir à son propre soutien et à celui de l'autre conjoint, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable. La *Loi sur le divorce* exige que chacun des ex-conjoints devienne financièrement autonome dans les meilleurs délais
- Lorsque le tribunal ordonne le paiement d'une pension alimentaire à l'ex-conjointe, le montant dépend des besoins de celle-ci et de la capacité de payer du débiteur. Parmi les facteurs que le tribunal peut prendre en considération, mentionnons l'ancien niveau de vie des parties, la durée de leur vie commune, l'incidence du soin des enfants sur la capacité qu'a eue l'ex-conjointe de gagner sa vie et ainsi de suite.
- Au début de 2005, les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour époux* ont été formulées dans le but d'aider les juges, les avocats et les couples à régler les questions de pension alimentaire. Mais contrairement aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants,* celles-ci n'ont pas force de loi.

DANS L'ATTENTE DU DIVORCE

Mythe : Certains conjoints séparés ont l'impression qu'ils seront légalement divorcés au bout de sept ans de séparation.

Réalité : Pour obtenir un divorce, il faut intenter une action en divorce devant le tribunal compétent.

- Le divorce est une démarche juridique qui met officiellement fin au mariage. Certains croient qu'ils seront divorcés s'ils attendent assez longtemps. Le divorce ne peut avoir lieu avant que le couple fasse la démarche juridique prescrite, et les conjoints ne peuvent se remarier avant d'être divorcés.
- La *Loi sur le divorce* est axée sur une démarche « sans notion de faute » qui met fin au mariage. Cela signifie que les couples n'ont pas à démontrer que l'un ou l'autre des conjoints a commis une faute. Il leur suffit d'établir la rupture de leur mariage (pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le guide *Obtenir son propre divorce au Nouveau-Brunswick* du SPEIJ-NB). Il y a trois façons de remplir ce critère, mais la plus courante consiste à prouver que les conjoints sont séparés depuis au moins un an. Une fois que les conjoints auront *vécu séparément* pendant au moins une année, l'un ou l'autre d'entre eux pourra demander le divorce.
- Le couple peut faire vie commune pendant une période maximale de 90 jours au cours de l'année de séparation sans interrompre celle-ci au sens de la *Loi*. C'est ce qu'on appelle une « réconciliation ».
- Il arrive que des conjoints se séparent, mais n'ont pas les moyens de déménager pour vivre séparément. Dans un tel cas, l'année de séparation peut commencer quand le couple cesse d'avoir des relations conjugales, par exemple au moment où la femme s'installe dans une chambre à coucher du sous-sol. Mais cette solution n'est ni pratique ni sûre pour une femme victime de violence.

DROITS DE PROPRIÉTÉ

Mythe : Si une femme quitte une relation de violence, elle renonce à tous ses droits dans les biens matrimoniaux.

Réalité : Les tribunaux ne demandent à personne de demeurer dans une relation de violence. Peu importe la raison pour laquelle la femme quitte son conjoint, cela n'a aucune incidence sur le partage des biens matrimoniaux du couple légalement marié. Mais une fois que le divorce a été prononcé, elle dispose de seulement 60 jours pour s'adresser au tribunal afin d'obtenir sa part.

- Le partage des biens à la fin de la relation peut être un processus douloureux et complexe.
- C'est la *Loi sur les biens matrimoniaux* qui régit le partage des biens des couples légalement mariés.
- Bien que le partage des biens matrimoniaux en deux parts égales soit en général la règle, la Cour peut parfaitement ordonner un partage inégal dans certains cas particuliers. La définition de l'expression « biens matrimoniaux » se trouve dans la *Loi*.
- Les époux sont aussi responsables à parts égales des dettes matrimoniales.
- Si l'épouse maltraitée craint que son conjoint violent détruise des biens après son départ, elle peut demander au tribunal une ordonnance interdisant à son mari d'agir de la sorte. S'il a déjà détruit, vendu ou donné des biens, il pourrait devoir verser à son ex-conjointe la moitié ou l'intégralité de la valeur des biens détruits, vendus ou donnés.

UNION DE FAIT

Mythe : Les couples qui vivent en union de fait sont légalement mariés au bout de trois ans.

Réalité : Une union de fait ne devient jamais un mariage par le simple écoulement du temps. L'union de fait peut être reconnue par certaines lois qui ont un objet particulier comme l'impôt sur le revenu, les assurances, les rentes ou les pensions alimentaires, mais cela ne signifie pas qu'un conjoint et une conjointe de fait sont mariés et ont les mêmes droits que des conjoints mariés. S'ils se séparent, les conjoints de fait n'ont pas les mêmes droits que les conjoints mariés.

- Les femmes qui mettent un terme à leur union de fait sont souvent étonnées de constater qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les femmes mariées à l'égard des biens.
- Certains couples qui vivent en union de fait ont signé une entente de cohabitation qui prévoit la méthode de partage des biens en cas de séparation. Cependant, la plupart des couples ne prennent pas la peine de conclure une entente de cohabitation.
- L'absence d'une entente de cohabitation ne signifie pas nécessairement que les conjoints de fait n'ont pas à se partager leurs biens. Dans certains cas, une demande peut être faite au tribunal afin que les biens soient partagés en appliquant les principes juridiques de la « fiducie judiciaire » et de « l'enrichissement sans cause ».
- Ce secteur du droit des biens est complexe. Les femmes devraient consulter un avocat pour discuter de la possibilité de partager les biens de cette manière.

DISTINCTION ENTRE LE DROIT PÉNAL ET LE DROIT DE LA FAMILLE

Mythe : Bien des femmes qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes de violence conjugale pensent que le juge va régler leurs problèmes de droit de la famille quand il va condamner leur ex-conjoint.

Réalité : Même si l'ex-conjoint est reconnu coupable d'un crime et si sa peine comporte une « interdiction d'entrer en contact », cela ne remplace pas une ordonnance sur la garde, les droits de visite et la possession exclusive du domicile conjugal prononcée par le tribunal compétent en droit de la famille. Les agresseurs peuvent demander le droit de voir leurs enfants, et les tribunaux hésitent beaucoup à priver les enfants de contacts avec le parent qui n'exerce pas leur garde.

- Le tribunal pénal entend les affaires pénales, et non les instances en droit de la famille.
- Les femmes victimes de violence doivent savoir qu'une « interdiction d'entrer en contact » de la part d'un tribunal pénal ne remplace pas une ordonnance sur la garde ou les droits de visite.
- Les agresseurs peuvent demander au tribunal le droit de voir leurs enfants.
- Les tribunaux hésitent beaucoup à priver les enfants de contacts avec le parent qui n'exerce pas leur garde.
- Dans le passé, les tribunaux n'établissaient pas de liens entre les capacités parentales, la violence parentale et les préjudices subis par les enfants. La situation commence à changer grâce aux recherches innovatrices de Peter Jaffe, de la London Family Court Clinic, qui étudie les effets sur les enfants de l'exposition à la violence parentale. (Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document 5.2 - Enfants témoins de violence familiale.)

DOCUMENT 5.2

ENFANTS TÉMOINS DE VIOLENCE FAMILIALE

Les recherches commencent à rendre compte des préjudices psychologiques graves et des effets négatifs que peuvent subir les enfants qui sont témoins d'actes de violence entre leurs parents. Les grands spécialistes comme Peter Jaffe et Tom Wolfe, des chercheurs associés à la London Family Court Clinic, ont recensé les effets que la violence familiale peut avoir sur les enfants. Auparavant, les tribunaux considéraient la plupart du temps que la violence dans la famille n'avait pas d'effets négatifs sur les enfants. En outre, les tribunaux hésitent beaucoup à interdire les droits de visite, sauf si le père peut mettre en danger la santé physique ou psychologique des enfants. Si le tribunal le juge nécessaire, il peut ordonner que l'exercice des droits de visite se fasse sous surveillance. Dans ce cas, le parent qui n'a pas la garde ne peut voir ses enfants qu'en présence d'une personne désignée par le tribunal, comme un travailleur social ou un grand-parent.

Mythe : Les enfants ne sont pas influencés par la violence entre leurs parents s'ils ne sont pas eux-mêmes victimes de mauvais traitements physiques ou psychologiques.

Réalité : L'exposition à la violence entre les parents est une forme de violence contre les enfants. Les enfants peuvent être témoins de mauvais traitements, de querelles et d'actes de violence quand les parents les croient endormis. Selon les chercheurs, les enfants exposés à la violence familiale sont plus enclins à connaître des dénouements négatifs graves comme des ennuis de santé, des troubles mentaux, la délinquance, le décrochage scolaire et la reproduction du cycle de la violence dans leurs propres relations une fois rendus à l'âge adulte.

Des modifications sont en voie d'être apportées à la *Loi sur le divorce* dans le but d'accorder une plus grande importance à la violence familiale comme facteur qui peut avoir une influence sur les capacités parentales d'une personne, ce qui pourrait inciter les tribunaux à rejeter davantage de demandes de garde ou de droits de visite ou à accorder un plus grand nombre de droits de visite sous surveillance. Si une femme victime de violence croit que sont ex-partenaire va continuer de la harceler ou de représenter un danger pour elle-même ou pour les membres de sa famille, elle peut demander que des dispositions spéciales soient prises pour l'exercice des droits de visite (p. ex. : que le père prenne les enfants dans un endroit sûr situé loin de chez elle).

Parfois, la femme victime de violence doit s'échapper de la relation dès qu'elle a une occasion de le faire. Celle-ci peut se présenter quand son conjoint dort et que les enfants sont à l'école. Peut-être s'agit-il de sa seule chance de se rendre dans une maison de transition ou un lieu sûr. Mais bien des femmes hésitent à agir de cette façon pour de nombreuses raisons. Elles ne veulent surtout pas que leurs enfants se sentent abandonnés ou soient perturbés. Certaines sont même sous l'impression qu'elles vont perdre la garde de leurs enfants si elles « abandonnent » leur mari.

Même si c'est faux, les tribunaux agissent toujours en fonction de l'intérêt des enfants, et la stabilité est très importante pour ceux-ci. Demeurer dans une maison près de l'école et de leurs amis pendant un certain temps peut devenir le statu quo. Quoi qu'il en soit, les deux parents biologiques ont autant le droit l'un que l'autre de demander la garde des enfants. Si une femme victime de violence n'emmène pas ses enfants avec elle, elle doit savoir que plus elle attendra avant de demander la garde, plus elle nuira à ses chances de l'obtenir. Si elle tarde, le tribunal refusera peut-être de changer la situation des enfants.

Du point de vue statistique, les requérants (les personnes qui demandent la garde) ont plus de chances d'avoir gain de cause que les intimés (les personnes qui répondent à une demande). Si une femme ne peut emmener ses enfants avec elle lorsqu'elle quitte la relation, elle devrait rencontrer un avocat dans les meilleurs délais afin d'en demander la garde. Si elle s'adresse au Programme d'aide juridique en droit de la famille, elle ne devrait pas oublier de mentionner qu'elle pense que son ex-partenaire va demander la garde des enfants, en particulier s'ils se trouvent sous sa garde et sa surveillance.

DOCUMENT 6.1

PLANS DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉS POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

QU'EST-CE QU'UN PLAN DE SÉCURITÉ ? Un plan de sécurité présente des stratégies qui peuvent accroître votre sécurité et vous préparer à l'avance au risque de violence accrue. Un plan de sécurité s'impose lorsque le risque de mauvais traitements est déterminé.

ÉLABORATION D'UN PLAN DE SÉCURITÉ

Il importe de savoir que même si vous n'avez pas de contrôle sur la violence de votre partenaire ou de votre ex-partenaire, vous pouvez peut-être accroître votre sécurité et celle de vos enfants si vous êtes victime de cette violence. Ce plan de sécurité présente différents choix que vous pourriez envisager. Vous savez probablement quelles mesures conviennent mieux pour votre situation et celles qui ne conviennent pas. L'élaboration d'un plan de sécurité comporte l'établissement de mesures pour accroître votre sécurité et vous préparer à l'avance en cas de violence accrue. En élaborant un plan de sécurité, il importe de retenir les points suivants :

- Un plan de sécurité s'impose lorsqu'un risque de violence est reconnu.
- Il peut s'avérer utile de connaître les ressources pour les femmes victimes de violence dans votre collectivité.
- Ce plan de sécurité est spécifiquement conçu pour les mesures que vous pouvez prendre. Un autre schéma a été établi pour vous aider à dresser un plan de sécurité spécifiquement pour vos enfants.
- Vous devez vous familiariser avec votre plan de sécurité et le revoir régulièrement. Les situations abusives et les facteurs de risque peuvent changer rapidement.
- Tout en envisageant des stratégies à long terme, il importe d'avoir un plan d'urgence à court terme.

Plans de sécurité

Sécurité pendant un incident violent :

Afin d'accroître la sécurité pendant un incident violent, les femmes victimes de violence peuvent utiliser diverses stratégies. En voici quelques-unes :

1. Quelle est la porte de sortie possible de ma maison ? Quels fenêtres, portes, ascenseurs, escaliers ou sortie de secours pourrais-je utiliser ? _____
   _____

2. Je prendrai le temps de m'exercer à sortir sans danger.

3. Je peux garder ma sacoche ou mon portefeuille ou mes clés à portée de la main et toujours les garder au même endroit (_____) afin que je puisse les trouver facilement si j'ai besoin de partir à toute vitesse. Je peux faire faire un autre jeu de clés au cas où mon partenaire ou mon ex-partenaire prendrait le premier.

4. Si je peux le faire sans danger, je pourrais aviser les personnes suivantes du risque de violence et leur demander de téléphoner à la police s'ils pensent que je suis en danger :
   _____
   _____.

5. La sécurité des enfants dans des situations de violence contre les femmes est un élément primordial d'un plan de sécurité. Je pourrais peut-être donner un plan de sécurité à mes enfants dans ces circonstances. LAWC a un plan de sécurité pour enfants.

6. Il pourrait être utile d'avoir un mot de code à utiliser avec mes enfants ou les autres membres de la famille s'ils doivent téléphoner pour demander du secours. Mon mot de code est _____.

7. Lieux sûrs où je peux me rendre si je dois quitter ma maison :
   1. Un lieu où je peux utiliser le téléphone :
      _____
   2. Un lieu où je peux rester pendant quelques heures :
      _____
   3. Un lieu où je peux rester pendant quelques jours :
      _____

8. Pendant un incident de violence, il vaut mieux essayer d'éviter les pièces dans la maison où je pourrais être piégée et où des armes pourraient être facilement accessibles, comme la salle de bain ou la cuisine. Les plus grandes pièces qui

ont plus d'une sortie pourraient être plus sécuritaires. Les lieux que j'essaierais d'éviter seraient _____

_____

9. Les lieux où j'essaierais d'aller sont

_____

10. Dans des situations de violence, les femmes disent ou font parfois des choses qu'elles ne feraient pas ou ne diraient pas dans une relation non abusive. Pour certaines femmes, il s'agit d'aptitudes de survie, par exemple prétendre être d'accord avec l'agresseur même si ce n'est pas vrai afin d'accroître sa sécurité. À d'autres occasions, les femmes peuvent réagir violemment contre l'agresseur; toutefois, n'oubliez pas que ces actes peuvent mener à une accusation criminelle contre vous.

11. On peut accroître sa sécurité en téléphonant à la police. La violence contre les femmes est un crime; c'est contre la loi. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une agression, la police a le mandat de porter une accusation d'agression.

12. Vu mon expérience, voici les autres mesures de protection que j'ai envisagées ou utilisées :

_____

_____

Plan de sécurité au cas où vous vous prépariez à quitter votre relation :

Certaines femmes victimes de violence quittent la résidence qu'elles partagent avec leur partenaire agresseur. Voici des mesures de protection que vous voudrez peut-être envisager si vous êtes dans cette situation. Même si vous ne prévoyez pas quitter votre partenaire, il importe de revoir un plan de sécurité pour le départ au cas où la violence s'aggraverait et où vous devriez partir rapidement.

1. Il n'est peut-être pas sécuritaire d'aviser mon partenaire que je pars.

2. Si je devais partir rapidement, il serait utile pour moi de laisser de l'argent en cas d'urgence, un jeu supplémentaire de clés de maison et de voiture et des vêtements supplémentaires chez _____ et _____
_____
_____.

3. Je puis garder des copies des documents importants comme les documents d'immigration ou les certificats de naissance chez
_____.

4. Je peux ouvrir un compte d'épargne, pour être plus libre de partir. Je devrais m'assurer d'aviser la banque de ne pas envoyer de correspondance à mon adresse à domicile.

5. Je peux obtenir un avis juridique d'un avocat qui comprend la violence faite aux femmes. Mais tout comme pour la banque, je devrai m'assurer que l'avocat sait qu'il ne doit pas envoyer de correspondance à mon adresse à domicile (vous devez consulter un avocat du droit de la famille si vous avez des enfants.)

6. Le numéro de la ligne Info pour femmes victimes de violence (ou de la maison de transition la plus près) est _____ (indiqué sur la couverture du devant du bottin téléphonique avec les autres numéros des situations de crise. Je peux chercher un refuge et un soutien en appelant ce numéro.

7. Je peux garder de la monnaie pour les appels téléphoniques en tout temps. Je dois faire attention si j'utilise une carte de crédit téléphonique parce que mon partenaire ou ex-partenaire pourrait voir les numéros que j'ai composés sur ma facture de téléphone du mois suivant. Pour que les communications téléphoniques restent confidentielles, je peux utiliser un téléphone payant ou le téléphone ou la carte d'appel d'un ami.

8. Il y a des personnes à qui je pourrais demander de l'aide :
    - Argent :

      _____

- Garder les enfants :

  _____

- Soutien pour les rendez-vous :

  _____

- Transport :

  _____

- Autre : _____

  _____

9. Si je dois retourner à la maison pour aller chercher mes biens personnels, je peux téléphoner à la police et lui demander de m'escorter et de maintenir l'ordre. Je dois téléphoner au 911 et demander à la police de me rencontrer quelque part près de ma résidence. La police restera sur les lieux pendant que je prends mes biens et les biens personnels de mes enfants.

10. Autres mesures de protection que j'ai prises en considération :

    _____

    _____

11. Lorsque des femmes quittent des partenaires abusifs, il importe de s'assurer d'apporter certains objets. Les objets marqués d'un astérisque sur la liste suivante sont les plus importants, mais si elles en ont le temps, elles pourraient prendre ou entreposer les autres objets en dehors de la maison. Si les objets sont tous réunis au même endroit, il sera plus facile de les repérer, s'il faut partir à toute vitesse.

- identités pour moi-même
- certificat de naissance des enfants
- documents d'ordonnance de protection
- mon certificat de naissance
- cartes d'assurance sociale
- documents d'immigration
- dossiers scolaires et de vaccination
- bijoux
- argent
- carnets de chèques, livres/cartes bancaires
- cartes de crédit
- clés - maison/voiture/bureau
- permis de conduire et immatriculation
- médicaments
- passeports
- cartes d'assistance médicale
- dossiers médicaux
- documents de séparation ou de divorce
- bail / hypothèque / assurances
- livre d'adresse, photos
- jouets ou couvertures favoris des enfants
- objets de valeur sentimentale

12. Numéros de téléphone que je dois connaître :
Pour des raisons de sécurité, vous devrez peut-être cacher les numéros de téléphone (mais les garder accessibles) ou les mémoriser :

- Service de police : _____
- Maison de transition :_____
- Centre de prévention des crises ou counselling :_____
- Ligne d'écoute Chimo (24 heures) **1-800-667-5005**
- Avocat : _____
- Travail : _____
- Ministre/Rabbi/prêtre/aînée : _____
- Autre : _____

Sécurité dans ma résidence

Voici des mesures de sécurité suggérées pour votre résidence que vous voudrez peut-être envisager (certaines de ces mesures de sécurité coûtent de l'argent).

1. Si cela est financièrement possible, je pourrais :

- changer les serrures sur les portes et les fenêtres (vous devrez peut-être en aviser le propriétaire si vous êtes locataire, ou votre avocat, si vous êtes propriétaire de votre maison, avant de prendre cette mesure);
- installer un judas dans la porte ;
- remplacer les portes en bois par des portes métalliques ou en acier ;
- installer des barres aux fenêtres, des poteaux contre les portes et un système d'alarme électronique ;
- acheter des échelles de corde pour la sortie des fenêtres du deuxième étage ;
- installer des détecteurs de fumée et acheter des extincteurs d'incendie pour chaque étage d'une maison ou d'un appartement ;
- installer un système d'éclairage détecteur de mouvements qui s'allume lorsqu'une personne approche de la maison ;
- laisser les lumières allumées.

2. Si j'ai des questions concernant la garde et l'accès, je peux informer tous les gens qui offrent des services de garde pour mes enfants et dire qui a la permission de prendre mes enfants et qui n'est pas autorisé à le faire. Je peux donner à ces gens des copies de l'ordonnance de garde et d'accès pour qu'ils les conservent avec eux ainsi qu'une photo de l'agresseur abusif. Les gens que j'aviserai au sujet de l'autorisation de prendre les enfants comprennent :

- école : _____
- personnel de la garderie : _____
- gardiens et gardiennes : _____
- enseignant(e) de la catéchèse : _____
- enseignant(e) : _____
- autre : _____

3. Je pourrai aviser _____ (voisin),
_____(concierge/propriétaire),
_____(amis)
_____ (autre) que je suis séparée et je leur demanderai de téléphoner à la police si mon partenaire ou ex-partenaire est aperçu près de ma résidence.

4. Autres stratégies que j'utilise déjà ou que je pourrais utiliser :_____
_____

Sécurité offerte par une ordonnance de protection

Les ordonnances de protection sont des restrictions légales du mouvement et des actions qui prennent différentes formes : engagements de ne pas troubler l'ordre public, injonctions, conditions de mise en liberté sous caution, conditions de la libération conditionnelle, ordonnances de garde et d'accès aux enfants, etc. Bon nombre d'agresseurs respectent les ordonnances de protection, mais on ne peut jamais être certain quels partenaires violents obéiront et lesquels violeront les ordonnances de protection. Il est souvent nécessaire de demander à la police et aux tribunaux d'appliquer une ordonnance de protection. Voici des mesures que je peux appliquer pour appuyer l'exécution de mon ordonnance de protection.

1. Il importe de connaître les détails et les limites de mon ordonnance de protection. Je me renseignerai sur les conditions et ce qu'elles représentent pour ma sécurité.

2. Je peux téléphoner au poste de police pour m'assurer que l'ordonnance de protection est enregistrée sur le CPIC (le système d'ordinateur de la police).

3. Si mon partenaire ou ex-partenaire viole l'ordonnance de protection, je peux téléphoner à la police et signaler cette violation. Selon le type d'ordonnance de protection, je peux aussi communiquer avec l'agent de probation de mon partenaire ou ex-partenaire, avec mon avocat ou avec mon défenseur. (Il est important de signaler à la police chaque violation de l'ordonnance).

4. Si la police n'aide pas, je peux appeler le sergent de service immédiatement au poste de police et exprimer mes inquiétudes. Je peux également communiquer avec mon défenseur, l'agent de probation de mon partenaire ou ex-partenaire ou mon avocat et déposer une plainte auprès de la police.

5. Je garderai les documents de mon ordonnance de protection (les copies originales si possible) _____ (emplacement). Il est utile de garder les documents à portée de la main. Il serait également utile de garder une copie dans un deuxième lieu sûr.

6. Si mon partenaire détruit mon ordonnance de protection, je peux en obtenir une autre copie du palais de justice, de mon avocat ou _____.

7. S'il n'y a pas de danger, je peux aviser mon employeur, mon ami _____ et _____ que j'ai une ordonnance de protection en vigueur.

8. Je peux également déposer une plainte criminelle privée auprès du juge de la cour provinciale là où la violation a eu lieu. Je peux accuser l'agresseur d'avoir violé l'ordonnance de protection et aussi l'accuser de tous les crimes commis en violation de cette ordonnance. Je peux téléphoner au Service public d'éducation et

d'information juridiques du Nouveau-Brunswick afin d'obtenir plus d'information au sujet de cette mesure.

Sécurité en milieu de travail et en public

Chaque femme victime de violence doit décider si et quand elle dira aux autres que son partenaire l'a agressée et qu'elle risque toujours d'être encore victime de violence. Les amis, la famille et les collègues pourraient aider à protéger la femme. Chaque femme doit penser sérieusement aux personnes à qui faire appel pour assurer sa sécurité. Je pourrais prendre une partie ou l'ensemble des mesures suivantes :

1. Si je pense que cela peut se faire sans danger, je peux aviser mon patron, le surveillant de la sécurité et _____ au travail de ma situation.

2. Selon le degré de sécurité que je ressens, je peux demander à _____ de filtrer mes appels au travail. Il pourrait s'avérer utile aussi de documenter ces appels.

3. Si je peux le faire sans danger, et que j'estime que cela me serait utile dans ma situation, je pourrais discuter de la possibilité de demander à mon employeur de téléphoner à la police si je suis en danger en raison de mon partenaire ou ex-partenaire.

4. Voici certaines suggestions concernant l'arrivée au lieu de travail ou le départ :
   - dites à quelqu'un que vous rentrez chez vous;
   - marchez avec quelqu'un jusqu'à votre voiture;
   - balayez du regard le terrain de stationnement;
   - si votre partenaire vous suit, conduisez jusqu'à un endroit où il y a des gens pour vous appuyer, p. ex. chez un ami, au poste de police, etc.;
   - si vous marchez, prenez un chemin qui est fréquenté;
   - prenez différents chemins pour retourner chez vous;
   - si vous voyez votre partenaire dans la rue, essayez de vous rendre dans un lieu public, p. ex. dans un magasin;
   - vous pouvez également attirer l'attention et demander de l'aide;
   - vous pouvez acheter un dispositif d'alerte individuel.

5. Je peux aller dans d'autres épiceries et centres commerciaux et magasiner à d'autres moments que ceux où j'y allais auparavant pour réduire le risque de contact avec mon partenaire ou ex-partenaire.

Sécurité et consommation de drogues ou d'alcool

Bon nombre de gens de cette culture consomment de l'alcool. Beaucoup consomment des drogues psychotropes. Cette consommation est parfois légale et parfois non. La divulgation de l'utilisation de drogues illégales ou légales peut désavantager une femme dans des poursuites judiciaires contre son partenaire abusif. Les femmes devraient donc tenir compte du coût possible de l'utilisation de drogues illégales ou légales. De plus, l'utilisation d'alcool ou d'autres drogues peut réduire la sensibilisation d'une femme et sa capacité d'agir rapidement pour se protéger contre le partenaire abusif. En outre, l'agresseur peut se servir de l'utilisation d'alcool ou d'autres drogues comme prétexte pour la violence.

Sécurité et santé affective

Le fait d'être assujettie aux agressions de mon partenaire est épuisant et fatiguant sur le plan affectif. Le processus de survie exige beaucoup de courage et une énergie incroyable.

Pour conserver mon énergie et mes ressources affectives, et pour me soutenir dans les temps difficiles sur le plan affectif, je peux prendre certaines des mesures suivantes :

1. Si j'ai quitté la relation et que je me sens seule ou que je fais l'objet de tactiques de manipulation de la part de mon partenaire agressif, je peux prendre soin de moi-même en _____.

2. Lorsque je dois communiquer avec mon partenaire en personne ou par téléphone, je peux me préparer sur le plan affectif en _____.

3. Dans des périodes difficiles comme les causes devant les tribunaux, les rencontres avec les avocats, etc., je peux me préparer en _____.

4. Je peux téléphoner à _____, à _____ et à _____ comme autre soutien.

5. Je peux me renseigner sur les ateliers et les groupes d'entraide dans la localité et y participer en téléphonant à des organismes comme les maisons de transition, les centres de prévention des crises, les services à la famille, les centres de ressources pour la famille ou la ligne d'écoute Chimo pour obtenir plus d'information.

Source : Préparé par le Domestic Abuse Intervention Project, Duluth, USA
Adapté par le London Abused Women's Centre
Reproduction et adaptation par le SPEIJ-NB autorisées par le London Abused Women's Centre (www.lawc.on.ca)

DOCUMENT 6.2

PLAN DE SECURITE PERSONNALISE POUR ENFANTS TEMOINS DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Ce document a été préparé pour appuyer les mères qui veulent enseigner à leurs enfants des éléments de base de la planification de la sécurité.

Qu'est-ce qu'un plan de sécurité pour enfants ?

Un plan de sécurité est une stratégie concrète et simple conçue avec vos enfants pour les aider à faire face à une situation dangereuse et à se rendre dans un lieu sûr. Ce plan de sécurité repose sur l'hypothèse que la chose la plus importante que les enfants peuvent faire pour leur mère et leur famille est de se mettre à l'abri! Ils ne peuvent pas faire cesser la violence, même si souvent, ils essaient de distraire l'agresseur ou interviennent directement dans l'épisode abusif. Il est important de dire à l'enfant qu'il doit d'abord et avant tout penser à sa propre sécurité.

Plusieurs stratégies peuvent vous aider à dresser un plan de sécurité avec votre ou vos enfants.

1. Aidez votre enfant à repérer un endroit sûr dans la maison, de préférence dans une pièce qui a un téléphone et dont la porte se ferme à clé. La première étape du plan consiste pour l'enfant à sortir de la pièce où la violence a lieu.

2. Soulignez l'importance d'être en sûreté et dites-lui qu'il n'a pas la responsabilité de s'assurer que sa mère est en sûreté.

3. Enseignez à l'enfant comment téléphoner pour obtenir du secours. Il importe de s'assurer que l'enfant sait qu'il ne devrait pas utiliser un téléphone à la vue de l'agresseur. Cela crée des risques pour lui.

4. Apprenez à l'enfant à communiquer avec la police en composant le numéro d'urgence.

5. Assurez-vous que l'enfant connaît son adresse et ses nom et prénom (les enfants des régions rurales doivent connaître leur concession et le numéro du lot).

6. Exercez ce qu'il doit dire. Si l'enfant est jeune, les directives devraient être simples mais précises, p. ex. « quelqu'un fait mal à maman ».

7. Il est important que l'enfant laisse le téléphone décroché après avoir fini de parler. S'il raccroche, la police rappellera. Cela pourrait créer une situation dangereuse pour vous-même et pour l'enfant.

8. Expliquez à l'enfant qu'il doit se rendre dans un lieu sûr comme chez Parents-secours et dites-lui comment utiliser de tels services.

Il est important d'aider les enfants et les jeunes à se familiariser avec des moyens de se protéger. Les enfants qui sont témoins de violence envers les femmes peuvent être profondément affectés. Être témoin de violence envers eux-mêmes ou envers une personne qu'ils aiment est une expérience très traumatisante. La sécurité personnelle est extrêmement importante et un plan de sécurité est toujours un élément nécessaire pour les enfants des familles qui connaissent de la violence.

Plan de sécurité pour les enfants

C'est le plan de sécurité personnelle de votre enfant.

À RETENIR

1. Tu n'es pas responsable de la violence.

2. Tu ne dois pas te mettre dans une situation dangereuse.

3. La violence est très dangereuse et c'est contre la loi.

4. Si tu as un lieu sûr, vas-y lorsque la violence commence.

5. Tu n'es pas responsable de la sécurité de ta mère, mais tu pourras peut-être aider à obtenir du secours.

6. Si tu peux te rendre à un téléphone chez toi ou chez un voisin ou à un téléphone payant, tu peux téléphoner pour obtenir du secours.

Voici ce que tu dois faire lorsque tu appelles pour obtenir de l'aide :

Compose le 9-1-1.

On dira : « POLICE, INCENDIE, AMBULANCE »

Tu réponds : Police

Ensuite dit :

Je suis _____.

J'ai _____ ans.

J'ai besoin d'aide. Envoyez la police.

Quelqu'un fait mal à maman.

L'adresse ici est _____.

Le numéro de téléphone ici est _____.

Il sera peut-être dangereux pour toi de rester au téléphone. S'il y a un danger, dis-le à la personne qui répond et ensuite dépose tout simplement le téléphone. **NE RACCROCHE PAS**. Si tu raccroches, la police pourrait rappeler.

Source : Reproduction autorisée par le London Abused Women's Centre (www.lawc.on.ca)

DOCUMENT 6.3

SÉCURITÉ SUR LE WEB

Vos activités sur Internet peuvent être découvertes

Vous vous mettez peut-être en danger en accédant au site d'information sur la violence faite aux femmes à partir de votre ordinateur. Votre agresseur pourrait voir quel site vous avez visité. Les navigateurs Internet enregistrent l'historique des sites Web récemment visités pour accélérer le rechargement lors de la prochaine visite. Votre sécurité pourrait être compromise si votre agresseur vérifie cet historique. Il y a des mesures que vous pouvez prendre pour dissimuler votre utilisation d'Internet. Il pourrait être plus sécuritaire d'accéder à de l'information sur Internet à partir de la maison d'un ami, de votre lieu de travail, d'une bibliothèque ou d'un café Internet.
Pour dissimuler vos activités sur Internet, vous devez effacer la mémoire de l'ordinateur et enlever les plus récentes pages auxquelles vous avez accédé sur Internet. Il s'agit de la mémoire cache du navigateur. Si vous videz la mémoire cache de votre ordinateur, les sites visités récemment seront effacés. Il serait utile d'accéder à certains sites sur d'autres sujets après avoir nettoyé la mémoire cache, afin d'y laisser certains articles. Par exemple, vérifiez les sites des journaux, du gouvernement ou des divertissements.

Si vous utilisez Internet Explorer :

Déroulez le menu des outils, choisissez *Options Internet*. Choisissez l'onglet *Général*, sous *Fichiers Internet temporaires*, cliquez « Supprimer les fichiers ». Sous *Historique*, cliquez sous « Effacer l'historique », puis cliquez « OK ».

Si vous utilisez Netscape :

Déroulez le menu *Éditer*, choisissez *Préférences*. Sous *Navigateur*, cliquez sur le bouton « Effacer l'historique ». Ensuite cliquez deux fois sur *Avancer*, choisissez Cache. Cliquez sur « Effacer Cache ».

Si vous utilisez AOL :

Déroulez le menu *My AOL*, choisissez *Préférences*. Cliquez sur l'icône WWW sous *Fichiers Internet temporaires*, cliquez sur « Supprimer les fichiers ». Sous *Historique*, cliquez sur « Effacer l'historique ».
Si vous ne savez pas quel navigateur vous utilisez, déroulez le menu *Aide* et cliquez sur *À propos*.

RESTEZ EN SÉCURITÉ

Source : Réimpression autorisée par le London Abused Women's Centre – www.lawc.on.ca.

DOCUMENT 7.1

CRAINTES À L'ÉGARD DES MAISONS DE TRANSITION

Une femme victime de violence a besoin de renseignements fiables sur ce à quoi elle doit s'attendre si elle se rend dans un refuge. Il se peut qu'elle ne sache rien au sujet des maisons de transition ou des refuges d'urgence. De plus, elle peut avoir entendu des mythes ou des rumeurs à leur sujet. Parfois, les craintes au sujet des maisons de transition persistent simplement parce que les femmes victimes de violence ne savent pas à quoi s'attendre. Voici quelques-uns des mythes communs :

- tout le monde doit dormir dans de grands dortoirs ouverts;
- les employés effectuent une fouille à nu à votre arrivée;
- les enfants sont séparés de leur mère;
- les résidents ne peuvent pas aller et venir à leur guise;
- les femmes sont enfermées;
- les refuges sont administrés par le gouvernement;
- c'est comme aller en prison;
- l'hébergement dans un refuge n'est pas gratuit;
- toute la collectivité va savoir ce qui se passe, et ainsi de suite.

Lorsqu'une femme examine les possibilités qui s'offrent à elle ou lorsqu'elle quitte une situation de crise, elle a besoin d'un endroit sûr où rester. Les renseignements suivants au sujet des maisons de transition, parfois appelés refuges, pourraient la rassurer :

- Les maisons de transition sont ouvertes 24 heures par jour, sept jours par semaine.
- Une femme victime de violence et ses enfants peuvent y être hébergés gratuitement pendant environ un mois.
- La maison de transition est un refuge temporaire et elle peut se rendre dans un autre endroit sûr lorsqu'elle le désire.
- Le personnel de la maison de transition peut l'aider à passer à travers une période de crise.
- Si elle doit partir à toute vitesse, les refuges peuvent lui fournir gratuitement des vêtements, des couches et les objets de première nécessité jusqu'à ce qu'elle puisse récupérer une partie de ses affaires.
- Les portes des refuges sont munies de serrures de sûreté pour assurer sa protection, pas pour l'emprisonner. Elle peut aller et venir comme bon lui semble.
- Les refuges fournissent des renseignements sur les services sociaux, sur les recours judiciaires, sur les aiguillages vers des services appropriés et sur les services d'aide.
- Les employés des refuges sont d'un grand soutien. Ils ont la formation et l'expérience nécessaires pour aider les femmes victimes de violence conjugale

et respectent de façon rigoureuse le caractère confidentiel des renseignements qui leur sont divulgués.

- Les refuges respectent la vie privée des femmes.
- S'il n'y a pas de place dans la maison de transition, le personnel prendra les dispositions nécessaires en vue de loger la victime dans un hôtel local pour la nuit.
- Si la femme croit qu'elle se sentirait davantage en sécurité si elle quittait la région, le personnel du refuge peut aider à organiser son transfert dans un autre refuge au besoin.
- Le fait de se rendre dans un refuge ne signifie pas forcément que des accusations seront portées contre son conjoint.
- Le personnel de la maison de transition peut lui fournir des services de counselling ainsi que des renseignements sur les recours judiciaires et les services sociaux.
- Toute personne, y compris les amis et les membres de la famille de la victime, peut appeler la maison de transition et obtenir au téléphone des conseils, un soutien et des aiguillages vers des services appropriés.
- La victime peut appeler pour obtenir des renseignements même si elle ne prévoit pas se rendre dans la maison de transition. Elle n'est pas obligée de donner son nom.

Voici les refuges qui sont disponibles au Nouveau-Brunswick.

Maison de passage
Case postale 1284
Bathurst (Nouveau-Brunswick)
E2A 4J1
546-9540

L'Escale Madavic
Case postale 411
Stn. Main
Edmundston (Nouveau-Brunswick)
E3V 3L1
739-2625

Maison Notre-Dame
Case postale 158
Campbellton (Nouveau-Brunswick)
E3N 1G4
753-4703

Women in Transition House Inc.
Case postale 1143
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5C2
459-2300

Carrefour pour femmes Inc.
Case postale 1247
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 8P9
853-0811

Foyer d'urgence pour femmes de la Miramichi
Case postale 249
Miramichi (Nouveau-Brunswick)
E1V 3M3
622-8865 (situation de crise)
662-8861 (bureau)

Hestia House
Case postale 7135, Station A
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
E2L 4S5
634-7570 (service d'écoute téléphonique)
634-7571 (bureau)
632-5616 (services externes)

Maison de transition de la région de Fundy
Case postale 73
St. Stephen (Nouveau-Brunswick)
E3L 2W9
466-4485

Serenity House
Case postale 511
Saint-Anne-de-Kent (Nouveau-Brunswick)
E4S 5G2
743-1530

Maison de transition Sussez Vale
Case postale 4862
Sussex (Nouveau-Brunswick)
E4E 5L9
432-6999 (service d'écoute téléphonique)
433-1649 (bureau)

L'Accueil Sainte-Famille Inc.
Case postale 3685, bureau principal
Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick)
E1X 1G5
395-1500

Sanctuary House
Case postale 4294
Woodstock (Nouveau-Brunswick)
E7M 6B7
325-9452
1 866 247-0286 (sans frais)

Maison de transition Gignoo Inc.
Case postale 3385, Station B
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3A 5H2
458-1224
1 800 565-6878 (sans frais)

DOCUMENT 8.1

OBSTACLES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les recherches montrent que les femmes victimes de violence qui vivent dans les régions rurales tendent à s'adresser aux personnes et aux fournisseurs de services de leur collectivité pour obtenir de l'information sur la violence familiale, les questions juridiques et les services disponibles plutôt que de faire appel aux ressources disponibles dans les grands centres. Un accès à des renseignements exacts et opportuns peut favoriser la sécurité d'une femme victime de violence, l'aider à prendre des décisions et, dans certains cas, lui sauver la vie. Ces renseignements doivent donc être accessibles dans les régions rurales aux endroits appropriés. Les recherches[1] montrent que les facteurs suivants nuisent à l'accès des femmes vivant en milieu rural à l'information concernant la violence à l'égard des femmes, le droit en la matière et les services offerts :

- Les attitudes et les croyances répandues, tant sur le plan individuel, collectif que social, notamment :
    - la violence considérée comme une question d'ordre privé – on accorde parfois plus de valeur à la vie privée de la famille qu'à la sécurité de ses membres;
    - les attitudes patriarcales selon lesquelles les femmes sont les subalternes des hommes;
    - les valeurs familiales traditionnelles – le mariage dure à jamais et les femmes devraient préserver l'unité familiale à tout prix;
    - les valeurs sociales qui soutiennent le recours à la violence pour contrôler les gens dans les relations intimes.

- L'éloignement géographique de la collectivité : les problèmes de transport sont bien réels, en particulier pour les femmes qui vivent dans les régions plus isolées de la province où le centre de la ville ou du village se trouve plus loin qu'à distance de marche et où il n'existe aucun système de transport public. La plupart des appels téléphoniques vers des régions urbaines risquent d'être des appels interurbains.

- L'isolement : l'éloignement géographique de la collectivité peut avoir pour résultat que les femmes sont isolées de leur famille, de leurs amis et de leurs voisins.

- Les niveaux d'alphabétisation : l'information devrait être formulée en langage clair facile à comprendre, mais même dans ce cas, le fait que l'information ne soit

[1] D. Doherty et J. Hornosty, "Abuse in a Rural and Farm Context", dans *Understanding Abuse: Partnering for Change*, publié sous la direction de M. Stirling, A. Cameron, N. Nason-Clark et B. Miedema, University of Toronto Press, 2004.

disponible que dans des documents imprimés peut constituer un obstacle pour certaines personnes.

- Les problèmes relatifs à la protection de la vie privée : les petites collectivités et les régions rurales n'offrent pas le même niveau d'anonymat que les grands centres. Ce manque d'anonymat se traduit par de véritables craintes au sujet de la protection de la confidentialité.

- Le manque de centres de ressources ruraux où les gens peuvent avoir accès à de l'information.

DOCUMENT 8.2

SUGGESTIONS POUR TRANSMETTRE DE L'INFORMATION AUX FEMMES VIVANT EN MILIEU RURAL

Lorsque vous examinez des façons de transmettre de l'information aux femmes victimes de violence, vous devez trouver des moyens de le faire en privé et en toute sécurité. Leur sécurité est de la plus haute importance et elle ne doit jamais être compromise. La communication d'information aux femmes victimes de violence qui vivent dans des collectivités rurales peut s'avérer particulièrement difficile. Veuillez consulter le document 8.1 pour obtenir de l'information sur certains des obstacles que les femmes vivant en milieu rural peuvent devoir surmonter pour avoir accès à des renseignements exacts de nature juridique et non juridique. Des façons de diffuser de l'information concernant la violence et des renseignements de nature juridique aux femmes victimes de violence sont suggérées ci-dessous.

1. **Sollicitez la participation des intervenants des collectivités rurales.** Si vous préparez de l'information destinées aux régions rurales, consultez les intervenants des collectivités rurales et écoutez leurs préoccupations et leurs suggestions. Une collaboration avec les dirigeants de la collectivité et les groupes locaux est plus susceptible d'entraîner des interventions efficaces. De plus, les organismes communautaires ont peut-être déjà établi une base de clientèle et mis sur pied des occasions de rejoindre les femmes victimes de violence. Vous devriez également vous efforcer d'établir des relations durables avec les membres des collectivités en les tenant au courant de la démarche et en leur communiquant tout fait nouveau.

2. **Offrez des séances d'information et structurez-les de façon à tenir compte de la spécificité de la collectivité tant sur le plan culturel que social.** Par exemple, selon les niveaux d'alphabétisation des membres de la collectivité, vous pourriez envisager de fournir de l'information dans d'autres formats en plus des documents imprimés, comme des séances d'information ou de sensibilisation publiques, des annonces à la radio ou à la télévision publique, des vidéos, des audiocassettes, des affiches agrémentées d'illustrations, etc. Vous devriez également planifier vos séances d'information pour éviter qu'elles entrent en conflit d'horaire avec d'autres activités importantes dans la collectivité.

3. **Présentez les activités d'information publiques comme des séances d'information générale** plutôt que des séances portant sur la violence faite aux femmes, car certaines personnes que vous désirez joindre n'y assisteront pas.

4. **Offrez, sans frais, des services de garde d'enfants et de transport** afin de permettre à un plus grand nombre de femmes d'assister aux séances d'information communautaires.

5. **Créez une ambiance rassurante et accueillante** à l'occasion des séances d'information communautaires et organisez un repas-partage pour inciter les femmes à y assister.

6. **Élaborez des stratégies en vue de la diffusion directe d'information aux femmes victimes de violence.** Vous pourriez envisager de transmettre de l'information directement aux femmes victimes de violence en plus d'utiliser les stratégies de diffusion de l'information plus générales énumérées ci-dessus. Pour diffuser des renseignements de nature juridique et de l'information sur la violence directement aux femmes qui en sont victimes, il faut le faire de façon non menaçante. La sécurité des femmes est de la plus haute importance et elle ne doit jamais être compromise. Ainsi, il se peut qu'il soit risqué pour certaines de conserver à la maison ou sur elles de l'information sur la violence et le droit en la matière. Voici quelques suggestions pour transmettre de l'information aux femmes victimes de violence d'une manière non menaçante.

   - Offrir des tubes de rouge à lèvres renfermant de l'information sur la violence et certaines ressources qui est imprimée sur des morceaux de papier roulés à l'intérieur. (Le SPEIJ-NB peut offrir gratuitement des tubes de rouge à lèvres.)
   - Afficher de l'information sur la violence (brochures, affiches, etc.) dans des endroits **privés** et **sûrs**. Par exemple, l'information risque de ne pas être remarquée dans une salle d'attente bondée. Voici quelques suggestions d'endroits où on peut afficher de l'information :
     - ❑ Cabinets de médecins
     - ❑ Cabinets de dentistes
     - ❑ Pharmacies
     - ❑ Marchés d'alimentation
     - ❑ Écoles
     - ❑ Églises, synagogues, temples, etc.
     - ❑ Salles communautaires
     - ❑ Organismes multiculturels
     - ❑ Maisons de transition et foyers d'accueil d'urgence
     - ❑ Restaurants
     - ❑ Salles de toilettes pour femmes
     - ❑ Pouvez-vous penser à d'autres endroits

   - Insérer de l'information dans des brochures distribuées par les écoles.
   - Transmettre de l'information par l'entremise des factures d'électricité et de téléphone.
   - Transmettre de l'information par l'entremise des journaux communautaires.
   - Communiquer l'information dans des langues autres que le français et l'anglais.
   - À l'occasion des séances d'information communautaires, inviter des conférenciers bien informés sur la violence familiale ou le droit en la matière et l'information connexe - p. ex. un intervenant des services aux victimes, un avocat, un travailleur social auprès du tribunal.

DOCUMENT 8.3

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE POUR PRÉVENIR LA VIOLENCE ET Y RÉAGIR ?

Le meilleur moyen de prévenir la violence et de réagir à de telles situations est de **collaborer avec d'autres personnes de votre collectivité**. Partout au Canada, des centaines d'organismes communautaires, bénévoles et professionnels collaborent afin de prévenir la violence faite aux femmes et d'y réagir. Trouvez qui sont les personnes de votre collectivité qui participent à la lutte contre la violence à l'endroit des femmes et renseignez-vous sur ce qui se fait dans votre collectivité et ailleurs. Participez à titre de bénévole ou apportez une contribution afin d'appuyer ces mesures.

Comment pouvez-vous aider une femme victime de violence ?

Vu l'étendue de la violence à l'égard des femmes au Canada, il est très probable qu'une personne de votre entourage – personnel ou professionnel – soit victime de violence sans que vous vous en doutiez. Vous devez être prêt à faire face à cette situation et à lui offrir de l'aide sans que cela entraîne des risques additionnels pour elle ou ses enfants.

Une femme victime de violence peut avoir peur de parler de sa situation à quiconque. Lorsque vous **arrivez à reconnaître les manifestations de la violence**, vous pouvez lui dire qu'elle n'est pas seule et que vous êtes prêt à l'écouter et à la croire. Bien qu'il n'y ait pas de signe unique et indéniable de la violence, vous pouvez apprendre à reconnaître les manifestations physiques ou psychologiques ou les comportements qui révèlent une situation de violence. Par exemple, des blessures ou des problèmes de santé chroniques peuvent rester inexpliqués. La femme peut sembler inquiète, anxieuse ou déprimée. Il se peut qu'elle consomme de l'alcool ou des drogues pour faire face à la situation. Le comportement de son partenaire peut aussi être révélateur. Ainsi, il se peut qu'il lui défende de rencontrer qui que ce soit, qu'il limite ses contacts ou qu'il tente de la contrôler d'autres façons.

Si vous décidez de soulever la question, assurez-vous de le faire **en privé**. Ne lui posez jamais de questions à ce sujet devant d'autres personnes, y compris son partenaire et ses enfants. Il faut tout faire pour assurer sa sécurité.

N'oubliez pas que votre capacité à fournir un soutien dépend de vos propres expériences, de vos valeurs et de vos attitudes. **Si vous ne vous sentez pas à l'aise face à la question de violence, essayez d'en comprendre les raisons.** Vous devez peut-être vous renseigner davantage sur la question ainsi que sur les mesures de soutien et les services offerts dans votre collectivité, ou il se peut que vous ayez vous-même besoin d'aide pour faire face à votre expérience personnelle en rapport avec la violence.

Si vous avez besoin de renseignements concernant la violence, communiquez avec le **Centre national d'information sur la violence dans la famille.** Pour connaître les services et les mesures de soutien disponibles dans votre collectivité, consultez la première section de l'annuaire téléphonique de votre région ou communiquez avec la maison d'hébergement pour femmes battues la plus près.

Si vous vous sentez incapable de fournir un soutien, **soyez prêt à diriger la femme vers une autre personne en mesure de l'aider**.

Si vous travaillez à titre de dispensateur de services dans un domaine communautaire ou ayant trait à la santé, aux services sociaux, à l'éducation ou à la justice, **vous devez vous renseigner au sujet des nombreux outils à votre disposition**. Il existe de plus en plus de programmes de formation professionnelle, de protocoles et d'autres ressources qui traitent de dépistage, d'évaluation des risques, de documents de référence, d'aiguillage, de suivi et d'autres domaines de responsabilité professionnelle.

Les principaux dispensateurs de soins de santé sont particulièrement bien placés pour prévenir la violence faite aux femmes et y réagir. Leur rôle est primordial dans le contexte d'une intervention intégrée, multidisciplinaire et intersectorielle. On reconnaît de plus en plus les conséquences de la violence sur la santé des femmes, et, par conséquent, un grand nombre de mesures ont été mises en place pour informer les dispensateurs de soins de santé des façons de dépister, d'évaluer et d'aider les femmes victimes de violence. En voici quelques exemples : élaboration de protocoles, lignes directrices, outils de dépistage, méthodes d'évaluation des risques, ressources d'information et de formation, et mécanismes de coordination. Tandis que le renforcement du système de santé occasionne de nouveaux modèles de soins, il est important de continuer à appuyer les mesures prises par les dispensateurs de soins de santé pour prévenir la violence à l'égard des femmes et y réagir.

Lorsqu'une femme vous confie qu'elle est victime de violence, vous devez lui dire que vous la croyez et préciser que personne ne mérite d'être maltraité.

Il faut aussi vous préoccuper d'abord et avant tout de sa sécurité. **Demandez-lui ce qu'il lui faut pour assurer sa sécurité. Si elle craint un danger imminent, offrez-lui de communiquer avec le service de police ou la maison d'hébergement pour femmes battues la plus près.** Si elle le préfère, donnez-lui le numéro de téléphone afin qu'elle fasse l'appel elle-même (de façon anonyme si elle le veut) afin d'obtenir de l'aide.

Une femme victime de violence doit prendre maintes décisions, lesquelles sont souvent extrêmement difficiles. Vous pouvez **l'aider à examiner ses options** en lui procurant de l'information au sujet des services et des mesures de soutien et en l'aidant à préparer un plan de sécurité pour elle-même et ses enfants.

En tant que professionnel, vous devez être prêt à **documenter à fonds la situation de violence ou vos inquiétudes à ce sujet**.

Que la femme décide ou non de prendre des mesures à l'égard de la violence dont elle est victime, il est important de **continuer à la soutenir**. Il est essentiel de reconnaître et de respecter la complexité de sa situation. Pour la majorité des femmes, les changements

s'opèrent en plusieurs étapes, ce qui peut être long et difficile. Lorsque la femme sait que quelqu'un croit en elle et est prêt à l'aider, cela peut avoir une grande influence à long terme.

Où obtenir de l'information additionnelle au sujet de la violence à l'égard des femmes ?

Pour obtenir de l'information et des documents sur la violence à l'égard des femmes, veuillez communiquer avec le Centre national d'information sur la violence dans la famille, de l'Unité de prévention de la violence familiale.

http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/familyviolence/bilingual.htm

La violence familiale et la loi
Évaluation par les participants

Veuillez prendre le temps de remplir ce questionnaire, qui nous permettra d'évaluer l'efficacité et l'utilité de l'atelier auquel vous venez de participer.

Date : _____
Endroit : _____

1. Contenu de l'atelier

L'atelier a-t-il répondu à des questions pertinentes concernant la violence familiale et la loi? Avez-vous appris ce que vous vouliez savoir?
Oui ___ Non ___

Avez-vous relevé des lacunes relativement à l'information juridique fournie?
Oui ___ Non ___

Dans l'affirmative, quelles étaient ces lacunes?

L'atelier contenait-il
- ❑ trop d'information
- ❑ pas assez d'information
- ❑ juste assez d'information

Êtes-vous (individuellement ou comme organisme) mieux préparé à fournir des renseignements juridiques aux femmes victimes de mauvais traitements et à les orienter vers les bons services? Oui ___ Non ___

2 Organisation de l'atelier

L'atelier était-il bien organisé? Oui ___ Non ___

L'information a-t-elle été présentée clairement de façon à ce que tous les participants la comprennent? Oui ___ Non ___
Commentaires :

3. Présentation

L'animateur était-il bien informé et connaissait-il bien la matière?
Oui ___ Non ___

Avez-vous trouvé les exercices utiles? Oui ___ Non ___

Commentaires : Ce que vous avez le moins ou le plus aimé.

La documentation et les ressources de l'atelier était-elles utiles?
Oui ___ Non ___

4. Action communautaire

Selon vous, le module d'action communautaire a-t-il permis aux participants d'établir des liens et de dresser un plan d'action? Oui ___ Non ___

Commentaires :

5. Impression générale

L'atelier s'est-il avéré utile? Oui ___ Non ___

Avez-vous appris quelque chose? Oui ___ Non ___

Recommanderiez-vous cet atelier à d'autres personnes?
Oui ___ Non ___

Veuillez expliquer pourquoi.

Dans l'affirmative, qui selon vous pourrait profiter de cet atelier?

Nous vous demandons de nous fournir, si vous le voulez bien, les renseignements suivants à des fins de statistiques générales.

Je suis

___ un homme ___ une femme

Je voulais participer à l'atelier de formation sur la violence familiale et la loi parce que

_____

_____

_____

Merci!

(Veuillez remettre le formulaire d'évaluation dûment rempli à l'animateur.)

La violence familiale et la loi

Formation des formateurs
Manuel de l'animateur

Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif. Notre mission consiste à fournir de l'information juridique dans un langage clair aux gens du Nouveau-Brunswick. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada,de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick. Le financement qui a permis l'élaboration de la présente brochure ainsi que d'autres documents de formation sur la violence familiale et la loi a été fourni par l'Initiative de lutte contre la violence familiale du Fonds juridique de partenariats et d'innovation et par le Fonds d'aide aux victimes de Justice Canada.

Nous tenons à remercier notre partenaire, la Direction des questions féminines du Bureau du Conseil exécutif, dont l'expertise et le dévouement dans l'élaboration du matériel et la diffusion de l'information sur les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes ont grandement contribué à la réussite de ce projet.

Nous désirons également remercier les membres de notre comité consultatif et les autres personnes qui ont procédé à l'examen juridique de ce matériel, notamment la Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick, la Division des politiques et de la planification stratégiques, la Section des services de police et le Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, la Division des services aux tribunaux et la Direction des poursuites publiques du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, le comité provincial « On vous a à cœur » et les membres du Barreau du Nouveau-Brunswick. Nous tenons enfin à remercier les représentants communautaires de Bathurst, Campbellton, Miramichi, St. Stephen et Sussex, qui ont participé à la vérification de la documentation et qui ont aidé à l'organisation des séances pilotes de formation dans leur collectivité. Leur soutien et leur enthousiasme à l'endroit de cette formation ont été grandement appréciés.

Ce manuel a été préparé et adapté par Suzanne Blaney Tremblay et Deborah Doherty.

Publiée par :

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-5369
Télécopieur : (506) 462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

Mars 2005
ISBN : 1-55396-481-0

This publication is also available in English.

Cette brochure a été produite en collaboration avec la:

New Nouveau
Brunswick
Direction des questions féminines du Bureau du Conseil exécutif
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : INTRODUCTION À L'INTENTION DE L'ANIMATEUR

1. Introduction - En quoi consiste la formation ?
2. Objectifs de la formation
3. À qui s'adresse la formation ?
4. Ce que pourront apprendre les participants
5. Rôle de l'animateur
6. Conseils pour les animateurs
7. Théorie de l'apprentissage
8. Exemples d'exercices d'amorce
9. Exemple d'ordre du jour
10. Ce dont vous aurez besoin : matériel et documents d'accompagnement

SECTION II : APERÇU DES MODULES DE FORMATION

Module 1 : Comprendre la violence familiale
Module 2 : Reconnaître la diversité et les obstacles particuliers
Module 3 : Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes
Module 4 : Enjeux en matière de droit pénal et de violence familiale
Module 5 : Questions de droit de la famille et violence familiale
Module 6 : Plans de sécurité personnelle et recours judiciaires
Module 7 : Repartir à zéro - Repondre aux réalités vécues par les femmes
Module 8 : Élaboration d'un plan de route vers l'autonomisation

SECTION III : GUIDE DE L'ATELIER

Module 1 : Comprendre la violence familiale
Notes en vue de l'exposé
Exercices (Consulter le Manuel des participants.)
Documents d'accompagnement (Consulter le Manuel des participants.)

Module 2 : Reconnaître la diversité et les obstacles particuliers

Notes en vue de l'exposé

Exercices (Consulter le Manuel des participants.)

Documents d'accompagnement (Consulter le Manuel des participants.)

Module 3 : Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Notes en vue de l'exposé

Exercices (Consulter le Manuel des participants.)

Documents d'accompagnement (Consulter le Manuel des participants.)

- Dépliant ***« Aider les femmes victimes de violence à se prendre en main – Plan de route des fournisseurs de services afin de favoriser l'autonomisation des femmes »***

Module 4 : Enjeux en matière de droit pénal et de violence familiale

Notes en vue de l'exposé

Exercices (Consulter le Manuel des participants.)

Documents d'accompagnement (Consulter le Manuel des participants.)

Module 5 : Questions de droit de la famille et violence familiale

Notes en vue de l'exposé

Exercices (Consulter le Manuel des participants.)

Documents d'accompagnement (Consulter le Manuel des participants.)

Module 6 : Plans de sécurité personnelle et recours judiciaires

Notes en vue de l'exposé

Exercices (Consulter le Manuel des participants.)

Documents d'accompagnement (Consulter le Manuel des participants.)

Module 7 : Repartir à zéro – répondre aux réalités vécues par les femmes

Notes en vue de l'exposé

Exercices (Consulter le Manuel des participants.)

Documents d'accompagnement (Consulter le Manuel des participants.)

- Dépliant ***« Mettre fin à la violence dans votre relation : plan de route de la femme vers l'autonomisation »***

Module 8 : Élaboration d'un plan de route vers l'autonomisation

Notes en vue de l'exposé

Exercices (Consulter le Manuel des participants.)

Documents d'accompagnement (Consulter le Manuel des participants.)

SECTION IV : RESSOURCES

SECTION V : ÉVALUATION

INTRODUCTION À L'INTENTION DE L'ANIMATEUR

1. Introduction – En quoi consiste la formation ?
2. Objectifs de la formation
3. À qui s'adresse la formation ?
4. Ce que pourront apprendre les participants.
5. Rôle de l'animateur
6. Conseils pour les animateurs
7. Théorie de l'apprentissage
8. Exemples d'exercices d'amorce
9. Exemple d'ordre du jour
10. Ce dont vous aurez besoin : matériel et documents l'accompagnement

1. *Introduction – En quoi consiste la formation ?*

La présente formation vise à accroître la capacité des collectivités d'offrir un soutien aux femmes victimes de violence. Elle est offerte sous la forme d'une formation des formateurs. Ainsi, lorsque vous aurez suivi la formation, vous disposerez des outils nécessaires pour former d'autres personnes dans votre secteur ou lieu de travail. Le matériel de formation comprend : deux relieurs à feuilles mobiles (un pour l'animateur et un pour le participant); un livret destiné aux fournisseurs de services « *Plan de route des fournisseurs de services afin de favoriser l'autonomisation des femmes - Aider les femmes victimes de violence à se prendre en main* », qui explique les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes; et un livret à l'intention des femmes victimes de violence « *Mettre fin à la violence dans votre relation - Le plan de route de la femme vers l'autonomisation* ». Le manuel de l'animateur contient une section offrant des conseils pour vous aider à parfaire vos aptitudes à l'animation. Tous les modules de formation sont inclus dans le manuel de l'animateur, qui comprend également les notes de présentation de l'animateur ou du formateur, la présentation en Power Point, et une section sur les ressources. Le manuel du participant comprend tous les exercices et les documents d'accompagnement. Lorsque les instructions relatives aux exercices ne sont pas simples, des explications supplémentaires sont ajoutées dans le manuel de l'animateur à l'intention de ce dernier. Tout le contenu des relieurs à feuilles mobiles est également fourni sur un CD-ROM.

La formation est divisée en huit modules (voir la section II : aperçu des modules de formation). Selon les caractéristiques du secteur ou du lieu de travail où vous donnerez la formation, vous pourrez facilement adapter les modules en omettant ceux qui ne sont pas nécessaires et en consacrant davantage de temps à ceux qui présentent de nouveaux renseignements et de nouvelles ressources à votre auditoire. En fin de compte, la formation vise à aider les fournisseurs de services et les organismes à reconnaître et à accroître la richesse et le potentiel des services offerts dans leur région. La formation vous aidera à repérer les obstacles divers et parfois particuliers que doivent surmonter les femmes en fonction de leurs différences et à améliorer non seulement l'aide que vous offrez aux femmes victimes de

mauvais traitements, mais aussi la réponse collective dans votre région. En déterminant votre rôle dans l'environnement des services, notamment en apprenant comment et quand faire des aiguillages et comment transmettre de l'information aux femmes et à d'autres intervenants de façon sécuritaire et efficace, vous augmenterez les chances des femmes victimes de violence de trouver le soutien et l'aide dont elles ont besoin pour mettre fin à la violence dans leur vie.

2. Objectifs de la formation

La présente formation vise à aider les fournisseurs de services au Nouveau-Brunswick, en particulier ceux qui œuvrent dans les régions rurales et qui n'ont pas facilement accès à de l'information et à des ressources, à assurer une réponse de qualité face à la violence faite aux femmes grâce à une bonne connaissance des répercussions que peuvent avoir les questions juridiques à tous les niveaux du processus décisionnel et des options que croient avoir les femmes qui sont aux prises avec la violence dans leurs relations personnelles. Souvent, la seule information dont dispose la femme au sujet de ses droits vient directement de l'agresseur. Par exemple, son partenaire violent peut lui avoir dit que si elle le quitte elle n'aura aucun droit sur ses enfants, le domicile et les biens matrimoniaux. En conséquence, elle peut hésiter à demander de l'aide, y compris à appeler la police en cas de violence physique ou à demander des soins médicaux. L'objectif de la formation est de donner aux fournisseurs de services et aux intervenants communautaires, en particulier dans les régions rurales, les outils et la confiance nécessaires pour fournir aux femmes de l'information juridique exacte et appropriée, en mettant l'accent sur ce que les femmes doivent savoir lorsqu'elles se sortent d'une relation de violence.

3. *À qui s'adresse la formation ?*

La formation est conçue pour les fournisseurs de services, les organismes communautaires et les personnes qui œuvrent auprès des femmes victimes de violence de la part de leur partenaire intime, en particulier dans les régions rurales. Les participants peuvent regrouper des intervenants en santé mentale, des fournisseurs de soins de santé comme des médecins, des fournisseurs de programmes extra-muraux et de santé publique, des membres du personnel de maisons de transition, des agents de police, des dirigeants de groupes confessionnels et ainsi de suite. Le but est d'encourager les participants aux ateliers de formation des formateurs à utiliser la trousse pour fournir la formation à d'autres personnes qui travaillent dans leur secteur.

4. *Ce que pourront apprendre les participants*

La formation est basée sur les objectifs d'apprentissage suivants :

- Vous en apprendrez davantage sur le caractère généralisé de la violence familiale, sur les théories relatives à la violence et sur les définitions de la violence ainsi que sur les effets possibles de la violence familiale sur les femmes victimes de mauvais traitements et leurs enfants.

- Vous en apprendrez davantage sur certains des obstacles et des situations uniques et complexes qui découlent des différences entre les sexes, les races, les cultures, les orientations sexuelles et les capacités.

- Vous en apprendrez davantage sur les nouveaux protocoles relatifs à la violence faite aux femmes et sur l'approche plus uniforme et holistique qu'ils créent pour s'occuper des femmes victimes de mauvais traitements.

- Vous en apprendrez davantage sur les questions de droit familial et criminel qu'il peut être important de comprendre et de faire connaître aux femmes victimes de mauvais traitements.

- Vous en apprendrez davantage sur les questions complexes concernant la sécurité personnelle des victimes.

- Vous apprendrez comment élaborer dans votre organisme ou dans votre vie des politiques et des pratiques qui favorisent l'empathie et le respect et qui tiennent compte de l'importance de réserver son jugement lorsqu'on intervient dans les cas de violence faite aux femmes.

- Vous vous familiariserez avec les techniques employées pour travailler avec des réseaux de prévention de la violence familiale dans votre région afin de contribuer à élaborer des réponses plus efficaces axées sur les femmes victimes de violence familiale.

- Vous apprendrez la valeur de la mise en commun des ressources en vue de favoriser, sur une base collective, une approche unique, des résultats plus positifs et, finalement, un processus de développement communautaire durable pour répondre aux besoins sociaux et économiques et aux besoins en matière de sécurité et d'information juridique des femmes victimes de violence qui vivent dans les régions rurales.

5. Rôle de l'animateur

Le rôle de l'animateur consiste à présenter les modules de formation aux participants. Il aide ces derniers à compléter les modules de formation dans la période de temps allouée. Les délais sont relativement courts et il y a une masse considérable de renseignements à transmettre. L'animateur doit prendre des décisions qui font progresser la formation, comme d'omettre un exercice optionnel qui avait été planifié afin d'allouer plus de temps à la discussion sur des questions d'intérêt particulier.

La préparation est essentielle au succès de l'atelier de formation. Pour se préparer à une séance de formation, l'animateur doit :

- examiner attentivement le manuel de formation et s'assurer d'en connaître à fond le contenu;
- sélectionner tous les modules ou certains modules qui répondent aux besoins de l'auditoire ou des participants et modifier l'ordre du jour en conséquence;
- inviter des conférenciers pour compléter l'information dans certains modules;
- décider s'il demandera à un coanimateur d'animer l'atelier avec lui;
- sélectionner des exercices optionnels et faire un nombre suffisant de photocopies;
- faire des photocopies des documents d'accompagnement qu'il distribuera aux participants;
- commander la documentation juridique dont il aura besoin auprès du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick quelques semaines avant la séance de formation (voir l'annexe C : Documents de formation suggérés);
- examiner ses besoins en matière de matériel (voir la section I.8) et s'assurer qu'il a tout ce dont il a besoin et que tout est en état de marche;
- choisir minutieusement l'endroit où l'atelier aura lieu, en tenant compte de facteurs comme le lieu, l'accessibilité, la sécurité,

l'aménagement et la disposition de la salle, les toilettes et l'acoustique, sans oublier de songer aux restrictions alimentaires si vous prévoyez servir des rafraîchissements et un goûter.

En plus d'offrir la formation, l'animateur devrait :

- essayer de mémoriser les noms des participants et de nommer les gens par leur nom. Les insignes porte-nom sont souvent d'une grande aide, alors il devrait en apportez ainsi que des stylos et demander à tout le monde d'en porter un (y compris lui-même);
- encourager une interaction respectueuse entre les participants;
- aider les participants à se sentir à l'aise;
- garder la discussion centrée sur le sujet abordé et la faire progresser;
- donner à chacun la chance de participer et de prendre la parole.

6. Conseils pour les animateurs

La présente section vous fournira des renseignements sur les façons de raffiner vos talents en animation, y compris des trucs, un test vous permettant d'examiner vos propres préjugés et des suggestions pour répondre aux défis courants que les animateurs peuvent avoir à relever dans le cadre de leur travail.

CONSEILS POUR LES PRÉSENTATEURS

Préparé par Brenda Dafoe

1. Votre groupe se réunit pour explorer la question de la violence familiale. Soyez naturel. Si vous êtes à l'aise et détendu, l'atmosphère sera plus chaleureuse et décontractée.

2. Votre rôle est d'animer la discussion. **Vous n'êtes pas un spécialiste; vous n'avez pas à trouver toutes les réponses ou toutes les solutions**. *«Mon rôle consiste simplement à orienter nos discussions sur la violence familiale.»*

3. Dans toute situation d'apprentissage, les adultes apportent avec eux une vaste gamme de connaissances et d'expériences. Il est utile d'en tenir compte, et parfois de le souligner: *«Tu as beaucoup d'expérience sur ce plan, Jeanne...»*

4. Il n'est pas facile de parler de la violence familiale. Si des participants manifestent des sentiments de tristesse ou de colère pendant l'atelier, ne craignez pas de reconnaître l'existence de tels sentiments. Dites quelque chose comme: *« Cela a dû être très difficile pour vous, Asif... »*

5. Il est bon de répartir le temps selon le programme. Si le groupe s'intéresse particulièrement à une question donnée, vous pouvez leur demander s'ils veulent continuer à en discuter ou bien s'en tenir au programme: *« Il ne nous reste que dix minutes et nous avons trois autres points à traiter. Que voulez-vous faire ? »* Le groupe peut décider de se rencontrer une autre fois, ou de ne pas voir toute la matière mais de recevoir quand même la documentation.

6. Il est important de répondre à **tous** les commentaires par un signe de tête, un sourire ou un *« merci »*, même si certains sont plus ou moins pertinents.

7. Il se peut qu'un participant s'écarte du sujet pour exprimer quelque chose qui lui tient à coeur. Vous pouvez alors dire quelque chose comme « *Je comprends vos préoccupations ..., mais aujourd'hui nous*

nous concentrons sur ... »

8. Il peut être utile, de temps en temps, de fair référence à un point abordé précédemment: « *Vous souvenez-vous de ce que nous avons dit à propos du pouvoir et du contrôle dans les situations de violence familiale ?* »

9. Certains participants peuvent devenir très troublés et désirer parler à quelqu'un en privé. Il est donc recommandé que vous vous trouviez un partenaire pour obenier du renfort pendant la réunion. S'il le faut, vous pourrez continuer à parler au groupe pendant que votre partenaire réconforte un participant et le reneigne sur les ressources communautaires disponibles.

10. Remerciez les participants de leur présence: « *C'est difficile de parler de la violence familiale. C'est grâce à l'intérêt de gens comme vous qu'il est possible de lutter contre ce problème. Merci d'êntre venus!.* »

Source : Violence familiale : Atelier de sensibilisation du personnel en milieu de travail. Centre national d'information sur la violence dans la famille, Agence de santé publique du Canada (1994). Reproduction autorisée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 2005.

POUR CONNAÎTRE VOS PRÉJUGÉS

Voici un exercice qui vous permettra d'examiner vos propres préjugés. Une fois que vous connaîtrez vos préjugés, vous devriez vous efforcer de les neutraliser de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à l'apprentissage chez les participants. Posez-vous les questions suivantes :

1. Quand vous parlez au téléphone, est-ce que l'accent des personnes à qui vous parlez détermine la manière dont vous répondez ?

2. Croyez-vous que les personnes âgées prétendent être malades pour attirer l'attention ?

3. Seriez-vous insultée si on vous disait qu'une personne avait cru que vous étiez lesbienne ?

4. Lorsqu'il vous est arrivé de voir un Autochtone dans un magasin d'alcools, avez-vous déjà pensé qu'il s'agissait probablement d'un alcoolique ?

5. Pensez-vous que les gens qui ne savent pas lire sont moins intelligents ?

6. Lorsque vous voyez une lesbienne, pensez-vous automatiquement à sa sexualité plutôt que de voir la personne qu'elle est ?

7. Si vous voyez une personne d'un groupe minoritaire dans un poste de pouvoir, pensez-vous qu'elle a probablement accédé à ce poste grâce à un programme d'action positive ?

8. Cela vous dérangerait-il si votre enfant sortait avec une personne d'une autre culture, d'une différente religion ou de même sexe ?

9. Pensez-vous que les bénéficiaires d'aide sociale pourraient trouver un emploi s'ils en cherchaient réellement ?

10. Que pensez-vous quand vous voyez une femme avec un surplus de poids acheter des aliments gras à l'épicerie ?

11. Croyez-vous qu'une animatrice doit avoir une formation universitaire ?

12. Que faites-vous quand vous entendez quelqu'un faire un commentaire raciste? Le laissez-vous passer? Vous prononcez-vous contre les propos tenus? Entendez-vous certaines vérités dans leurs commentaires ?

13. Avez-vous déjà pensé que vous pourriez « reconnaître » une lesbienne ou vous êtes-vous déjà demandé qui était « l'homme » dans une relation homosexuelle ?

14. Vous sentez-vous contrariée lorsque les gens ne parlent pas votre langue ?

15. Croyez-vous que les gens devraient être contraints à prendre leur retraite à soixante-cinq ans pour donner la chance aux jeunes de trouver un emploi ?

16. Que voyez-vous en premier – le handicap ou la personne ?

17. Cela vous irrite-t-il de voir un jeune homme bien portant quêter pour de l'argent ?

Avez-vous découvert des préjugés que vous ne pensiez pas avoir ? De quelle manière les réponses à ces questions pourraient-elles affecter vos aptitudes d'animatrice ? Que ferez-vous maintenant que vous êtes consciente de ces préjugés ?

Source : Préparé par Mary Whiteside-Lantz - Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton. Reproduction autorisée par Les vents du pouvoir

SUGGESTIONS POUR SURMONTER DES DÉFIS TYPIQUES

La plupart des cercles d'étude fonctionnent bien parce que les gens y participent de leur plein gré et se soucient de la discussion. Mais tout groupe présente des défis. Voici quelques situations typiques ainsi que des suggestions pour y faire face. **Comment adresser certains problèmes qui peuvent se présenter lors de l'animation de groupe :**

Problème 1 :

Certains participants ne disent rien et semblent timides.

Réponses possibles : Essayez de faire sortir ces participants de leur coquille, mais ne les mettez pas sur la sellette. Attrapez leur regard, car cela leur rappelle que vous aimeriez entendre ce qu'ils ont à dire. Faites attention aux indices non verbaux montrant qu'une personne est prête à prendre la parole. Souvent, les gens se sentent plus à l'aise un peu plus tard au cours de la formation et se porteront volontaire pour participer. Lorsqu'une personne qui, jusque là, est restée à l'écart, fait un bref commentaire, vous pouvez l'encourager en lui manifestant de l'intérêt et en lui demandant d'expliciter. Enfin, il est toujours utile de bavarder avec les gens avant et après la séance.

Problème 2 :

Une personne agressive ou bavarde monopolise la discussion.

Réponses possibles : En tant qu'animateur, il vous revient de gérer les situations où certains participants monopolisent la discussion. Vous devez intervenir et établir des limites. Vous pouvez débuter par simplement limitez le contact visuel avec la personne. Rappelez au groupe que chaque personne est invitée à participer et faites référence aux règles de base pour renforcer ce message. Vous pouvez dire, par exemple : « J'aimerais savoir ce que les personnes qui n'ont pas encore pris la parole ont à dire ». S'il y a lieu, vous pouvez vous adresser à la personne par son nom. « Charles, nous avons entendu votre opinion; maintenant, voyons ce que Barbara a à dire. » Faites attention à vos commentaires et à votre ton – vous voulez passer le message sans offenser la personne.

Problème 3 :

La discussion n'est pas constructive et ne semble pas aller nulle part,, les participants s'éloignent du sujet.

Réponses possibles : Réagir à une telle situation exige du jugement et de l'intuition. Il revient à l'animateur de faire avancer la discussion, mais il n'est pas toujours clair où elle s'en va. Observez les participants pour voir dans quelle mesure ils sont engagés dans la discussion et, si vous avez des doutes, vérifiez auprès du groupe. « Nous nous sommes un peu éloignés du sujet. Voulez-vous poursuivre, ou voulez-vous passer à la prochaine question? » Si une personne fait une longue digression, il vous faudra peut-être dire : « Nous nous éloignons du sujet, et je voudrais inviter d'autres personnes à prendre la parole. »

Problème 4 :

Quelqu'un lance une information que vous savez est fausse. Ou encore, les participants argumentent sur des faits, mais personne ne connaît la réponse.

Réponses possibles : Demandez si quelqu'un a d'autres renseignements sur la question. Si personne ne connaît la réponse, vous pouvez toujours en proposer une. Évitez de présenter cette information d'une manière qui semble être une opinion. Si le point n'est pas crucial, mettez-le de côté et passez à autre chose. Si le point est essentiel à la discussion, encouragez les membres à se renseigner et à fournir l'information à la prochaine réunion. Rappelez au groupe que les spécialistes ont souvent des désaccords.

Problème 5 :

Manque d'intérêt, manque d'enthousiasme et personne ne veut parler. Seules quelques personnes participent.

Réponses possibles : Il est rare que cela se produise, mais cela peut arriver si l'animateur parle trop ou ne donne pas suffisamment de temps aux participants pour répondre aux questions. Les gens ont besoin de temps pour réfléchir et se préparer à prendre la parole. On peut par exemple poser une

question et demander à chaque participant d'y répondre chacun pour soi. Ou encore, placez les gens par paires et demandez-leur de discuter d'un point en particulier, ce qui contribue à ramener tous les participants ensemble. Il peut arriver que le manque d'enthousiasme à l'égard de la discussion vienne du fait que le groupe semble être d'accord et n'aborde pas les éléments qui créent de la tension. Dans un tel cas, le rôle de l'animateur est de tenter d'apporter d'autres points de vue, surtout ceux que personne dans le groupe n'a mentionnés. « Connaissez-vous des gens qui ont une opinion différente sur la question ? Que diraient-ils de notre conversation ? »

Problème 6 :

Tension ou conflit visible dans le groupe. Deux participants ont une querelle ou un participant se met en colère et s'en prend à une autre personne.

Réponses possibles : S'il y a de la tension, parlez-en directement. Rappelez aux participants que cette discussion sert justement à exprimer différentes idées. Expliquez que, pour qu'un conflit soit productif, il doit porter sur la question à l'étude. C'est acceptable de remettre en question les idées de quelqu'un, mais *non* d'attaquer cette personne. Vous devez interrompre les attaques personnelles, les injures et les remarques humiliantes dès qu'elles se produisent. Vous serez mieux en mesure de le faire si vous avez établi au départ des règles de base qui interdisent de tels comportements et qui encouragent la tolérance à l'égard de tous les points de vue. N'hésitez pas à faire appel au groupe pour de l'aide; si les membres du groupe ont accepté les règles de base, ils vous appuieront. Vous pouvez poser la question suivante au groupe : « Quel semble être le cœur de ce différend? » Cette question réoriente le centre d'attention des gens à leurs idées. En dernier recours, envisagez de prendre une pause pour changer l'ambiance dans la salle. Vous pouvez profiter de l'occasion pour parler en tête-à-tête avec les participants en cause.

Source : Cahier du facilitateur - Atelier de formation : Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes - mars 2004. Reproduction autorisée par la Direction des questions féminines du bureau du Conseil exécutif.

7. Théorie de l'apprentissage

Ce que j'entends, je l'oublie. Ce que je vois, je le retiens.
Ce que je fais, je le sais. Ce que j'enseigne, je le maîtrise.

À quoi pensez-vous lorsque vous pensez à un milieu d'apprentissage? Vous pensez peut-être à une personne qui parle durant des heures d'un ton monotone pendant que vous vous affaissez de plus en plus profondément dans votre chaise, prête à sommeiller. Cette méthode type conférence tend à être la méthode la plus utilisée, sans toutefois être la plus efficace.

Puisque les gens apprennent tous de différentes manières, l'apprentissage à base de conférences n'est pas la stratégie la plus efficace. Certaines personnes apprennent mieux en surveillant les autres et en écrivant ce qu'elles ont vu. Ce sont des apprenantes visuelles. D'autres personnes, les apprenantes auditives, ne font pas attention à ce qu'elles voient, mais apprennent en écoutant et en parlant. Les apprenantes kinesthésiques apprennent en faisant une activité et en y participant directement.

Les apprenantes auditives
- se souviennent davantage de ce qu'elles entendent et disent;
- aiment les discussions de classe;
- sont facilement distraites par le bruit;
- ont besoin de parler lors de nouveaux apprentissages.

Les apprenantes visuelles
- se souviennent mieux des choses qu'elles voient;
- mettent l'information sous forme visuelle (symboles);
- écrivent souvent des choses ou font des dessins pour mieux se souvenir.

Les apprenantes kinesthésiques
- se souviennent davantage de ce qu'elles font et expérimentent;
- ont de la difficulté à s'asseoir tranquilles pendant de longues périodes;
- perdent intérêt quand elles ne participent pas activement.

Il y a également des apprenantes extroverties et introverties. Certaines personnes se concentrent davantage sur le monde extérieur, sur les personnes et les activités qui les entourent. Ces extrovertis apprennent en interagissant avec les autres. D'autres personnes se concentrent davantage sur leur monde intérieur; sur leurs propres pensées et sentiments. Ces introvertis apprennent par la réflexion.

Apprenantes extroverties
- apprennent mieux en pensant à haute voix;
- sont amicales et aiment parler;
- sont sensibles aux gens et à l'environnement;
- parlent ou agissent souvent sans réfléchir.

Apprenantes introverties

- apprennent mieux en étant seules avec leurs pensées;
- ont besoin de temps pour développer leurs idées;
- aiment réfléchir avant d'exécuter les tâches;
- sont tranquilles et parfois difficiles à connaître.

70 % de la population apprend mieux en parlant ou en participant à des activités interactives.

Bien que les divers types d'apprenants soient nombreux, la majorité des gens sont des apprenants extrovertis, visuels et kinesthésiques. Les ateliers basés sur des activités qui font la promotion de l'interaction et de la discussion au sein des groupes incitent donc la participation des gens et encouragent un plus grand apprentissage. Pour être le plus efficace possible, essayez d'incorporer à votre atelier sur l'autoprotection des groupes de discussion, des jeux et des jeux de rôles.

Source : Préparé par Mary Whiteside-Lantz - Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton. Reproduction autorisée par Les vents du pouvoir.

8. Exemples d'exercices d'amorce

Les exercices d'amorce constituent un excellent moyen de commencer votre atelier. Ils encouragent les participants à faire connaissance les uns des autres et à participer à l'atelier dès le début. Vous pouvez utiliser l'un des deux exercices d'amorce proposés ou en créer un.

Vous devriez allouer de 10 à 20 minutes pour les exercices d'amorce.

Objets trouvés

Objectifs :
- Créer un esprit communautaire et un climat de confiance.
- Permettre aux participantes de partager des choses sur elles-mêmes.
- Pratiquer les techniques d'écoute et de non-jugement.

Matériel :
- Petits objets apportés de votre bureau ou lieu de travail (gomme à effacer, bougie, journal, clefs, ficelle...)

Durée :
- 10 minutes

Il s'agit d'une technique d'amorce simple et rapide généralement appréciée par l'ensemble du groupe :

1. Disposer les petits objets sur une table ou une chaise.

2. Demander aux participantes de choisir, parmi les petits objets, une chose qu'elles ont sur elles ou qu'elles peuvent trouver dans la pièce. L'objet choisi doit signifier quelque chose sur elles en tant que personnes.

3. S'asseoir en cercle et demander aux participantes d'expliquer pourquoi l'objet représente quelque chose ou dit quelque chose sur elles.

4. Mentionner l'importance d'écouter sans interruption et sans porter jugement.

Préparé par Mary Whiteside-Lantz - Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton.
Reproduction autorisée par Les vents du pouvoir.

Le jeu des « jelly-beans »

Objectifs visés :

- Apprendre à se connaître et encourager une ambiance d'échange et de convivialité dès le départ.

Déroulement de l'exercice :

- Un sac de « jellybeans » est circulé et chaque participant doit prendre le nombre de « jellybeans » qu'il désire. Il ne faut pas les manger. Par la suite, on demande à chaque participant de partager ses opinions sur les thèmes présentés ou de partager des informations personnelles telles des loisirs, des talents, etc. Le participant doit donner un nombre égal de réponses ou d'information au nombre de « jellybeans » qu'il a pigé!

Durée :

- 10 minutes

Un nombre limite d'information à partager même si une personne a choisi 20 « jellybeans »! Également, si le groupe est nombreux, il est sage de fixer une limite. Les thèmes peuvent être les suivants :

1. Quel est votre nom ? Quel ministère ou organisme représentez-vous ?
2. Pouvez-vous donner un exemple de collaboration entre intervenants, dont vous avez eu connaissance, qui a bénéficié à une femme victime de violence ?
3. Qu'est-ce que vous aimeriez que les gens sachent à votre sujet ?
4. Les aptitudes qui font un bon intervenant de 1^{e} ligne ;
5. Les lacunes d'un intervenant de 1^{e} ligne ;
6. Les préjugés contre les femmes victimes de violence ;
7. Selon vous, qu'est-ce que la femme victime de violence espère que vous fassiez pour l'aider ?
8. Ressources qui pourraient aider une femme à quitter son abuseur.

Un petit cadeau sera remis à celui ou celle qui aura pris le plus de jellybeans ou qui se sera porté volontaire pour débuter l'activité brise-glace.

Source : Cahier du facilitateur - Atelier de formation : Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes – mars 2004. Reproduction autorisée par la Direction des questions féminines du bureau du Conseil exécutif.

9. Exemple d'ordre du jour

Si vous utilisez la présente trousse pour fournir une séance de formation à d'autres personnes, vous pouvez utiliser l'ordre du jour ci-dessous ou combiner les modules les plus appropriés pour votre auditoire. Ajustez votre ordre du jour en conséquence. Vous pouvez décider de donner deux séances d'une demi-journée ou omettre certains modules, comme la séance de création d'un plan de route vers l'autonomisation.

EXEMPLE D'ORDRE DU JOUR
PREMIÈRE JOURNÉE

- **8 h 30** Mot de bienvenue et présentations
- **8 h 45** Aperçu de l'ordre du jour
- **9 h** Module 1 : Comprendre la violence familiale
- **9 h 45** Module 2 : Reconnaître la diversité et les obstacles particuliers
- **10 h 30** **Pause collation**
- **10 h 45** Module 3 : Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes
- **11 h 30** Module 4 : Enjeux en matière de droit pénal et de violence familiale
- **12 h 30** **Déjeuner (fourni)**
- **13 h 30** Module 5 : Questions de droit de la famille et violence familiale
- **14 h 45** Module 6 : Plans de sécurité personnelle et recours judiciaires
- **15 h 15** **Pause collation**

15 h 30 Module 7 : Repartir à zéro - Répondre aux réalités vécues par les femmes

- **16 h 30** **Levée de la séance**

ORDRE DU JOUR – DEUXIÈME JOURNÉE

- **9 h** Réflexion sur la première journée
- **9 h 30** Module 8 : Créer un plan de route vers l'autonomisation

10 h 30 **Pause collation**

- **12 h** **Levée de la séance**

10. Ce dont vous aurez besoin : matériel et documents l'accompagnement

1. Vidéoprojecteur et ordinateur muni du logiciel Power Point.
2. Écran de projection
3. Copies de tous les exercices que vous avez l'intention de faire et de la documentation.
4. Stylos
5. Blocs-notes
6. 13 Feuilles blanches pour le jeu
7. Microphone
8. Exemplaire de la bande vidéo *DIVORCE ET SÉPARATION - CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES* si vous souhaitez l'utiliser
9. Un poste de télévision et un magnétoscope, si vous montrez la bande vidéo
10. Un tableau de feuilles mobiles et plusieurs marqueurs, si possible
11. Des points rouges
12. Ruban cache
13. Boîtes de documentation juridique (à commander auprès du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick; il s'agit de boites remplies de depliants d'information sur le droit de la famille et la violence familiale.)

APERÇU DES MODULES DE FORMATION

Module 1 : Comprendre la violence familiale

Ce module vise à fournir une solide compréhension de la violence familiale, de ses causes, de ses répercussions sur la vie des gens et des risques qu'elle fait courir aux enfants. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent la violence familiale :

- en définissant la violence familiale en général, et la violence faite aux femmes en particulier, ainsi que les termes qui y sont associés;
- en définissant des formes de violence familiale;
- en expliquant quelles formes de violence familiale sont contraires à la loi;
- en énumérant les données statistiques relatives à la violence familiale;
- en décrivant les formes de violence;
- en décrivant les théories expliquant le recours à la violence familiale par les hommes;
- en décrivant les répercussions de la violence sur les femmes et les répercussions possibles sur les enfants qui en sont témoins.

Module 2 : Reconnaître la diversité et les obstacles particuliers

Ce module vise à fournir une solide compréhension des situations uniques et complexes qui peuvent survenir en raison des différences entre les sexes, les races, les cultures, les orientations sexuelles et les capacités. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les questions de diversité :

- en relevant les caractéristiques uniques de diverses situations que peuvent rencontrer les femmes victimes de mauvais traitements lorsqu'elles demandent de l'aide ou se tournent vers le système de justice pour obtenir des recours;
- en examinant des moyens de faire tomber les obstacles et de s'assurer que la prestation des services se fait selon une approche inclusive qui accueille toutes les victimes et élimine de façon active les obstacles à l'accès à l'information et aux services.

Module 3 : Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Ce module vise à donner aux fournisseurs de services une idée claire de ce que sont les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Ces protocoles constituent le document de base établissant une stratégie globale à l'intention des professionnels de tous les ministères qui interviennent dans le traitement de la violence familiale. Nous passerons notamment en revue l'élaboration des nouveaux protocoles relatifs à la violence faite aux femmes en 2003 et comment ces protocoles favorisent une « approche centrée sur les femmes » et la mise au point de plans de route régionaux vers l'autonomisation. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les protocoles en étant en mesure de :

- décrire l'historique de l'élaboration des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes;
- fournir des explications sur la raison d'être des protocoles et sur ce qu'ils visent à accomplir, y compris la compréhension du principe de l'autonomisation;
- déterminer comment leurs propres directives et procédures relativement à leur travail auprès des femmes maltraitées soutiennent les protocoles et mènent à des interventions plus efficaces pour ces femmes.

Module 4 : Enjeux en matière de droit pénal et de violence familiale

Dans le présent module, nous examinerons ce qui arrive quand des accusations criminelles sont portées. Nous verrons comment se présenter devant le tribunal et comment témoigner, et nous passerons en revue le rôle des services aux victimes, la préparation d'une déclaration de la victime ainsi que certains des enjeux particuliers auxquels doivent faire face les femmes victimes de violence et leurs enfants dans le cadre du système de justice pénale. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les questions de droit criminel en étant en mesure :

- d'expliquer le système judiciaire;
- d'expliquer les types d'accusations qui peuvent être portées;

- d'expliquer ce à quoi une femme victime de violence peut s'attendre si elle appelle la police en raison d'une querelle de ménage;
- d'expliquer les raisons pour lesquelles les victimes hésitent à faire confiance au système de justice pénale et de connaître certaines façons dont celui-ci peut venir à bout de leurs hésitations;
- d'expliquer les politiques favorisant l'arrestation et la mise en accusation;
- d'expliquer l'aide et les services fournis par les Services aux victimes.

Module 5 : Questions de droit de la famille et violence familiale

Dans le présent module, vous verrez toute la gamme des questions de droit de famille que doivent résoudre les femmes maltraitées qui mettent un terme à une relation de violence, en particulier si elles ont des enfants. Vous y trouverez des renseignements généraux sur le droit en matière de protection de l'enfance ainsi que sur les craintes qu'ont certaines femmes maltraitées de perdre leurs enfants. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les recours en droit de la famille et les questions connexes en étant en mesure :

- d'expliquer les questions de droit de la famille que la plupart des parents doivent résoudre lors d'une séparation;
- de tenir compte du fait que les questions de droit de la famille peuvent donner lieu à une lutte de pouvoir, notamment s'il y a un litige au sujet du rôle de chacun des parents, du paiement de la pension alimentaire ou du partage des biens et si le recours aux tribunaux et à l'appareil judiciaire peut servir de tactique pour garder le contact et continuer d'exercer le contrôle;
- d'expliquer les services offerts aux femmes victimes de violence comme l'Aide juridique en droit de la famille, le SOSF, etc.

Module 6 : Plans de sécurité personnelle et recours judiciaires

Cette composante présente diverses solutions pour la sécurité personnelle ainsi que des conseils sur l'élaboration d'un plan de sécurité, l'accent étant mis en particulier sur les préoccupations des femmes victimes de violence en

milieu rural. Les recours judiciaires pour faire cesser les agressions seront examinés : injonctions, engagements de ne pas troubler l'ordre public et autres ordonnances de protection. Après cette unité, les participants comprendront ce que représente la sécurité personnelle et seront au courant des recours judiciaires parce qu'ils :

- comprendront les divers recours judiciaires accessibles pour protéger une femme victime de violence, ainsi que les limites de ces recours;
- comprendront que la sécurité personnelle est une préoccupation primordiale dans toute situation et que le mot d'ordre des fournisseurs de services qui aident les femmes victimes de violence doit être « ne pas nuire »;
- reconnaîtront les éléments d'un plan de sécurité personnelle pour les femmes victimes de violence.

Module 7 : Repartir à zéro – répondre aux réalités vécues par les femmes

Dans le présent module, nous nous pencherons sur d'autres aspects à considérer lorsqu'une personne décide de quitter une relation de violence, notamment l'accès à des services d'aide en ce qui concerne le logement, l'aide au revenu, la formation, l'emploi et ainsi de suite. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent ce qu'implique le fait de repartir à zéro en étant en mesure :

- de comprendre le parcours complexe que doivent effectuer la plupart des femmes pour répondre à leurs besoins et regagner leur autonomie après avoir quitté une relation de violence;
- de connaître les types de services et de ressources pouvant apporter un soutien significatif aux femmes qui tentent d'acquérir leur indépendance financière et affective;
- de décrire le processus évolutif d'une femme victime de violence en quête de sécurité et d'une meilleure qualité de vie, ainsi que les diverses interventions qui s'y rattachent;
- de savoir où diriger les femmes qui ont besoin d'aide et de services particuliers.

Module 8 : Élaboration d'un plan de route vers l'autonomisation

Le présent volet comportera une séance collective de remue-méninges, au cours de laquelle nous dresserons le portait des services offerts dans les régions, nous examinerons les lacunes au chapitre des services et des ressources et nous élaborerons un plan coordonné d'action communautaire afin d'aider les femmes victimes de violence à trouver le soutien nécessaire. Une discussion portera sur les façons de communiquer l'information, de dissiper les mythes et d'aider les femmes victimes de violence à avoir accès aux ressources, par exemple celles ayant trait à l'intervention en cas de crise, au counseling, à l'aide juridique, au soutien financier, à l'hébergement, à l'emploi et à la représentation par un avocat. Cette séance peut comprendre une collaboration avec les réseaux régionaux locaux. À la fin de la présente unité, les participants feront preuve de leur compréhension de la sécurité personnelle et d'autres questions :

- en travaillant ensemble pour dresser le portrait des services offerts dans leurs régions;
- en reconnaissant leur place au sein de cet ensemble de services et celle des autres intervenants afin d'élaborer des mesures d'intervention centrées sur les besoins des femmes et davantage efficaces à l'intention des victimes de violence familiale;
- en comprenant comment mettre en commun les ressources afin de favoriser collectivement des résultats davantage positifs pour les femmes qui quittent une situation de violence, tout en créant un processus de développement communautaire durable pour répondre aux besoins des femmes des régions rurales sur les plans social et économique et en matière de sécurité et d'information de nature juridique;
- en établissant un « plan de route » visant l'autonomisation des femmes qui cherchent à obtenir de l'aide, y compris un plan d'action pour maintenir un contact suivi, favoriser l'orientation vers les services appropriés et communiquer aux femmes victimes de violence l'information concernant les services et les ressources.

MODULE 1

COMPRENDRE LA VIOLENCE FAMILIALE

NOTES EN VUE DE L'EXPOSÉ

1. Objectifs d'apprentissage
2. Définitions de la violence familiale
3. Définitions et formes de violence
4. Formes de violence
5. Pourquoi est-il important de comprendre les théories relatives à la violence familiale ?
6. Quelques théories importantes qui expliquent la violence des hommes à l'égard des femmes
7. Cadres permettant de reconnaître la violence familiale
8. Quelles sont les répercussions de ces théories et de ces approches sur les définitions juridiques ?
9. Où se situent les deux modèles les plus populaires ?
10. Les conséquences de la violence familiale

EXERCICES *(Consulter le* Manuel des participants*)*

1.1 Théories expliquant la violence des hommes à l'égard des femmes

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (*Consulter le* Manuel des participants)

1.1 Données sur la victimisation
1.2 Formes de violence
1.3 Théories expliquant la violence des hommes à l'égard des femmes
1.4 Le cycle de la violence
1.5 Le cercle du pouvoir et du contrôle
1.6 Le cercle de l'égalité
1.7 Conséquences de la violence familiale

Durée : 45 minutes

1. Objectifs d'apprentissage

Prenez quelques minutes pour présenter le module (Diapositive 1.1) et les objectifs d'apprentissage de ce module (Diapositive 1.2).

Ce module vise à fournir une solide compréhension de la violence familiale, de ses causes, de ses répercussions sur la vie des gens et des risques qu'elle fait courir aux enfants. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent la violence familiale :

- en définissant la violence familiale en général, et la violence faite aux femmes en particulier, ainsi que les termes qui y sont associés;
- en définissant des formes de violence familiale;
- en expliquant quelles formes de violence familiale sont contraires à la loi;
- en énumérant les données statistiques relatives à la violence familiale;
- en décrivant les formes de violence;
- en décrivant les théories expliquant le recours à la violence familiale par les hommes;
- en décrivant les répercussions de la violence sur les femmes et les répercussions possibles sur les enfants qui en sont témoins.

2. Définitions de la violence familiale

Notes d'allocution :

La violence familiale est parfois un sujet difficile à aborder parce qu'il représente des concepts différents pour des auditoires différents. Avant de commencer à discuter des théories qui soutiennent certaines définitions, examinons certains des problèmes et des complications liés à la terminologie et aux définitions.

En général, le terme **violence familiale** est utilisé pour définir :

> ***toutes les formes de mauvais traitement ou de violence qui surviennent dans un contexte familial. Les définitions axées sur la famille incluent les enfants, les conjoints, les parents ou d'autres membres de la famille dans le nombre des victimes de violence de la part d'un membre de la famille.***

Les **premières définitions** de la violence familiale étaient étroitement **liées à un certain type de victime**. En conséquence, elles étaient généralement abordées dans des catégories précises comme :

- **la violence à l'égard des enfants,**
- **la violence à l'égard des personnes âgées,**
- **la violence à l'égard de l'épouse.**

Même lorsque nous examinons séparément les différentes victimes de violence dans la famille, les recherches suggèrent qu'il existe de nombreux chevauchements. Par exemple, dans les ménages dans lesquels il y a de la violence à l'égard des enfants, il tend à y avoir beaucoup de violence à l'égard des femmes adultes. Certains chercheurs estiment que la violence à l'égard des personnes âgées est une prolongation de la violence familiale puisque la majorité des agresseurs sont des enfants adultes ou des conjoints.

La **violence familiale** est un autre terme qui est souvent utilisé, en particulier par la police. Le terme violence familiale se rapporte généralement à diverses formes de **violence interpersonnelle** ou de **violence**

dans les relations entre adultes. Par exemple, dans les années 80, les termes suivants étaient couramment utilisés :

- **la violence à l'égard de l'épouse;**
- **la brutalité du conjoint;**
- **la brutalité conjugale;**
- **la violence conjugale.**

Parce que ces termes laissaient entendre que la violence familiale se produisait seulement entre conjoints légalement mariés, avec le temps, la définition a été élargie. Les recherches ont commencé à montrer que la violence survient dans les **relations intimes** qui comprennent :

- **les couples non mariés;**
- **les couples qui sortent ensemble;**
- **les couples de même sexe.**

La terminologie a commencé à changer au cours des années 90 et on trouve maintenant dans la littérature et dans les études de recherche des termes comme :

- **la violence entre partenaires;**
- **la violence dans les relations intimes;**
- **la violence dans les fréquentations ou les viols commis par une connaissance;**
- **la violence chez les couples homosexuels;**
- **la violence familiale;**
- **la violence chez les couples hétérosexuels, et ainsi de suite.**

Comme la majorité des victimes de la violence familiale sont des femmes, beaucoup de **féministes** qualifient la violence familiale comme étant

- **la violence faite aux femmes dans les relations.**

Remarque à l'intention de l'animateur : Demandez aux participants de revoir avec vous le document 1.1 - Données sur la victimisation.

3. Définitions et formes de violence

Notes d'allocution :

Même s'il existe un grand nombre de définitions différentes de la violence, elles reconnaissent généralement plusieurs formes différentes de violence. Nous avons délaissé la notion selon laquelle la violence familiale se limite à la violence physique et comprenons maintenant qu'il existe bien d'autres formes de violence, comme la violence psychologique, sexuelle, financière et spirituelle. Examinons brièvement ces formes de violence.

Remarque à l'intention de l'animateur : Demandez aux participants d'examiner avec vous le document 1.2 - Formes de violence.

- **La violence physique** comprend les actions suivantes : frapper, pincer, gifler, pousser, donner des coups de poing ou de pied, brûler, poignarder ou fusiller. Elle peut aussi comprendre les menaces de préjudice.

- **La violence psychologique** (parfois appelée violence émotive ou verbale) comprend les critiques, les injures, la jalousie, l'isolement de la famille et des amis et les menaces de séparation ou de suicide lorsque la victime ne collabore pas.

- **La violence sexuelle** s'entend des attouchements et des rapports sexuels non désirés. Elle peut comprendre le contrôle des naissances, les grossesses ou avortements non désirés et la transmission de maladies transmissibles sexuellement (MTS).

- **L'exploitation financière** a lieu lorsqu'une personne utilise l'argent pour dominer une autre personne. Elle peut la forcer à lui remettre une partie ou la totalité de son salaire ou lui interdire l'accès à son propre argent.

- **La violence spirituelle** a lieu lorsqu'une personne utilise des questions religieuses ou spirituelles pour dominer une autre personne. Elle peut par exemple la forcer à adopter une croyance religieuse particulière ou à abandonner sa religion.

- Certaines définitions incluent également la **négligence** dans les formes de violence. La négligence a lieu lorsqu'une personne ignore les besoins fondamentaux d'une autre personne, comme les lunettes, les prothèses dentaires ou les vêtements, et n'accorde ni soutien affectif ni amour à des fins de contrôle.

4. Formes de violence

Notes d'allocution :

En tant que fournisseurs de services ou de personnes vers qui se tournent les victimes pour demander de l'aide, vous devez faire très attention de ne pas créer une **hiérarchie de violence familiale**. Beaucoup de personnes mettent les comportements violents et menaçants dans un continuum où, à un bout, il y a la violence émotive, et à l'autre bout, la violence physique. Cela suggère un déplacement du moins grave au plus grave. Toutefois, les chercheurs en violence familiale suggèrent maintenant que nous ne pouvons pas présumer qu'une forme de violence est nécessairement plus dommageable ou préjudiciable qu'une autre. Nous devons prendre toutes les formes de violence au sérieux.

Il est clair que les sévices corporels peuvent devenir mortels pour certaines femmes; toutefois, des années de violence émotive peuvent également avoir des effets émotifs et physiques dévastateurs pour la victime. Certaines victimes adoptent des comportements autodestructeurs et développent des accoutumances pour échapper à la violence. Les conséquences pour les femmes qui sont victimes de violence émotive peuvent être mortelles, même si cela est parfois moins évident que dans les cas de violence physique.

5. Pourquoi est-il important de comprendre les théories relatives à la violence familiale ?

Notes d'allocution :

Il existe beaucoup de théories et d'explications relatives à la violence familiale.

Question de discussion : Pourquoi pensez-vous qu'il est important de reconnaître les approches et les théories sous-jacentes de la violence familiale ?

Voici quelques réponses, cochez-les à mesure que les participants les suggèrent. Faites-leur part de celles qu'ils n'auront pas énumérées.

- Parce que les définitions et les interprétations de la violence familiale qui sont utilisées par les divers organismes respectent étroitement leurs fondements théoriques.

- Les femmes victimes de mauvais traitements demandent de l'aide dans plusieurs secteurs et cela signifie qu'elles chevauchent les définitions. Les fournisseurs de services dans un secteur peuvent offrir des programmes basés sur une théorie particulière de la violence familiale, tandis que les fournisseurs de services d'un autre secteur sont limités par la prestation de programmes basés sur une autre théorie et une autre approche.

- Il peut arriver qu'une femme victime de violence soit traitée comme une victime de mauvais traitements dans une maison de transition, mais pas par la police. Elle peut être admissible à des services dans le cadre d'un programme s'adressant aux femmes victimes de mauvais traitements, et pas en vertu d'un autre programme. Elle peut alors avoir l'impression de ne pas vraiment être une victime de violence familiale. Le fait de reconnaître l'influence des différentes théories et approches sur les politiques, les pratiques et les programmes qui s'adressent aux femmes victimes de mauvais traitements peut nous

aider à comprendre les critères que doivent respecter les services offerts aux femmes et, nous l'espérons, à combler les écarts.

- Les théories relatives à la violence influencent nos croyances et l'opinion publique. Elles influencent les politiques, les programmes et les services sociaux. Elles forment même la base des moyens juridiques que nous utilisons pour répondre à la violence familiale.

- Elles offrent des modèles explicatifs en matière de prévention, de prévision et de traitement. Selon le niveau d'analyse, les chercheurs se concentrent sur les variables, qui comprennent les hormones, les gènes, les caractéristiques physiques ou personnelles, les attitudes, les circonstances économiques et les lois.

6. Quelques théories importantes qui expliquent la violence des hommes à l'égard des femmes

Remarque à l'intention de l'animateur : Demandez aux participants de se rendre à l'exercice 1.1, Théories expliquant la violence des hommes à l'égard des femmes, dans leur relieur à feuilles mobiles.

Après avoir effectué l'exercice, examinez les bonnes réponses avec les participants. Mentionnez que le document 1.3 présente un bref aperçu des théories.

Demandez aux participants s'ils accordent une importance particulière à l'une ou l'autre des théories. Par exemple, vous pouvez leur poser les questions suivantes :

- **À votre avis, quelles théories sont les plus populaires dans le grand public ?**
- **Combien de fois avez-vous entendu les expressions suivantes : « La violence engendre la violence. » ou « Il la traite ainsi parce qu'il ne connaît pas mieux. » ?**
- **Croyez-vous que l'imitation du comportement d'un parent explique tous les cas de violence dans les relations personnelles ?**

Il peut exister des divergences d'opinions sur la « meilleure » théorie.

Notes d'allocution :

Il y a peut-être une parcelle de vérité dans toutes ces théories. Aucune théorie ne peut entièrement et adéquatement expliquer toutes les manifestations de violence familiale. Même les théories les plus dominantes, comme la théorie de l'apprentissage social et les théories féministes,

n'expliquent pas tous les cas de violence. Toutefois, il est important de savoir qu'il existe différentes théories et qu'elles influencent nos définitions, la prestation des programmes et même nos convictions personnelles.

7. Cadres permettant de reconnaître la violence familiale

Notes d'allocution :

Maintenant que nous avons parlé des théories et des définitions, il est important de comprendre comment les gens reconnaissent la violence familiale. Nous pouvons classer les définitions de la violence familiale en deux cadres communs : les approches fondées sur les **comportements** et les approches fondées sur les **effets**.

Dans les deux approches, il faut relever les ***comportements néfastes*** ou les ***effets néfastes***.[1] Chaque approche met l'accent sur des points particuliers et est utilisée par des types différents d'organismes, de décideurs et de concepteurs de programmes. Certains fournisseurs de services peuvent utiliser plusieurs de ces approches dans leur travail auprès des victimes ou des agresseurs.

Remarque à l'intention de l'animateur : Demandez aux participants de ne pas oublier que leurs définitions et leurs approches de la violence familiale, ou les organismes avec lesquels ils travaillent, peuvent influencer leurs interventions face à la violence familiale.

Approches fondées sur les comportements

Parmi les approches les plus utilisées pour reconnaître la violence familiale, on compte les approches fondées sur les comportements, qui mettent l'accent sur la nature des comportements violents : coups, gifles, insultes, etc.

De telles approches dépendent de notre capacité à reconnaître et à comprendre les tactiques des agresseurs. Nous devons être en mesure de repérer les comportements inappropriés. Nous devons être attentifs aux

[1] Nota : Les deux approches ont été critiquées parce qu'elles véhiculent des stéréotypes qui médicalisent les problèmes des victimes et qualifient les agresseurs de malades mentaux.

symptômes courants, aux signaux d'alarme, pour pouvoir prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence et y mettre fin.

Dans les définitions fondées sur les comportements, nous devons nous poser la question suivante :

Qu'est-ce qui rend le comportement violent ?

Généralement, un comportement violent est déterminé par les torts causés. Ce n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît, puisque notre compréhension de ce qui est préjudiciable a beaucoup changé avec le temps. À une certaine époque, si une femme n'avait pas d'œil au beurre noir ni d'os brisés, il n'y avait aucune preuve de violence familiale, et donc aucun préjudice. Les chercheurs, les fournisseurs de services de première ligne et les employés des refuges ont mis en question cette notion limitée de préjudice.

Les organismes qui mettent davantage l'accent sur le comportement de l'agresseur que sur les effets sur la victime auront des perceptions et peut-être des définitions différentes de ce qu'est la violence familiale.

Par exemple, la police examine généralement le comportement de l'accusé pour déterminer si un crime a été commis. Les effets de la violence émotive peuvent être préjudiciables pour la victime, pourtant notre système pénal ne considère pas les injures et les critiques comme des crimes.

Remarque à l'intention de l'animateur : Posez les questions suivantes aux participants :

Si une femme victime de violence demandait de l'aide à la police en raison de la violence émotive qu'elle subit, quelle genre de réaction obtiendrait-elle ?

Si les membres de la famille et les amis d'une femme estiment que la violence est un problème de couple, comment réagiraient-ils si elle se plaignait que son conjoint la traite de femme stupide et de bonne à rien ?

Quels fournisseurs de services diraient aux femmes que les commentaires dégradants constituent une forme de violence familiale ?

Pourquoi cela pourrait-il être déroutant pour les femmes de rencontrer ces définitions et ces réponses différentes ?

Les femmes victimes de mauvais traitements découvriront que la violence émotive est prise très au sérieux par certaines personnes - par les conseillers et les travailleurs d'intervention d'urgence qui se préoccupent de ses effets néfastes sur elles - mais qu'elle ne sera pas prise en compte par la police.

Cela peut être déroutant. Si la violence émotive est si préjudiciable et si les conseillers reconnaissent son impact, alors pourquoi pas la police ?

Il est clair que les définitions juridiques de la violence ne correspondent pas toujours à nos définitions exhaustives de la violence familiale. Il est important que les fournisseurs de services eux-mêmes reconnaissent ces différences.

Message : À titre de professionnels, de fournisseurs de services et même d'amis, notre message aux femmes devrait être que toutes les formes de violence sont inacceptables.

Remarque à l'intention de l'animateur : Si le temps le permet, donnez d'autres exemples montrant que les approches fondées sur les comportements créent des limites.

Exemple : Statistique Canada a mesuré la prévalence de la violence émotive dans l'enquête sociale générale de 1999 et de 2004 en adoptant une définition fondée sur les comportements. L'enquête sociale générale (La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000:17) a révélé que 8 p. 100 des femmes et 7 p. 100 des hommes ont été victimes de violence de la part d'un partenaire intime au cours de la dernière année. Beaucoup de personnes ont utilisé ces données pour suggérer que les femmes sont tout aussi violentes que les hommes. Après tout, les deux sexes subissent la violence dans des proportions semblables.

Par exemple, la violence émotive est une forme de violence. On a demandé aux participants s'ils avaient déjà subi un comportement émotionnellement violent. On leur a demandé si les énoncés suivants décrivaient leur ex-conjoint(e) :

> Il(Elle) essayait de limiter les contacts que vous entreteniez avec votre famille ou vos amis.
> Il(Elle) vous rabaissait ou vous disait des mots blessants.
> Il(Elle) était jaloux(se) et ne voulait pas que vous parliez à d'autres hommes/femmes.
> Il lui est arrivé de blesser ou de menacer de blesser un de vos proches.
> Il(Elle) exigeait de savoir avec qui et où vous étiez à tout moment.
> Il lui est arrivé d'endommager ou de détruire de vos biens ou votre propriété.
> Il(Elle) vous empêchait de connaître votre revenu familial, ou d'y avoir accès, même si vous le demandiez.

On n'a posé aux personnes interrogées aucune question au sujet des effets des comportements. Nous ne savons pas à quelle fréquence les comportements se produisaient et ne connaissons pas leur gravité. De plus, on n'a pas demandé aux participants si les comportements les isolaient, leur faisaient peur, les déprimaient, les irritaient et ainsi de suite. C'est l'une des critiques de l'enquête.

En raison de l'approche fondée sur les comportements qui a été utilisée, les résultats de cette étude suggèrent que les hommes et les femmes sont tout aussi violents. Cela ne correspond pas aux volumes de données sur la victimisation qui montrent que les répercussions sont plus fréquentes, plus graves et plus préjudiciables pour les femmes.

Approches fondées sur les effets

Certains fournisseurs de services, comme les travailleurs de la santé, les conseillers et les travailleurs de la santé mentale, fournissent des traitements visant à atténuer les effets de la violence. Ils ont tendance à utiliser davantage les définitions de la violence familiale qui sont fondées sur les effets.

Les approches fondées sur les effets montrent que les comportements sont préjudiciables parce qu'ils ont un effet négatif sur une autre personne. En fait, nous pouvons prendre conscience que certains comportements sont violents seulement lorsqu'ils ont un effet négatif sur les sentiments, le développement intellectuel ou le fonctionnement cognitif de la victime.

Toutefois, les recherches de plus en plus nombreuses sur la violence familiale nous ont aidés à relever un bon nombre des comportements qui peuvent engendrer des tragédies horribles pour les personnes qui les subissent. Par exemple, ce n'est que très récemment que les chercheurs ont découvert les effets dévastateurs de la violence émotive et les conséquences négatives pour les enfants qui sont exposés à la violence familiale.

8. Quelles sont les répercussions de ces théories et de ces approches sur les définitions juridiques ?

Notes d'allocution :

Toutes les formes de violence sont inacceptables, mais elles ne sont pas toutes reconnues comme des infractions criminelles, tels le dénigrement, les insultes, l'isolement et l'exclusion. Les définitions juridiques se rapportent généralement aux sévices corporels et à la violence sexuelle; autrement dit, elles mettent l'accent sur les comportements.

Toutefois, même pour ce qui est des sévices corporels, nous ne devons pas oublier que les normes et les valeurs culturelles jouent un rôle important pour déterminer quels comportements causent du tort. En tant que société, nos jugements varient selon que le comportement est considéré moralement valable ou répréhensible. Certains actes violents causent du tort et d'autres pas, selon nos valeurs et nos normes. En général, notre système judiciaire reflète les valeurs et les normes générales de notre société.

Question de discussion : Pouvez-vous penser à des comportements qui étaient autrefois acceptables et qui ne sont plus tolérés par la société ?

Il y a trente ans, pensions-nous que les attouchements sexuels non désirés étaient moralement inacceptables ? (Par exemple, n'était-il pas courant de blâmer la victime? Une gentille fille ne se serait pas mise dans une telle situation, ou « elle a couru après ». Les normes et les valeurs culturelles de l'époque faisaient en sorte que des comportements qui sont maintenant considérés comme violents et contraires à la loi n'étaient pas inclus dans nos définitions juridiques de violence ou d'agression.)

Remarque à l'intention de l'animateur : Un autre exemple que vous pourriez donner est celui des punitions corporelles infligées aux enfants dans les écoles. Cela a déjà été courant et acceptable. De nos jours, la *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick interdit les punitions corporelles parce que les recherches ont démontré qu'elles ont seulement tendance à mettre les enfants plus âgés en colère et à les rendre pleins de ressentiment et plus enclins à se défendre. Elles peuvent diminuer leur estime de soi et entraîner des troubles de comportement. Toutefois, la société n'est pas allée jusqu'à interdire complètement les punitions corporelles infligées aux enfants. Une récente contestation de l'article 43 du *Code criminel*, qui est souvent appelé la loi sur la fessée, a été déboutée. La Cour suprême du Canada n'a pas jugé qu'il était inconstitutionnel que les parents et ceux qui les remplacent utilisent cet article pour leur défense lorsqu'ils ont eu recours à la force physique pour discipliner les enfants, en autant que la force utilisée était raisonnable. La Cour a même fixé des limites à ce qui est considéré comme de la force raisonnable.

Dans le module 4, nous discuterons du système de droit pénal et de certains des recours judiciaires qui sont disponibles pour aider les femmes victimes de violence.

9. Où se situent les deux modèles les plus populaires ?

Notes d'allocution :

Selon les fondements théoriques et l'approche utilisés pour reconnaître et traiter la violence familiale, deux modèles explicatifs populaires sont largement utilisés :

Le cycle de la violence : cette approche **fondée sur les effets** définit trois phases de la violence familiale : la période de croissance de la tension, au cours de laquelle la femme commence à marcher sur des œufs et à craindre d'avoir fait quelque chose de mal, l'étape de l'explosion de la violence, au cours de laquelle l'homme devient physiquement violent, et la période de contrition amoureuse ou d'absence de violence (qu'on appelle parfois la lune de miel), au cours de laquelle elle lui pardonne et espère que cela ne se reproduira jamais (Walker, 1993) (**voir le document 1.4 - Le cycle de la violence**). Certaines féministes rejettent la théorie du cycle parce qu'elle suggère que les femmes contribuent à leur victimisation en participant au processus. Elles rejettent aussi la notion de résignation acquise, qui est perçue comme l'effet typique de l'incapacité des femmes de prédire les résultats du comportement de leur partenaire.

Le cercle du pouvoir et du contrôle (Duluth, Minnesota) : ce modèle explicatif **fondé sur les comportements** est devenu le modèle le plus couramment utilisé dans le traitement des hommes. Ce modèle place la violence physique dans le contexte d'autres formes de violence (émotive, psychologique, sexuelle et économique). La domination de l'homme est placée au centre du cercle et de toute réponse aux relations violentes impliquant des coups. Le cercle comprend huit sections : intimidation, violence émotive, isolement, minimisation, négation et critiques, utilisation des enfants, abus de la situation dominante par l'homme, exploitation financière et recours à la coercition et aux menaces. Ces comportements représentent les stratégies de contrôle utilisées par les agresseurs qui, conjuguées à la violence, leur permettent d'exercer un pouvoir et un

contrôle sur leur partenaire (**voir le document 1.5 - Le cercle du pouvoir et du contrôle**).

Remarque à l'intention de l'animateur : Vous pourriez diriger l'attention des participants sur le document 1.6 - Le cercle de l'égalité. Ce modèle place *l'égalité* au centre du cercle et illustre les relations saines basées sur le respect mutuel et l'égalité.

10. Les conséquences de la violence familiale

Remarque à l'intention de l'animateur : Terminez ce module d'introduction par le document 1.7, qui porte sur les conséquences de la violence familiale.

Message : Compte tenu de l'ampleur du problème, la violence faite aux femmes n'est pas une affaire privée qui concerne les individus et les familles : c'est un problème grave et urgent qui concerne toute la société.

Remarque à l'intention de l'animateur : Terminez la séance en demandant s'il y a des questions. N'oubliez pas d'indiquer aux participants les ressources disponibles dans leur manuel du participant, les documents d'accompagnement et la documentation distribués au cours de la formation. Rappelez-leur qu'ils auront plus de temps pour discuter des questions pendant les exercices de réseautage auxquels ils participeront dans le dernier module : Création d'un plan de route vers l'autonomisation.

Exercice 1.1 : Théories expliquant la violence des hommes à l'égard des femmes : copie de l'animateur

Les théories sur la violence des hommes à l'égard des femmes influencent nos croyances au sujet de la victimisation, des traitements et de la prévention. Elles sont à la base de nos politiques publiques. Vous avez peut-être entendu parler de toutes ces théories. Savez-vous sur quel genre de théories sont fondées chacune des hypothèses ? Reliez la description de la théorie à la bonne catégorie.

Description de la théorie	Catégorie
1. Les pathologies individuelles comme les troubles de la personnalité expliquent pourquoi les hommes battent leur conjointe.	Théories darwiniennes (évolutionnistes)
2. La violence est une stratégie de contrôle et de domination qui est acceptée par les sociétés qui privilégient les hommes par rapport aux femmes.	Théories organiques
3. Les hommes sont plus violents que les femmes parce qu'ils sont génétiquement programmés ainsi.	Théories psychologiques
4. La violence familiale découle des stratégies de communication interpersonnelle inadéquates du couple.	Théories religieuses conservatrices
5. La violence constituait autrefois un avantage adaptatif permettant aux hommes de contrôler la reproduction de leur femme.	Théories de l'échange social
6. Toutes les formes de violence sont des comportements acquis qui sont transmis d'une génération à l'autre.	Théories féministes
7. Les hommes qui battent leur conjointe ont subi un traumatisme crânien dans le passé ou des dommages neurologiques lorsqu'ils étaient enfants.	Théories de l'apprentissage social
8. Le manque d'autonomie familiale traditionnelle et l'effondrement des valeurs sociales favorisent le divorce, les couples homosexuels et l'avortement, ce qui entraîne la violence et la dysfonction familiale.	Théories sociobiologiques

Corrigé de l'animateur :

1. Les pathologies individuelles comme les troubles de la personnalité expliquent pourquoi les hommes battent leur conjointe.
   - **Réponse : théories psychologiques**

2. La violence est une stratégie de contrôle et de domination qui est acceptée par les sociétés qui privilégient les hommes par rapport aux femmes.
   - **Réponse : théories féministes**

3. Les hommes sont plus violents que les femmes parce qu'ils sont génétiquement programmés ainsi.
   - **Réponse : théories darwiniennes ou évolutionnistes**

4. La violence familiale découle des stratégies de communication interpersonnelle inadéquates du couple.
   - **Réponse : théories des systèmes ou de l'échange social**

5. La violence constituait autrefois un avantage adaptatif permettant aux hommes de contrôler la reproduction de leur femme.
   - **Réponse : théories sociobiologiques**

6. Toutes les formes de violence sont des comportements acquis qui sont transmis d'une génération à l'autre.
   - **Réponse : théories de l'apprentissage social**

7. Les hommes qui battent leur conjointe ont subi un traumatisme crânien dans le passé ou des dommages neurologiques lorsqu'ils étaient enfants.
   - **Réponse : théories organiques**

8. Le manque d'autonomie familiale traditionnelle et l'effondrement des valeurs sociales favorisent le divorce, les couples homosexuels et l'avortement, ce qui entraîne la violence et la dysfonction familiale.
   - **Réponse : théories religieuses conservatrices**

MODULE 2

RECONNAÎTRE LA DIVERSITÉ ET LES OBSTACLES PARTICULIERS

NOTES EN VUE DE L'EXPOSÉ

1. Objectifs d'apprentissage

EXERCICES *(Consulter le Manuel des participants)*

2.1 Jeu-questionnaire sur la diversité
2.2 Élaboration de pratiques inclusives

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT *(Consulter le Manuel des participants)*

2.1 Facteurs qui augmentent le risque de violence en général et de violence familiale en particulier
2.2 Obstacles à l'information juridique que doivent surmonter les femmes victimes de violence dans les régions rurales
2.3 Obstacles à l'information juridique que doivent surmonter les adultes handicapés
2.4 Obstacles à l'information juridique dans les collectivités autochtones
2.5 Obstacles à l'information et aux services dans les relations homosexuelles
2.6 Mauvais traitements en établissement

Durée : 45 minutes

1. Objectifs d'apprentissage

Prenez quelques minutes pour présenter le module (Diapositive 2.1) et les objectifs d'apprentissage de ce module (Diapositive 2.2).

Ce module vise à fournir une solide compréhension des situations uniques et complexes qui peuvent survenir en raison des différences entre les sexes, les races, les cultures, les orientations sexuelles et les capacités. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les questions de diversité :

- en relevant les caractéristiques uniques de diverses situations que peuvent rencontrer les femmes victimes de mauvais traitements lorsqu'elles demandent de l'aide ou se tournent vers le système de justice pour obtenir des recours;
- en examinant des moyens de faire tomber les obstacles et de s'assurer que la prestation des services se fait selon une approche inclusive qui accueille toutes les victimes et élimine de façon active les obstacles à l'accès à l'information et aux services.

Remarque à l'intention de l'animateur : Le présent module a été conçu sous la forme de deux exercices suivis de discussions.

1. Distribuez l'exercice 2.1, « Jeu-questionnaire sur la diversité ». Demandez aux participants de le remplir en équipes de deux pour qu'ils puissent discuter des réponses. Donnez-leur 15 minutes pour répondre aux questions, puis examinez les bonnes réponses avec eux.

Pour stimuler la discussion sur les questions liées à la diversité, assurez-vous de distribuer les documents d'accompagnement suivants :

- **Document 2.1 - Facteurs qui augmentent le risque de violence en général et de violence familiale en particulier**
- **Document 2.2 - Obstacles à l'information juridique que doivent surmonter les femmes victimes de violence dans les régions rurales**
- **Document 2.3 - Obstacles à l'information juridique que doivent surmonter les adultes handicapés**
- **Document 2.4 - Obstacles à l'information juridique dans les collectivités autochtones**
- **Document 2.5 - Obstacles à l'information et aux services dans les relations homosexuelles**
- **Document 2.6 - Mauvais traitements en établissement**

2. Distribuez l'exercice 2.2, « Élaboration de pratiques inclusive ». Demandez aux participants de faire l'exercice en groupes de trois à cinq personnes. Donnez-leur 15 minutes pour faire l'exercice. Selon votre emplacement et la dynamique du groupe, vous pourriez changer les questions sur lesquelles se concentre l'exercice. Par exemple, vous pouvez demander aux groupes de discuter des moyens que prennent leurs organismes pour tenir compte des handicaps physiques ou mentaux lorsqu'ils assurent la promotion et la prestation de leurs services et de leurs ressources.

Message : Nos programmes, services, politiques et lois doivent reconnaître les obstacles que doivent surmonter les différentes collectivités et les personnes qui vivent dans ces collectivités. Ils doivent tenir compte du sexe, de l'origine ethnique, de la langue et de l'orientation sexuelle, entre autres. Ils doivent être invitants et ne porter aucun jugement pour faire partie de la solution et non du problème.

Exercice 2.1 : Jeu-questionnaire sur la diversité : copie de l'animateur

Durée : 15 minutes

Encerclez les bonnes réponses ou cochez vrai ou faux.

1) Une étude nationale montre que les femmes canadiennes courent un plus grand risque d'être victimes de violence de la part de leur mari ou conjoint de fait lorsqu'elles sont âgées :

a) de plus de 50 ans.
b) de 25 à 34 ans.
c) de 18 à 24 ans.
d) de 35 à 50 ans.

2) Les taux de violence familiale sont plus élevés chez les femmes immigrantes parce que les hommes immigrants sont plus susceptibles de penser qu'il est acceptable de battre leur femme.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

3) Lorsque les femmes vivant une relation homosexuelle sont victimes de violence familiale, elles peuvent avoir de la difficulté à obtenir de l'aide parce que :

a) elles ont peur que leur orientation sexuelle soit révélée.
b) d'autres personnes peuvent les juger.
c) les fournisseurs de services pensent que la violence ne se produit que dans les relations homme-femme.
d) toutes ces réponses.

4) Le taux de violence familiale et de mauvais traitements envers les femmes handicapées est :

a) dix fois plus élevé qu'envers les femmes non handicapées.
b) à peu près le même qu'envers les femmes non handicapées.
c) cinq fois plus élevé qu'envers les femmes non handicapées.
d) beaucoup moins élevé qu'envers les femmes non handicapées.

5) La majeure partie de la violence contre les personnes handicapées se produit dans les milieux institutionnels.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

6) Il n'est pas nécessaire d'offrir des services aux victimes de violence familiale aux femmes des Premières nations parce que la violence familiale n'est pas courante dans la réserve et que tous les services nécessaires y sont fournis.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

7) Les personnes âgées courent un risque accrû de violence physique comparativement à d'autres formes de violence.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

8) Une étude récente sur les femmes qui sont victimes de mauvais traitements dans un contexte rural a révélé que :

a) les petites collectivités offrent un plus grand soutien aux victimes de violence que les centres urbains.
b) les membres de la famille et les amis des femmes qui vivent dans les régions rurales pensent que la violence est normale.
c) les gens ne tolèrent pas les hommes qui font usage de violence envers leur conjointe.
d) la présence d'armes à feu dans la maison rend la violence encore plus menaçante.

9) Une étude nationale de Kwing Hung (Statistiques sur les armes à feu - mars 2000) a révélé que le pourcentage de femmes canadiennes tuées par leur mari qui ont été abattues était de :

a) 75 p. 100.
b) 30 p. 100.
c) 15 p. 100.
d) 40 p. 100.

10) La grossesse est le moment le plus sécuritaire pour une femme victime de mauvais traitements, parce que la violence physique a tendance à diminuer.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

11) Il faut tenir compte des différences entre les sexes dans les programmes de lutte contre la violence s'adressant aux femmes et aux filles, comparativement à ceux qui s'adressent aux hommes et aux garçons, parce que :

a) les garçons ne sont jamais victimes de violence.
b) les filles et les femmes sont plus susceptibles d'internaliser leur réaction à la violence que les hommes ou les garçons.
c) les filles et les femmes finiront par présenter des troubles mentaux si elles ne reçoivent pas de traitement pour la violence, tandis que les garçons et les hommes sont beaucoup plus solides.
d) aucune de ces réponses.

12) Dans une étude portant sur les femmes victimes de violence qui vivent en milieu agricole ou dans une région rurale du Nouveau-Brunswick, un bon nombre des femmes interrogées ont signalé que leur partenaire avait menacé de tuer leurs animaux domestiques ou les animaux de la ferme.

- ❑ VRAI
- ❑ FAUX

13) La violence en milieu de travail peut comprendre les insultes, les menaces, l'intimidation, les agressions physiques ou le harcèlement sexuel dans le lieu de travail. Les auteurs de violence en milieu de travail peuvent inclure :

a) les autres employés.
b) l'employeur.
c) les clients ou les clients commerciaux.
d) toutes ces réponses.
e) aucune de ces réponses.

Corrigé de l'animateur :

1) **b - Le rapport de 2001 de Statistique Canada, *La violence familiale au Canada*, a révélé que ce sont les femmes âgées de 25 à 34 ans qui sont le plus à risque d'être victimes de violence.**[I]

C'est la principale période de fécondité pour la majorité des femmes. Toutefois, ce sont les jeunes femmes (de 18 à 24 ans) qui risquent le plus d'être victimes d'homicide familial par leur mari ou ex-mari ou leur conjoint de fait (Trainor, 2002).[II]

(Voir le document 2.1 - Facteurs qui augmentent le risque de violence familiale)

2) **FAUX - Les taux de violence familiale chez les immigrantes semblent être moins élevés que chez les femmes nées au Canada.**

Toutefois, les immigrantes peuvent affronter des difficultés particulières lorsqu'elles désirent obtenir de l'aide pour se sortir d'une relation violente.

- Peur d'être expulsées parce qu'elles sont parrainées par leur mari et financièrement dépendante (Thobani, 2000). Elles ne savent pas toujours que les femmes immigrantes peuvent être libérées de l'entente de parrainage pour des raisons de violence.
- Peur de la police.
- Les barrières linguistiques, culturelles et religieuses peuvent créer des difficultés pour les femmes qui désirent révéler les mauvais traitements dont elles sont victimes.[III]
- Les stéréotypes et le racisme peuvent également compliquer les choses pour les femmes immigrantes qui souhaitent quitter une relation de violence.
- Ces barrières peuvent faire obstacle à leur capacité d'obtenir de l'information juridique ainsi que de l'information sur les emplois et les programmes de sécurité sociale, qui pourraient les aider à échapper à la violence.

3) **d - Toutes ces réponses.** Peu de recherches ont été effectuées pour documenter les effets de la violence sur les victimes dans les relations homosexuelles. Une étude récente a révélé que le « terrorisme intime » se produit dans les relations lesbiennes et qu'il a des répercussions négatives sur la santé mentale des victimes.[IV] Les personnes vivant une relation homosexuelle ont souvent l'impression que les fournisseurs de

services les jugent, ce qui réduit la probabilité qu'elles poursuivent le traitement. Des victimes lesbiennes rencontrent parfois des fournisseurs de services qui supposent que l'agresseur est un homme, tandis que les femmes qui désirent suivre un programme de maîtrise de la colère et un traitement pour les aider à résoudre les problèmes de contrôle dans leurs relations intimes ne trouvent que des programmes de traitement qui s'adressent aux hommes. Comme les couples homosexuels ne révèlent pas tous la nature de leur relation, beaucoup ont peur que leur orientation sexuelle soit révélée aux membres de leur famille, à leurs collègues ou même aux compagnies d'assurance (Telesco, 2001); une telle divulgation par une tierce partie peut avoir des conséquences désastreuses.
(Voir le document 2.5 - Obstacles à l'information et aux services dans les relations homosexuelles)

4) a - **Les femmes handicapées sont jusqu'à dix fois plus susceptibles d'être victimes de violence que les femmes non handicapées.** Une étude a montré que plus la dépendance des femmes handicapées augmente, par exemple si elles ont besoin de l'aide d'un fournisseur de soins professionnel pour remplir les tâches personnelles de la vie quotidienne, plus elles sont susceptibles d'être victimes de violence physique et émotive. Dans certains cas, les fournisseurs de soins intériorisent des croyances et des stéréotypes de notre société qui dévalorisent et déshumanisent les personnes dont ils s'occupent, ce qui les amène à priver leurs clients de chaleur humaine en les traitant avec peu ou pas de compassion.

5) **FAUX - La violence envers les personnes handicapées est plus susceptible de se produire à domicile plutôt que dans un établissement puisque seulement environ 5 p. 100 des adultes handicapés au Nouveau-Brunswick sont placés dans un établissement.**
Il est important de prendre conscience des obstacles que doivent surmonter les personnes handicapées qui vivent dans la collectivité :

- Au Nouveau-Brunswick, on compte 128 130 personnes handicapées, ce qui représente un taux d'incapacité de 17,7 p. 100, soit deux points de pourcentage de plus que la moyenne nationale.
- Seulement 6 505 de ces personnes vivent dans des établissements comme les foyers de soins, les hôpitaux et les foyers de soins spéciaux.

- En plus de relever les défis posés par le handicap lui-même, les personnes handicapées sont souvent en chômage ou occupent un emploi très peu rémunéré.
- Elles dépendent souvent des fournisseurs de soins et doivent affronter la discrimination du grand public. Comme bien d'autres victimes, les victimes handicapées ont tendance à se culpabiliser.
- Beaucoup de comportements que des étrangers qualifieraient de violents peuvent ne pas être perçus comme tels par les membres de la famille de certaines personnes handicapées. Cela contribue à perpétuer un cycle de négation dans lequel les victimes ne reconnaissent pas la violence en tant que telle. Par conséquent, il arrive souvent qu'elles ne réalisent pas qu'elles ont besoin d'information juridique au sujet de la violence familiale. **(Voir le document 2.3 - Obstacles à l'information juridique que doivent surmonter les adultes handicapés)**

6) **FAUX - Les taux de violence familiale sont plus élevés à l'égard des femmes des Premières nations et des femmes inuit qu'à l'égard des femmes non autochtones (Enquête sur la violence familiale : un profil statistique, 2002).**
Comme les lois provinciales sur les biens matrimoniaux ne s'appliquent pas dans les réserves, les tribunaux ne peuvent pas ordonner le partage de la maison familiale. Cela signifie que les couples autochtones n'ont pas les mêmes recours judiciaires que les couples mariés qui se séparent à l'extérieur des réserves. Selon les règles de propriété qui existent dans sa réserve, une femme des Premières nations quittant une relation de violence pourrait devoir quitter son domicile et, dans certains cas, sa collectivité pour trouver de l'aide. Souvent, les services offerts à l'extérieur des réserves ne fournissent pas aux femmes des Premières nations qui sont victimes de violence des réponses rapides et appropriées qui tiennent compte des différences culturelles. Beaucoup ne comprennent pas ou ne reconnaissent pas que les obstacles systémiques, comme le racisme et le colonialisme, gênent davantage les femmes autochtones qui cherchent un emploi, un logement et d'autres formes de soutien.
(Voir le document 2.4 - Obstacles à l'information juridique dans les collectivités autochtones.)

7) **FAUX. Les personnes âgées, qu'elles soient placées ou non en établissement, courent un risque accrû de violence émotive**

comparativement à d'autres formes de violence (comme la violence physique ou sexuelle).

- La violence émotive à l'égard des personnes âgées peut se faire par omission (traiter la personne avec peu ou pas de compassion, omettre de remplir ses obligations de nature domestique) ou par commission (agression verbale directe).[v]
- Une étude récente a révélé que les femmes âgées sont plus susceptibles d'être victimes de violence psychologique de la part de leur partenaire que les hommes âgés.
- Les victimes âgées signalent que les formes les plus courantes de violence psychologique qu'elles subissent sont les critiques ou les injures, suivies des tentatives de limiter les contacts avec la famille et les amis (Bunge et Locke, 2000).

8) **b et d - La violence est normalisée et les armes à feu peuvent entraîner des décès.**

- Les collectivités rurales ont souvent des normes collectives et des valeurs patriarcales bien enracinées qui peuvent contribuer à blâmer la victime et à normaliser la violence.
- Les gens ont tendance à trouver des excuses au comportement abusif ou violent du mari et les victimes peuvent avoir peur d'être condamnées ou rejetées par leurs amis, leurs voisins et leur groupe confessionnel si elles essaient de sortir de la relation de violence.[vi]
- Une étude a révélé que les armes à feu présentes dans la maison étaient souvent utilisées dans le cycle de violence pour menacer ou intimider.
- En plus des menaces de suicide ou de préjudices envers la femme et ses enfants, les animaux de la maison et de la ferme font parfois l'objet de menaces de préjudice.
- L'éloignement physique peut accentuer les effets de la violence et présenter des difficultés pour ce qui est du traitement des victimes et des agresseurs en raison du manque de confidentialité dans la prise en charge de la violence (Bunge et Locke, 2000).
  (Voir le document 2.2 - Obstacles à l'information juridique que doivent surmonter les femmes victimes de violence dans les régions rurales)

9) **d - 40 p. 100.**

- Kwing Hung (Statistiques sur les armes à feu - mars 2000) a constaté que 40 p. 100 des femmes canadiennes qui sont tuées par leur mari sont abattues. L'étude suggère que les domiciles qui contiennent des armes à feu risquent beaucoup plus de devenir des pièges mortels pour les femmes.
- *L'enquête sur la violence familiale au Canada* révèle qu'entre 1991 et 2001, 738 femmes canadiennes ont été tuées par leur conjoint, leur conjoint de fait ou leur ex-conjoint, comparativement à 197 hommes. Il est clair que les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes de mourir à la suite d'une tentative d'homicide conjugal.
- Toutefois, de telles études quantitatives nationales sur les homicides dans la famille ne reflètent pas toute l'ampleur du problème, puisqu'elles n'incluent pas les homicides commis par les autres partenaires, comme les ex-conjoints de fait, et qu'elles ne révèlent pas le contexte urbain ou rural.
- Une récente initiative du Nouveau-Brunswick, le projet Témoin silencieux, a permis d'examiner les homicides conjugaux perpétrés sur des femmes du Nouveau-Brunswick depuis 1990. L'analyse a révélé que :

  - les homicides entre partenaires sont commis non seulement par les conjoints, les ex-conjoints et les conjoints de fait actuels, mais aussi par les petits amis, les anciens petits amis, les connaissances intimes et les ex-conjoints de fait (Doherty, 2003).
  - En fait, presque les deux tiers des 22 homicides perpétrés au Nouveau-Brunswick qui ont été examinés ont été commis par des hommes qui n'auraient pas été inclus dans la base de données nationale sur les homicides conjugaux, et plus de 70 p. 100 de ces homicides se sont produits dans des collectivités rurales.
  - Finalement, le projet Témoin silencieux du Nouveau-Brunswick a permis de constater que presque 60 p. 100 des femmes ont été tuées à l'aide d'une arme à feu.[2]
  - Ces résultats reflètent peut-être le fait que le Nouveau-Brunswick est une province essentiellement rurale et, comme ailleurs au Canada, le taux de possession d'armes à feu au Nouveau-Brunswick est particulièrement élevé dans les régions rurales. En fait, le Centre canadien des armes à feu signale que le Nouveau-Brunswick affiche le deuxième taux le plus élevé

[2] Le nombre de cas était restreint et l'auteur (Doherty, 2003) nous avise que l'analyse n'a pas de valeur statistique.

de possession d'armes à feu au Canada et le taux le plus élevé de décès causés par les armes à feu de toutes les provinces (excluant les territoires).

10) **FAUX - La grossesse est un facteur qui augmente le risque de violence, en particulier la violence physique (Trainor, 2002).**[vii]

11) **b - Il faut tenir compte de la réalité des différences entre les sexes dans la violence envers les femmes et les filles et de la dynamique sociale sous-jacente qui tolère la violence.** La sensibilité concernant la problématique hommes-femmes, surtout dans les régions rurales où les rôles stéréotypés sont la norme, augmente encore les obstacles liés au sexe. Les différences entre les sexes sont importantes. Par exemple :

- les filles et les femmes ne réagissent pas comme les garçons et les hommes à la violence et sont plus susceptibles d'internaliser leur réaction à la violence;
- l'automutilation et la haine de soi marquent la vie de beaucoup de filles (par exemple, 61 p. 100 des filles souffrant de troubles alimentaires ont signalé avoir subi une agression sexuelle; 85 p. 100 ont fait état de violence physique[3]);
- les filles manifestent davantage de symptômes de peur.

12) **VRAI -Une étude effectuée au Nouveau-Brunswick par l'équipe de recherche sur la violence familiale en milieu agricole et rural (une équipe du Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale) a révélé qu'un bon nombre des femmes vivant en milieu agricole ou rural qui ont été interrogées au sujet de leurs expériences en matière de violence familiale ont parlé de menaces et de préjudices à l'endroit de leurs animaux domestiques et des animaux de la ferme qui se sont produits à l'intérieur du cycle du contrôle et de la terreur. Un bon nombre d'entre elles ont mentionné que la présence d'armes à feu dans la maison accentuait le sentiment que la situation pourrait devenir mortelle. Cette étude renforce les résultats d'une étude effectuée en 2001 auprès de femmes admises dans des refuges à Calgary, qui a révélé que 41 p. 100 des 100 répondantes possédaient un animal domestique et qu'un quart de ces propriétaires d'animaux domestiques avaient attendu avant de demander de l'aide en raison de préoccupations pour la sécurité de leur animal**

[3] Miller, 1996

domestique (MacIntosh, 2001). Ces études soulignent la nécessité d'examiner de façon plus approfondie le lien qui existe entre la violence à l'égard des animaux et la violence familiale. Bien que la plupart de ces études antérieures portaient principalement sur les animaux domestiques (chiens et chats), l'étude effectuée au Nouveau-Brunswick (Hornosty et Doherty, 2002) a révélé que beaucoup de femmes en milieu agricole ou rural avaient reçu des menaces à l'égard des animaux de la ferme également, y compris le bétail, les moutons, les chèvres, les oies et les poneys.

13) d - Les auteurs de violence en milieu de travail peuvent inclure les autres employés (comme les supérieurs ou les collègues), les clients (des patients, des détenus, des étudiants ou leurs parents) et les clients commerciaux (livreurs, etc.). (Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le document 2.6 - Mauvais traitements en établissement)

---

[i] Statistique Canada, La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2001 (Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa : Statistique Canada, 2002) n° au catalogue 85-224XIF : 34.

[ii] Les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes, dans *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*, document préparé pour les ministres responsables de la condition féminine à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale (Ottawa : 2002) pp. 25 à 29.

[iii] H. Bannerji, *A Question of Silence: Reflections of Violence Against Women in Communities of Color* In *Scratching the Surface: Canadian Anti-racist Thought*, edited by E. Dua and A. Robertson (Toronto: Women's Press, 1999).

[iv] G.A. Telesco, "Sex role identity and relationship factors as correlates of abusive behavior in lesbian relationships," *Dissertation Abstracts International*, 62 (2001): 5-A. (University Microfilms No. 1945).

[v] Mia Dauvergne, Violence familiale à l'égard des personnes âgées, dans *Tendances sociales canadiennes*, (Statistique Canada : printemps 2003) n° au catalogue : 11-008-XPF, n° 68.

[vi] J. Hornosty and D. Doherty, "Responding to Wife Abuse in Farm and Rural Communities: Searching for Solutions that Work, In *The Trajectories of Rural Life: New Perspectives on Rural Canada*, édité par R. Blake et A. Nurse (Canadian Plains Research Centre: University of Regina, 2003): 37-54

[vii] Les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes, dans *Évaluation de la violence contre les femmes : un profil statistique*, document préparé pour les ministres responsables de la condition féminine à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale (Ottawa : 2002) pp. 25 à 29.

MODULE 3

PROTOCOLES RELATIFS À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

NOTES EN VUE DE L'EXPOSÉ

1. Objectifs d'apprentissage
2. Renseignements de base relatifs à l'élaboration des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes
3. Que sont les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes ?
4. Quel est le rôle des organisations non gouvernementales ?
5. Comment les protocoles peuvent-ils favoriser « l'autonomisation » des femmes maltraitées ?
6. Comment les protocoles améliorent-ils les services offerts aux femmes maltraitées ?
7. Réseaux régionaux de planification des ressources et d'action
8. Services gouvernementaux et protocoles

EXERCICES (Consulter le *Manuel des participants*)

3.1 Autonomisation des femmes

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (Consulter le *Manuel des participants*)

3.1 Dépliant *« Aider les femmes victimes de violence à se prendre en main - Plan de route des fournisseurs de services afin de favoriser l'autonomisation des femmes »*

Durée : 45 minutes

1. Objectifs d'apprentissage

Prenez quelques minutes pour présenter le module (Diapositive 3.1) et les objectifs d'apprentissage de ce module (Diapositive 3.2).

Ce module vise à donner aux fournisseurs de services une idée claire de ce que sont les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Ces protocoles constituent le document de base établissant une stratégie globale à l'intention des professionnels de tous les ministères qui interviennent dans le traitement de la violence familiale. Nous passerons notamment en revue l'élaboration des nouveaux protocoles relatifs à la violence faite aux femmes en 2004 et comment ces protocoles favorisent une « approche centrée sur les femmes » et la mise au point de plans de route régionaux vers l'autonomisation. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les protocoles en étant en mesure de :

- décrire l'historique de l'élaboration des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes;
- fournir des explications sur la raison d'être des protocoles et sur ce qu'ils visent à accomplir, y compris la compréhension du principe de l'autonomisation;
- déterminer comment leurs propres directives et procédures relativement à leur travail auprès des femmes maltraitées soutiennent les protocoles et mènent à des interventions plus efficaces pour ces femmes.

2. Renseignements de base relatifs à l'élaboration des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Note pour l'animateur : Pour préparer cette partie, il vous est recommandé d'examiner le document d'accompagnement intitulé *Aider les femmes victimes de violence à se prendre en main - Plan de route des fournisseurs de services afin de favoriser l'autonomisation des femmes.*

Avant de commencer votre présentation, vous voudrez peut-être vous faire une idée de la dynamique du groupe. Le cas échéant, vous pourriez demander aux participants de préciser s'ils travaillent pour le gouvernement ou, sinon, avec quel genre d'organisme ils sont associés.

Vous pourriez aussi demander aux participants s'il a des personnes parmi eux qui ont déjà suivi une formation sur les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.

Notes d'allocution :

- Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a d'abord mis en œuvre les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes en 1991. Les protocoles reconnaissent que la violence familiale est un problème de société, et non un problème personnel.

- Les protocoles ont été révisés en 2004, et une formation a été offerte aux intervenants à l'échelle de la province en mai et en juin 2004.

- Les protocoles mis à jour sont structurés en fonction d'une ***réponse collective*** qui explore des moyens par lesquels le gouvernement et la collectivité peuvent mieux **intégrer** les mesures de soutien et les services à l'intention des femmes qui vivent dans une relation marquée par la violence.

Message : En travaillant ensemble, le gouvernement et la collectivité peuvent coordonner leurs réponses, clairement déterminer les besoins, planifier les efforts futurs et élaborer des solutions qui fonctionnent.

3. Que sont les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes ?

Notes d'allocution :

- Les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont des **lignes directrices** qui donnent un aperçu des rôles des professionnels qui travaillent dans les **organismes gouvernementaux**, dont la police, les procureurs de la Couronne, le personnel des services aux victimes, les fournisseurs de services de santé mentale et de soins de santé, les fournisseurs de programmes d'emploi et de formation, les éducateurs et d'autres.

- De plus, les protocoles peuvent être utiles aux **fournisseurs de services non gouvernementaux**, qui peuvent s'en servir comme source d'information et de formation sur la manière de répondre à la violence faite aux femmes.

- **Les protocoles comprennent de l'information utile sur les ressources afin d'aider tous les travailleurs de première ligne :**

    - **à reconnaître les signes de violence;**
    - **à comprendre la dynamique d'une relation marquée par la violence;**
    - **à connaître les répercussions sur les femmes et les enfants;**
    - **à intervenir de manière appropriée;**
    - **à prévenir la poursuite de la violence;**
    - **orienter les femmes vers des services appropriés.**

4. Quel est le rôle des organisations non gouvernementales ?

Notes d'allocution :

Les femmes maltraitées, et particulièrement les femmes en milieu rural, peuvent s'adresser à des fournisseurs de services non gouvernementaux dans leur propre localité, par exemple une maison de transition ou d'hébergement, un groupe religieux, un médecin, un avocat, un groupe local de femmes ou une organisation agricole, pour obtenir de l'information et du soutien. Les protocoles reconnaissent le rôle essentiel que jouent ces organismes communautaires et encouragent une « réponse collective » de la part des organismes gouvernementaux et autres afin qu'ils travaillent ensemble dans leur collectivité dans le but d'amener les femmes *à se prendre en main* pour réagir à la violence dans les relations intimes.

Une telle approche fait que tant la collectivité que le gouvernement font partie de la solution pour aider les femmes qui vivent dans une relation marquée par la violence. Le **partage des responsabilités** est la clé d'une approche plus globale et plus holistique des services.

5. Comment les protocoles peuvent-ils favoriser « l'autonomisation » des femmes maltraitées ?

Notes d'allocution :

Pratiques antérieures

Dans le passé, la réponse à la violence faite aux femmes consistait souvent à imposer des solutions à la « victime ».

Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes mis à jour

> ***Message : Les protocoles mis à jour sont centrés sur la femme maltraitée et son droit de faire ses propres choix.***

En conséquence, ce qu'on vise, c'est aider les femmes à **prendre leur situation en main**. Bien qu'une intervention soit souvent nécessaire pour faire cesser la violence, les protocoles reconnaissent que nous devons favoriser **l'autonomisation des femmes** afin qu'elles puissent prendre des décisions éclairées et prévenir la poursuite de la violence.

> **Note pour l'animateur : À cette étape, vous pourriez effectuer l'exercice 3.1, *Autonomisation des femmes***

6. Comment les protocoles améliorent-ils les services offerts aux femmes maltraitées ?

Notes d'allocution :

Les protocoles servent les femmes maltraitées de plusieurs façons. Ils font en sorte que les services de police, les procureurs de la Couronne et autres fournisseurs de services gouvernementaux reçoivent la formation voulue pour traiter la violence faite aux femmes avec sérieux et répondre d'une manière cohérente et uniforme.

Par ailleurs, les protocoles contribuent au processus de guérison en tenant l'agresseur responsable au moyen de mesures de dissuasion et de mesures juridiques appropriées, dont la mise en accusation et l'imposition par le tribunal d'une thérapie qui peut aider l'agresseur à accepter la responsabilité de ses actes et, possiblement, à empêcher de nouveaux incidents de violence.

Les protocoles reconnaissent aussi l'importance pour les organismes gouvernementaux et communautaires de travailler en collaboration et avec efficacité pour mobiliser les ressources existantes et cerner les lacunes.

Message : Il est important que chacun connaisse les programmes et les services communautaires destinés aux femmes qui sont offerts dans chaque région, car il se peut que les protocoles ne les mentionnent pas tous.

Les régions sont incitées à créer leur propre **paysage en matière de prestation de services** afin de répondre aux besoins des femmes et de déterminer la composition des services offerts aux femmes dans leur collectivité. Cette façon de procéder favorise des réponses efficaces et un large accès aux services, aux mesures de soutien et aux possibilités d'orientation.

Note pour l'animateur : La deuxième journée de l'atelier est consacrée à l'établissement dans votre région d'un portrait du paysage en matière de prestation de services. Les réseaux régionaux, les groupes communautaires et les bénévoles peuvent tous faire partie de la solution.

7. RÉSEAUX RÉGIONAUX DE PLANIFICATION DES RESSOURCES ET D'ACTION

Notes d'allocution :

Un volet important des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes est l'établissement de réseaux régionaux de planification des ressources et d'action. Ces réseaux régionaux devraient constituer un module intégré et complet permettant de relier les services gouvernementaux et les services communautaires qui offrent des services et de l'aide aux femmes maltraitées. Les réseaux régionaux peuvent aider les fournisseurs de services à savoir qui fait quoi dans leur collectivité.

Question aux fins de discussion : Votre région est-elle dotée d'un réseau régional de planification des ressources et d'action ?

Message : Travailler ensemble permis d'éviter la répétition de services et d'appliquer une approche plus holistique de la prestation des services et des programmes.

8. SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET PROTOCOLES

Notes d'allocution :

Les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont expliqués plus en détail dans le **document 3.1 intitulé *Aider les femmes maltraitées à s'aider elles-mêmes - Plan de route vers l'autonomisation.*** La présente partie vise à illustrer les rapports entre les protocoles et les différents services gouvernementaux.

Les protocoles établissent un guide d'intervention pour les ministères suivants :

Le **ministère de la Justice et Cabinet du procureur général** du Nouveau-Brunswick est au cœur de la démarche visant à assurer des réponses efficaces devant la violence familiale. Les protocoles guident le rôle du procureur de la Couronne dans toutes les affaires criminelles, allant de la décision de porter des accusations à la détermination de la peine. Les protocoles offrent aussi des conseils relativement aux services offerts par le tribunal de la famille.

Le **ministère de la Sécurité publique** du Nouveau-Brunswick est chargé de la sécurité publique, des services de police, des Services aux victimes, des services de probation et des services correctionnels. Les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes fournissent des conseils visant à améliorer l'efficacité des réponses aux situations de violence faite aux femmes.

Le **ministère de la Santé et du Mieux-être** du Nouveau-Brunswick, qui comprend le personnel des services d'ambulance, le personnel des salles d'urgence, les travailleurs de la santé mentale, de la santé publique et de la santé communautaire, le personnel des services de dépendance et de nombreux autres, est chargé de répondre aux besoins physiques, psychologiques et pratiques des femmes maltraitées. Les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes fournissent des conseils au ministère dans

l'élaboration de politiques et de procédures visant à repérer et à gérer avec efficacité les cas de violence faite aux femmes.

Le **ministère des Services familiaux et communautaires** du Nouveau-Brunswick peut fournir aux femmes une aide financière, notamment pour des services de garderie, un logement, de l'aide au revenu, des services de santé de base et d'autres programmes de soutien. Les protocoles guident le ministère dans la formation et l'orientation de ses employés de façon à ce qu'ils puissent aider les femmes maltraitées à explorer leurs choix et à prendre des décisions éclairées qui satisfont leurs buts et leurs besoins.

Plusieurs programmes du **ministère de l'Éducation** du Nouveau-Brunswick font de l'éducation et de la prévention en matière de violence familiale. Conformément aux protocoles, le personnel scolaire doit faire preuve de compassion envers les femmes maltraitées et leurs enfants, les écouter et les mettre en contact avec d'autres services.

Le **ministère de la Formation et du Développement de l'emploi** du Nouveau-Brunswick offre des programmes de formation professionnelle, d'acquisition de compétences et d'emploi. En vertu des protocoles, le ministère fournira une formation à son personnel pour qu'il reconnaisse la violence faite aux femmes et y réponde de façon à orienter les femmes de façon efficace et appropriée vers des services qui aident les femmes maltraitées.

EXERCICE 3.1 : AUTONOMISATION DES FEMMES - copie de l'animateur

Objet :

- Cet exercice permet d'examiner comment les fournisseurs de services peuvent contribuer à l'autonomisation des femmes maltraitées.

Matériel :

- Tableau à feuilles mobiles et marqueurs

Durée :

- 15 minutes

Divisez les participants en groupes de quatre ou cinq personnes. Remettez-leur l'exercice 3.1.

1. Que signifie l'autonomisation des femmes maltraitées ?

Vous allez probablement recevoir différentes versions de l'énoncé suivant.

L'autonomisation des femmes nécessite qu'elles rencontrent des aidants qui s'y connaissent et qui font preuve de compassion pour valider leurs expériences et leur offrir des services et des ressources leur permettant de devenir autonomes et de prendre leur vie en main.

2. Énumérez des moyens grâce auxquels les fournisseurs de services ou les personnes peuvent aider les femmes vers leur autonomisation.

Une fois que les participants ont terminé, vous pouvez demander à une personne de vous aider à consigner les réponses sur le tableau à feuilles mobiles. Comparez leur liste avec la liste qui suit; si tous les points n'ont pas été mentionnés, vous pouvez proposer que les points non abordés soient inclus dans la liste du tableau.

- Croire ce que la femme vous raconte.
- Ne pas la blâmer pour la violence - ce n'est jamais sa faute !
- Prendre ses craintes au sérieux.
- Ne pas la juger pour les choix qu'elle a fait dans le passé et pour ceux qu'elle fera à l'avenir.
- La soutenir dans les décisions qu'elle prend elle-même.
- L'encourager.
- Lui fournir de l'information sur les différents services dont elle a besoin.
- Connaître les limites physiques, mentales ou psychologiques qu'elle peut avoir et les traiter en conséquence.
- Respecter sa culture et ses croyances.
- Lui fournir de l'information sur la manière d'assurer sa sécurité.
- Lui permettre d'avoir le contrôle sur les services qu'elle est disposée à recevoir et quand.
- Lui permettre d'avoir le contrôle sur le degré d'aide dont elle a besoin de notre part. Par exemple, veut-elle que le fournisseur de services téléphone pour elle, ou veut-elle uniquement l'information ?
- Créer des possibilités qui favorisent l'autonomie.
- L'aider à améliorer ses habiletés d'adaptation.
- Lui fournir de l'information sur la violence, la loi, les possibilités d'emploi, etc.
- Lui offrir de l'aide au transport pour qu'elle puisse aller à ses rendez-vous.
- Lui offrir des services de garderie pour qu'elle puisse aller à ses rendez-vous.
- Lui trouver un logement abordable.
- Dans la mesure du possible, lui fournir de l'information et des services dans la langue de son choix.
- Assurer la confidentialité des renseignements la concernant, sauf lorsqu'il est approprié de le faire pour la mettre en contact avec les services qu'elle a demandés.
- Trouver des façons non menaçantes de lui communiquer l'information.
- Lui dire comment trouver un avocat et obtenir des services d'aide juridique.

MODULE 4

ENJEUX EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL ET DE VIOLENCE FAMILIALE

NOTES EN VUE DE L'EXPOSÉ

1. Objectifs d'apprentissage
2. Introduction
3. Aperçu du système judiciaire
4. Infractions criminelles
5. Aperçu du processus judiciaire en matière pénale
6. Déclarations sur les répercussions du crime sur la victime
7. Imposition de la peine

EXERCICES (Consulter le *Manuel des participants*)

4.1 Qu'est-ce qu'un crime de violence faite aux femmes
4.2 Principe de la mise en accusation
4.3 Disparité des attentes
4.4 Questionnaire sur le droit pénal

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (Consulter le *Manuel des participants*)

4.1 Aperçu du système judiciaire
4.2 Infractions criminelles et la violence faite aux femmes
4.3 Raisons expliquant les hésitations des victimes

Durée : 60 minutes

1. Objectifs d'apprentissage

Prenez quelques minutes pour présenter le module (Diapositive 4.1) et les objectifs d'apprentissage de ce module (Diapositive 4.2).

Dans le présent module, nous examinerons ce qui arrive quand des accusations criminelles sont portées. Nous verrons comment se présenter devant le tribunal et comment témoigner, et nous passerons en revue le rôle des services aux victimes, la préparation d'une déclaration de la victime ainsi que certains des enjeux particuliers auxquels doivent faire face les femmes victimes de violence et leurs enfants dans le cadre du système de justice pénale. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les questions de droit criminel en étant en mesure :

- d'expliquer le système judiciaire ;
- d'expliquer les types d'accusations qui peuvent être portées ;
- d'expliquer ce à quoi une femme victime de violence peut s'attendre si elle appelle la police en raison d'une querelle de ménage ;
- d'expliquer les raisons pour lesquelles les victimes hésitent à faire confiance au système de justice pénale et de connaître certaines façons dont celui-ci peut venir à bout de leurs hésitations ;
- d'expliquer les politiques favorisant l'arrestation et la mise en accusation ;
- d'expliquer l'aide et les services fournis par les Services aux victimes.

Remarque à l'intention de l'animateur : Si vous en avez la possibilité, vous pourriez envisager de co-animer ce module avec un représentant des services de police, de la GRC, des services aux victimes assurés par la police ou du programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique.

2. Introduction

Notes d'allocution :

Souvent, les femmes victimes de violence et même les fournisseurs de services qui travaillent avec elles connaissent mal les subtilités du système judiciaire, en particulier en ce qui concerne les distinctions à faire entre le droit pénal et le droit de la famille et les conséquences qui en découlent.

Le droit de la famille et le droit pénal sont des domaines distincts du droit qui se caractérisent par des objets, une procédure et des principes différents et, dans certains cas, des tribunaux spécialisés existent. Quand une femme décide de quitter un conjoint ou un partenaire violent, il est probable qu'elle aura des contacts avec le système de justice pénale et avec les tribunaux qui ont compétence en droit de la famille. À titre d'exemple, elle devra peut-être régler des questions touchant la garde des enfants et les droits de visite (droit de la famille), tout en envisageant de faire une demande pour obtenir que son ancien conjoint ou partenaire signe un engagement de ne pas troubler l'ordre public (droit pénal). Elle devra peut-être communiquer avec la police pour signaler des voies de fait, ce qui peut entraîner une mise en accusation (droit pénal). Si la femme ne comprend pas ou ne connaît pas les distinctions qui existent entre le droit pénal et le droit de la famille, elle risque de ressentir de la frustration à l'endroit du système judiciaire.

Il est donc important que les fournisseurs de services se familiarisent avec les rudiments du système judiciaire et ses subtilités de façon à mieux aider les femmes victimes de violence.

3. *Aperçu du système judiciaire*

Remarque à l'intention de l'animateur : Si vous en avez le temps, vous devriez envisager de présenter toute l'information contenue dans cette partie. Si vous manquez de temps pour le présent module, vous devriez envisager de présenter seulement l'information figurant dans les parties Distinctions importantes, Le droit constitutionnel, Les sources du droit ainsi que le graphique contenu dans le document 4.1, qui illustre le système judiciaire. Ce matériel a joué un rôle très important dans d'autres ateliers pour aider les participants à saisir certaines des subtilités du système judiciaire. Vous pouvez ensuite renvoyer les participants au document 4.1, qui présente une vue d'ensemble du système judiciaire et qu'ils pourront lire en entier à un autre moment.

Notes d'allocution :

Cette partie donne un bref aperçu du système judiciaire. Elle a été conçue de façon à permettre aux participants de comprendre les aspects fondamentaux des notions suivantes :

- Qu'est-ce que le droit ?
- Distinctions importantes
    - Quelle est la différence entre la common law et le droit civil ?
    - Quelle est la différence entre le droit public et le droit privé ?
    - Quelles sont les différences relatives à la norme de preuve ?
- En quoi consiste le droit constitutionnel ?
- Quelles sont les sources du droit ?
- Comment est constitué le système judiciaire du Nouveau-Brunswick ?

Qu'est-ce que le droit ?

Question aux fins de discussion : Qu'est-ce que le droit ?
Question aux fins de discussion : Quels sont les objectifs du droit ?

Le droit est un ensemble de règles qui ont été établies pour favoriser le bon ordre au sein de la société. Le droit a de nombreux objectifs :

- il régit la conduite à caractère pénal et non pénal des particuliers et des organisations, y compris des gouvernements ;
- il rend exécutoires les mesures sociales comme l'aide sociale et les politiques d'emploi ;
- il protège les droits des minorités ;
- il sert de mécanisme de règlement des litiges.

La liste qui précède n'est pas exhaustive.

Distinctions importantes

Quelle est la différence entre la common law et le droit civil ?

Le Canada se distingue par ses deux ordres juridiques, soit le régime du droit civil au Québec et celui de la common law dans le reste du pays. Pour les besoins de notre propos, nous nous en tiendrons au régime de la common law.

Quelle est la différence entre le droit public et le droit privé ?

Le droit peut être divisé en deux grands domaines, soit le droit public et le droit privé. Le **droit public** se compose des règles qui encadrent les relations entre les particuliers et le gouvernement. Les questions de droit public concernent la société en général.

- Le **droit pénal** est un secteur du droit public. Les actes criminels sont en effet réputés être des crimes contre la société dans son ensemble, et non seulement contre une personne en particulier. Le **droit en matière des droits de la personne**, le **droit fiscal** et le **droit administratif** sont d'autres exemples de secteurs du droit public. Lorsqu'une poursuite est intentée dans une affaire de droit pénal, on parle d'une **affaire pénale**.

Le **droit privé** se compose des règles qui régissent les relations et les intérêts des particuliers.

- Le **droit de la famille**, y compris le **divorce** et les **questions de garde et de droits de visite**, les **testaments** et le **droit successoral**, le **droit des contrats** et le **droit des biens** font tous partie du droit privé. Lorsqu'une poursuite est intentée dans une affaire de droit privé, on parle d'une **affaire civile**.

Norme de preuve

Dans un procès pénal, la preuve doit être établie **hors de tout doute raisonnable**. C'est le procureur de la Couronne qui doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction qu'on lui reproche. Cela signifie que si, à la fin de la poursuite, il reste un doute raisonnable que l'accusé n'a pas commis l'acte prohibé avec la faute ou l'intention requise, il sera déclaré non coupable.

La norme de preuve dans une action au civil est la **prépondérance des probabilités**. Le décideur doit être convaincu que la preuve présentée par l'une des parties est plus solide que celle présentée par l'autre partie. Cette norme de preuve est moins exigeante que dans une affaire pénale.

Le droit constitutionnel

Le Canada est régi par un système fédéral de gouvernement, ce qui signifie que le pouvoir d'établir des lois est divisé entre un gouvernement national (fédéral) et les provinces et territoires. La **Constitution** est la **loi suprême** du Canada. Elle définit les pouvoirs et les limites de l'intervention du gouvernement à l'égard de notre régime politique et de notre système judiciaire. Les **articles 91 et 92** de la Constitution confèrent aux gouvernements fédéral et provinciaux le pouvoir d'établir des lois. L'article 91 énumère les domaines dans lesquels le gouvernement fédéral a le pouvoir d'établir des lois et l'article 92 énumère les domaines dans lesquels les provinces peuvent établir des lois. Par exemple, le paragraphe 91(26) donne au gouvernement fédéral le pouvoir de faire des lois au sujet du mariage et du divorce. De plus, le paragraphe 91(27) lui donne le pouvoir de promulguer des lois pénales (qui sont énoncées principalement dans le ***Code criminel***). En règle générale, le gouvernement fédéral a le pouvoir de légiférer sur les questions qui sont d'intérêt national.

Pour leur part, les gouvernements provinciaux ont, en gros, le pouvoir de légiférer dans les domaines qui ont un caractère local ou privé, comme la célébration du mariage (par. 92(12)) ainsi que la propriété et les droits civils dans leur province (par. 92(13)).

La ***Charte canadienne des droits et libertés*** a été enchâssée dans la Constitution du Canada en 1982 et a préséance sur toute autre loi qui lui est incompatible. La ***Charte*** garantit un ensemble de droits et de libertés et limite la faculté du gouvernement de poser des gestes à l'encontre de ces droits et libertés. La ***Charte*** s'applique aux gouvernements fédéral et provinciaux. Elle assure entre autres la protection des droits et des libertés énumérés ci-dessous :

- les libertés fondamentales (comme la liberté de religion) ;
- les droits démocratiques (comme le droit d'un citoyen de voter) ;
- la liberté de circulation et d'établissement (comme le droit des citoyens d'entrer au Canada et d'en sortir) ;
- les garanties juridiques (comme le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) ;
- les droits à l'égalité (comme le droit à la protection égale de la loi) ;

- les droits linguistiques (établissant le français et l'anglais comme les langues officielles du Canada) ;
- les droits des peuples autochtones (affirmant les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones).

Les sources du droit

Les règles de droit sont issues de deux grandes sources :

- le droit jurisprudentiel (aussi appelé la **common law) (remarque à l'intention de l'animateur : vous pourriez souligner que ce terme prend une minuscule pour éviter toute confusion entre le droit jurisprudentiel, qu'on appelle aussi la common law, et le système juridique de la common law)** ;

- le droit législatif ou les lois adoptées par le Parlement et par les législatures provinciales. La législation fédérale porte le titre de ***Lois du Canada*** et s'applique dans l'ensemble du pays. Il ne faut pas oublier que c'est l'article 91 de la Constitution qui confère au gouvernement fédéral le pouvoir d'établir des lois fédérales. La législation provinciale porte le titre de Lois de la province concernée, par exemple les ***Lois du Nouveau-Brunswick***. De nouveau, l'article 92 de la Constitution confère aux gouvernements provinciaux le pouvoir d'établir des lois.

  Voici des exemples de mesures qui relèvent du droit législatif :

  - Les infractions criminelles sont principalement énumérées dans le ***Code criminel du Canada***, mais on en trouve aussi dans d'autres lois fédérales. Les actes criminels sont réputés être des crimes contre la société. Les dispositions législatives qui sont énoncées dans le ***Code criminel*** s'appliquent dans toutes les provinces ainsi que dans les territoires.

  - Les dispositions qui concernent le mariage, la garde des enfants et les droits de visite, la protection de l'enfance, le divorce et la répartition des biens se trouvent dans diverses lois, tant fédérales que provinciales, ainsi que dans la jurisprudence. La ***Loi sur le divorce*** (une loi fédérale) et la ***Loi sur les services à la famille*** (une loi provinciale) sont deux exemples de lois qui portent sur ces questions.

Toutes les lois fédérales et provinciales sont assujetties à la ***Charte***.

En résumé, dans le contexte de la violence familiale, un certain nombre de questions d'ordre juridique peuvent être réglées par différentes lois. Les lois pertinentes peuvent être fédérales ou provinciales et faire partie du droit public ou du droit privé. Par exemple, lorsqu'une femme victime de violence qui a un enfant souhaite divorcer de son partenaire violent, diverses lois fédérales ou provinciales peuvent s'appliquer, notamment la ***Loi sur le divorce*** (fédérale), le ***Code criminel*** (fédéral) et la ***Loi sur les services à la famille*** (provinciale). Dans le même ordre d'idées, dans une affaire de violence familiale, les mesures législatives relatives à la protection de l'enfance (provinciales) et le ***Code criminel*** (fédéral) peuvent également être la source de lois pertinentes qui abordent les questions d'ordre juridique qui sont soulevées.

Système judiciaire du Nouveau-Brunswick

Remarque à l'intention de l'animateur : Pour favoriser la conversation, vous pourriez demander aux participants de nommer quelques tribunaux qui entendent des affaires au Nouveau-Brunswick.

Le diagramme ci-dessous illustre la hiérarchie des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Voir le document 4.1.

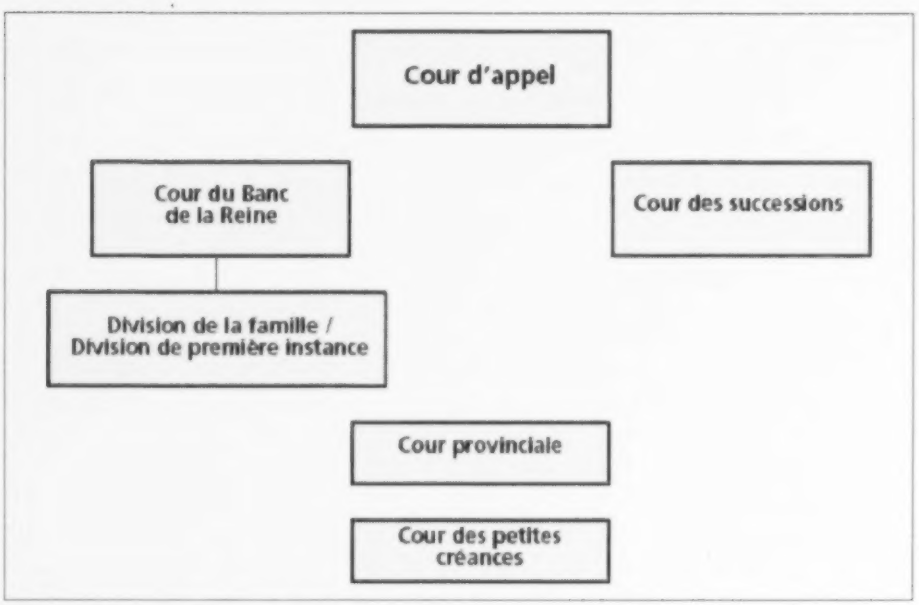

Les tribunaux du Nouveau-Brunswick sont structurés de façon hiérarchique. Les questions qui relèvent de la compétence de chaque tribunal varient.

- La **Cour d'appel** entend les pourvois en appel de jugements en matières civiles et pénales et peut aussi entendre des recours en appel de décisions de certaines instances et commissions administratives. La Cour d'appel est le plus haut tribunal au Nouveau-Brunswick.

- La **Cour du Banc de la Reine** comporte deux divisions, soit la **Division de la famille** et la **Division de première instance**. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est une cour supérieure qui a compétence inhérente pour entendre des litiges.

    - En gros, la **Division de la famille** entend toutes les questions relatives au droit de la famille comme le divorce, la garde des enfants et les droits de visite ainsi que le soutien pour les enfants et le conjoint. Elle a également compétence pour entendre les questions qui concernent l'adoption et le consentement aux traitements médicaux sur des mineurs ainsi que d'autres questions.

    - La **Division de première instance** entend les affaires civiles, à l'exception des questions de droit de la famille, qui sont examinées par la Division de la famille, ainsi que tous les grands procès criminels. Elle est compétente en appel de déclarations de culpabilité par procédure sommaire prononcées par la Cour provinciale.

- La **Cour des successions** entend les instances qui portent sur un testament, sur l'octroi de lettres d'homologation et de lettres d'administration ainsi que sur l'administration de la succession de certaines personnes.

- La **Cour provinciale** est le point d'accès au système judiciaire pour toutes les affaires en droit pénal ainsi que pour d'autres infractions aux lois provinciales et fédérales. Elle a compétence sur la plupart des instances pénales. Dans les situations où la Cour provinciale n'exerce pas une compétence exclusive, l'accusé peut choisir d'avoir son procès devant la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine.

- La **Cour des petites créances** a compétence sur les instances civiles qui mettent en cause des dommages d'une valeur d'au plus 6 000 $.

Les deux tribunaux suivants ne sont pas des tribunaux provinciaux.

- La **Cour fédérale du Canada** entend la plupart des instances qui mettent en cause une loi fédérale et qui portent sur des questions comme l'impôt sur le revenu, l'immigration et les brevets. Le ***Code criminel*** est certes une loi fédérale, mais ce sont les cours provinciales qui entendent les affaires pénales. La Cour fédérale se compose d'une Section de première instance et d'une Section d'appel.

- La **Cour suprême du Canada** a son siège à Ottawa et est le tribunal d'appel de dernière instance au Canada. Dans la plupart des cas, il faut obtenir l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême et les appels émanent généralement du tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire (p. ex. la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick). Ses décisions ont force et effet dans tout le pays.

Aperçu du système judiciaire

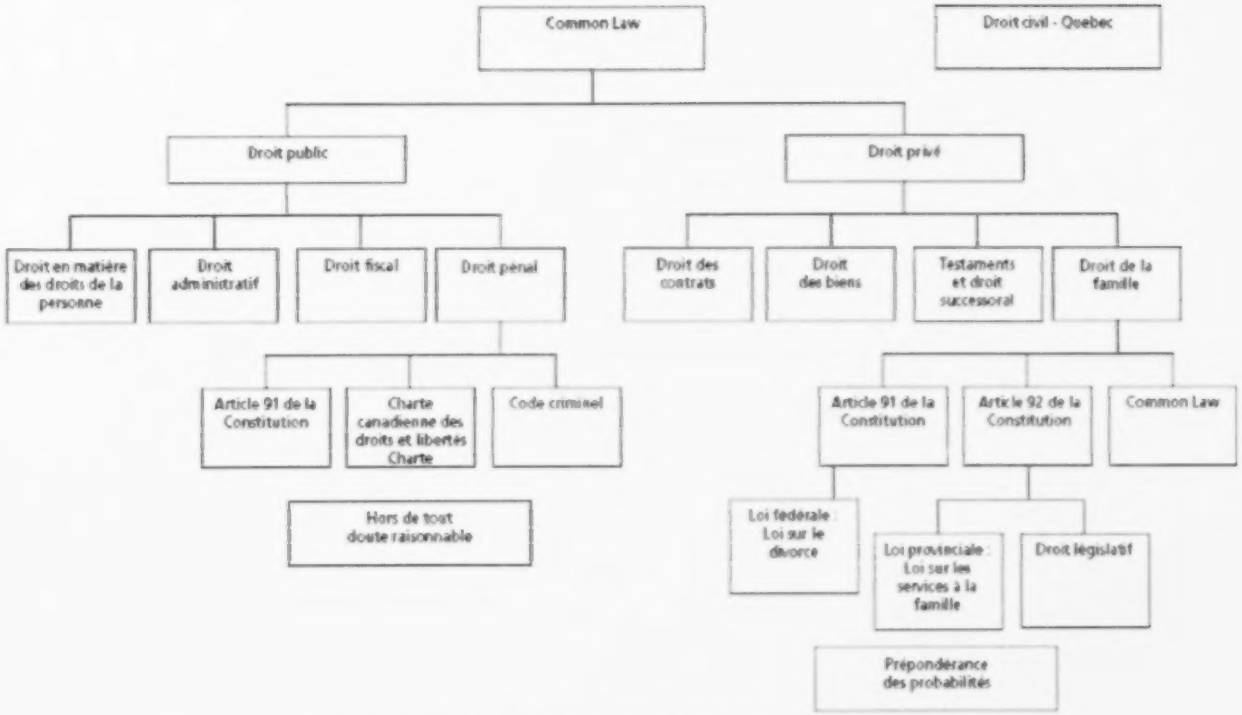

Remarque : Le présent survol du système judiciaire contient des renseignements de base seulement et ne constitue pas une description exhaustive.

4. Infractions criminelles

Remarque à l'intention de l'animateur : La présente partie porte sur les formes de violence familiale qui constituent des infractions au *Code criminel*.

Notes d'allocution :

La réponse du système de droit pénal à la violence familiale a évolué en grande partie en raison des efforts de groupes de défense des droits des femmes et de mouvements populaires pour accroître la sensibilisation aux questions de violence entre conjoints ou partenaires. Les changements survenus dans la réponse du système de justice pénale à la violence familiale ont entraîné l'augmentation du nombre d'accusations portées dans les affaires de violence familiale. Les anciennes pratiques adoptées par la police qui consistaient à porter des accusations seulement lorsque le contrevenant avait été observé en train d'agresser sa partenaire ou si les blessures de cette dernière étaient d'une certaine gravité ont en grande partie été éliminées. Aujourd'hui, notre compréhension de la violence a été élargie pour inclure la violence émotive et la violence psychologique en plus de la violence physique.

Le Code criminel ainsi que d'autres lois établissent le cadre législatif permettant d'aborder les questions de violence. Les différents aspects de la violence familiale sont abordés par des lois différentes et il est important de se familiariser avec la façon dont le système judiciaire traite les questions de violence.

Le système de justice pénale ne peut pas assurer la sécurité d'une femme ni celle de ses enfants. Il est important que les fournisseurs de services connaissent les limites du système de justice pénale et aident les femmes à trouver les solutions de rechange qui peuvent s'offrir à elles.

Message : Le régime juridique dont l'appareil de justice pénale fait partie ne peut pas régler le problème de société qu'est la violence familiale. Tout au plus permet-il de remédier à certaines formes de violence.

Remarque à l'intention de l'animateur : Afin de présenter un aperçu des types d'accusations qui sont généralement associés aux affaires de violence envers les femmes, vous pouvez effectuer l'exercice 4.1 ou poser la question suivante : « Quelles sont certaines des infractions prévues dans le *Code criminel* qui peuvent aborder certains aspects de la violence familiale et de la violence envers les femmes ? » Pour évaluer les connaissances des participants, présentez le document 4.2, « Accusations criminelles et violence envers les femmes ».

Il n'existe aucune accusation spécifique de brutalité conjugale.

Outre des crimes horribles comme **le meurtre**, **la tentative de meurtre**, **l'homicide involontaire** et **la négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles**, les femmes aux prises avec la violence familiale peuvent être victimes de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

Voies de fait : Une personne commet des voies de fait si, d'une manière intentionnelle, elle emploie la force contre une autre personne, directement ou indirectement, sans son consentement. Des menaces de causer des blessures peuvent aussi constituer des voies de fait si la victime a des motifs raisonnables de croire que l'auteur peut y donner suite. La loi ne fait aucune distinction entre les voies de fait contre une conjointe ou un conjoint, une ou un partenaire de fait et un étranger. En plus de **voies de fait simples**, une personne peut également être accusée ***d'agression armée***, de ***l'infliction de lésions corporelles***, de ***voies de fait graves***, de ***l'infliction illégale de lésions corporelles*** ou ***d'agression sexuelle***.

Agression sexuelle : Toute agression qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle constitue une agression sexuelle. Tout contact sexuel sans le consentement de la personne, ***y compris de la conjointe ou partenaire***, constitue une infraction criminelle. Est également considéré comme une infraction le fait de forcer une personne à participer à des actes sexuels en usant de menaces ou en lui donnant des motifs de craindre les conséquences d'un refus de sa part. On trouve également dans le ***Code criminel*** les infractions ***d'agression sexuelle armée***, ***d'agression sexuelle sous la menace de***

lésions corporelles à un tiers, d'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles ainsi que ***d'agression sexuelle grave.***

Harcèlement criminel : Cette infraction rend illégal le fait par une personne de suivre ou de « traquer » constamment une autre personne, d'entrer en contact de façon répétitive avec elle, de la surveiller ou de proférer des menaces à son endroit ou à l'endroit de membres de sa famille de façon à ce qu'elle ait des motifs raisonnables, dans toutes les circonstances, de craindre pour sa sécurité ou pour celle d'un tiers.

Proférer des menaces : Il est illégal de menacer une personne, d'aucune façon que ce soit, de mort ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un, de détruire ou d'endommager des biens ou de tuer ou de blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Intimidation : Il est illégal de contraindre une autre personne à faire quelque chose ou à ne pas faire quelque chose en ayant recours à la violence ou à des menaces de violence envers cette personne, son conjoint ou conjoint de fait ou ses enfants, d'endommager ses biens, de la suivre avec persistance de place en place ou de surveiller sa résidence ou son lieu de travail.

Omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence : Les parents, les parents de famille d'accueil, les tuteurs et les chefs de famille ont l'obligation de fournir aux enfants de moins de 16 ans les choses nécessaires à l'existence. Une personne doit également fournir les choses nécessaires à l'existence à son conjoint ou conjoint de fait ou à une personne dont elle a la responsabilité si cette personne n'est pas en mesure de se procurer les choses nécessaires à l'existence ou de s'affranchir de cette responsabilité du fait d'une maladie, de son âge ou d'un trouble mental. Les « choses nécessaires à l'existence » comprennent la nourriture et l'eau mais incluent également les soins médicaux.

Veuillez noter que les paragraphes ci-dessus ne contiennent pas la liste complète de toutes les infractions qui sont prévues pour englober tous les aspects de la violence familiale.

Remarque à l'intention de l'animateur : Il est important de faire comprendre aux participants que toute personne accusée d'une infraction criminelle est *présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable*. C'est un droit reconnu par la *Charte*. Ce sont les avocats qui poursuivent les contrevenants (les procureurs de la Couronne) qui doivent faire la preuve hors de tout doute raisonnable qu'ils sont coupables de l'infraction qu'on leur reproche.

5. Aperçu du processus judiciaire en matière pénale

Remarque à l'intention de l'animateur : La présente partie vise à donner aux fournisseurs de services un aperçu de ce à quoi une femme victime de violence peut s'attendre lorsqu'elle appelle la police pour signaler une agression. Elle présente des renseignements généraux seulement et les méthodes policières peuvent varier d'une région à l'autre.

Notes d'allocution :

La présente partie est conçue pour vous donner un aperçu du processus judiciaire en matière pénale, en particulier pour décrire ce à quoi une femme victime de violence peut s'attendre lorsqu'elle appelle la police pour signaler une querelle de ménage. Nous examinerons également certaines des raisons pour lesquelles les victimes hésitent à faire confiance au système de justice pénale. L'information fournie dans la présente partie ne constitue que des renseignements généraux et ces derniers ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques. L'objectif est de mieux informer les fournisseurs de services et les autres intervenants pour qu'ils soient mieux préparés à aider les femmes qui sont victimes de violence.

L'appel à la police

Les policiers sont exercés à prendre en charge les femmes victimes de mauvais traitements et à intervenir dans les situations de violence conjugale de la même façon que dans les autres cas de voies de fait. Les **Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes** qui ont été élaborés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick fournissent aux policiers et aux autres intervenants un guide d'intervention dans les cas de violence conjugale. Ce guide précise que la violence faite aux femmes doit être traitée « **comme toute autre affaire criminelle grave** ».

Si une femme a été agressée physiquement ou sexuellement, si elle a été menacée de voies de fait ou si elle a été harcelée, **une infraction criminelle a été commise**. Elle devrait appeler la police dès que possible. Si elle court un risque imminent, elle devrait fuir pour appeler la police ailleurs. Plus elle appellera la police rapidement, plus ce sera facile pour les policiers de recueillir les éléments de preuve de l'infraction.

Question aux fins de discussion : Quelqu'un veut-il énumérer quelques raisons possibles pour lesquelles une femme victime de violence ne voudrait pas appeler la police ? Encouragez les participants à examiner la diversité en leur demandant si les femmes immigrantes, les femmes qui vivent dans les régions rurales, les femmes des Premières nations, les femmes lesbiennes, etc., pourraient avoir des raisons autres que celles qui ont déjà été abordées.

Reportez-vous au document 4.3 pour des réponses possibles.

Les agents de police ont le pouvoir d'employer toute la force raisonnable nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction susceptible de causer des blessures graves à une personne ou des dommages graves à la propriété d'autrui. Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

stipulent que si la police est appelée sur les lieux d'une querelle de ménage et qu'on refuse de laisser entrer les agents à leur arrivée, ces derniers doivent expliquer à l'occupant des lieux qu'ils sont là pour aider et s'assurer qu'il n'y a pas de problème grave à l'intérieur du logement. Si on leur refuse toujours l'entrée, les policiers peuvent pénétrer de force dans le domicile dans certaines situations, par exemple :

- s'ils entendent des appels à l'aide;
- s'ils voient des armes;
- s'ils voient des signes évidents de lutte;
- si un témoin oculaire signale qu'un crime a été commis et que la victime se trouve toujours à l'intérieur.

Souvent, la police est la seule source d'intervention pour les femmes victimes de violence qui vivent dans les régions rurales du Nouveau-Brunswick, ce qui augmente le risque auquel elles sont exposées. L'éloignement de la région augmentera probablement le temps de réponse de la police, et il pourrait s'écouler plusieurs heures avant qu'elle n'arrive sur les lieux. Même s'il est dangereux pour elles de demeurer dans leur foyer en attendant l'arrivée de la police, elles ne connaissent ou n'ont peut-être aucune solution de rechange à portée de la main. Il est donc impératif que les fournisseurs de services donnent aux femmes qui vivent une relation de violence des renseignements au sujet des refuges d'urgence et des moyens d'assurer leur propre sécurité, comme l'élaboration d'un plan de sécurité.

Question aux fins de discussion : Pouvez-vous nommer d'autres obstacles qui peuvent avoir des répercussions sur le temps de réponse de la police dans les cas de violence familiale ?

Si les policiers omettent d'intervenir après avoir reçu un appel à l'aide, ils peuvent se rendre coupables de négligence pour avoir manqué à leur devoir de policier. Cela ne signifie pas qu'on peut accuser les policiers de négligence chaque fois qu'on n'est pas satisfait de leur intervention, mais si une femme juge que les policiers ont véritablement fait preuve de négligence, elle devrait peut-être entrer en contact avec un avocat.

Enquête policière

La police fait enquête et rédige un rapport au sujet des incidents qui se sont produits. Le rapport peut contenir les éléments suivants :

- la déclaration faite par la femme, que ce soit par écrit ou sur bande magnétoscopique, dans laquelle elle décrit l'infraction ainsi que les lésions corporelles qu'elle a subies et les craintes qu'elle ressent ;
- des photographies des lésions corporelles ;
- des photographies des dommages matériels ;
- les déclarations des témoins ;
- le dossier d'hospitalisation ou le dossier médical de la victime.

La femme doit décrire fidèlement ce qui s'est produit à l'enquêteur en précisant la façon dont elle a été attaquée ou menacée, les lésions corporelles dont elle a été victime, le nombre de coups qu'elle a reçus, les antécédents de mauvais traitements, ses craintes pour l'avenir, le nom et l'adresse de tous les témoins, etc.

Les policiers demanderont à la femme victime de violence de faire une déclaration qu'ils transcriront avant de la lui faire lire et de la lui faire signer. Ils peuvent lui demander de se rendre au poste de police pour pouvoir enregistrer sa déclaration sur bande magnétoscopique. Il peut ensuite être possible d'utiliser la déclaration sur bande magnétoscopique en preuve lors du procès de l'accusé. Une déclaration sur bande magnétoscopique se fait sur une base volontaire.

Les policiers doivent photographier toutes les lésions corporelles évidentes. Les photographies nécessaires peuvent être prises dans les jours qui suivent l'agression : c'est à ce moment-là que les ecchymoses risquent d'être le plus apparentes. Les policiers peuvent également photographier tous les dommages matériels.

La police peut interroger les voisins et les tiers qui ont été témoins des voies de fait.

Si la femme a subi des lésions corporelles, les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes précisent que les policiers doivent lui

recommander d'obtenir des soins médicaux. Son dossier médical peut aussi être invoqué en preuve.

Message : La collecte des preuves contribuera à soutenir les accusations lors du procès. Si la victime refuse de faire une déclaration, la police pourrait ne pas disposer de suffisamment d'éléments de preuve pour donner suite aux accusations.

La décision de mettre l'agresseur en état d'arrestation

Les policiers ne peuvent pas forcer le contrevenant présumé à sortir de la maison, à moins de le placer en état d'arrestation.

Les policiers font l'arrestation du contrevenant présumé uniquement s'ils ont des motifs **raisonnables et probables** de croire qu'une agression a eu lieu ou est sur le point de se produire. Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes énoncent certains des facteurs que les policiers doivent prendre en considération pour déterminer s'ils ont des motifs raisonnables et probables. Les voici :

- la gravité des voies de fait, y compris celle des blessures subies par la victime ;
- les menaces d'utiliser une arme ;
- les antécédents en matière de violence ;
- l'attitude du contrevenant ;
- les menaces d'autres incidents de violence ;
- tout autre facteur pertinent qui influe sur la décision de l'enquêteur.

Si les policiers refusent de procéder à l'arrestation du contrevenant présumé et que la femme estime qu'il y a des preuves d'agression, elle devrait appeler au poste de police ou au bureau des procureurs de la Couronne afin de signaler leur refus de prendre des mesures.

Message : Il incombe aux policiers et non à la victime de décider s'ils doivent donner suite aux accusations. Cette politique favorisant l'arrestation libère la victime de la responsabilité et du blâme liés à la décision de porter des accusations.

Citation à comparaître

Question aux fins de discussion - Les agents de police ou de la GRC emmènent-ils toujours l'accusé au poste de police s'ils croient qu'une agression a eu lieu ?

Les fournisseurs de services et les femmes victimes de violence doivent être au courant du fait que les policiers peuvent décider de ne pas emmener l'accusé au poste de police même s'ils croient qu'il a commis des voies de fait et de lui remettre plutôt une **citation à comparaître** devant le tribunal à une date donnée. Les policiers peuvent opter pour cette solution s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils n'ont pas besoin d'arrêter l'accusé pour empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise et que l'accusé va se présenter devant le tribunal le jour fixé.

Message : Suivant les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, lorsqu'il y a un risque pour la sécurité d'une femme victime de violence et pour celle de ses enfants, les policiers doivent s'assurer qu'ils sont emmenés dans un endroit sûr.

Accusations

Politiques favorisant l'arrestation et la mise en accusation

Question aux fins de discussion : Pour susciter l'intérêt des paticipants, vous pourriez leur demander s'ils peuvent définir ce que sont les politiques favorisant l'arrestation et la mise en accusation.

Conformément aux Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, dans les cas de violence conjugale, les policiers doivent arrêter un agresseur s'ils ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un crime a été commis, même si la victime s'y oppose. S'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour soutenir la mise en accusation, des accusations seront portées. Il s'agit là des politiques favorisant l'arrestation et la mise en accusation. Des politiques favorisant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale sont en vigueur dans toutes les provinces et dans les territoires. Bien qu'il n'existe aucune politique nationale favorisant la mise en accusation dans les cas de violence conjugale, toutes les provinces et les territoires continuent de soutenir une réponse semblable du système de justice pénale, le principal objectif étant de criminaliser la violence conjugale. Les politiques favorisant la mise en accusation sont parfois appelées « politiques de mise en accusation obligatoire » et « politiques favorisant l'inculpation ». Voici quelques-uns des objectifs des politiques favorisant la mise en accusation :

- libérer la victime de la responsabilité (et du blâme) pour ce qui est de décider de porter une accusation;
- accroître le nombre de mises en accusation relativement aux incidents signalés de violence conjugale;
- faire en sorte que davantage d'incidents de violence conjugale soient signalés;
- faire diminuer la récidive.

La responsabilité de porter des accusations varie selon les administrations, mais la décision ne revient jamais à la victime.

Politique de vérification préalable à la mise en accusation

Le Nouveau-Brunswick a adopté une politique selon laquelle les agents de police ou de la GRC doivent envoyer au procureur de la Couronne toutes les ébauches d'accusations pour qu'il effectue une vérification préalable à la mise en accusation. Après avoir évalué la preuve pour s'assurer qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve fiables et admissibles pour qu'il y ait un **espoir raisonnable de condamnation** et qu'il est dans l'intérêt public d'intenter des poursuites, le procureur de la Couronne recommandera à la police ou à la GRC de porter des accusations ou non et, s'il y a lieu, précisera quel genre d'accusations doivent être portées.

Si le procureur de la Couronne recommande la mise en accusation, les policiers déposeront une **dénonciation** devant le tribunal. Le dossier est alors confié à un procureur de la Couronne.

Si le procureur de la Couronne ne recommande pas la mise en accusation, les policiers ont toujours le droit absolu de porter des accusations.

Dénonciation d'un particulier

Toute personne peut déposer elle-même une dénonciation devant un juge. On parle alors d'une poursuite privée. S'il lui est possible de le faire, la personne devrait entrer en contact avec un avocat pour obtenir des conseils juridiques sur la façon de procéder pour déposer une dénonciation. Un particulier qui désire déposer une dénonciation doit le faire sous serment et par écrit.

Si une dénonciation est déposée à l'encontre de la recommandation du procureur de la Couronne, le procureur général décidera de mener la poursuite si l'accusation est fondée ou d'arrêter les procédures.

Accusations réciproques

Remarque à l'intention de l'animateur : Pour encourager la participation, vous pourriez effectuer l'exercice 4.2 au lieu de présenter cette partie. Vous devriez examiner la documentation fournie ci-dessous.

Des accusations réciproques sont portées lorsque les deux parties sont inculpées de voies de fait. Le fait que l'agression ait été commise en légitime défense ou les autres facteurs atténuants ne sont pas nécessairement pris en considération au moment de la mise en accusation. Les accusations réciproques sont un effet non intentionnel des politiques favorisant l'accusation et ont incité certaines administrations à adopter le **principe de l'agresseur principal**.

Certains corps policiers ont adopté le **principe de l'agresseur principal**, qui permet aux intervenants responsables de la mise en accusation de tenir compte de toute la nature des voies de fait, notamment si l'une des parties a agi en légitime défense, de même que des antécédents de violence et des différences de taille entre les parties. Ils peuvent ainsi prendre une décision en se basant sur la dynamique de la situation. Il demeure possible qu'une femme victime de violence doive répondre à des accusations criminelles si on présume qu'elle a également agressé son conjoint ou partenaire.

Remarque à l'intention de l'animateur : Vous pourriez demander aux participants s'ils ont déjà vu des cas d'accusations réciproques et s'ils en ont tiré des conclusions particulières.

Témoin récalcitrant

Il arrive parfois, avant ou après le dépôt d'accusations, qu'une femme victime de violence demande au procureur de la Couronne de ne pas porter d'accusations ou de mettre un terme à l'instance déjà introduite.

Question aux fins de discussion : Pouvez-vous énumérer certaines des raisons qui peuvent la pousser à vouloir interrompre une instance ?

Bien des raisons poussent les femmes à vouloir interrompre une instance contre l'accusé ; certaines font l'objet de pressions en ce sens, d'autres se réconcilient avec leur partenaire.

Question aux fins de discussion : Comment vous sentez-vous, en tant que fournisseur de services, lorsqu'une femme veut que l'accusation soit retirée ?

Les fournisseurs de services, les procureurs et les personnes qui interviennent auprès des femmes victimes de violence peuvent ressentir de la frustration et de l'incompréhension face au désir d'une femme de ne pas donner suite à des accusations. Cependant, il arrive fréquemment que la femme désire faire cesser dans l'immédiat la violence dont elle est victime, tout en n'ayant aucune intention de provoquer le dépôt d'accusations.

Les fournisseurs de services qui conseillent les femmes victimes de violence doivent leur expliquer qu'il est important que l'agresseur réponde de ses actes et leur faire comprendre qu'une accusation est parfois l'élément déclencheur de changements chez un homme violent. Une accusation peut être la seule façon d'assurer la sécurité d'une femme et de forcer son partenaire à obtenir de l'aide pour remédier à son comportement violent. Par exemple, si le juge le déclare coupable, il pourra lui ordonner de subir une thérapie dans le cadre de sa peine.

La décision du procureur de la Couronne d'intenter ou non une poursuite dans un cas de violence conjugale n'est pas basée sur le souhait de la plaignante de laisser tomber l'accusation. Un procureur de la Couronne évaluera la preuve indépendante pour déterminer si elle est suffisante pour justifier une condamnation. Toutefois, la réticence de la plaignante d'aller de l'avant peut influencer la décision du procureur de la Couronne. La plaignante doit être informée qu'une procédure peut être engagée sans son accord et que le retrait des accusations sera fait lors d'une séance publique du tribunal.

Première comparution

Si l'accusé n'est pas libéré par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par l'agent responsable, il doit comparaître devant un juge de paix, généralement dans les 24 heures qui suivent. Le terme « juge de paix », dans le ***Code criminel***, désigne un juge de paix ou un juge de la cour provinciale. Le terme « juge » a été utilisé dans la présente formation, mais les participants doivent savoir que dans certains cas, il peut également inclure un juge de paix. Lors de cette première comparution, le juge décide s'il doit mettre l'accusé en liberté sur remise d'une promesse sans condition de se présenter à son procès, s'il doit mettre l'accusé en liberté sous conditions ou s'il doit le renvoyer en détention. Cette audience constitue une enquête concernant la libération provisoire.

Un accusé sera mis en détention seulement lorsque c'est nécessaire pour assurer sa présence à son procès, lorsque c'est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, y compris de la victime, ou dans toute autre situation où des motifs valables ont été démontrés. Pour certaines infractions, notamment le meurtre, seul un juge d'une cour supérieure peut ordonner qu'un accusé soit mis en liberté. Les policiers ne sont pas tenus de prévenir la victime que l'accusé a été libéré, mais celle-ci peut demander que les Services aux victimes ou le service de police lui donnent ce renseignement. Il faut lui conseiller de faire des plans en vue de la mise en liberté de son agresseur.

Si une femme victime de violence craint pour sa sécurité et si l'accusé est sur le point d'être mis en liberté, le juge peut interdire à ce dernier de communiquer directement ou indirectement avec elle et de se rendre dans certains lieux précisés dans l'ordonnance. Si l'accusé viole l'une ou l'autre des conditions, un mandat peut être émis en vue de son arrestation. De même, si l'accusé est gardé en détention, le juge peut lui interdire de communiquer directement ou indirectement avec la victime ou avec toute autre personne nommée dans l'ordonnance.

Il est important de retenir que le droit pénal et le droit de la famille ne fonctionnent pas de la même façon. Les ordonnances relatives à la garde et aux droits de visite peuvent être incompatibles avec les ordonnances au criminel interdisant tout contact avec des personnes précises (y compris

avec un enfant). Dans la mesure du possible, les renseignements relatifs aux ordonnances en matière de droit de la famille devraient être présentés lors des procédures criminelles et vice versa. Autrement, il peut devenir difficile de déterminer quelle ordonnance s'applique et comment.

Une femme mariée peut également envisager d'entamer une poursuite pour obtenir la possession exclusive du domicile conjugal. Il est préférable de consulter un avocat à ce sujet.

Services à l'intention des victimes d'actes criminels

Remarque à l'intention de l'animateur : Dans la présente partie, nous examinerons les diverses formes d'aide offertes aux victimes par les Services aux victimes du ministère provincial de la Sécurité publique ainsi que par certains services de police locaux.

Ce pourrait être une excellente occasion d'inviter un représentant du bureau local des Services aux victimes à assister à l'atelier et à donner un aperçu de l'éventail des services offerts.

Le système de justice pénale reconnaît le rôle important que jouent les victimes d'actes criminels dans le processus judiciaire. Avant de parler d'aller devant les tribunaux, il est important de signaler que les victimes peuvent et devraient recevoir de l'aide des Services aux victimes. Le ministère de la Sécurité publique offre toute une panoplie de services aux victimes d'actes criminels par l'entremise des Services aux victimes. Ces services sont particulièrement essentiels pour les victimes vulnérables comme les femmes victimes de violence. De plus, certains services de police peuvent soutenir le rétablissement des femmes victimes de violence et leur participation au processus de justice pénale grâce à leurs propres services aux victimes. Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes exigent que des services de soutien soient mis en place le cas échéant.

Le ministère de la Sécurité publique a établi des bureaux des Services aux victimes dans 15 régions de la province. Grâce au Programme des services aux victimes, les victimes peuvent se prévaloir d'un certain nombre de services, dont les suivants :

- l'obtention de renseignements sur le système de justice pénale, y compris sur les solutions extrajudiciaires (mesures de rechange) et le processus judiciaire;
- l'orientation vers le counselling pour les aider à faire face au traumatisme de la victimisation;
- la préparation et le soutien en vue du processus judiciaire;

- l'obtention de renseignements sur les prestations financières et les recours qui sont à la disposition des victimes d'actes criminels;
- de l'aide pour rédiger leur déclaration, si l'accusé a été reconnu coupable;
- l'obtention de renseignements sur la détermination de la peine, si l'accusé a été reconnu coupable;
- un préavis de la mise en liberté du contrevenant, s'il a été placé en détention.

Remarque à l'intention de l'animateur : Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les brochures suivantes du SPEIJ-NB :

- **Services à l'intention des victimes d'actes criminels**
- **Déclarations de la victime sur les répercussions du crime : VOUS êtes la seule personne à savoir comment ce crime vous a affectée**

La comparution devant le tribunal

Beaucoup de femmes qui sont victimes de violence de la part de leur conjoint ou de leur partenaire se demandent si elles devront témoigner advenant la tenue d'un procès. La victime est souvent l'un des témoins les plus importants du procureur de la Couronne et par conséquent elle peut être appelée à témoigner contre l'accusé. Beaucoup de femmes croient qu'on ne peut pas les contraindre à témoigner contre leur mari. Toutefois, lors d'un procès, le procureur de la Couronne peut obliger la partenaire ou la conjointe qui a été victime de violence à témoigner contre son partenaire. Si tel est le cas, une citation à comparaître exigeant sa présence sera émise pour qu'elle vienne témoigner contre l'accusé. Elle sera également tenue d'assister à toute la procédure à moins d'être excusée par le tribunal.

C'est la ***Loi sur la preuve au Canada*** qui régit la procédure à suivre pour fournir les déclarations des témoins et qui prescrit ce qu'il faut faire lorsqu'un témoin se contredit ou fournit un témoignage contraire à celui qu'il a déjà fourni dans une déclaration à la police.

Question aux fins de discussion : Pouvez-vous énumérer des raisons pour lesquelles une femme victime de violence peut hésiter à témoigner devant la cour contre son agresseur ?

Une femme victime de violence peut hésiter à témoigner contre l'accusé pour diverses raisons, dont les suivantes :

- elle craint de se trouver en présence de l'accusé dans la salle d'audience;
- elle craint une escalade de la violence si elle témoigne contre l'accusé;
- elle est intimidée par l'atmosphère qui règne dans la salle d'audience et par l'avocat de la défense;
- elle est réticente à prêter son concours à un système judiciaire dans lequel son peuple est surreprésenté;
- elle a peur de ne pas pouvoir donner fidèlement sa version des faits;
- avec le temps qui s'est écoulé entre les voies de fait et le procès, la victime et l'accusé se sont réconciliés et la victime ne désire pas donner suite à l'accusation.

Lorsqu'une personne est tenue par la loi d'assister à une audience afin de témoigner et omet, sans excuse légitime, de se présenter à l'audience ou quitte le tribunal avant la fin de celle-ci, elle se rend coupable d'outrage au tribunal et est passible d'une amende maximum de 100 $ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 90 jours.

Si un accusé menace la victime ou un témoin ou tente de les soudoyer pour influencer leur témoignage, ceux-ci devraient immédiatement appeler la police ou prévenir le procureur de la Couronne, car il s'agit d'infractions criminelles graves.

Remarque à l'intention de l'animateur : Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les publications suivantes du SPEIJ-NB :

- **Renseignements pour les femmes victimes de mauvais traitements - La comparution devant un tribunal**
- **Ce que tout témoin devrait savoir**

6. Déclarations sur les répercussions du crime sur la victime

Notes d'allocution :

Les victimes d'actes criminels qui ont subi des dommages matériels, corporels ou moraux en raison d'une infraction ont le droit de présenter une **déclaration de la victime**, que le tribunal **doit prendre en considération** lorsqu'il détermine la peine à imposer au contrevenant. Les victimes, dans ce contexte, peuvent inclure des membres de la famille immédiate de l'accusé. La déclaration de la victime est un moyen pour la victime de décrire au tribunal les effets que **l'agression en question** a eus sur elle et sur ses enfants. Les victimes sont entièrement libres de préparer ou non une déclaration. Elles peuvent recevoir l'aide des Services aux victimes si elles le désirent.

Toute personne peut également lire sa déclaration sur les répercussions du crime sur la victime au tribunal si elle le désire, bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire. Il est également important de savoir que lorsque la victime a préparé une déclaration sur les répercussions du crime et l'a remise au procureur de la Couronne, ce dernier doit en fournir une copie à l'accusé et à l'avocat de la défense.

N'oubliez pas que la déclaration de la victime doit porter uniquement sur l'infraction dont l'accusé vient d'être déclaré coupable, et non sur des infractions antérieures.

La déclaration de la victime mise à jour pourra également être prise en considération à l'occasion d'autres instances comme les audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles, pourvu que la victime se soit inscrite auprès du Service correctionnel du Canada.

Remarque à l'intention de l'animateur : Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication suivante du SPEIJ-NB :

- **Déclarations de la victime sur les répercussions du crime : VOUS êtes la seule personne à savoir comment ce crime vous a affectée**

7. Imposition de la peine

Notes d'allocution :

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. L'article 718 du ***Code criminel*** énumère les objectifs du prononcé des peines, y compris les suivants :

- dénoncer le comportement illégal;
- dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Il est fondamental que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

S'il est démontré que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants, il s'agit d'un facteur aggravant dont le tribunal doit tenir compte lors de la détermination de la peine.

Si l'accusé est déclaré coupable des accusations qui ont été portées contre lui, sa peine dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- la gravité de l'accusation;
- la fourchette des peines prévues par le ***Code criminel***;
- les facteurs aggravants ou atténuants;
- ses perspectives de réinsertion sociale;
- ses antécédents judiciaires;
- les peines infligées dans des affaires semblables lorsque l'accusé n'a pas de lien de parenté avec la victime.

Il convient de signaler que la peine du contrevenant n'est pas nécessairement imposée la journée où il est reconnu coupable.

Voici une liste de certaines des peines qui peuvent être infligées en vertu du Code criminel ; toutefois, cette liste n'est pas exhaustive.

L'absolution inconditionnelle : L'accusé a été déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé, mais n'a pas été condamné. Il est libéré inconditionnellement, ce qui signifie qu'il n'aura aucune peine à purger. Il n'aura pas de casier judiciaire. Cette mesure prend effet immédiatement.

L'absolution sous condition : L'accusé a été reconnu coupable de l'infraction dont il était accusé, mais n'a pas été condamné. Toutefois, en vertu d'une absolution sous condition, l'accusé doit obéir à une ordonnance de probation pendant une période déterminée. L'ordonnance de probation peut préciser des conditions que la personne doit respecter pendant la période visée. À la fin de la période de probation, l'absolution deviendra inconditionnelle et la personne n'aura pas de casier judiciaire. Le tribunal ne peut pas prononcer une absolution si le ***Code criminel*** prescrit une peine minimale ou si l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction criminelle qui est passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans ou à perpétuité.

La condamnation avec sursis : L'accusé a été reconnu coupable d'une infraction et a été condamné ; toutefois, le tribunal peut surseoir au prononcé de la sentence et ordonner que le contrevenant soit mis en probation sur promesse de respecter les conditions fixées. Le contrevenant aura un casier judiciaire. La condamnation avec sursis n'est pas applicable si la loi prévoit une peine minimale.

L'ordonnance de probation : Une ordonnance de probation peut être imposée lorsqu'un contrevenant a reçu une absolution, lorsqu'il a été condamné à verser une amende ou lorsqu'il a reçu une peine ne dépassant pas deux ans. Les ordonnances de probation visent une période ne dépassant pas trois ans et prévoient l'imposition d'un certain nombre de conditions que le contrevenant doit respecter et qui peuvent comprendre les suivantes :

- interdiction de consommer de l'alcool ou de la drogue;
- interdiction de posséder ou de porter une arme;

- obligation de se livrer à des services communautaires;
- obligation de suivre un programme de traitement;
- obligation de payer une pension alimentaire ou d'assurer le soin des personnes qui sont à sa charge;
- obligation de respecter toutes les autres conditions raisonnables que le tribunal estimera souhaitables pour assurer la protection de la société.

L'ordonnance d'emprisonnement avec sursis : L'accusé a été reconnu coupable d'une infraction, à l'exception d'une infraction qui est passible d'une peine d'emprisonnement minimale, et a été condamné et le tribunal impose au contrevenant une peine d'une durée inférieure à deux ans. Le tribunal peut ordonner que le contrevenant purge sa peine dans la collectivité. Le tribunal doit imposer certaines conditions dans l'ordonnance relative à l'imposition de la peine, y compris les suivantes : ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite, et se rapporter à un agent de probation. Le tribunal peut imposer d'autres conditions comme celles qui sont énumérées ci-dessus dans le paragraphe portant sur l'ordonnance de probation.

La peine discontinue : Lorsqu'un juge a imposé une peine d'une durée inférieure à 90 jours à un contrevenant reconnu coupable d'une infraction, le tribunal peut ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente. Les peines de ce type doivent être assorties d'une ordonnance de probation visant le contrevenant lorsqu'il ne purge pas sa peine.

Le dédommagement : Lorsqu'un contrevenant est condamné ou reçoit l'absolution, le juge peut lui ordonner de payer un dédommagement ou une indemnité financière directement à la victime afin de compenser toute perte de revenu, de soutenir toute personne qui a subi des préjudices corporels à la suite de l'infraction ou de rembourser les biens perdus ou endommagés, en plus de toutes les autres mesures imposées. Lorsque la victime est la conjointe du contrevenant, sa conjointe de fait ou son enfant et qu'elle a subi des préjudices corporels ou des menaces de préjudices corporels et qu'elle vivait avec le contrevenant au moment de l'arrestation de ce dernier, le dédommagement peut comprendre de l'argent pour couvrir les dépenses raisonnables encourues pour quitter le domicile.

L'amende : Une amende est une somme d'argent que vous devez payer. Avant d'imposer une amende, le tribunal doit s'assurer que le contrevenant est en mesure de la payer.

L'emprisonnement : Un contrevenant condamné à une peine de deux ans ou plus sera envoyé dans un pénitencier fédéral. Si la peine vise une période de moins de deux ans, le contrevenant sera envoyé dans une prison provinciale.

Il convient également de noter que lorsqu'une personne est condamnée ou reçoit l'absolution relativement à une infraction au ***Code criminel***, une suramende compensatoire est également imposée. La suramende compensatoire s'élève à 15 p. 100 de l'amende imposée ou, lorsque aucune amende n'a été imposée, à 50 $ dans le cas d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et à 100 $ dans le cas d'un acte criminel. Les recettes provenant de la suramende compensatoire sont utilisées pour fournir de l'aide aux victimes d'actes criminels.

Remarque : Lorsqu'il s'agit d'une première condamnation pour voies de fait, le contrevenant sera probablement mis en probation, à condition que l'agression n'ait pas été trop grave.

Remarque à l'intention de l'animateur : Si vous disposez de beaucoup de temps pour présenter le présent module, vous pourriez faire l'exercice 4.3, Disparité des attentes.
Vous pourriez également envisager de faire l'exercice 4.4, qui pose des questions sur les sujets qui ont été abordés dans le présent module.

Exercice 4.1 : Qu'est-ce qu'un crime de violence faite aux femmes ? : copie de l'animateur

Objectif :

- Examiner les accusations criminelles qui touchent les différents aspects de la violence conjugale.

Matériel :

- Exercice 4.1

Durée :

- 15 minutes

Divisez les participants en petits groupes et demandez-leur de lire le scénario ci-dessous. Dans la colonne de droite, ils inscriront les comportements criminels. Ils essaieront également d'énumérer les comportements qui, à leur avis, sont nuisibles, mais ne sont pas considérés comme des infractions. Ils énuméreront les deux types de comportements et inscriront « oui » ou « non » à côté pour indiquer si ce sont des actes criminels ou non.

Le corrigé se trouve dans la colonne de droite de votre exemplaire. Après l'exercice, demandez à un volontaire dans chaque groupe de faire part de leurs réponses au grand groupe. Renvoyez ensuite les participants au **document 4.2**, qui énumère certaines des infractions prévues au ***Code criminel*** en vertu desquelles différents aspects de la violence faite aux femmes pourraient mener à des accusations.

Scénario	Quels sont les actes criminels ? Quels comportements nuisibles ne sont pas considérés comme des infractions ?
Après des années de violence, Jane a décidé de quitter le domicile avec les enfants. Hier soir a été la goutte qui a fait débordé le vase lorsque son mari, John, l'a forcée à commettre des actes sexuels dégradants. Elle lui a dit qu'elle faisait ses valises pour se rendre chez sa mère. Il a rétorqué que tout le monde savait qu'elle avait suivi des séances de counselling pour soigner une dépression et que parce qu'elle souffrait de troubles mentaux, aucun tribunal ne la laisserait jamais garder les enfants et qu'il ne la laisserait pas les emmener avec elle. Il a commencé à la traiter de noms vulgaires, l'a accusée de le tromper et lui a dit qu'elle ne valait rien. John était furieux et il a commencé à frapper Jane au visage. Les deux enfants ont été témoins des coups. Pour finir, John lui a dit que si elle partait, elle le regretterait. Jane a appelé la police. Elle voulait que les policiers arrête son mari et l'aide à partir avec les enfants.	Il est illégal d'avoir des contacts sexuels avec une personne, y compris un conjoint ou un partenaire, sans son consentement. Les insultes et les autres remarques désobligeantes, en général, ne sont pas des infractions criminelles. Le fait de frapper Jane constitue une agression. Parce que John a dit à Jane qu'elle le regretterait si elle partait, il pourrait être accusé d'intimidation et d'avoir proféré des menaces. Comme les enfants ont été témoins de l'agression contre leur mère, les services de protection de l'enfance pourraient être appelés. Il n'existe aucune accusation spécifique de « brutalité conjugale ».

Exercice 4.2 : Principe de la mise en accusation : copie de l'animateur

Objectif :

- Examiner les principes de la mise en accusation, des accusations réciproques et de l'agresseur principal.

Matériel :

- Exercice 4.2

Durée :

- 10 minutes

Demandez aux participants de former des petits groupes et donnez-leur l'exercice 4.2. Ils doivent lire le scénario ci-dessous et répondre aux questions qui suivent. Une fois l'exercice terminé, demandez-leur de faire part de leurs résultats au grand groupe.

Scénario

Les policiers sont appelés sur les lieux d'une querelle de ménage. Le mari pèse 250 livres et son épouse pèse 98 livres. La femme semble porter des traces de coupures et d'éraflures récentes au visage, et son œil gauche commence à enfler et à noircir. Il semble aux policiers que la femme a été agressée. Toutefois, le mari prétend que sa femme l'a agressé en premier. Il affirme qu'elle l'a giflé de façon répétée avec le plat de la main. Il ne porte aucun signe visible de blessures. Les deux personnes veulent que des accusations soient portées contre l'autre.

1. Les politiques favorisant la mise en accusation diffèrent d'une région à l'autre du Canada, mais elles prévoient toutes en général que des accusations soient portées dans les cas de querelles de ménage lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une agression a eu lieu. Dans le scénario ci-dessus, les deux personnes prétendent avoir été agressées par l'autre. En vertu des politiques favorisant la mise en accusation, les deux personnes pourraient être accusées d'agression. **Pensez-vous que les policiers devraient accuser les deux personnes d'agression ? Pourquoi ?**

2. Certains corps policiers ont adopté le principe de l'agresseur principal. Ce principe permet aux policiers de tenir compte de toute la nature des voies de fait, par exemple, qui a frappé le premier et qui a agi en légitime défense, afin de décider si l'une des parties ou les deux seront accusées. **Pensez-vous que le principe de l'agresseur principal constitue un meilleur mécanisme pour intervenir dans les cas de violence conjugale ? Pourquoi ?**

Remarque à l'intention de l'animateur : Examinez les passages de votre manuel qui portent sur les accusations réciproques. Les accusations réciproques sont l'une des conséquences involontaires des politiques favorisant la mise en accusation. Des accusations réciproques sont portées lorsqu'une femme victime de violence et son agresseur sont inculpés de voies de fait. Le principe de l'agresseur principal vise à remédier aux problèmes associés au principe de la mise en accusation, et en particulier aux cas d'accusations réciproques. Toutefois, le principe de l'agresseur principal a été littéralement appliqué dans certains cas, ce qui a conduit les policiers à arrêter la personne qui avait été l'instigatrice de l'agression au lieu de tenir compte de toute la nature des voies de fait.

Exercice 4.3 : Disparité des attentes : copie de l'animateur

Objectif :
- Examiner certaines des attentes qu'ont les gens sur la façon dont la police et le système de justice pénale peuvent et devraient répondre à leur victimisation.

Matériel :
- Exercice 4.3

Durée :
- 15 minutes

Demandez aux participants de former des petits groupes de trois à cinq personnes et donnez-leur l'exercice 4.3. Ils doivent discuter des éléments contenus dans le tableau ci-dessous et déterminer si les attentes reflètent bien la réalité et les politiques. Reflètent-elles les pouvoirs réels des policiers ou les principes de la justice ?

Une fois l'exercice terminé, rassemblez le groupe pour examiner le tableau et clarifier pourquoi les attentes sont exactes ou inexactes.

Tableau : Attentes des victimes à l'égard de la police et du système de justice pénale

Attentes communes	Est-ce exact ?	Pourquoi ?
Les policiers peuvent simplement faire quitter à un agresseur les lieux d'une querelle de ménage et le laisser se calmer chez un ami.	Non	Les Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes exigent que les policiers dans les cas de violence conjugale arrêtent l'agresseur s'ils ont de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction criminelle a été commise. Voir la partie portant sur les politiques favorisant l'arrestation et la mise en accusation.

Les policiers peuvent la protéger si elle a peur de lui, par exemple en passant devant chez elle ou en stationnant leur voiture devant son domicile.	Non	La police ne peut pas assurer une protection continue.
Si les policiers l'arrêtent, ils le garderont en détention jusqu'à son procès.	Non	Relisez la partie portant sur l'avis de comparution et la première comparution.
Les policiers diront à la femme tout ce qui se passera, par exemple, lorsqu'il sera remis en liberté, etc.	Pas nécessairement	Elle doit demander de tels renseignements. Toutefois, les Services aux victimes peuvent donner un préavis de la mise en liberté du contrevenant, s'il a été placé en détention.
Si elle quitte le domicile, les policiers la ramèneront le lendemain pour lui permettre de prendre quelques affaires.	Cela dépend des politiques et des pratiques des divers corps policiers. Dans certains cas, ils peuvent l'accompagner et lui permettre d'apporter quelques objets personnels.	

Le fait d'aller en cour lui permettra de faire état de tout ce qu'elle a enduré de sa part.	Non	Le procès portera seulement sur les accusations criminelles qui viennent d'être portées et non sur les infractions antérieures.
Personne ne la croira si elle avait bu le soir de l'agression.	Peut-être, mais même si c'était le cas, elle a quand même droit à la protection de la loi.	
Le procureur de la Couronne est l'avocat de la victime et peut lire sa déclaration devant le tribunal, alors elle n'aura pas besoin de témoigner.	Non aux deux parties de l'énoncé. Si un témoin est contraint de témoigner, il doit se présenter à la barre.	Le procureur de la Couronne est un avocat du gouvernement dont la responsabilité est d'engager des poursuites judiciaires contre les personnes accusées d'infractions criminelles. Le procureur de la Couronne n'est pas l'avocat de la victime; il agit au nom de tous les membres du public.
L'accusé devra donner sa version des faits au tribunal.	Non	La Charte prévoit qu'une personne accusée est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable. De plus, elle prévoit qu'on ne peut contraindre une personne accusée à témoigner dans une procédure visant à déterminer son innocence. Le procureur de la Couronne a la responsabilité de prouver que l'accusé a commis l'infraction qu'on lui reproche; ce n'est pas à l'accusé de prouver qu'il est innocent.

L'accusé lui posera des questions au tribunal et dira qu'elle ment.	Cela n'arrive habituellement pas.	La plupart des contrevenants ont recours à un avocat de la défense pour les représenter.
S'il est reconnu coupable, il sera envoyé en prison.	À moins que l'infraction soit grave, il est peu probable qu'il aille en prison.	
Le tribunal peut ordonner à l'accusé de suivre des séances de counselling.	Oui, mais il peut y avoir une longue liste d'attente.	

Exercice 4.4 : Questionnaire sur le droit pénal : copie de l'animateur

Objectif :
- Examiner certaines des questions relatives au droit pénal.

Matériel :
- Exercice 4.1

Durée :
- 10 minutes

Demandez aux participants de travailler en groupes de deux ou trois pour favoriser la discussion. Le présent exercice est conçu pour examiner certains des sujets déjà abordés dans la présentation de l'animateur.

1. La « brutalité conjugale », comme les « voies de fait simples », est une infraction au sens du ***Code criminel***.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

   Réponse : Faux

2. Dans un procès pénal, l'accusé doit prouver son innocence.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

   Réponse : Faux

3. Si les policiers ont de bonnes raisons de croire qu'il y a eu une agression, ils doivent procéder à l'arrestation de l'agresseur présumé.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

   Réponse : Faux

4. Si le procureur de la Couronne recommande qu'aucune accusation ne soit portée, la police peut quand même procéder au dépôt d'accusations.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

   Réponse : Vrai

5. Une femme victime de violence a le droit de retirer une accusation si elle change d'idée plus tard.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

   Réponse : Faux

6. Une fois qu'un accusé a été inculpé, il doit rester en prison jusqu'à son procès.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

   Réponse : Faux

7. Un accusé peut être contraint de témoigner lors du procès.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

   Réponse : Faux

8. Le procureur de la Couronne est l'avocat de la victime.
   - ❑ Vrai
   - ❑ Faux

   Réponse : Faux

MODULE 5

QUESTIONS DE DROIT DE LA FAMILLE ET VIOLENCE FAMILIALE

NOTES EN VUE DE L'EXPOSÉ

1. Objectifs d'apprentissage
2. Les régimes de droit de la famille et de droit pénal : récapitulation
3. Rôle des fournisseurs de services dans la diffusion de l'information sur le droit de la famille
4. Visionner la vidéo Divorce et séparation : Considérations juridiques
5. Réfuter les mythes en droit de la famille
6. Programme d'aide juridique en droit de la famille

EXERCICES (Consulter le *Manuel des participants*)

5.1 Pour réfuter les mythes et les idées fausses en droit de la famille

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT *(Consulter le* Manuel des participants*)*

5.1 Pour réfuter les mythes et les idées fausses en droit de la famille
5.2 Enfants témoins de violence familiale

Durée : 75 minutes

1. Objectifs d'apprentissage

Prenez quelques minutes pour présenter le module (Diapositive 5.1) et les objectifs d'apprentissage de ce module (Diapositive 5.2).

Dans le présent module, vous verrez toute la gamme des questions de droit de famille que doivent résoudre les femmes maltraitées qui mettent un terme à une relation de violence, en particulier si elles ont des enfants. Vous y trouverez des renseignements généraux sur le droit en matière de protection de l'enfance ainsi que sur les craintes qu'ont certaines femmes maltraitées de perdre leurs enfants. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent les recours en droit de la famille et les questions connexes en étant en mesure :

- d'expliquer les questions de droit de la famille que la plupart des parents doivent résoudre lors d'une séparation;
- de tenir compte du fait que les questions de droit de la famille peuvent donner lieu à une lutte de pouvoir, notamment s'il y a un litige au sujet du rôle de chacun des parents, du paiement de la pension alimentaire ou du partage des biens et si le recours aux tribunaux et à l'appareil judiciaire peut servir de tactique pour garder le contact et continuer d'exercer le contrôle;
- d'expliquer les services offerts aux femmes victimes de violence comme l'Aide juridique en droit de la famille, le SOSF, etc.

2. Les régimes de droit de la famille et de droit pénal : récapitulation

Remarque à l'intention de l'animateur : Selon votre auditoire et le temps dont vous disposez pour la tenue de la séance d'information, il pourrait être utile de passer en revue les distinctions qui existent entre le droit de la famille et le droit pénal.

Notes d'allocution :

Au cours de la présente séance de formation, nous avons déjà examiné brièvement le système judiciaire et les différences qui existent entre le régime de droit de la famille et le régime de droit pénal. Nous avons vu que le système de droit pénal s'occupe des infractions criminelles qui ont été commises et qui ont été signalées à la police. C'est le gouvernement, par l'entremise de ses avocats qu'on appelle des procureurs de la Couronne, qui poursuit les personnes accusées d'infractions criminelles au nom de l'ensemble de la population.

Le système de droit de la famille est différent. Il s'agit d'un régime de droit privé qui s'occupe des questions de nature familiale comme les suivantes :

- la séparation (mesures provisoires, entente de séparation, séparation adjugée par le tribunal);
- les mesures visant l'exercice du rôle des parents (garde des enfants et droits de visite);
- le paiement d'une pension alimentaire (pour les enfants ou la conjointe);
- le divorce;
- le partage des biens.

Contrairement à ce qui se passe en droit pénal, les poursuites en droit de la famille sont intentées par des particuliers qui cherchent à faire valoir leurs droits, et non par le gouvernement.

Une femme qui désire mettre fin à une relation de violence pourra se prévaloir des deux régimes. Mais si elle est en contact en même temps avec le système de justice pénale et le tribunal qui est compétent en droit de la famille, elle peut confondre le rôle que joue chacun de ceux-ci. Pour éviter cette confusion, tout le monde aurait avantage à mieux connaître ces deux régimes.

3. Rôle des fournisseurs de services dans la diffusion de l'information sur le droit de la famille

Remarque à l'intention de l'animateur : Commencez par poser les questions qui suivent aux participants. Demandez à un ou une volontaire d'écrire toutes les suggestions sur le tableau à feuilles mobiles. Prenez cinq minutes pour faire cet exercice.

Est-ce qu'une femme victime de violence vous a déjà posé des questions au sujet d'une affaire en droit de la famille ?

Quels genres de questions posent-elles ?

Continuez à attiser l'intérêt des participants au moyen d'observations et de questions comme les suivantes :

Est-ce que quelqu'un d'autre a eu à répondre à cette question ?
S'agit-il d'une préoccupation répandue ?
Voilà certainement quelque chose qui peut avoir un effet pour beaucoup de femmes qui ont des enfants.
(N'oubliez pas de remercier chaque personne qui fait une suggestion.)

Au bout de quelques minutes, demandez à votre volontaire de tourner la page du tableau à feuilles mobiles, puis posez les questions qui suivent aux participants :

- À qui les femmes s'adressent-elles pour obtenir de l'information au sujet de ces questions ?
- Pourquoi les femmes s'adressent-elles à ces personne pour se renseigner ?
- Ces gens font-ils partie de la liste des « aidants » ou des organismes qui a été dressée sur le tableau à feuilles mobiles au cours de la séance d'information ?
- Où les femmes victimes de violence vont-elles normalement pour trouver de l'information au sujet de leurs droits ou des renseignements de nature juridique ?

Remarque : Si la séance est offerte sous forme d'atelier de formation des formateurs, posez les questions qui suivent aux participants :

- **À titre de futurs animateurs, seriez-vous en mesure d'offrir la formation aux représentants des secteurs ou aux personnes qui ne sont pas ici aujourd'hui ?**
- **Comment vous y prendriez-vous pour présenter l'information à ces personnes ?**

Notes d'allocution :

Vous avez abordé bon nombre des questions qu'une femme qui désire mettre un terme à une situation de violence peut poser en ce qui concerne le droit de la famille. Vous avez aussi parlé des gens auxquels elles s'adressent pour obtenir de l'information. Comme bien d'autres, ces gens peuvent tenir leurs renseignements d'émissions télévisées américaines qui ne rendent pas compte du droit en vigueur au Canada. Souvent, ces personnes ignorent à peu près tout des mécanismes qui sont destinés à aider les femmes victimes de violence à régler les questions de droit de la famille auxquelles elles doivent faire face.

Bien souvent, les seuls renseignements qu'obtiennent les femmes dans une telle situation au sujet des recours et des droits que leur confère la loi leur sont fournis directement par les membres de leur famille, leurs amis ou même leur agresseur. Et ces renseignements sont fréquemment ERRONÉS.

Malheureusement, bien des gens pensent encore que la violence familiale est une affaire privée et que les hommes ont le droit d'agir à leur guise dans leur propre foyer. C'est pourquoi certaines femmes victimes de violence :

- **s'imaginent qu'elles n'ont aucun droit ni recours;**
- **hésitent à demander de l'aide, même à appeler la police;**
- **refusent de se faire soigner quand elles sont gravement malades ou blessées, car elles craignent l'intervention d'étrangers dans leur vie.**

Avant de visionner la vidéo, j'aimerais insister sur deux messages importants :

Premier message : La désinformation et l'accès limité à des renseignements exacts sur les droits et les recours agissent souvent comme un obstacle considérable pour les femmes qui désirent régler le problème de la violence dans leur relation conjugale.

Deuxième message : En tant que fournisseurs de services, vous pouvez et vous devez savoir où diriger les clientes victimisées pour qu'elles obtiennent l'information juridique dont elles ont besoin. Vous pouvez jouer un rôle direct et actif en donnant la formation à votre personnel et en aidant vos clientes à avoir accès à des renseignements, des services et des ressources fiables qui peuvent répondre à leurs questions élémentaires au sujet du droit de la famille et du processus judiciaire.

(Si une femme victime de violence a besoin de conseils au sujet de sa situation en particulier, elle devrait consulter un avocat. Les services de consultation et de représentation juridiques relèvent de la compétence des spécialistes du droit.)

4. Visionner la vidéo Divorce et séparation : Considérations juridiques (20 minutes)

Remarque à l'intention de l'animateur : Si le temps le permet, vous pourriez envisager de visionner la vidéo « Divorce et séparation : Considérations juridiques ». La vidéo traite surtout de la garde des enfants et des droits de visite ainsi que de la pension alimentaire pour les enfants. Les grands sujets qui suivent y sont abordés :

- **définition de la garde et des droits de visite;**
- **possibilités quant à l'exercice de la garde et des droits de visite;**
- **moyens de conclure une entente :**
  - **négocier directement,**
  - **négocier avec l'aide d'un médiateur,**
  - **négocier avec l'aide d'un avocat,**
  - **se pourvoir en justice;**
- **ligne: directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants;**
- **processus judiciaire dans une affaire de garde d'enfants;**
- **questions circonscrites de violence familiale en ce qui concerne :**
  - **la médiation,**
  - **l'ordonnance d'interdiction de communiquer,**
  - **l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.**

5. *Réfuter les mythes en droit de la famille*

Notes d'allocution :

La vidéo ***Divorce et séparation : Considérations juridiques*** traite des grandes questions de droit sur lesquelles les familles doivent se pencher lorsqu'elles prennent des décisions au sujet de la garde, des droits de visite et de la pension alimentaire. Nous allons maintenant enrichir vos connaissances en droit de la famille tout en réfutant certains mythes qui subsistent dans ce domaine.

Les mythes en droit de la famille peuvent avoir une influence extrêmement négative sur les décisions que doit prendre une femme victime de violence. Il est important que vous preniez connaissance de certains des mythes les plus répandus et que vous sachiez comment les réfuter.

Remarque à l'intention de l'animateur : pour examiner les mythes, vous pouvez vous y prendre de l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

1) Distribuez le document d'accompagnement 5.1, *Pour réfuter les mythes en droit de la famille*, et étudiez-le avec les participants.

Ou

2) Si vous disposez de suffisamment de temps (35 minutes), faites l'exercice 5.1, *Pour réfuter les mythes en droit de la famille*. Vous pouvez fabriquer les cartes sur les mythes en découpant chaque mythe illustré dans l'exercice 5.1 et en le collant sur une fiche en carton. Vous pouvez ensuite consulter le document 5.1 pour obtenir des renseignements détaillés sur les faits. Si les participants ont des questions dont la réponse n'est pas fournie, écrivez-la sur un tableau à feuilles mobiles pour en faire le suivi ultérieurement.

6. Programme d'aide juridique en droit de la famille

Notes d'allocution :

Au Nouveau-Brunswick, la médiation gratuite offerte par les Services aux tribunaux ainsi que le cours gratuit ***Pour l'amour des enfants*** à l'intention des parents qui se séparent peuvent aider les gens à régler à l'amiable les questions de droit de la famille.

Toutefois, une femme qui désire mettre un terme à une relation de violence prend rarement le temps de s'asseoir à la table de la cuisine avec son conjoint pour régler les questions de droit de la famille d'une façon respectueuse et équitable.

La médiation est contre-indiquée dans les situations de violence familiale, justement en raison de ce rapport de forces inégal qui se caractérise par l'exercice du pouvoir et du contrôle par le partenaire dominant. Autrement dit, il est peu probable qu'une femme victime de violence soit admissible aux services de médiation.

Au Nouveau-Brunswick, le Programme d'aide juridique en droit de la famille fournit de l'assistance et des services de représentation aux femmes qui veulent mettre un terme à une relation conjugale violente. Les femmes victimes de mauvais traitements sont admises au programme par un travailleur social rattaché au tribunal. Si, après avoir interviewé la femme, le travailleur social juge qu'elle ne satisfait pas aux critères d'admission à la médiation, il peut l'admettre au Programme d'aide juridique en droit de la famille. Dans certains cas où il n'existe aucun danger imminent, le travailleur social peut tenter d'employer un « processus de règlement » qui permet aux conjoints de régler de gré à gré les questions de droit de la famille sans avoir à se rencontrer en personne (pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la médiation et des services juridiques offerts aux victimes de violence conjugale, veuillez consulter la publication *Aide juridique en matière de droit de la famille* du SPEIJ-NB).

Bien des gens croient que le Programme d'aide juridique en droit de la famille est la solution à tous les problèmes des femmes victimes de violence. Même si ce programme peut être extrêmement utile aux femmes qui y sont admissibles, il comporte des limites aux plans des délais, des services offerts et de l'admissibilité. Quand vous dirigez des femmes vers le Programme d'aide juridique en droit de la famille, vous ne devez pas leur faire croire qu'il est la solution à tous leurs problèmes. Par exemple, vous devez savoir que les personnes désireuses d'obtenir de l'aide doivent franchir bien des obstacles, notamment :

- le processus de présélection est rigoureux (ce ne sont pas toutes les femmes qui font une demande qui sont jugées admissibles;
- la période d'attente peut être longue (de deux à quatre mois) avant de pouvoir rencontrer l'avocat spécialisé en droit de la famille;
- les possibilités d'obtenir une ordonnance provisoire ou une ordonnance ex parte sont minces;
- les femmes sont plus susceptibles d'être jugées admissibles si elles ont été victimes d'actes de violence physique qui ont donné lieu au dépôt d'accusations, même si le programme est destiné aux victimes de mauvais traitements de tous genres;
- le programme ne fournit pas d'aide pour le divorce, sauf dans des cas exceptionnels;
- les femmes qui quittent un conjoint de fait ne peuvent avoir recours au programme pour le partage des biens;
- le programme permet d'effectuer le partage des biens matrimoniaux seulement dans les cas qui ne présentent aucune complication particulière et uniquement si la valeur de l'actif est d'au plus 20 000 $;
- comme c'est le cas de bien des programmes et des services à l'intention des femmes victimes de violence, celui-ci est généralement axé sur les femmes qui ont séjourné dans une maison de transition (les statistiques montrent qu'à peine 10 p. 100 des femmes qui quittent une relation de violence séjournent dans une maison de transition; les autres s'en remettent à leur famille, à leurs amis ou à leurs voisins ou se contentent de déménager, et ces femmes peuvent éprouver de la difficulté à avoir accès aux programmes et aux services lorsqu'elles quittent une relation de violence).

MODULE 6

PLANS DE SÉCURITÉ PERSONNELLE ET RECOURS JUDICIAIRES

NOTES EN VUE DE L'EXPOSÉ

1. Objectifs d'apprentissage
2. Recours judiciaires
3. Engagements de ne pas troubler l'ordre public
4. Injonctions civiles
5. Plans de sécurité

EXERCICES (Consulter le *Manuel des participants*)

6.1 Rester en sécurité
6.2 Améliorer la sécurité

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNER (Consulter le *Manuel des participants*)

6.1 Plans de sécurité personnalisés pour les femmes victimes de violernce
6.2 Plan de sécurité personnalisé pour enfants témoins de violence faiite aux femmes.
6.3 Sécurité sur le web

Durée : 30 minutes

1. Objectifs d'apprentissage

Prenez quelques minutes pour présenter le module (Diapositive 6.1) et les objectifs d'apprentissage de ce module (Diapositive 6.2).

Cette composante présente diverses solutions pour la sécurité personnelle ainsi que des conseils sur l'élaboration d'un plan de sécurité, l'accent étant mis en particulier sur les préoccupations des femmes victimes de violence en milieu rural. Les recours judiciaires pour faire cesser les agressions seront examinés : injonctions, engagements de ne pas troubler l'ordre public et autres ordonnances de protection. Après cette unité, les participants comprendront ce que représente la sécurité personnelle et seront au courant des recours judiciaires parce qu'ils :

- comprendront les divers recours judiciaires accessibles pour protéger une femme victime de violence, ainsi que les limites de ces recours;
- comprendront que la sécurité personnelle est une préoccupation primordiale dans toute situation et que le mot d'ordre des fournisseurs de services qui aident les femmes victimes de violence doit être « ne pas nuire »;
- reconnaîtront les éléments d'un plan de sécurité personnelle pour les femmes victimes de violence.

2. *Recours judiciaires*

Remarque à l'intention de l'animateur : Cette section présente un survol des recours judiciaires accessibles en cas de harcèlement qui sont prévus dans le *Code criminel* et la *Loi sur les services à la famille*. Vous pouvez utiliser les notes ci-dessous.

Notes d'allocution :

La recherche révèle que les hommes agresseurs peuvent chercher des moyens de continuer de contacter et de harceler leur conjointe ou leur partenaire après son départ afin de continuer à exercer un pouvoir et un contrôle sur elle. Bien que les femmes aient la possibilité de communiquer avec la police afin d'obtenir des accusations de harcèlement criminel ou d'autres accusations criminelles, à condition qu'il y ait des preuves à l'appui, ce n'est pas toutes les femmes qui veulent porter des accusations criminelles. Si une femme a été agressée ou se fait harceler, les fournisseurs de services devraient lui conseiller de téléphoner à la police, mais la décision finale à cet égard lui revient. Par conséquent, en plus de connaître les dispositions du ***Code criminel*** qui prévoient le dépôt d'accusations, les fournisseurs de services devraient également avoir une connaissance de base des autres recours judiciaires, de nature pénale et non pénale, pouvant assurer une certaine protection pour les victimes de violence contre le harcèlement de leur agresseur.

Actuellement, le Nouveau-Brunswick n'a aucune loi qui porte spécifiquement sur la violence familiale comme les autres provinces. La province du Nouveau-Brunswick, toutefois, a entrepris l'examen des lois sur la violence familiale des autres provinces; un document de travail intitulé « Protection des victimes de violence familiale : options en matière en réforme du droit au Nouveau-Brunswick » a été préparé. Ce document étudie les différentes solutions pour la réforme du droit. Ce document est disponible en ligne et est cité dans la Liste de ressources. Des séances de consultation ont eu lieu depuis la publication de ce document et les résultats sont en voie d'être analysés. Les résultats des consultations devraient être publiés en avril 2005.

Selon la loi actuelle, tous les recours judiciaires pour faire cesser les comportements de harcèlement dans la province sont prévus dans le ***Code criminel*** et dans la ***Loi sur les services à la famille*** du Nouveau-Brunswick. Les recours comprennent les accusations criminelles (dont on parle beaucoup dans le module 4), les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les injonctions et d'autres ordonnances de protection civile.

En plus d'informer les femmes victimes de violence au sujet des divers recours judiciaires disponibles, les fournisseurs de services devraient également encourager les femmes vivant une relation de violence et celles qui ont quitté une situation de violence à envisager des mesures non juridiques, comme l'élaboration d'un plan de sécurité, qui peuvent contribuer à leur sécurité et à la sécurité de leurs enfants. La deuxième partie du présent module porte sur les plans de sécurité.

Message : Il est important de reconnaître que ni le système de justice pénale ni le système civil ne peuvent garantir la sécurité des femmes victimes de violence. Il est impératif que les fournisseurs de services connaissent bien les recours judiciaires qui sont accessibles pour protéger les femmes ainsi que les limites de ces recours et qu'ils conseillent les femmes en conséquence.

Engagements de ne pas troubler l'ordre public

Notes à l'intention de l'animateur :

1. **Pour favoriser la participation, vous pouvez passer à l'exercice 6-1 avant de commencer la présente section.**
2. **Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont des ordonnances préventives prévues à l'article 810 du *Code criminel*, qui est cité ci-dessous. Vous devriez examiner la loi mais, tout dépendant de votre auditoire, il n'est pas nécessaire de la présenter. Il importe surtout d'informer les participants que les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont prévus au *Code criminel*.**

La loi

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une mesure de protection ordonnée en vertu des paragraphes 810(1) et 810.2(1) du ***Code criminel***.

Le paragraphe 810(1) prévoit que
« la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des **lésions corporelles** ou **n'endommage sa propriété** peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. Une autre personne peut la déposer pour elle. »

Le paragraphe 810.2(1) prévoit la reconnaissance du fait où quiconque a « des motifs raisonnables de craindre que des personnes seront victimes de **sévices graves à la personne** ».

« **Sévices graves à la personne** » est défini aux termes de l'article 752 comme suit :

a) les infractions -- ... le meurtre au premier degré ou au deuxième degré excepté - punissables ... d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant
   i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne,

ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne,

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

Le procureur général doit consentir à une ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu du paragraphe 810.2(1). Un engagement de ne pas troubler l'ordre public obtenu en vertu de cet article offre d'autres mesures de protection parce qu'un tribunal doit déterminer, lorsqu'il rend son ordonnance, s'il est approprié d'assortir cette dernière de la condition que le délinquant doit se présenter à l'autorité correctionnelle d'une province ou à un service de police approprié.

Pour cette séance de formation, nous nous concentrerons sur un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance d'engagement en vertu du paragraphe 810(1).

Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ?

Une femme qui a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne, y compris son époux ou son partenaire, ne lui cause ou cause à ses enfants des lésions corporelles ou n'endommage sa propriété peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cet engagement est une ordonnance du tribunal selon laquelle une personne accepte de « ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite » et d'obéir à toute condition raisonnable imposée par le tribunal, y compris aux suivantes :

- Saisir des armes et des munitions ;
- Interdire à la personne de se trouver sur les lieux ou dans un certain rayon de ceux-ci, spécifiés dans l'engagement, où se trouvent régulièrement la femme ou les enfants (p. ex. au travail, à la maison ou à l'école) ;

- Interdire à la personne de communiquer directement ou indirectement avec la femme ou ses enfants. Il lui est également interdit de lui téléphoner, de lui écrire des lettres ou de lui envoyer des messages. Il peut aussi lui être interdit de communiquer avec la famille de la femme ;
- Interdire à la personne d'utiliser des drogues ou de l'alcool, et l'obliger à suivre du counseling pour l'usage de l'alcool ou de drogues.

Message : L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est un moyen d'aider à éviter les agressions.

Si une femme a déjà été victime d'une agression, la procédure à suivre consiste à appeler la police pour demander que des accusations soient portées. Toutes les conditions qui peuvent être obtenues dans un engagement de ne pas troubler l'ordre public peuvent également être obtenues du tribunal au cours du processus de dépôt d'accusations menant au procès et au moment de la détermination de la peine. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public devrait seulement être utilisé dans les cas où les preuves ne sont pas suffisantes pour porter des accusations.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne coûte rien et une femme n'a pas besoin d'un avocat pour obtenir un tel engagement. Elle peut aller au poste de police local ou à la GRC et fournir une déclaration écrite indiquant les motifs pour lesquels elle veut que son époux ou son partenaire contracte un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle devrait dire à la police quelles conditions elle veut dans l'engagement. Il est essentiel que les fournisseurs de services conseillent aux femmes victimes de violence qui envisagent de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public de bien préciser en quoi consistent leurs craintes, par exemple que la personne fasse quoi à qui, comme : « J'ai peur qu'il me batte ou qu'il me tue, moi ou mes enfants, ou qu'il cause des dommages à ma maison ou à ma voiture ». Un procureur de la Couronne recevra la déclaration de la police et évaluera si la crainte est fondée sur des motifs raisonnables. Si la déclaration indique qu'elle a des raisons de craindre, la police fera une dénonciation devant un juge de la cour provinciale.

La police citera alors la personne nommée dans la dénonciation à comparaître devant la cour à une date précise. La personne nommée dans la dénonciation peut aller en cour et signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si elle refuse de signer et conteste la dénonciation, une audience devra avoir lieu. La femme recevra une citation à comparaître comme témoin. Après avoir entendu les deux parties, le juge décidera d'ordonner ou non un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si le défendeur refuse de signer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, il peut être emprisonné pendant une période maximale de 12 mois. Un tel engagement peut être émis pour une période maximale de 12 mois.

Les auxiliaires de la cour aviseront la femme qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public a été émis. Toutefois, la femme ne reçoit pas automatiquement une **copie** de l'engagement; **elle doit en demander une à la cour.**

Elle devrait faire des copies de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et en fournir à la police, à son milieu de travail, à la garderie ou aux écoles des enfants si l'engagement interdit tout contact avec les enfants. S'il y a lieu, elle devrait aussi fournir de l'information sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public aux membres de sa famille et à ses amis et leur demander de communiquer avec elle si l'agresseur communique avec eux.

Violation des conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public, bien qu'il fasse l'objet de dispositions de l'article 810 du ***Code criminel***, n'est pas une accusation. Une personne n'aura **pas** un casier judiciaire tout simplement parce qu'elle est visée par un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si la personne nommée dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public viole les conditions de l'ordonnance, la police devrait être appelée immédiatement. La police ne peut faire appliquer un engagement de ne pas troubler l'ordre public que si elle sait qu'il a été violé.

La violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public constitue une infraction au sens du ***Code criminel***. Lorsqu'un engagement est violé, la personne peut être punie de deux façons (tout dépendant de celle que choisira le procureur de la Couronne). Dans les cas les moins graves, la peine maximale est une amende n'excédant pas 2 000 $ ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux. Si la violation est plus grave, la personne est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Si une femme victime de violence obtient un engagement de ne pas troubler l'ordre public visant son conjoint ou son partenaire qui interdit à ce dernier de communiquer avec elle ou de se trouver en-deçà d'une certaine distance de l'endroit où elle travaille ou vit, elle ne devrait pas communiquer avec lui. Si elle veut le voir ou communiquer avec lui après l'entrée en vigueur de l'engagement, elle devrait en discuter avec la police ou avec le procureur de la Couronne. Elle devrait demander que l'engagement soit modifié pour permettre à son conjoint ou à son partenaire de répondre si elle communique avec lui. Elle ne doit pas demander à la personne de la voir à moins que l'engagement ait été modifié ou soit expiré.

Si un **double engagement de ne pas troubler l'ordre public** interdisant tout contact a été émis à l'endroit des deux partenaires, aucun contact ne doit avoir lieu entre eux à moins que l'engagement soit modifié ou soit expiré. Si la femme viole les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle peut être déclarée coupable de violation d'un engagement et être passible d'une peine.

Inconvénients des engagements de ne pas troubler l'ordre public

Voici certains des inconvénients et des limites des engagements de ne pas troubler l'ordre public :

- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public **ne** garantit **pas** la sécurité d'une femme. **Ce n'est qu'un morceau de papier!** En fait, un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut créer un faux sentiment de sécurité.

- Selon les horaires des tribunaux dans les différentes régions, il peut falloir de quatre à huit semaines pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La période d'attente peut exposer la femme victime de violence à un risque accrû, surtout si son conjoint ou son partenaire exerce des mesures de représailles pendant qu'elle attend l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Les fournisseurs de services devraient l'avertir de faire bien attention entre-temps et lui suggérer d'élaborer un plan de sécurité.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut ne pas convenir aux personnes qui vivent encore ensemble parce qu'il serait alors difficile de prouver la crainte de lésions corporelles.
- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public demeure en vigueur pendant une période qui ne dépasse pas un an; après son expiration, la femme doit fournir de **nouvelles preuves** pour obtenir un nouvel engagement.

Message : Il est essentiel que les fournisseurs de services connaissent bien les limites des engagements de ne pas troubler l'ordre public et qu'ils conseillent leurs clientes en conséquence. Une personne qui n'a aucun respect pour la loi ne sera probablement pas dissuadée de continuer ses gestes abusifs. Dans une telle situation, les engagements de ne pas troubler l'ordre public peuvent créer un faux sentiment de sécurité alors qu'en fait ils offrent peu ou pas de protection. Les fournisseurs de services devraient suggérer aux femmes victimes de violence, en plus d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, d'élaborer un plan de sécurité qui peut les préparer, elles et leurs enfants, au cas où l'ordonnance préventive serait violée et où leur sécurité serait compromise.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document *« Engagements de ne pas troubler l'ordre public - renseignements pour les femmes victimes de mauvais traitements ».*

Injonctions civiles

Remarque à l'intention de l'animateur : Cette partie revoit les injonctions civiles prescrites par les articles 128 et 132 de la *Loi sur les services à la famille*. Vous pouvez utiliser les notes ci-dessous.

Notes d'allocution :

La ***Loi sur les services à la famille*** du Nouveau-Brunswick prévoit deux recours judiciaires non criminels, ou civils, qu'une femme victime de violence peut utiliser pour faire cesser les agressions de son conjoint ou partenaire séparé. Les injonctions civiles ou les ordonnances préventives ont une portée plus large que les engagements de ne pas troubler l'ordre public. Une femme victime de violence n'a pas besoin de craindre des lésions corporelles pour obtenir une injonction. Elle peut simplement vouloir que son agresseur s'abstienne de la harceler ou de communiquer incessamment avec elle. Par exemple, son époux ou son partenaire séparé peut l'appeler continuellement au téléphone malgré ses nombreuses demandes de ne pas le faire.

Une injonction accordée en vertu de l'article 128 de la ***Loi sur les services à la famille*** interdit à l'agresseur de « **molester, importuner, harceler ou contrecarrer le demandeur ou tout enfant dont ce dernier a légalement la garde…** » L'article 128 ne vise que les personnes qui sont légalement mariées et qui vivent séparément. La demande peut être présentée séparément sans faire partie d'une demande de garde ou de soutien.

En vertu de l'article 132 de la ***Loi sur les services à la famille***, une cour peut, à l'intérieur d'une ordonnance de garde, interdire à une personne de communiquer avec l'enfant ou avec la personne qui en a la garde ou qui y a accès. La cour peut également interdire à la personne visée par l'ordonnance de pénétrer dans les locaux où l'enfant réside, même si elle est propriétaire de la résidence. L'article 132 s'applique autant aux personnes mariées qu'aux personnes non mariées.

Contrairement aux engagements de ne pas troubler l'ordre public, les injonctions <u>ne</u> s'appliquent <u>pas</u> à la propriété. Il y a d'autres recours civils pour la propriété.

Procédure

La procédure visant à obtenir une injonction diffère de celle qui vise à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Pour obtenir une injonction, une demande doit être présentée à la cour. La présentation d'une demande est une procédure complexe et une personne victime de violence devrait demander à un avocat de la représenter pour sa demande. Elle pourrait avoir droit à de l'aide juridique domestique.

Inconvénients et limites des injonctions civiles

Les fournisseurs de services devraient connaître les inconvénients et les limites des injonctions et informer les femmes en conséquence.

- **Comme les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les injonctions ne garantissent pas la sécurité.** Une injonction peut ne pas convenir lorsqu'une femme victime de violence craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants.
- Contrairement aux engagements de ne pas troubler l'ordre public, la police hésite généralement à faire respecter une injonction. La procédure générale pour la violation d'une injonction consiste à intenter une action civile pour outrage au tribunal.
- Pour présenter une demande d'injonction ou pour intenter une action civile pour outrage au tribunal, il faut généralement un avocat, ce qui peut coûter très cher.
- Des retards de comparution en cour peuvent survenir.

3. Plans de sécurité

Notes d'allocution :

Dans la plupart des cas de violence familiale, la violence augmente au fil du temps. La recherche a également démontré que la violence augmente souvent après la séparation. Un plan de sécurité ou une stratégie pour assurer cette sécurité en cas de risque de lésions corporelles peut augmenter la sécurité d'une femme victime de violence et de ses enfants.

Les fournisseurs de services qui aident les femmes à dresser des plans de sécurité doivent comprendre que la sécurité personnelle est d'une importance primordiale dans toute situation. Si la femme est en danger, elle devrait quitter la relation immédiatement, si possible.

Le rôle des fournisseurs de services devrait être d'explorer les différentes solutions qui s'offrent à la femme. Celle-ci devrait être consciente de ses propres besoins de sécurité et ces besoins doivent être examinés et intégrés dans son plan de sécurité.

Il est important que les fournisseurs de services travaillant auprès des femmes victimes de violence comprennent qu'il n'existe pas de plan de sécurité qui convienne à tout le monde. Chaque plan de sécurité doit être adapté à la situation unique de la femme victime de violence et prévoir ce dont elle a besoin pour se sentir en sécurité. Sa sécurité ne doit jamais être compromise. Pour aider les femmes victimes de violence à préparer leur plan de sécurité, les fournisseurs de services doivent comprendre les obstacles uniques auxquels certaines femmes peuvent faire face et aplanir ces obstacles. Par exemple, les femmes vivant dans les régions rurales, les femmes immigrantes, les femmes handicapées, les femmes analphabètes, les femmes autochtones et les femmes pauvres, entre autres, ont des préoccupations particulières qui doivent être abordées et intégrées dans chaque plan de sécurité individuel. Il faut relever les lacunes des services disponibles et proposer des solutions de rechange, si possible.

Remarque à l'intention de l'animateur : Si vous en avez le temps, vous voudrez peut-être faire l'exercice 6.2. Sinon, attirez l'attention des participants sur la documentation qui suggère quelques points à prendre en considération lorsqu'ils aident les femmes à élaborer leur plan de sécurité. Les documents présentent en outre quelques plans de sécurité types.

Message : Si vous travaillez auprès de femmes victimes de violence, vous devriez leur parler de l'importance de dresser un plan de sécurité. Elles peuvent avoir besoin d'un plan de sécurité pour la maison, pour la période suivant leur départ de leur relation avec leur agresseur, pour les enfants, pour le lieu de travail et pour Internet. Vous devriez également leur suggérer de le réviser souvent.

Si vous n'avez pas l'habitude d'aider les femmes victimes de violence à élaborer un plan, ou si vous êtes mal à l'aise, vous pouvez leur proposer de s'adresser à la maison de transition locale ou à d'autres organismes qui seront en mesure de les aider.

EXERCICE 6.1 : RESTER EN SECURITE - copie de l'animateur

Objectif :
- Explorer certains des recours judiciaires et non judiciaires qui sont disponibles pour faire cesser un comportement de violence.

Matériel :
- Exercice 6.1

Durée :
- 15 minutes

Divisez les participants en petits groupes de quatre ou cinq et donnez-leur l'exercice 6.1. Une fois l'exercice terminé, ramenez-les en un seul groupe et discuter de leurs réponses. Vous pourrez ensuite ajuster votre présentation en conséquence.

1. La recherche révèle que les hommes agresseurs peuvent chercher des moyens de continuer de contacter et de harceler leur conjointe ou partenaire après son départ. En plus de porter des accusations de harcèlement criminel, pouvez-vous nommer deux autres mécanismes juridiques ou non juridiques que la femme peut utiliser pour se protéger?
   Corrigé : Les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les injonctions constituent deux autres recours judiciaires et l'élaboration d'un plan de sécurité est un recours non judiciaire.

2. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont des ordonnances de protection prévues par le *Code criminel*. Un engagement est une ordonnance du tribunal selon laquelle une personne promet de « ne pas troubler l'ordre public ou d'observer une bonne conduite » pendant une période de temps limitée. Si une femme a déjà été victime d'une agression, un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut s'avérer un substitut convenable pour une accusation d'agression ou de voie de fait.
   - ❑ **VRAI**
   - ❑ **FAUX**

   Expliquez pourquoi.

Corrigé : Faux. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est un moyen de prévenir les agressions. Si une femme a déjà été victime d'une agression, la procédure appropriée consiste à appeler la police pour qu'elle porte une accusation. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne devraient être utilisés que dans les cas où les preuves ne sont pas suffisantes pour justifier une mise en accusation.

3. Le fait d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public fera en sorte que la personne visée aura un casier judiciaire.
   - ❑ VRAI
   - ❑ FAUX

Corrigé : Faux. Une personne n'aura pas un casier judiciaire tout simplement parce qu'elle est visée par un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Toutefois, quiconque viole les conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public aura un casier judiciaire, s'il existe des preuves.

4. Une autre option pour faire cesser les comportements de harcèlement consiste à obtenir une injonction en vertu du *Code criminel.*
   - ❑ VRAI
   - ❑ FAUX

Corrigé : Faux. Les injonctions ne sont pas des recours judiciaires en cas d'acte criminel. N'oubliez pas qu'il existe une séparation entre le droit pénal et le droit civil. Au Nouveau-Brunswick, les injonctions sont émises en vertu de la Loi sur les services à la famille.

5. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une injonction garantissent la sécurité d'une femme.
   - ❑ VRAI
   - ❑ FAUX

   Expliquez pourquoi.

Corrigé : Faux. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les injonctions ne peuvent pas garantir la sécurité d'une femme. Ce ne sont que des morceaux de papier. Ces mesures ne réussiront pas à dissuader une personne qui n'a aucun respect pour la loi.

EXERCICE 6.2 : AMELIORER LA SECURITE - copie de l'animateur

Objectif :
- Étudier les différents types de plans de sécurité et leur contenu.

Matériel :
- Exercice 6.2

Durée :
- 20 minutes

Divisez les participants en groupes de quatre ou cinq et donnez-leur l'exercice 6.2. Une fois l'exercice terminé, discutez de leurs réponses. N'oubliez pas de donner une rétroaction positive à leurs réponses et à leurs suggestions. Vous pouvez vous reporter au corrigé pour des réponses suggérées.

1. Quand une femme aurait-elle besoin d'un plan de sécurité ?

   Réponses possibles :

   Plan de sécurité d'urgence
   Plan de sécurité pour rester dans la relation
   Plan de sécurité après la séparation
   Plan de sécurité en milieu de travail
   Plan de sécurité sur Internet
   Plan de sécurité pour les enfants

2. Quels sont certains éléments clés d'un plan de sécurité pour les femmes qui vivent avec leur agresseur ?

   Reportez-vous au corrigé et au document 6.1 pour des réponses suggérées.

3. Qu'est-ce qu'une femme devrait savoir au sujet de la sécurité sur Internet ?

Voir corrigé et au document 6.3. Lorsque vous discutez de cette question avec les participants, vous pouvez leur demander s'ils savent où adresser les femmes pour qu'elles obtiennent une formation sur la sécurité sur Internet. Tout plan de sécurité sur Internet, comme celui qui est inclus dans le manuel des participants, devrait être révisé de temps en temps. Il existe plusieurs types de navigateurs et la technologie change régulièrement.

4. Beaucoup de gens pensent que la violence cesse lorsque la femme quitte la relation. Selon la recherche, cette violence peut augmenter après la séparation. Quels sont les éléments clés d'un plan de sécurité pour les femmes qui ont quitté leur agresseur ?

   Reportez-vous au corrigé et au document 6.1 pour des réponses suggérées.

5. Que dire de sa sécurité en milieu de travail ?

   Reportez-vous au corrigé et au document 6.1 pour des réponses suggérées.

6. Pourquoi pensez-vous qu'elle a besoin d'un plan de sécurité pour ses enfants ? Quels éléments ce plan pourrait-il inclure ?

   Reportez-vous au corrigé et au document 6.2 sur les plans de sécurité pour les enfants.

7. Pouvez-vous identifier des fournisseurs de services ou des organismes dans votre région qui offrent de l'aide pour l'élaboration de plans de sécurité ?

Corrigé

PLAN DE SÉCURITÉ D'URGENCE

Si une femme vit toujours avec son conjoint ou son partenaire, elle devrait élaborer un plan de sécurité au cas où elle devrait quitter le domicile rapidement. La liste ci-dessous présente quelques suggestions de choses qu'elle devrait rassembler à l'avance pour pouvoir les emporter rapidement.

- Documents importants : certificats de naissance (le sien et ceux des enfants), certificat de mariage ou documents relatifs au divorce, passeports (y compris une photocopie de celui du conjoint si possible), certificats d'immigration, carte d'assurance sociale, permis de conduire et immatriculation, toute ordonnance de protection existante ou antérieure rendue par le tribunal, documents concernant la garde ou les droits de visite, attestations d'assurance.
- Cartes de crédit, renseignements sur les comptes bancaires, documents relatifs à l'hypothèque, carte de débit.
- Des clés supplémentaires de la maison ou de l'appartement, de la voiture et du bureau.
- Médicaments ou ordonnances, cartes de santé provinciales, carnets de vaccination.
- Photo de son conjoint ou de son partenaire.
- De l'argent.
- Des vêtements pour elle-même et pour ses enfants.
- Un jouet ou un objet personnel pour chaque enfant afin de les réconforter.
- Des objets ayant une valeur sentimentale.

Il n'est pas toujours prudent pour une femme de cacher les originaux de documents importants. Il est plutôt recommandé de faire des photocopies de ces documents, si possible.

Si aucune de ces options n'est possible, elle devrait songer à prendre note des renseignements signalétiques figurant sur les documents et les cartes et cacher cette information. Elle pourra ainsi obtenir plus facilement des doubles des documents plus tard ou y avoir accès d'une autre manière. Par exemple, si elle a pris note des numéros de cartes de crédit, elle peut

appeler la compagnie émettrice et demander une autre carte ou faire enlever son nom du dossier.

Elle devrait essayer de rassembler tous ces éléments et de les garder à portée de la main, si cela est sécuritaire. S'il est dangereux pour elle de les conserver à la maison, elle devrait demander à un ami en qui elle a confiance ou à un membre de sa famille de les conserver pour elle.

Lorsque la violence éclate ou est sur le point d'éclater, le plus important est la sécurité de la femme et de ses enfants. **Si elle ne peut pas apporter sans danger les éléments qu'elle a rassemblés en suivant son plan de sécurité, elle devrait simplement partir. Sa sécurité et la sécurité de ses enfants ne doit pas être compromise.**

En plus de rassembler les éléments ci-dessus, une femme victime de violence peut également envisager de créer un plan de fuite pour elle-même et ses enfants, ce qui pourrait accroître sa sécurité dans une situation d'urgence. Son plan de sécurité pourrait inclure les éléments suivants :

- Elle devrait se tracer une route d'évasion pour sortir de son domicile, et examiner et pratiquer son plan d'évasion à l'occasion. Lorsque la violence éclate, elle devrait essayer de se rapprocher le plus possible d'une des sorties planifiées ou d'un téléphone. Par ailleurs, si elle est victime de violence, elle devrait essayer d'éviter d'entrer dans les pièces qui ne comportent qu'une issue ou qui contiennent des armes ou des objets comme des couteaux qui peuvent être utilisés comme armes. Si elle se trouve déjà dans une telle pièce, elle devrait essayer d'en sortir pour se rendre dans une autre pièce.
- Elle devrait emmener les enfants avec elle en partant, s'il est sécuritaire de le faire. Si elle décide de laisser les enfants, elle pourrait avoir besoin d'une ordonnance de garde provisoire pour les récupérer plus tard.
- Elle devrait noter les numéros d'urgence comme le 911 et les numéros des maisons de transition ou des maisons d'hébergement de la région, d'amis de confiance et d'un taxi, et les garder dans un endroit sûr.
- Elle devrait apprendre à ses enfants à se servir du téléphone pour signaler le 911 en cas d'urgence.

- Elle devrait faire mémoriser à ses enfants leur nom complet et leur adresse.
- Elle devrait choisir un mot de code indiquant aux enfants qu'ils doivent appeler la police ou trouver refuge chez un voisin de confiance ou un membre de la famille.
- Elle devrait prévoir des plans pour les animaux domestiques ou de la ferme.

PLAN DE SÉCURITÉ POUR RESTER EN SÉCURITÉ APRÈS AVOIR QUITTÉ UNE RELATION DE VIOLENCE

Lorsqu'une femme se sépare de son conjoint ou de son partenaire, elle doit rester vigilante. Il arrive souvent que la violence augmente après la séparation. Voici quelques suggestions à prendre en considération, si cela est faisable :

- Changez les serrures des portes et des fenêtres. Installez des pênes dormants si possible.
- Gardez toujours les portes verrouillées.
- Installez un judas sur la porte de devant.
- Assurez-vous que l'adresse du logement est clairement indiquée.
- Laissez les lumières extérieures allumées toute la nuit, à moins que l'éclairage ne soit utilisé comme signal de détresse.
- Installez des lumières de sécurité qui s'allument lorsque des mouvements sont détectés.
- Installez un système d'alarme, si possible. Sinon, percez des trous dans les cadres des fenêtres et insérez-y des clous pour empêcher qu'on ouvre les fenêtres. Vous pouvez également mettre une barre de bois dans le cadre d'une porte-fenêtre coulissante pour qu'on ne puisse pas l'ouvrir. Le fait de disposer des bouteilles en verre sur le plancher sous les fenêtres peut également servir de système d'avertissement.
- Installez des détecteurs de fumée.
- Obtenez un numéro de téléphone confidentiel.
- Abonnez-vous à la fonction d'afficheur de votre compagnie de téléphone.
- Procurez-vous un téléphone cellulaire.
- N'affichez pas votre nom dans le répertoire de votre immeuble ni sur votre boîte aux lettres.
- Gardez une copie de toute ordonnance préventive sur vous en tout temps. De plus, fournissez une copie de l'ordonnance aux membres de votre famille, à vos amis et à votre employeur ainsi qu'à la garderie ou à l'école que fréquentent vos enfants si l'ordonnance interdit à votre ancien conjoint d'entrer en contact avec eux.
- Informez les responsables de l'école de vos enfants de la situation et précisez les personnes qui sont autorisées à aller les chercher à l'école.

- Dites à vos enfants de ne pas répondre à la porte sans votre permission.
- Parlez à vos voisins et informez-les de la situation. Demandez-leur d'appeler la police s'ils ont des raisons de croire que vous êtes en train de vous faire agresser. Vous pouvez aussi convenir avec eux d'un signal leur indiquant qu'ils devraient appeler la police.
- Planifiez une route d'évasion pour quitter votre domicile et informez-en les enfants.
- Apprenez aux enfants à se servir du téléphone.
- Faites mémoriser aux enfants leur nom complet et leur adresse.
- Adoptez un chien.

PLAN DE SECURITE POUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Les femmes victimes de violence devraient prendre en considération les suggestions suivantes lorsqu'elles élaborent un plan de sécurité pour le milieu de travail :

- Gardez tout message électronique ou tout message verbal qui comporte des menaces.
- Mettez votre employeur, votre surveillant ou une autre personne clé au courant de votre situation.
- Si vous craignez d'être attaquée dans votre milieu de travail, garez-vous près de l'entrée de l'édifice et parlez au personnel de sécurité, à la police ou à un gestionnaire.
- Faites filtrer vos appels téléphoniques, transférez les appels importuns au service de sécurité ou faites retirer votre nom et votre numéro de téléphone des annuaires informatisés.
- Donnez à votre employeur le nom de la personne à contacter au cas où il serait incapable de vous joindre.
- Assurez-vous de mettre votre employeur au courant de toute ordonnance du tribunal, telle une ordonnance de garde, un engagement à ne pas troubler l'ordre public ou une injonction interdisant au harceleur de se rendre à votre lieu de travail ou de communiquer avec vous au travail.
- Demandez au personnel de sécurité de vous escorter de votre voiture ou mode de transport public à l'édifice et de l'édifice à votre voiture ou mode de transport public. Si cela n'est pas possible, marchez avec une autre personne pour vous rendre à votre travail et en revenir.
- Ayez vos clés à la main, ne les laissez pas dans votre sac à main ou dans votre poche.
- Vérifiez votre véhicule avant d'y monter.
- Verrouillez les portières dès que vous êtes installée dans la voiture.
- Si possible, changez de trajet pour vous rendre au travail et retourner à la maison.
- Soyez toujours consciente de ce qui vous entoure.
- Garez-vous dans des endroits dégagés, évitez les garages souterrains si possible.
- Lorsque vous marchez, essayez de vous faire accompagner et n'empruntez que les chemins fréquentés et bien éclairés.
- Si vous avez l'impression d'être suivie, rendez-vous au poste de police ou au domicile d'une personne où vous vous sentirez en sécurité.

PLAN DE SÉCURITÉ SUR INTERNET

Internet est un outil merveilleux qui permet aux gens d'avoir un accès à l'information qu'ils n'avaient pas il y a 15 ou 20 ans. Il en va de même pour le courriel : ce dernier nous permet de communiquer avec d'autres personnes partout dans le monde de façon presque instantanée.

Pour les femmes victimes de violence, toutefois, l'utilisation du courriel et d'Internet peut augmenter le risque de préjudice si leurs activités sont surveillées par leur agresseur. Il n'est pas si difficile de surveiller les activités d'une autre personne sur Internet.

Les fournisseurs de services devraient conseiller les femmes victimes de violence à cet égard et leur fournir de l'information sur la façon de naviguer sur Internet et d'utiliser le courriel de façon sécuritaire. **Il est important de rappeler aux femmes que les plans de sécurité ne garantissent pas une sécurité absolue.**

Le moyen le plus sécuritaire pour une femme d'empêcher son partenaire ou son conjoint agresseur de surveiller son courriel et ses activités sur Internet est d'utiliser un ordinateur auquel personne dans sa famille n'a accès. Par exemple, elle peut utiliser un ordinateur à la bibliothèque, dans un centre d'accès communautaire, au travail ou chez un ami en qui elle a confiance. Elle peut obtenir une adresse électronique d'un programme basé sur le Web dont l'accès est restreint à l'aide d'un mot de passe. Lorsqu'elle a fini d'utiliser l'ordinateur communautaire, elle peut supprimer l'historique ou les adresses des sites qu'elle a visités.

Si elle n'a pas accès à un ordinateur à l'extérieur du domicile, elle devrait prendre des précautions additionnelles pour effacer les traces qu'elle a laissées dans l'ordinateur au cas où son agresseur surveillerait ses activités. Elle devrait lire le manuel de l'ordinateur ou utiliser la fonction d'aide pour savoir comment procéder.

MODULE 7

REPARTIR A ZÉRO - RÉPONDRE AUX RÉALITÉS VÉCUES PAR LES FEMMES

NOTES EN VUE DE L'EXPOSÉ

1. Objectifs d'apprentissage
2. Compréhension des besoins des femmes victimes de violence dans votre collectivité
3. Prendre connaissance des services disponibles : un plan de route vers l'autonomisation
4. Craintes à l'égard des fournisseurs de services
5. Présentation - L'appel au secours d'une femme

EXERCICES (Consulter le *Manuel des participants*)

7.1 Comment les fournisseurs de services peuvent aider les femmes victimes de violence à devenir autonomes
7.2 Craintes à l'égard des fournisseurs de services
7.3 Présentation - l'appel au secours d'une femme

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (Consulter le *Manuel des participants*)

7.1 Craintes à l'égard des maisons de transition
7.2 Dépliant *« Mettre fin à la violence dans votre relation : plan de route de la femme vers l'autonomisation »*

Durée : 60 minutes

1. Objectifs d'apprentissage

Prenez quelques minutes pour présenter le module (Diapositive 7.1) et les objectifs d'apprentissage de ce module (Diapositive 7.2).

Dans le présent module, nous nous pencherons sur d'autres aspects à considérer lorsqu'une personne décide de quitter une relation de violence, notamment l'accès à des services d'aide en ce qui concerne le logement, l'aide au revenu, la formation, l'emploi et ainsi de suite. Quand ils auront terminé le présent module, les participants démontreront qu'ils comprennent ce qu'implique le fait de repartir à zéro en étant en mesure :

- de comprendre le parcours complexe que doivent effectuer la plupart des femmes pour répondre à leurs besoins et regagner leur autonomie après avoir quitté une relation de violence;
- de connaître les types de services et de ressources pouvant apporter un soutien significatif aux femmes qui tentent d'acquérir leur indépendance financière et affective;
- de décrire le processus évolutif d'une femme victime de violence en quête de sécurité et d'une meilleure qualité de vie, ainsi que les diverses interventions qui s'y rattachent;
- de savoir où diriger les femmes qui ont besoin d'aide et de services particuliers.

2. Compréhension des besoins des femmes victimes de violence dans votre collectivité

Notes d'allocution :

Beaucoup de femmes qui décident de quitter une relation de violence prennent des décisions sur la façon de répondre à leurs besoins sans savoir quels services et quel soutien sont disponibles dans la collectivité. En conséquence, les femmes pensent souvent qu'elles n'ont pas d'options. Tous les fournisseurs de services devraient être en mesure d'informer les femmes victimes de violence au sujet des services locaux et régionaux qui sont disponibles pour soutenir les victimes de violence familiale.

Examinons les besoins que peuvent avoir les femmes victimes de violence. Dans les moments de crise, nous pensons à la police ou aux maisons de transition. Si une femme décide de quitter une relation de violence, elle peut avoir de nombreux besoins à long terme et à court terme.

Remarque à l'intention de l'animateur : Demandez aux participants d'énumérer certains des besoins à long terme que pourrait avoir une femme victime de violence. Il devrait s'agir d'un examen rapide, puisqu'ils ont déjà relevé un bon nombre de ces besoins dans d'autres modules. Vous pouvez écrire les suggestions sur un tableau à feuilles mobiles à mesure qu'elles sont mentionnées. Vous devriez couvrir les sujets suivants :

- **Elle n'a nulle part où habiter (logement).**
- **Elle n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat (incertitude juridique).**
- **Elle a peur qu'il ne lui enlève les enfants.**
- **Elle n'a pas d'argent (pauvreté).**
- **Elle n'a jamais eu de compte en banque ni géré d'argent.**
- **Elle n'a jamais occupé d'emploi et n'a pas de compétences professionnelles monnayables.**
- **Elle est timide et manque d'estime de soi.**
- **Elle redoute de devoir s'occuper d'elle-même et des enfants.**
- **Elle est déprimée et inquiète et elle ne se sent pas bien.**
- **Ses enfants sont turbulents à l'école et ont des problèmes.**
- **Ses enfants et sa famille la blâment et elle se sent coupable.**
- **Elle craint de perdre ses liens avec son groupe confessionnel.**

3. Prendre connaissance des services disponibles : un plan de route vers l'autonomisation

Remarque à l'intention de l'animateur : Selon le temps dont vous disposez et l'intérêt des participants, faites l'exercice 7.1, *Comment les fournisseurs de services peuvent aider les femmes victimes de violence à devenir autonomes*, ou utilisez les questions de discussion ci-dessous pour effectuer un examen de groupe des services offerts aux femmes victimes de violence et des moyens que peuvent prendre les fournisseurs de services pour aider les femmes à y avoir accès.

Notes d'allocution :

Question de discussion : Étant donné que les femmes victimes de violence doivent affronter de nombreux problèmes lorsqu'elles quittent une relation de violence :

1. **Quels genres de services, à votre avis, pourraient les aider lorsqu'elles sont prêtes à repartir à zéro et à se bâtir une vie sans violence ?**
2. **Comment pouvez-vous aider une femme victime de violence à avoir accès à ces services ?**

1. Voici quelques exemples de services :
   - Maison de transition
   - Aide juridique en matière de droit de la famille
   - Services de la santé mentale
   - Hébergement d'urgence
   - Counselling en matière de violence familiale
   - Aide au revenu
   - Counselling d'emploi
   - Services aux victimes
   - Counselling d'urgence en matière d'agression sexuelle
   - Services médicaux

2. Voici quelques exemples de services que vous pouvez lui rendre :
   - L'orienter vers d'autres services ou organismes
   - Lui donner les numéros de personnes-ressources
   - Lui fournir de l'information sur les services
   - Lui proposer d'entrer vous-même en contact avec la personne-ressource
   - Communiquer avec l'organisme d'aide pour coordonner le soutien
   - L'accompagner si elle le désire
   - Organiser le transport
   - L'aider pour ce qui est de ses besoins relatifs à la garde de ses enfants

N'oubliez pas que vous ne devez pas lui imposer de services ou lui enlever le droit de choisir. Votre rôle est de l'aider à devenir autonome. Vous devez toutefois lui dire que si ses enfants sont en danger, vous avez l'obligation de le signaler aux autorités compétentes.

Remarque à l'intention de l'animateur : Après avoir effectué l'exercice 7.1 ou avoir discuté des questions ci-dessus, distribuez la brochure intitulée « *Mettre fin à la violence dans votre relation : plan de route de la femme vers l'autonomisation* », qui est fournie dans vos documents de formation.

La brochure « *Mettre fin à la violence dans votre relation : plan de route de la femme vers l'autonomisation* », comme son nom le suggère, a été conçue pour être un plan de route, si l'on veut, pour aider les femmes à se sortir d'une relation de violence ou à rester en sécurité tout en poursuivant leur relation.

La brochure fournit des renseignements sur la violence et énumère des services et des ressources disponibles qu'elles peuvent envisager d'utiliser à chaque étape de leur cheminement. Par exemple, pendant l'étape de la « sensibilisation », elles peuvent simplement rechercher de l'information sur la violence. Pendant l'étape de l'action, elles peuvent vouloir obtenir un emploi ou trouver un endroit où habiter.

Au dos de la brochure se trouve une section où elles peuvent inscrire le nom des personnes-ressources qu'elles rencontrent pendant leur transition vers une vie sans violence. Comme l'exercice que vous avez fait plus tôt, cette brochure fournit un aperçu des services et des ressources disponibles.

Nous aimerions que chaque fournisseur de services fournisse une brochure à chaque femme victime de violence. Elle pourra présenter la brochure à tous les fournisseurs de services qu'elle rencontrera en cours de route et ces derniers sauront en un coup d'œil quels services elle a reçus et qui était la personne-ressource. Il y a de l'espace pour inscrire les dates des rendez-vous et d'autres renseignements importants. À titre de fournisseur de services, vous devriez lui conseiller de ne pas conserver la brochure à la maison si ce n'est pas sécuritaire.

Pour faciliter son cheminement, n'oubliez pas de lui demander si elle aimerait que vous inscriviez les noms d'autres personnes-ressources aux endroits appropriés.

Remarque : Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick et la Direction des questions féminines du Bureau du Conseil exécutif aimeraient que vous leur fassiez part de vos commentaires et de vos observations au sujet de la brochure. Est-ce un outil que vous et votre organisme prévoyez adopter ?

Message : Comme les femmes aux prises avec la violence dans les relations intimes ne connaissent pas toujours leurs droits ou les services qui sont disponibles, n'attendez pas que les femmes vous demandent de l'information sur les services d'aide. Soyez prêts à offrir votre aide. Prenez le temps de découvrir des solutions locales !

4. Craintes à l'égard des fournisseurs de services

Notes d'allocution :

Saviez-vous que les femmes victimes de violence ont souvent peur des services et des fournisseurs de services qui sont supposés les aider? Par exemple, il n'est pas rare que les femmes ne sachent pas bien ce qu'est une maison de transition et qu'elles aient peur de s'y rendre. Elles peuvent également avoir peur de parler de leur situation avec leur médecin de famille ou un travailleur social.

Remarque à l'intention de l'animateur : Si vous avez le temps, faites l'exercice 7.2, Craintes à l'égard des fournisseurs de services. Cet exercice aidera les participants à mieux comprendre pourquoi les femmes hésitent à demander de l'aide. Une fois l'exercice terminé, passez en revue le document 7.1, Craintes à l'égard des maisons de transition, pour fournir des renseignements plus détaillés sur les maisons de transition. (Remarque : Le SPEIJ-NB a produit une bande vidéo intitulée « *Changer sa destinée* », qui aborde certaines des craintes relatives aux maisons de transition.) Vous pourriez suggérer à tous les participants à l'atelier de créer des profils semblables à celui qui est inclus dans le document 7.1 pour énumérer tous les services d'aide que vous pourriez proposer aux femmes victimes de violence.

Message : Il est important de comprendre les craintes et les préoccupations des femmes victimes de violence, notamment les craintes qu'elles éprouvent à l'égard des fournisseurs de services. Beaucoup de gens croient qu'ils peuvent se contenter de remettre à une femme victime de violence une carte d'affaires sur laquelle sont inscrits le nom et le numéro de téléphone d'un service local, comme une maison de transition, pour qu'elle demande de l'aide. Ce n'est pas nécessairement le cas. Vous devrez peut-être faire davantage que simplement lui donner un numéro de téléphone. Vous devrez peut-être lui décrire le service et lui dire comment il peut l'aider.

5. *Présentation – L'appel au secours d'une femme*

Remarque à l'intention de l'animateur : Si vous avez assez de temps, envisagez de faire l'exercice 7.3, qui est une présentation intitulée « *L'appel au secours d'une femme* ». Cette présentation aide à montrer le sentiment d'impuissance et les frustrations qui peuvent s'installer lorsqu'une femme rencontre des difficultés et des obstacles chaque fois qu'elle cherche à obtenir de l'aide. C'est une façon émouvante de montrer comment les femmes peuvent « se perdre dans le système ». L'exercice dure environ 30 minutes.

Vous pouvez décider de faire la présentation et d'omettre les points de discussion 2 et 4 ci-dessus. Les instructions pour la présentation comprennent les brefs points de discussion que vous pouvez utiliser lors de la pause entre le scénario n° 1 et le scénario n° 2. Toutefois, après la présentation, vous voudrez peut-être tenir une discussion plus approfondie sur les questions juridiques et sociales abordées dans l'atelier, qui sont incluses dans la copie de l'animateur de l'exercice 7.3.

Message : Personne ne s'attend à ce que vous réagissiez seuls à la violence faite aux femmes et à toutes ses subtilités. Un réseau est là pour vous aider. Toutefois, vous devriez vous engager à vous familiariser avec les ressources et les services disponibles et à aider les femmes à tisser d'autres liens dans leur cheminement.

Exercice 7.2 : Craintes à l'égard des fournisseurs de services : copie de l'animateur

Objectif :
- Examiner certaines des raisons pour lesquelles les femmes victimes de violence peuvent hésiter à demander l'aide des divers fournisseurs de services.

Matériel :
- Exercice 7.2

Durée :
- 10 minutes

Les participants doivent examiner les fournisseurs de services et les organismes d'aide énumérés dans le tableau ci-dessous et fournir pour chacun au moins une raison expliquant pourquoi une femme victime de violence pourrait craindre de leur révéler la violence qu'elle subit. Quelques suggestions sont fournies dans la colonne de droite.

Organisme d'aide ou fournisseur de services	Raisons expliquant l'hésitation d'une femme à révéler la violence qu'elle subit
Protection de l'enfance	Elle craint que ses enfants ne lui soient enlevés.
Centre de santé mentale	Elle peut craindre que l'accès à ces services soit utilisé contre elle dans une cause de garde future.
Employés de la salle d'urgence	Elle peut craindre qu'ils appellent la police et que son mari ou partenaire soit arrêté.
Médecin de famille	Elle peut craindre que son médecin de famille ne la comprenne pas ou ne la croit pas.

Prêtre ou dirigeant d'un groupe confessionnel	Elle peut craindre d'être blâmée pour la violence qu'elle a subie.
Police	Elle peut craindre qu'on ne la croit pas.
Maison de transition	Elle peut penser que tout le monde y dort dans de grands dortoirs ouverts.

Exercice 7.3 : Présentation – l'appel au secours d'une femme : copie de l'animateur

Objectif :

- Cette présentation aide à montrer le sentiment d'impuissance et les frustrations qui peuvent s'installer lorsqu'une femme rencontre des difficultés et des obstacles chaque fois qu'elle cherche à obtenir de l'aide.

Matériel :

- Script (le script se trouve dans la copie du participant de l'exercice 7.3)
- 13 draps blancs
- 13 fiches de texte avec le scénario n° 1
- 13 fiches de texte avec le scénario n° 2
- Une chaise

Durée :

- 30 minutes

Instructions pour la présentation :

Rôles : **Narrateur (l'animateur devrait jouer ce rôle)**
Une femme pour s'asseoir sur la chaise
Deux volontaires pour placer les draps sur la femme
Participation de l'auditoire pour lire les fiches de texte

Instructions pour l'auditoire :

Nous vous prions de ne pas parler pendant la présentation.
Nous avons besoin d'une personne non claustrophobe.
Les lecteurs jouent leur rôle volontairement; personne n'est obligé de jouer un rôle.
Veuillez vous tenir debout pour lire votre texte.

Pour fabriquer les fiches de texte, découpez et collez le texte pour chaque fiche qui se trouve dans la section « TEXTE POUR LES FICHES » à la fin du présent exercice.

Distribuer les fiches de texte pour le scénario n° 1 (ou utiliser l'exercice 7.3) La femme s'assoit sur la chaise et deux autres personnes se tiennent debout de chaque côté, prêtes à la couvrir d'un drap après la lecture de chaque fiche de texte.

Le narrateur commence par lire le texte du script et par demander à des volontaires dans l'auditoire de lire leur fiche de texte selon l'ordre numérique.

Après la lecture de chacune des fiches, les deux volontaires placeront un drap sur la femme, en la rassurant périodiquement et en lui demandant si tout va bien.

Discussion avec l'auditoire une fois que tous les draps ont été placés sur la femme :

> Que retenez-vous à propos de la femme sous les draps ?
> A-t-elle perdu son identité ?
>
> À votre avis, comment se sent-elle ? Il n'y a pas une seule situation qui ressort. Les draps représentent l'effet cumulatif de la violence. Comme vous pouvez le constater, nous avons perdu la trace de la jeune femme.

Terminer la discussion sur le scénario n° 1 en posant la question suivante :

> Qu'arriverait-il si tout le monde dans la collectivité reconnaissait la dynamique de la violence familiale et se comportait en conséquence dans le scénario de Marie et de Samuel ?

Distribuer les fiches de texte positif (scénario n° 2)

À la lecture de chacune des fiches, retirer un des draps qui recouvrent la femme.

Demander à la femme : « comment vous sentiez-vous durant la présentation ? »

Discussion postérieure à la présentation :

Au cours de la séance de formation, si vous avez le temps de tenir une discussion approfondie, vous pourriez vous reporter aux **discussion détaillée sur le scénario** et examiner celles qui se rapportent à la formation.

Discussion détaillée sur le scénario

- À votre avis, quel scénario est le plus réaliste ? Le premier ou le deuxième ?

- Pourquoi Marie se blâme-t-elle ? *(théories des pièges psychologiques)*

- Pensez-vous que Samuel est un monstre ? Peut-on différencier les agresseurs des autres hommes ? Pourquoi la mère de Marie a-t-elle dit qu'il était un bon père ?

- Marie ou Samuel souffrent-ils de troubles mentaux ? *Théories anarchistes relatives aux maladies mentales... Certaines personnes pensent que seule une personne qui est aux prises avec des troubles mentaux peut agresser ses proches, et seule une personne qui est aux prises avec des troubles mentaux peut rester. Les gens pensent encore que les victimes de violence sont masochistes et que les agresseurs sont sadiques.*

- La mère de Marie suggère qu'ils suivent des séances de consultation matrimoniale. Rappelez-vous notre discussion sur les théories relatives à la violence et les divers traitements qui sont fondés sur ces théories. Par exemple, ***la théorie de l'échange social*** examine le « couple violent » et les façons dont les piètres aptitudes à la communication contribuent à la violence. Pensez-vous que Marie et Samuel ont besoin de counselling ?

- Pensez-vous que Marie faisait partie d'une dyade dysfonctionnelle ? Pensez-vous que des séances de counselling propres à chaque sexe auraient pu changer les choses ?

- Les théories sociologiques ont tendance à expliquer la violence, la criminalité et la violence familiale en tenant compte des attitudes et des normes générales qui existent dans les groupes sociaux. On pense que la violence familiale existe lorsqu'il n'existe pas d'interdictions sociales strictes à cet égard, ou parce qu'il y a des raisons pratiques expliquant son existence dans un contexte donné.

- Pensez-vous que les gens dans notre société (et les personnes qui font partie du scénario, comme la mère de Marie, ses amis et le prêtre) sont

convaincus que la violence familiale ne devrait pas exister ? Oui ? Alors quelles sont les raisons pratiques qui expliquent qu'elle existe toujours ?

- La plupart des théories sociologiques considèrent le SEXE comme une variable CLÉ, pas en raison des différences inhérentes entre les sexes, mais en raison des facteurs structurels qui créent un accès différentiel au pouvoir économique et politique. L'une des théories les plus largement acceptées de la violence familiale est l'approche féministe. Les théories féministes maintiennent que les voix et les réalités des femmes sont réduites au silence et filtrées à travers la lorgnette des privilèges masculins. De quelle façon la voix de Marie a-t-elle été réduite au silence et filtrée ?

- La violence reflète les attitudes sociales et les inégalités structurelles profondément enracinées qui tournent autour des structures patriarcales à la maison et dans la société. Les hommes ont tendance à détenir le pouvoir et le contrôle économique et politique qui leur permet de dominer les femmes et de monopoliser les institutions sociales, y compris le système judiciaire, le système de la santé, le système d'éducation et même la famille. Même le langage que nous utilisons, notre base de connaissances et nos définitions des problèmes sociaux sont tous construits dans un paradigme patriarcal.

- Dans la présentation, comment le système judiciaire a-t-il privilégié Samuel ? Pourquoi l'accès au domicile conjugal n'a-t-il pas été abordé ?

- Pensez-vous que la théorie de l'apprentissage social pourrait expliquer le comportement violent du garçon le plus âgé ? Était-il destiné à devenir un agresseur ?

- Quelques points de droit :

  - Samuel oblige Marie a avoir des rapports sexuels. Un mari a-t-il le droit d'obliger sa femme à avoir des rapports sexuels?

  - Samuel communique à plusieurs reprises avec Marie après son départ et elle a peur. Vous rappelez-vous d'un recours judiciaire en vertu du Code criminel qui pourrait faire cesser un tel comportement ? (Harcèlement criminel)

- À votre avis, pourquoi le juge a-t-il estimé qu'il n'était pas important d'enlever les fusils de chasse de Samuel ?

- Dans la première scène, Samuel a tué l'animal domestique. À votre avis, dans quelle mesure est-il important d'établir un lien entre la violence contre les animaux domestiques et la violence familiale ?

  Les agresseurs peuvent utiliser les animaux domestiques et même les animaux de la ferme comme armes pour contrôler leurs victimes.

- Dans le scénario n° 1, le médecin et l'infirmière à l'hôpital soupçonnent que Marie a été victime de violence, mais ils ne savent pas comment l'aider. Pensez-vous qu'il est nécessaire d'adopter des protocoles universels de détection ?

- Dans le scénario n° 2, Marie a été en mesure d'utiliser le téléphone cellulaire que lui a fourni l'unité de lutte contre la violence familiale pour composer le 911. Pensez-vous que les programmes de distribution de téléphones cellulaires constituent une utilisation importante des ressources ? Votre région comptent-elles des organismes qui fournissent des téléphones cellulaires aux femmes victimes de violence ?

- La dernière fiche de chaque scénario porte sur la magistrature. Dans le scénario n° 1, Samuel est en mesure de payer la caution et sort de prison. Il bat ensuite Marie de nouveau et menace de la tuer si elle décide de partir. Dans le scénario n° 2, la caution est plus élevée et Samuel est incapable de la payer. Il doit donc rester en prison en attendant son procès. La dernière phrase du scénario est la suivante : « Elle et ses enfants sont bien. » Même si Samuel est reconnu coupable et passe un peu de temps en prison, pensez-vous que les problèmes de Marie sont terminés ? Quelles précautions devrait-elle prendre, s'il y a lieu, en vue de la mise en liberté future de Samuel ?

TEXTE POUR LES FICHES

Scénario n° 1

Fiche n° 1 : « La famille »

Le membre de la famille lui dit : « Samuel est un bon mari et un bon père. Il doit être stressé ces temps-ci. Tâche d'être plus compréhensive, et les choses se calmeront. N'oublie pas qu'il vaut mieux ne pas parler de ce qui se passe, sinon tout le village sera au courant. »

Fiche n° 2 : « La police »

La police donne suite à l'appel de Marie au service d'urgence 911. Marie et Samuel habitent en région rurale, et il faut 40 minutes à la police pour se rendre chez eux. Le policier est entraîneur de l'équipe masculine locale de baseball. Il parle à Samuel et lui dit de se calmer et d'aller passer la soirée chez sa sœur.

Fiche n° 3 : « La police »

La police donne suite à l'appel au service d'urgence 911 du voisin. Comme les policiers se trouvent dans le secteur parce qu'il s'est produit un accident de voiture non loin de là, ils arrivent 15 minutes plus tard. Samuel a l'air calme, alors que Marie est très agitée. Il leur dit que Marie l'a frappé. Les policiers n'interrogent pas le voisin. Marie se fait dire qu'elle pourrait être accusée d'avoir agressé Samuel et qu'elle sera arrêtée si elle ne se calme pas.

Fiche n° 4 : « L'hôpital »

L'infirmière qui accueille les patients remarque les nombreuses blessures et ecchymoses plus ou moins guéries de Marie. Elle consigne le tout dans ses dossiers. L'infirmière soupçonne que Marie est victime de violence, mais elle ne sait pas comment aborder le sujet étant donné que Samuel a refusé de sortir de la pièce lorsqu'elle le lui a proposé. Le médecin consulte l'infirmière; ils savent que quelque chose doit être fait, mais ne savent pas comment s'y prendre. Le médecin traite les blessures de Marie et lui donne son congé.

Fiche n° 5 : « Le prêtre »

Le prêtre rencontre Samuel et Marie ensemble. Il reconnaît que Samuel regrette son comportement violent et demande à Marie de lui pardonner. Le prêtre dit à Samuel et à Marie qu'ils doivent s'efforcer de régler leurs problèmes afin de préserver l'unité de la famille.

Fiche n° 6 : « L'enseignante »

L'enseignante rencontre Marie pour discuter des mauvaises notes de son enfant. Marie lui promet que son fils travaillera plus fort. L'enseignante n'a pas reçu de formation lui permettant de reconnaître les signes de violence familiale.

Fiche n° 7 : « La maison d'hébergement »

La travailleuse de la maison d'hébergement dit à Marie qu'il n'y a pas de place pour elle et ses trois enfants. Elle l'informe alors d'un refuge pour sans-abri qui se trouve à seulement 35 kilomètres du village de Marie. Elle lui dit qu'ils ne peuvent pas l'aider à couvrir les coûts du transport parce qu'ils n'ont pas de budget à cette fin.

Fiche n° 8 : « Le conseiller »

Marie et Samuel décident de voir un conseiller matrimonial. Le conseiller estime qu'ils doivent apprendre à modifier leur façon de communiquer entre eux.

Fiche n° 9 : « Un nouveau foyer »

Marie loue un petit appartement, mais elle éprouve des difficultés au moment de faire brancher l'électricité. La sœur de Samuel travaille pour la compagnie et elle donne la nouvelle adresse de Marie à Samuel.

Fiche n° 10 : « Vivre dans la pauvreté »

Marie fait une demande d'aide sociale et ne révèle pas qu'elle est victime de violence conjugale. La travailleuse sociale chargée du dossier de Marie ne pense pas à lui poser les questions qui pourraient lui permettre d'obtenir une aide à titre de femme victime de violence. La travailleuse l'informe plutôt qu'elle doit prévoir plusieurs semaines pour le traitement de sa demande.

Fiche n° 11 : « Un isolement grandissant »

Marie n'a pas réussi à faire brancher le téléphone, faute d'argent. Elle reste à la maison sans aucun moyen d'appeler à l'aide.

Fiche n° 12 : « Le ministère des Services familiaux et communautaires »

Un voisin appelle les Services de protection de l'enfance lorsqu'il entend un des enfants crier. Une enquête détermine que Marie a omis de protéger les enfants contre leur père et la travailleuse sociale lui enlève la garde des enfants.

Fiche n° 13 : « Le juge »

Le juge connaît Samuel depuis bon nombre d'années et sait qu'il n'a pas les moyens de payer une caution élevée. Il fixe donc la caution à 1 000 $. Il ne pose pas de questions au sujet des incidents de violence familiale antérieurs. Comme c'est la saison de la chasse, le juge n'ordonne pas la saisie des armes de Samuel. Samuel paie 100 $ au garant et sort de prison.

Scénario n° 2

Fiche n° 1 : « La famille »

Lorsque Marie se tourne vers sa famille, elle se fait dire : « Tu ne mérites pas d'être traitée de cette façon, peu importe la raison. Ne te préoccupe pas de ce que les autres vont penser. Nous sommes là pour toi. Dis-nous ce dont tu as besoin. »

Fiche n° 2 : « La police »

En arrivant, le policier cherche des éléments de preuve. En voyant le visage de Marie, qui est couvert de bleus, il procède à l'arrestation de Samuel. Il traite l'incident comme un acte criminel, malgré sa relation personnelle avec Samuel.

Fiche n° 3 : « La police »

Les policiers interrogent les voisins et demandent à Marie la permission de fouiller la maison. De plus, la police applique le principe de l'agresseur principal dans les cas d'accusation réciproque.

Fiche n° 4 : « L'hôpital »

Lorsque le médecin découvre les multiples blessures et contusions de Marie et constate qu'elles sont survenues à des moments différents, il exige que Samuel quitte la pièce. Il demande ensuite à Marie si quelqu'un lui a fait subir ces blessures. Il lui explique que la violence familiale est un acte criminel. Il lui donne des renseignements, y compris le numéro de la ligne d'assistance téléphonique de la région. Il l'assure que leur entretien restera confidentiel et l'invite à revenir le voir si elle a besoin d'autres renseignements.

Fiche n° 5 : « Le prêtre »

Lorsque Marie met le prêtre au courant de sa situation, celui-ci accepte de rencontrer Marie et Samuel séparément. Il dit à Marie qu'elle ne mérite pas ces mauvais traitements et que Dieu ne veut pas qu'elle soit traitée ainsi. Il encourage le couple à se séparer pendant que Samuel suit un programme spécial pour son problème de violence. Il demande à Samuel de fréquenter une autre paroisse en attendant que tout rentre dans l'ordre.

Fiche n° 6 : « L'enseignante »

L'enseignante, qui a reçu une formation en matière de violence familiale, se rend compte du problème. Au cours de la rencontre parents-enseignants, elle donne des renseignements à Marie et accepte de garder un œil sur les enfants et de l'avertir si Samuel tente de retirer les enfants de l'école.

Fiche n° 7 : « La maison d'hébergement »

Comme la maison de transition n'a pas de place pour Marie, la réceptionniste de la ligne d'assistance téléphonique lui offre une place dans un établissement de la région voisine et organise le transport de Marie.

Fiche n° 8 : « Le conseiller »

Lorsque Marie et Samuel décident de voir un conseiller matrimonial, celui-ci refuse de les voir ensemble en raison des problèmes de pouvoir et de contrôle. Samuel est dirigé vers un programme pour les agresseurs, et Marie participe à un groupe d'entraide composé de femmes.

Fiche n° 9 : « Un nouveau foyer »

Au moment de s'installer dans sa nouvelle résidence, Marie reçoit l'aide d'un superviseur de la compagnie pour avoir l'électricité. La sœur de Samuel, qui travaille pour la compagnie, n'a pas accès aux renseignements contenant l'adresse de Marie.

Fiche n° 10 : « Vivre dans la pauvreté »

La travailleuse sociale qui reçoit l'appel de Marie comprend qu'elle est victime de violence. Elle lui fournit des renseignements et de l'aide pour qu'elle ait accès au programme d'aide destiné aux femmes victimes de violence.

Fiche n° 11 : « Un isolement grandissant »

Même si elle est isolée de ses voisins, Marie utilise un téléphone cellulaire que lui a fourni l'unité de lutte contre la violence familiale pour composer le 911.

Fiche n° 12 : « Le ministère des Services familiaux et communautaires »

La travailleuse sociale du ministère des Services familiaux et communautaires qui reçoit l'appel de Marie a suivi une formation sur la dynamique de la violence familiale et intervient en aidant Marie de toutes les façons possibles. Elle lui fournit des renseignements et la dirige vers des services de garde d'enfants et les services du tribunal de la famille pour la garde et les pensions alimentaires des enfants.

Fiche n° 13 : « Le juge »

Lorsque Samuel fait face à des accusations, le juge tient compte de ses infractions antérieures et fixe la caution à 50 000 $. Samuel est incapable d'obtenir en espèces les 10 p. 100 de cette somme qu'il doit verser pour être libéré. Lorsqu'il s'adresse à ses amis et à sa famille pour emprunter l'argent, tous lui disent qu'il se trouve à l'endroit qu'il mérite. Marie se sent alors relativement en sécurité et peut mener une vie indépendante. Elle et ses enfants sont bien.

MODULE 8

ÉLABORATION D'UN PLAN DE ROUTE VERS L'AUTONOMISATION

NOTES EN VUE DE L'EXPOSÉ

1. Objectifs d'apprentissage
2. Élaboration d'un plan d'action communautaire contre la violence familiale
3. Stratégie de diffusion de l'information
4. Directives à l'intention des futurs animateurs

EXERCICES (Consulter le *Manuel des participants*)

8.1 Plan d'action communautaire contre la violence familiale
8.2 Stratégies de diffusion de l'information

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT (Consulter le *Manuel des participants*)

8.1 Obstacles à l'accès à l'information
8.2 Suggestions pour transmettre de l'information aux femmes vivant en milieu rural
8.3 Que pouvez-vous faire pour prévenir la violence et y réagir ?

1. Objectifs d'apprentissage

Prenez quelques minutes pour présenter le module (Diapositive 8.1) et les objectifs d'apprentissage de ce module (Diapositive 8.2).

Le présent volet comportera une séance collective de remue-méninges, au cours de laquelle nous dresserons le portait des services offerts dans les régions, nous examinerons les lacunes au chapitre des services et des ressources et nous élaborerons un plan coordonné d'action communautaire afin d'aider les femmes victimes de violence à trouver le soutien nécessaire. Une discussion portera sur les façons de communiquer l'information, de dissiper les mythes et d'aider les femmes victimes de violence à avoir accès aux ressources, par exemple celles ayant trait à l'intervention en cas de crise, au counseling, à l'aide juridique, au soutien financier, à l'hébergement, à l'emploi et à la représentation par un avocat. Cette séance peut comprendre une collaboration avec les réseaux régionaux locaux. À la fin de la présente unité, les participants feront preuve de leur compréhension de la sécurité personnelle et d'autres questions :

- en travaillant ensemble pour dresser le portrait des services offerts dans leurs régions;
- en reconnaissant leur place au sein de cet ensemble de services et celle des autres intervenants afin d'élaborer des mesures d'intervention centrées sur les besoins des femmes et davantage efficaces à l'intention des victimes de violence familiale;
- en comprenant comment mettre en commun les ressources afin de favoriser collectivement des résultats davantage positifs pour les femmes qui quittent une situation de violence, tout en créant un processus de développement communautaire durable pour répondre aux besoins des femmes des régions rurales sur les plans social et économique et en matière de sécurité et d'information de nature juridique;
- en établissant un « plan de route » visant l'autonomisation des femmes qui cherchent à obtenir de l'aide, y compris un plan d'action pour maintenir un contact suivi, favoriser l'orientation vers les services appropriés et communiquer aux femmes victimes de violence l'information concernant les services et les ressources.

Remarque à l'intention de l'animateur : Avant de commencer, il serait bon de demander aux participants s'ils ont des questions ou des commentaires au sujet de l'atelier offert le jour précédent. Essayez de limiter cette discussion à 30 minutes.

2. Élaboration d'un plan d'action communautaire contre la violence familiale

Notes d'allocution :

Partout au Canada, des centaines d'organismes bénévoles, communautaires et professionnels s'emploient à prévenir la violence à l'égard des femmes et à réagir à de telles situations.

La meilleure façon de prévenir ce problème et d'y réagir est de collaborer avec d'autres personnes et organismes de votre collectivité. Un travail collectif visant à élaborer une approche intégrée et en parfaite continuité en vue de répondre aux besoins des femmes victimes de violence et de prévenir la violence en général entraîneront des interventions plus efficaces et une meilleure utilisation des ressources.

Les femmes des collectivités rurales aux prises avec une relation de violence s'adressent souvent à des gens de leur milieu pour obtenir de l'aide ou de l'information plutôt que d'aller dans les grands centres. Le réseautage au sein de vos collectivités, y compris avec les personnes de vos régions rurales qui offrent des services et des ressources aux femmes victimes de violence, constitue un outil d'intervention précieux dans ce domaine. Lorsqu'une femme fait ce premier, ce deuxième ou ce troisième pas pour obtenir de l'aide, il est essentiel que les fournisseurs de services et les autres intervenants reconnaissent son geste, qu'ils sachent quels services et ressources sont disponibles dans sa région et ailleurs, et qu'ils soient en mesure de l'orienter vers les services appropriées.

Dans la présente section, vous élaborerez un plan coordonné d'action communautaire concernant la violence à l'égard des femmes.

Remarque à l'intention de l'animateur : Faites l'exercice 8.1

3. *Stratégie de diffusion de l'information*

Notes d'allocution :

Il existe une quantité considérable de renseignements sur la violence ainsi que sur les ressources et le droit en la matière, qui sont présentés sous diverses formes, notamment les documents imprimés et ceux diffusés sur Internet ou sur CD-ROM, les services d'aide téléphonique, les séances d'information et les ateliers de formation des formateurs comme celui auquel vous participez depuis hier.

Durant cette partie de l'atelier, vous examinerez les façons dont les fournisseurs de services et les autres intervenants auprès des femmes victimes de violence peuvent communiquer à ces dernières l'information nécessaire concernant la violence, leurs options sur le plan juridique et les services essentiels. En général, les femmes ont accès plus facilement aux ressources et aux services dans les grandes villes ou les centres urbains, en partie en raison de l'emplacement de ces services et du fait que leur existence tend à être davantage connue. La difficulté consiste à communiquer cette information aux femmes des régions rurales qui pourraient en avoir besoin.

Remarque à l'intention de l'animateur : Faites l'exercice 8.2.

Message : Les méthodes et les stratégies employées pour diffuser l'information doivent permettre de le faire sans compromettre la sécurité de la femme victime de violence.

4. Directives à l'intention des futurs animateurs

Notes d'allocution :

Le présent atelier est offert sous forme de formation des formateurs. Le but est d'offrir une formation aux animateurs de façon à ce qu'ils l'offrent à leur tour aux autres intervenants de leurs secteurs d'activité ou de leurs organisations. Les documents et leur mode de présentation sont un autre outil de diffusion de l'information sur la violence et le droit en la matière.

Les documents sont élaborés de façon à ce que chaque module puisse être présenté séparément ou en combinaison avec d'autres. Ils permettent aussi la coanimation.

Remarque à l'intention de l'animateur : Posez les questions suivantes aux participants :

1. **Combien parmi vous accepteriez d'animer ou de coanimer des ateliers à l'aide des documents présentés ?**
2. **Comment le SPEIJ-NB pourrait-il vous aider à animer ces ateliers?**
   - **Il peut fournir des boîtes de documentation juridique.**
   - **Il serait peut-être en mesure d'offrir les services d'un animateur.**
   - **Il offrira une formation à des étudiants en droit qui agiront à titre de coanimateurs bénévoles.**

C'est ainsi que se termine l'atelier de formation des formateurs. N'oubliez pas de remercier tous les participants d'y avoir assisté et d'apporter leur soutien à cette entreprise.

Exercice 8.1 : Plan d'action communautaire contre la violence familiale : copie de l'animateur

Objectif :

- Élaborer un plan d'action communautaire en matière de violence familiale et offrir l'occasion aux participants d'établir des contacts.

Matériel :

- Tableaux à feuilles mobiles
- Marqueurs
- Points rouges
- Exercice 8.1

Durée :

- 80 minutes

La première partie de l'exercice devrait être réalisée en groupes de 4 ou 5. Remettez un tableau à feuilles et des marqueurs à chaque groupe.
Aperçu de l'exercice :

Dressez le portrait de la situation dans votre région.

1. Relevez les ressources et les services offerts dans votre région pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence.
2. Relevez les lacunes en matière de services et de ressources et les obstacles que les femmes victimes de violence peuvent rencontrer lorsqu'elles font appel aux ressources et aux services existants.
3. Établissez les priorités et recommandez des façons de contribuer à la lutte contre la violence familiale.
4. Établissez des partenariats.

Lorsque les participants ont terminé, rassemblez-les et posez-leur les questions suivantes afin qu'ils puissent connaître les réponses des autres groupes et établir des contacts.

Questions possibles :

1. Deuxième étape – première question – groupes 1 et 3 – Quelles sont vos réponses ?
2. Deuxième question - groupes 2 et 4 – Quelles sont vos réponses ?
3. Troisième étape – Vous pouvez inscrire toutes les réponses sur un tableau à feuilles et inviter chaque participant à placer un point rouge sur chacune des deux priorités qu'il considère les plus importantes.
4. Quatrième étape – Comme cet exercice offre une occasion d'établir des contacts, vous pouvez discuter des deux questions avec les participants afin de favoriser davantage cet aspect.

La violence familiale et la loi
Formulaire d'évaluation à l'intention des animateurs

Le manuel des animateurs a été préparé de façon à vous aider à présenter un atelier de formation sur la violence familiale et la loi aux gens de votre collectivité. Il vise principalement à aider les gens de la communauté à mieux répondre aux besoins des femmes victimes de mauvais traitements qui sont aux prises avec des problèmes de violence ou qui veulent quitter une relation de violence en leur fournissant de l'information pertinente en matière de droit pénal et de droit de la famille. Vos commentaires sur la prestation des ateliers sur la violence familiale et la loi sont très importants pour nous. Veuillez prendre quelques minutes pour répondre aux questions. Vos réponses nous permettront de rendre les prochains ateliers de formation encore plus efficaces.

Date : _____
Endroit : _____

1. Comment avez-vous trouvé le format du manuel des animateurs?
   ____ facile à utiliser ____ difficile à utiliser ____ pourrait être amélioré

Commentaires : _____
_____
_____

2. Les notes de présentation des animateurs étaient-elles claires et faciles à suivre?
   ____ claires ____ assez claires ____ difficiles à comprendre

Commentaires : _____
_____
_____

3. Avez-vous utilisé les exercices et la documentation du manuel pour partager l'information et stimuler la discussion? ____ Oui ____ Non

Dans l'affirmative, quel exercice a le mieux fonctionné?
_____
_____

4. Le temps prévu à l'ordre du jour était-il suffisant pour présenter efficacement chaque module?

_____ Oui _____ Non

Commentaires : _____

_____

5. D'après les commentaires formulés par les participants, croyez-vous que l'atelier les aidés à apprendre de nouveaux renseignements utiles? _____ Oui _____ Non

6. Existe-t-il des lacunes qu'il faudrait rectifier sur le plan de l'information?

_____ Oui _____ Non

Commentaires : _____

_____

7. Les participants ont-ils été en mesure de dresser un plan d'action communautaire?

Commentaires : _____

---

8. Les participants étaient-ils conscients du fait qu'ils devaient être sensibles à la question de la diversité en fournissant des renseignements aux femmes de leur collectivité?

_____ Oui _____ Non

9. Les installations convenaient-elles à la formation?

_____Oui _____ Non

10. Avez-vous aimé le café, les collations et le repas?

_____ Oui _____ Non

11. L'animation de cet atelier s'est-elle avéré une expérience positive pour vous?

_____ Oui _____ Non

Commentaires : _____

_____

12. Nous vous serions également reconnaissants de nous formuler des commentaires généraux. Veuillez nous faire part de vos idées, de votre point de vue, de vos commentaires et de vos suggestions afin de nous aider à améliorer le manuel des animateurs en particulier et la prestation de l'atelier en général.

_____

_____

_____

_____

Nous vous remercions de votre collaboration. Faites parvenir le formulaire à l'adresse suivante :

Service public d'éducation et d'information
juridiques du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-5369
Télécopieur : (506) 462-5193
Courriel : pleisnb@web.ca